

Le statut du français
dans l'Ouest canadien :
la cause *Caron*

Sous la direction de
Sophie Bouffard, Ph.D., et
Peter Dorrington, Ph.D.

Le statut du français
dans l'Ouest canadien :
la cause *Caron*



Association des juristes
d'expression française
de la Saskatchewan



Institut français

CRFM Centre canadien de recherche
sur les francophonies
en milieu minoritaire

Université
de Regina

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2014 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada
accordée par l'entremise du Fonds du livre du Canada (FLC)
pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 4^e trimestre 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-89635-568-6



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

75, rue Queen, bur. 4700
Montréal (Québec) H3C 2N6
Canada

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 1-450-263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

Le statut du français dans l'Ouest canadien :
la cause *Caron*

Sous la direction de

Sophie Bouffard, Ph.D., et Peter Dorrington, Ph.D.

Centre canadien de recherche
sur les francophonies en milieu minoritaire (CRFM)
Institut français
Université de Regina

Le présent ouvrage est le fruit d'un partenariat entre le Centre canadien de recherche sur les francophonies en milieu minoritaire (CRFM) de l'Institut français de l'Université de Regina et l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan (AJEFS).

Les partenaires souhaitent remercier les personnes ayant assuré un rôle important dans la réalisation de cet ouvrage :

Coordination administrative : Céline Desrosiers (AJEFS)

Coordination scientifique : Angeline Dubois et Karin Dupeyron (CRFM)

Révision linguistique : Françoise Stoppa

Les partenaires souhaitent également remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière.

AVANT-PROPOS

Yves Frenette*

Le 4 décembre 2003, Gilles Caron, un Québécois résidant en Alberta depuis une dizaine d'années, est accusé d'une infraction mineure au Code de la route. Cinq jours plus tard, il avise la Cour provinciale qu'il demande un procès en français et qu'il conteste la validité du billet de contravention, celui-ci n'étant émis qu'en anglais. C'est le début d'une saga judiciaire qui durera encore longtemps. Défendu par le Fransaskois M^e Rupert Baudais, Gilles Caron gagne sa cause à la Cour provinciale de l'Alberta en 2008, mais il est débouté par la Cour du Banc de la Reine dans la même province un an plus tard. Au début de 2011, la Cour suprême du Canada rejette la requête du gouvernement albertain à l'effet que Caron doive rembourser la Province pour les provisions pour frais qu'il avait reçues de cette dernière. Le dossier a été entendu en avril 2013 par la Cour d'appel de l'Alberta où M^e Roger J.F. Lepage représentait M. Caron. Voilà où en est l'affaire *Caron* au moment d'écrire ces lignes.

Cette cause n'est ni la première ni la dernière à remettre en question l'unilinguisme anglais dans les provinces des Prairies. Pour ne citer que les deux causes les plus célèbres, il y eut l'affaire *Forest* au Manitoba et l'affaire *Mercurie* en Saskatchewan, qui aboutirent toutes deux en Cour suprême, en 1976 et en 1988 respectivement. Plusieurs des chapitres de ce livre contextualisent le déclin du statut du français dans l'Ouest à partir de 1896 et les tentatives de redressement au cours des cinquante dernières années. Tous font état, directement ou indirectement, de la francophobie inhérente aux lois linguistiques des temps passés et qui persiste, entre autres, dans la résistance acharnée des gouvernements provinciaux à accorder des droits aux francophones.

* Ph.D., Université de Saint-Boniface.

Dans le premier chapitre, François Larocque, Mark C. Power et Michel Doucet font l'archéologie de la Proclamation royale du 6 décembre 1869, qui est au cœur de la cause *Caron* ; ils font ressortir sa signification pour les acteurs historiques de l'époque, montrent son importance juridique jusqu'à la Première Guerre mondiale et expliquent l'oubli dont elle a été l'objet depuis lors. Les trois juristes sont suivis par le politologue Edmund A. Aunger ; ce professeur du Campus Saint-Jean analyse les débats entourant la constitutionnalisation des droits acquis dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest et montre clairement que lesdits droits comprenaient les droits linguistiques. Dans le troisième chapitre, un autre politologue, Raymond Hébert, se livre à une synthèse de l'histoire politico-juridique de la langue française dans l'Ouest avant la création du Manitoba, en 1870. Hébert fait la preuve que, depuis au moins le milieu du XIX^e siècle, il y avait égalité de statut entre l'anglais et le français dans les institutions politiques, judiciaires et administratives de la colonie de la rivière Rouge. Pour sa part, l'historien Gratien Allaire utilise la notion d'aménagement linguistique pour comprendre la continuité linguistique des francophones des Prairies au tournant du XX^e siècle. Il avance que les différences entre les provinces étaient, somme toute, mineures ; les grandes orientations étant partout les mêmes. Dans le cinquième chapitre, le juriste Pierre Foucher pose la question de la nature de la Proclamation de 1869. S'agit-il d'une garantie constitutionnelle de droits linguistiques préexistants ? S'agit-il d'un texte qui a déjà eu force de loi, mais qui a été supplanté par d'autres textes dans lesquels les garanties des droits linguistiques sont absentes ? Ou s'agit-il d'un document à connotation politique sans aucun effet normatif ? Pour répondre à ces questions, Foucher se livre à une véritable radioscopie de la Proclamation de 1869. La contribution du sociologue Wilfrid Denis se situe à un autre niveau, celui des paradigmes antagoniques qu'il décèle dans les deux jugements de la cause *Caron* et qu'il situe dans le choc multiséculaire des civilisations : si elles adhèrent toutes deux à un fondement positiviste du droit, la décision de la Cour provinciale et la décision de la Cour du Banc de la Reine diffèrent en ce qu'elles représentent respectivement une approche canadienne métissée tournée vers l'avenir, et une perspective européenne figée dans le passé, rigide et réductionniste. L'ouvrage se termine par une étude de Rodrigue Landry sur les relations entre l'État et les minorités linguistiques. Le chercheur de l'Université de Moncton utilise son concept bien connu d'autonomie culturelle pour montrer que le rôle de l'État est essentiel pour la promotion de la vitalité d'une minorité, sans quoi sa langue n'a pas de légitimité.

Plus que dans les autres affaires juridico-constitutionnelles, la recherche historique a joué un rôle central dans la cause *Caron*. Ne se contentant pas de remonter à la fondation des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta en 1905 ou même à la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, les défenseurs de Gilles Caron se sont plongés dans l'histoire des Prairies depuis le début du XIX^e siècle et y ont trouvé matière à étayer leur argument à l'effet que bien avant la Confédération, une société bilingue s'épanouissait dans la région et que les institutions mises sur pied par la Compagnie de la Baie d'Hudson, elles aussi bilingues, reflétaient cette réalité. Edmund Auger, chercheur principal et témoin expert pour la défense, a ainsi découvert des centaines de documents qui constituent des preuves irréfutables à cet égard, tellement irréfutables que le juge Eidsvik de la Cour du Banc de la Reine n'a pas remis en question leur pertinence. La magistrate a plutôt fait reposer sa décision sur la nature de la Proclamation royale de 1869, qu'elle interprète dans un sens étroit, comme on vient de le voir. Sans vouloir minimiser l'impact négatif de son jugement, je suis d'avis que, à long terme, les preuves historiques pèseront beaucoup plus dans la balance.

Même si ce n'était pas l'objectif visé, les recherches d'Auger ont mis à jour des aspects inconnus de l'histoire des Métis du nord-ouest de l'Amérique. En général multilingues, ces derniers étaient porteurs d'une identité distincte, comme en fait foi, entre autres, l'apparition dans les grandes plaines de la langue métchif, un phénomène complexe que les linguistes n'ont pas fini de comprendre. Les Métis étaient également locuteurs du français et/ou de l'anglais, langues transmises par leurs pères. En dépit de cette diversité linguistique, qui s'accompagnait d'une diversité religieuse, ils partageaient assez de traits communs pour que naisse un sentiment national à l'origine des actions politico-militaires de 1869 et de 1885 visant à défendre leur territoire contre l'impérialisme canadien. Historiens et anthropologues ont encore beaucoup de pain sur la planche pour saisir les dynamiques de la société métisse, mais les documents découverts par Auger contribuent au renouveau du domaine.

Après la défaite de Batoche, les Métis furent définitivement relégués aux marges de la société et de l'histoire de l'Ouest, tant par les colons canadiens anglo-protestants et franco-catholiques que par les immigrants européens. Conspués et humiliés, ils ont tant bien que mal survécu sur une terre qui n'était plus la leur. Né de la rencontre de la civilisation autochtone avec la civilisation européenne, le peuple métis s'est alors éloigné, parfois consciemment, de ses racines européennes, tout en abandonnant des traits qui lui étaient propres,

dont la langue métchif. Pendant plus de cent ans, Métis et francophones ont entretenu des relations difficiles empreintes d'un mélange d'indifférence, d'hostilité et de ressentiment. L'Institut français de l'Université de Regina, qui est responsable de la publication de ce livre, a commencé à jeter des ponts entre les deux groupes. Par une ironie de l'Histoire, la cause *Caron* contribue à ce rapprochement : pour faire valoir leurs droits en ce début du XXI^e siècle, les francophones de l'Ouest s'appuient sur les droits linguistiques des Métis du XIX^e, dont les descendants ne parlent généralement plus français.

La cause *Caron* se rendra à la Cour suprême du Canada. Nul ne peut prévoir quel jugement rendra la vénérable institution. Ce qui est sûr, c'est que l'action de Gilles Caron n'aura pas été vaine. D'une part, sa cause a remis sur la sellette la question des droits linguistiques des minorités francophones dans les dix provinces et les trois territoires du Canada. D'autre part, la détermination de ce camionneur québécois émigré en Alberta fait figure d'exemple : s'il le veut, un simple citoyen peut moduler le cours de l'Histoire. Même en période de cynisme envers la chose politique, c'est la plus belle leçon d'humanisme qui soit.

TABLE DES MATIÈRES

L'archéologie d'un pacte constitutionnel oublié :
la Proclamation royale du 6 décembre 1869

François Larocque, Mark Power et Michel Doucet 1

Pourvoir à ce que les droits acquis soient respectés :
la cause *Caron* et la protection constitutionnelle du
bilinguisme officiel dans l'Ouest canadien

Edmund A. Auger 59

Brève histoire politico-juridique du français dans le
Nord-Ouest canadien avant 1870

Raymond M. Hébert 93

Aménagement linguistique avant la lettre. La place du
français dans les Prairies canadiennes au cours des
premières décennies du XX^e siècle

Gratien Allaire 141

Le statut constitutionnel de la Proclamation royale de 1869

Pierre Foucher 177

La cause *Caron* : une analyse de paradigmes antagoniques
dans les jugements *Wenden* et *Eidsvik*

Wilfrid Denis 217

L'État et les minorités linguistiques : la perspective
de l'autonomie culturelle

Rodrigue Landry 251

L'ARCHÉOLOGIE D'UN PACTE CONSTITUTIONNEL OUBLIÉ : LA PROCLAMATION ROYALE DU 6 DÉCEMBRE 1869

François Larocque*, Mark Power
et Michel Doucet*****

1. INTRODUCTION	3
2. L'AFFAIRE <i>CARON</i> ET LA PROCLAMATION ROYALE DU 6 DÉCEMBRE 1869	6
3. LES RÉFÉRENCES OFFICIELLES À LA PROCLAMATION ROYALE DU 6 DÉCEMBRE 1869 APRÈS 1870	11
3.1 Inventaire des références officielles à la Proclamation royale du 6 décembre 1869 après 1870	11
3.2 Extraits saillants des références officielles à la Proclamation royale du 6 décembre 1869 dans le contexte de la protection des minorités et des droits linguistiques	15
3.2.1 Projets de loi pour l'abolition du français dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba (1890-1891)	15

* B.A., LL.B., Ph.D., Université d'Ottawa.
** B.Ec., LL.B., M.A., Université d'Ottawa.
*** B.Sc.Soc., LL.B. LL.M., c.r., Université de Moncton.

3.2.2	Débats sur les écoles confessionnelles aux Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba (1894-1896)	19
3.2.3	Débats sur la création de la province de l'Alberta (1905)	29
4.	CONCLUSION	53
5.	BIBLIOGRAPHIE	55

*[It] is a kind of legal Lohengrin;
although it has been with us
since the first Judiciary Act [...] no one seems
to know whence it came.*¹

1. INTRODUCTION

Accusée à tort par le comte Friedrich de Telramund d'avoir tué son frère et d'avoir un amant secret, Elsa de Brabant appelle en prière un champion qui viendrait défendre son honneur et sa vertu. C'est alors qu'apparaît sur les flots de l'Escaut, porté par un cygne, Lohengrin, vaillant chevalier à l'armure étincelante dont personne ne connaît le nom ni l'origine. Ce n'est qu'au troisième acte de l'opéra de Wagner, inspiré du poème épique *Parzival* de Wolfram von Eschenbach, que la princesse découvre fatidiquement l'identité de son héros, Lohengrin, le protecteur du Saint Graal².

Dans la littérature classique comme au cinéma (surtout dans les *westerns*), le personnage de Lohengrin évoque le paradigme du héros mystérieux aux origines nébuleuses, chargé d'une noble quête. En 1975, le juge Friendly, de la Cour d'appel du deuxième circuit fédéral, cite le mythe de Lohengrin pour décrire le *Alien Tort Claim Act*³, une disposition législative sanctionnée en 1789 qui a été largement ignorée jusqu'à la fin du XX^e siècle⁴ et dont la genèse demeure encore incertaine⁵. Aujourd'hui, malgré l'obscurité de ses origines, le *Alien Tort Claims Act* constitue la pièce maîtresse d'une jurisprudence ambitieuse portant sur la protection et la mise en œuvre des droits de la personne aux États-Unis⁶.

Le présent article porte sur un Lohengrin juridique canadien : la Proclamation royale du 6 décembre 1869⁷. Bien qu'elle ait été

1. *ITT v. Vencap Ltd.*, 519 F.2d 1001, p. 1015 (2d Cir. 1975) (ci-après « *ITT* »).
2. Richard WAGNER, *Lohengrin : opéra en trois actes*, Paris, P.-V. Stock, 1933.
3. *Alien Tort Claim Act*, 28 U.S.C. §1350 (1789).
4. *ITT*, *supra*, note 1. Voir aussi *Filártiga v. Peña-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980).
5. *Sosa v. Alvarez-Machain*, 542 U.S. 692 (2004).
6. Beth STEPHENS *et al.*, *International Human Rights Litigation in U.S. Courts*, 2^e éd., The Hague, Brill, 2008.
7. Proclamation royale du 6 décembre 1869, *Documents de la session*, (1870) 5, document n° 12, p. 45-46 (version française), *Sessional Papers*, (1870) 5, document n° 12, p. 43-44 (version anglaise).

émise durant l'une des crises les plus marquantes de notre histoire – la résistance à la Rivière-Rouge menée par Louis Riel et les Métis francophones – et malgré les nombreuses références à ses dispositions saillantes durant les premiers moments de la Confédération canadienne, la Proclamation royale du 6 décembre 1869 semble avoir été laissée aux oubliettes pendant plus de 100 ans, jusqu'à sa réhabilitation en 2008 dans l'affaire *R. c. Caron*⁸. À l'issue d'un procès de 89 jours au sujet d'une contravention au code de la route mettant en cause la constitutionnalité de l'unilinguisme législatif albertain, la Cour provinciale de l'Alberta a non seulement dépoussiéré la Proclamation royale du 6 décembre 1869, mais elle lui a reconnu le statut de « document constitutionnel » ayant pour effet d'enchâsser les « droits et privilèges civils et religieux » des communautés francophones, incluant leurs droits linguistiques⁹. La Proclamation royale du 6 décembre 1869 incarnerait donc, selon la Cour provinciale de l'Alberta, une promesse constitutionnelle oubliée.

La Cour du Banc de la Reine a infirmé la décision de première instance¹⁰, en caractérisant plutôt la Proclamation royale de « simple promesse politique sans conséquences juridiques, visant à calmer la population » au moment du transfert de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest¹¹. Au moment d'écrire ces lignes, une formation de trois juges de la Cour d'appel de l'Alberta venait d'entendre l'affaire *Caron*¹². L'histoire de l'Ouest canadien et les conséquences juridiques de ses vicissitudes seront donc derechef mises à l'étude afin d'élucider le statut normatif de la Proclamation royale du 6 décembre 1869.

8. *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232 (CanLII) (ci-après *Caron CP*). Bien que le juge MacInnes ait mentionné la proclamation royale du 6 décembre 1869 au par. 262 de manière incidente dans ses motifs dans l'affaire *Manitoba Metis Federation Inc. et al. v. Attorney General of Canada et al.*, 2007 MBQB 293 (CanLII), l'affaire *Caron* représente la première analyse judiciaire de ladite proclamation et de ses effets juridiques.
9. *Caron CP*, *ibid.*, par. 561.
10. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745 (CanLII) (ci-après *Caron BR*), par. 166-189. Les auteurs du présent texte sont intervenus dans ces procédures au nom de l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA).
11. *Ibid.*, par. 187.
12. *R. c. Caron*, 2010 ABCA 343 (CanLII), autorisant en partie le pourvoi contre la décision de la Cour du Banc de la Reine. La Cour d'appel a certifié les questions litigieuses concernant la constitutionnalité de la *Loi linguistique de l'Alberta*, R.S.A. 2000, c. 6, qui a eu pour effet de mettre fin à l'obligation de bilinguisme législatif dont l'Alberta avait hérité au moment de sa création en 1905 du fait qu'elle était, comme la Saskatchewan, issue du Territoire du Nord-Ouest. Voir généralement *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 (ci-après *Mercure*) sur la transmission historique des obligations linguistiques dans les provinces de l'Ouest canadien par le truchement de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, S.R.C. 1886, c. 50, art. 110.

Comme l'a souligné la Cour du Banc de la Reine, il appert que la Proclamation royale du 6 décembre 1869, dans « la période allant de 1870 à 1914 [...] a été invoquée ou reproduite à une vingtaine de reprises, dont quelques fois dans un contexte de droits des minorités et de droits linguistiques »¹³. Après 1914, plus personne ne parle ou n'écrit au sujet de la Proclamation royale et de la promesse solennelle qu'elle contient, exception faite des historiens qui s'intéressent à la résistance à la Rivière-Rouge et à la promesse d'amnistie faite à Louis Riel et aux acteurs de la résistance¹⁴. La garantie de respecter les « droits et privilèges civils et religieux » pour sa part, semble avoir été complètement oubliée.

Comment expliquer l'oubli d'une telle promesse ? Comment évaluer l'impact juridique et social de sa réhabilitation au XXI^e siècle ? Ce sont là des interrogations sérieuses qui exigeront tôt ou tard des réponses. Mais pour l'instant, c'est l'anamnèse qui s'impose, la réminiscence. Il convient présentement de rappeler à la mémoire la Proclamation royale du 6 décembre 1869, de retracer ses origines, certes, mais surtout de reconstituer sa vitalité originelle. Il convient aujourd'hui de se remémorer comment elle était perçue par les témoins privilégiés des événements qui ont mené à son émission. Il convient aujourd'hui de se souvenir de ce qu'elle représentait pour ses destinataires, les populations métisses et d'expression française de l'Ouest canadien. Il convient aujourd'hui de relire les propos qui ont été écrits à son sujet au moment de la création de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905. Bref, il convient aujourd'hui de faire l'archéologie d'un pacte constitutionnel oublié.

Le présent article sera forcément descriptif. Dans la partie 2, nous reproduirons intégralement le texte de la Proclamation royale du 6 décembre 1869, et résumerons les faits et les décisions dans l'affaire *Caron*. Pour sa part, la partie 3 comptera deux volets. D'abord, nous dresserons l'inventaire des divers contextes dans lesquels les garanties solennelles de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 ont été invoquées et publiées dans les documents officiels et gouvernementaux. Ensuite, nous citerons les extraits saillants des

13. *Caron BR*, *supra*, note 10, par. 186.

14. Par exemple, voir Jonas A. JONASSON, « The Red River Amnesty Question », (1937) 6 *The Pacific Historical Review*, p. 56 ; Arthur S. MORTON, *A History of the Canadian West to 1870-1871*, Londres, Thomas Nelson & Sons, 1939 ; George F.G. STANLEY, *The Birth of Western Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1960 ; William Lewis MORTON, *Manitoba: Birth of a Province*, Altona (Manitoba), Manitoba Record Society, 1965.

débats parlementaires faisant explicitement référence à la Proclamation royale du 6 décembre 1869, tout en tâchant de limiter au minimum les commentaires et l'interprétation. Pour mettre fin à l'oubli, il suffit de laisser vibrer les voix du passé.

2. L'AFFAIRE CARON ET LA PROCLAMATION ROYALE DU 6 DÉCEMBRE 1869

Le 6 décembre 1869, sir John Young, gouverneur général du Canada, signe une proclamation royale adressée aux habitants de la Terre de Rupert avec l'objectif avoué d'apaiser le mécontentement populaire face à l'annexion imminente de ce vaste territoire au Canada. En plus d'offrir une amnistie aux individus qui dans les semaines précédentes avaient monté une résistance armée à la colonie de la rivière Rouge, la Proclamation royale du 6 décembre 1869 contient un certain nombre de garanties. Plus précisément, à la demande du cabinet impérial et au nom de Sa Majesté la reine Victoria, le gouverneur général du Canada promet aux habitants de la Terre de Rupert que leurs « droits et privilèges civils et religieux » seront rigoureusement respectés après l'accession de ce territoire au Canada. Voici le texte de la Proclamation :

Proclamation de Sir John Young, Gouverneur Général du Canada, 6 Déc. 1869.

Proclamation of Sir John Young, Governor General of Canada, Dec. 6, 1869.

Par Son Excellence le Très honorable Sir John Young, Baronnet, un des Membres du Très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Chevalier Grand' Croix du Très honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint Michel et Saint George, Gouverneur Général du Canada.

By His Excellency the Right Honorable Sir John Young, Baronet, a Member of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honorable Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Governor General of Canada.

À tous et chacun les fidèles Sujets de Sa Majesté la Reine dans ses Territoires du Nord-Ouest, et, à tous ceux qui ces présentes verront,

To all and every the Loyal Subjects of Her Majesty the Queen, and all to whom these Presents shall come,

SALUT :

La Reine m'a chargé, comme son représentant, de vous informer qu'elle a appris avec surprise et regret que certaines personnes mal conseillées, dans ses établissements de la Rivière Rouge, se sont liguées pour s'opposer, par la force, à l'entrée dans ses Territoires du Nord-Ouest de l'Officier choisi pour administrer, en son nom, le gouvernement, lorsque les Territoires seront unis à la Puissance du Canada, sous l'autorité du récent Acte du Parlement du Royaume-Uni ; et que ces personnes, par force et violence, ont aussi empêché d'autres de ses loyaux sujets d'entrer dans le pays.

Sa Majesté a l'assurance qu'elle peut compter sur la loyauté de ses sujets dans le Nord-Ouest, et croit que ceux qui se sont ainsi illégalement ligués l'ont fait par suite de quelque malentendu ou fausse représentation.

La Reine est convaincue qu'en sanctionnant l'union des Territoires du Nord-Ouest avec le Canada, elle consulte les meilleurs intérêts de ceux qui y résident, renforçant et consolidant en même temps ses possessions dans l'Amérique du Nord comme partie de l'Empire Britannique. Vous pouvez donc juger du chagrin et du déplaisir avec lesquels la Reine regarde les actes déraisonnables et illégaux qui ont eu lieu.

GREETING:

The Queen has charged me, as Her representative, to inform you that certain misguided persons in Her Settlements on the Red River, have banded themselves together to oppose by force the entry into Her North-Western Territories of the officer selected to administer, in Her Name, the Government, when the Territories are united to the Dominion of Canada, under the authority of the late Act of the Parliament of the United Kingdom; and that those parties have also forcibly, and with violence, prevented others of Her loyal subjects from ingress into the country.

Her Majesty feels assured that she may rely upon the loyalty of Her subjects in the North-West, and believes those men, who have thus illegally joined together, have done so from some misrepresentation.

The Queen is convinced that in sanctioning the Union of the North-West Territories with Canada, she is promoting the best interest of the residents, and at the same time strengthening and consolidating her North American possessions as part of the British Empire. You may judge then of the sorrow and displeasure with which the Queen views the unreasonable and lawless proceedings which have occurred.

Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés ; et qu'elle m'a donné instruction d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourront être faites, ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de Gouverneur Général. En même temps, elle m'a chargé d'exercer tout le pouvoir et l'autorité dont elle m'a revêtu pour le maintien de l'ordre et la répression des troubles illégaux.

Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.

En outre, et par son autorité, je conjure et commande ceux d'entre vous qui sont encore assemblés et ligués, au défi de la loi, de se disperser paisiblement et de regagner leurs foyers, sous les peines de la loi en cas de désobéissance.

Et je vous informe en dernier lieu, que dans le cas de votre obéissance et dispersion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes

Her Majesty commands me to state to you, that she will always be ready through me as her representative, to redress all well-founded grievances, and that she has instructed me to hear and consider any complaints that may be made, or desires that may be expressed to me as Governor General. At the same time she has charged me to exercise all the powers and authority with which she has entrusted me in the support of order, and the suppression of unlawful disturbances.

By Her Majesty's authority I do therefore assure you, that on the union with Canada all your civil and religious rights and privileges will be respected, your properties secured to you, and that your Country will be governed, as in the past, under British laws, and in the spirit of British justice.

I do, further, under her authority, entreat and command those of you who are still assembled and banded together in defiance of law, peaceably to disperse and return to your homes, under the penalties of the law in case of disobedience.

And I do lastly inform you, that in case of your immediate and peaceable obedience and dispersion, I shall order that no legal proceeding be taken against any

mesures légales contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la loi.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes, à Ottawa, ce sixième jour de décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et dans la trente troisième année du Règne de Sa Majesté.

Par Ordre.
John Young

parties implicated in these unfortunate breaches of the law.

Given under my hand and Seal at Arms at Ottawa, this Sixth day of December, in the year of our Lord, One Thousand Eight Hundred and Sixty-nine, and in the Thirty-third year of Her Majesty's Reign.

By Command.
John Young¹⁵

Tel que noté dans l'introduction, le caractère juridique de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 fait présentement l'objet d'un débat vigoureux dans l'affaire *R. c. Caron*, un procès relatif à une infraction en vertu du paragraphe 34(2) du règlement intitulé *Use of Highway and Rules of the Road*, AR 304/2002 (ci-après « règlement »)¹⁶. Dans cette affaire, l'accusé conteste la validité du règlement en vertu duquel il est accusé, alléguant que le règlement viole ses droits linguistiques constitutionnels puisqu'il a été édicté et imprimé exclusivement en anglais. La défense de l'accusé se fonde sur deux prétentions centrales. D'une part, l'accusé soutient que la garantie du respect des droits « civils » faite par le gouverneur général du Canada dans la Proclamation du 6 décembre 1869 incluait le respect des droits linguistiques qui existaient en 1869 dans la Terre de Rupert et le Nord-Ouest. D'autre part, l'accusé estime que la Proclamation royale du 6 décembre 1869 fait aujourd'hui partie de la Constitution du Canada au sens du paragraphe 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁷. Selon l'accusé, les dispositions du règlement, adoptées et imprimées uniquement en anglais, contreviennent à un engagement constitutionnel qui a été enchâssé par la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et doivent par conséquent être déclarées inopérantes. *A priori*, cet argumentaire se heurte directement aux conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c.*

15. Proclamation royale du 6 décembre 1869, *supra*, note 7.

16. Règlement pris en vertu du *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6.

17. Constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, entrée en vigueur le 17 avril 1982.

*Mercure*¹⁸ qui, selon le ministère public, offre une réponse complète aux prétentions de l'accusé.

En 2008, la Cour provinciale de l'Alberta accepte la thèse de l'accusé en ce qui a trait à l'interprétation et au statut constitutionnel de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et déclare inopérantes les dispositions du règlement¹⁹. À l'appui de ses conclusions, la Cour provinciale s'en remet aux témoignages experts d'historiens, de sociologues, de politologues et de sociolinguistes afin de reconstituer une partie du contexte socio-historique de l'époque et des événements menant à l'émission de la Proclamation royale par le gouverneur général du Canada début décembre 1869. Or, le jugement de la Cour provinciale de l'Alberta ne cite aucune contribution doctrinale éclairant et analysant la nature et la portée précises de la Proclamation royale du 6 décembre 1869. Le jugement de la Cour provinciale n'identifie pas non plus de façon exhaustive les droits linguistiques qui constituent certains des « droits et privilèges civils et religieux » garantis par la Proclamation royale. En effet, pour autant que nous le sachions, ces questions n'ont jamais fait l'objet de recherches historiques ou juridiques poussées. La Cour a donc dû s'en remettre aux témoignages des experts respectifs de l'accusé et du ministère public²⁰, lesquels étaient fondés sur des sources doctrinales secondaires portant généralement sur l'histoire de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest canadien²¹. La correspondance officielle entre le cabinet impérial et le gouvernement canadien a également été déposée en preuve : celle-ci fournit des pistes essentielles sur la genèse de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et sur ses effets juridiques et politiques²².

18. *Mercure*, *supra*, note 12.

19. La conclusion de l'affaire *R. c. Caron* est reprise la même journée dans une affaire analogue : *R. c. Boutet* (2 juillet 2008), Edmonton A42887-025S, A47718-075S, A65382-133S (ABPC). Pour un commentaire de ces décisions, voir Pierre FOUCHER, « Les lumières de l'Ouest » (2008) 10 *R.C.L.F.*, p. 193.

20. La défense était principalement fondée sur les recherches historiques et le témoignage du professeur Edmund Aunger, de la Faculté Saint-Jean de l'Université de l'Alberta. La Couronne, pour sa part, a retenu les services du professeur Ken Munro de l'Université de l'Alberta.

21. Par exemple, dans ses motifs, la Cour fait référence aux ouvrages suivants : George F.G. STANLEY, *The Birth of Western Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1960 ; Roy St. George STUBBS, *Four recorders of Rupert's Land: A brief survey of the Hudson's Bay Company courts of Rupert's Land*, Winnipeg, Peguis Publishers, 1966 ; William Lewis MORTON, *Manitoba: Birth of a Province*, Altona (Manitoba), Manitoba Record Society, 1965.

22. Pour une étude de la proclamation royale à la lumière de cette correspondance, voir François LAROCQUE, « La proclamation du 6 décembre 1869 », (2010) 33.2 *Man. L.J.*, p. 298.

Aussi volumineux fût-il²³, le dossier de preuve devant la Cour provinciale ne contenait aucun document officiel post-1870 faisant référence à la Proclamation royale du 6 décembre 1869, exception faite du *Rapport du comité spécial sur les causes des troubles du Territoire du Nord-Ouest de 1869-1870*²⁴. C'est dans le contexte d'un tel vide documentaire que le ministère public de l'Alberta a pu tenter de faire valoir les propositions erronées que la Proclamation royale du 6 décembre 1869 était un document qui n'a jamais été utilisé après son émission, qui n'a jamais été reconnu et qui n'a aucune incidence sur les droits linguistiques des communautés d'expression française de l'Alberta. En outre, devant la Cour du Banc de la Reine, le procureur général de l'Alberta a affirmé que la Proclamation royale du 6 décembre 1869 n'a fait l'objet d'aucune référence officielle après l'adoption de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*²⁵. Ces prétentions relèvent au mieux de la simple ignorance, au pire d'un aveuglement volontaire à l'égard de l'importance historique de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et de sa valeur juridique aux yeux des élus fédéraux. Un des objectifs de cet article est d'éliminer tout doute à cet égard.

3. LES RÉFÉRENCES OFFICIELLES À LA PROCLAMATION ROYALE DU 6 DÉCEMBRE 1869 APRÈS 1870

3.1 Inventaire des références officielles à la Proclamation royale du 6 décembre 1869 après 1870

Le journal des débats (communément appelé le *Hansard*), les documents de session et les journaux du Parlement – tous des documents officiels publiés par l'imprimeur de la Reine dont les cours judiciaires peuvent prendre connaissance d'office²⁶ – contiennent de

23. La transcription du procès fait plus de 9 164 pages et les parties ont déposé ensemble 93 pièces documentaires en preuve. Voir *Caron CP, supra*, note 8, par. 16.

24. *Journals of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1874) March 26 – May 26.

25. Mémoire du Procureur général de l'Alberta devant le Banc de la Reine de l'Alberta au par. 156.

26. *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. C-5, art. 19 ; *Alberta Evidence Act*, R.S.A. c. A-18, art. 28 ; *Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373 ; *R. c. Vasil*, [1981] 1 R.C.S. 469, par. 37 ; *R. c. Lyons*, [1984] 2 R.C.S. 633, par. 83. Voir également : *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle (Ontario)*, [1981] 1 R.C.S. 714, par. 10-15 ; *R. v. Salituro*, (1990) 56 C.C.C. (3^e) 350 (C.A. Ont.) ; *R. v. Giftcraft Ltd.*, (1984) 13 C.C.C. (3^e) 192 (H.C.J. Ont.) ; J.R. Joseph MAINGOT, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd., Montréal, Kingston, Londres, Ithaca, McGill-Queen's University Press, 1997, p. 130-131.

nombreuses références à la Proclamation royale du 6 décembre 1869 qui peuvent être schématisées de la manière suivante²⁷ :

Année	Description de la référence à la Proclamation royale du 6 décembre 1869	Renvoi officiel (version anglaise)
1870	La Proclamation royale du 6 décembre 1869 figure comme pièce jointe à la lettre de Joseph Howe à William McDougall (8 décembre 1869), publiée dans la <i>Correspondence relative to recent disturbances in the Red River Settlement</i> .	<i>Sessional Papers</i> , (1870) 5, document n° 12, p. 43-44.
1874	Dans le cadre du <i>Rapport du comité spécial sur les causes des troubles du Territoire du Nord-Ouest de 1869-1870</i> , la Proclamation royale du 6 décembre 1869 est mentionnée dans les témoignages de plusieurs individus et reproduite intégralement en annexe.	<i>Journals of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1874) March 26 – May 26, app. 6, p. 191-192.
1874	Le 1 ^{er} avril, l'honorable Donald Smith (Selkirk) présente une motion demandant au secrétaire d'État de distribuer des copies de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 aux députés de la Chambre des communes. La Chambre accueille la motion.	<i>Journals of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1874) March 26 – May 26, p. 15.
1874	Le 22 avril, faisant suite à la demande du 1 ^{er} avril, le secrétaire d'État fait distribuer des copies de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 à tous les députés de la Chambre des communes.	<i>Sessional Papers</i> , (1874) 6, document n° 22.
1875	Le 11 février, dans le cadre de débats sur l'amnistie offerte à Lépine et O'Donoghue, l'honorable Alexander Mackenzie (Lampton), cite des extraits du témoignage de M ^{gr} Taché faisant expressément mention de la Proclamation royale du 6 décembre 1869.	<i>Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1875) 1, p. 41-43.
1875	La Proclamation royale du 6 décembre 1869 est mentionnée dans le document intitulé <i>Correspondence and further correspondence relating to the commutation of the sentence of death passed on Ambroise Lépine for the murder of Thomas Scott at Fort Garry</i> qui a été distribué aux députés de la Chambre des communes.	<i>Sessional Papers</i> , (1875) 7, document n° 11, p. 19 et 27.
1885	Le 21 mai, dans le contexte de débats sur les événements à Batoche, l'honorable Edward Blake (Durham West) cite la Proclamation royale du 6 décembre 1869.	<i>Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1885) 20, p. 2033.
1885	Le 8 juillet, toujours dans le contexte de débats sur les événements à Batoche, l'honorable Charles H. Mackintosh (Ottawa) rappelle la promesse d'amnistie faite dans la Proclamation royale du 6 décembre 1869.	<i>Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1885) 20, p. 3177.

27. Ce schéma est une reproduction de celui qui se trouve dans le mémoire de l'ACFA dans le dossier en Cour du Banc de la Reine et dont nous sommes les auteurs.

Année	Description de la référence à la Proclamation royale du 6 décembre 1869	Renvoi officiel (<i>version anglaise</i>)
1890	Le 21 février, dans le cadre des débats sur le projet de loi de McCarthy pour abolir le français dans les Territoires du Nord-Ouest, l'honorable Alphonse Larivière (Provencher) lit une lettre de Mgr Taché, citant des extraits de la correspondance officielle, la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et rappelant la convention constitutionnelle de 1870 et la Liste des droits dressée par le gouvernement provisoire des Métis.	<i>Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1890) 29, p. 987-988.
1891	Le 18 juin, dans le contexte de la tentative du Manitoba d'abolir l'usage du français, l'honorable Alphonse Larivière (Provencher) dépose à la Chambre des communes un mémoire contenant les pétitions de Franco-Manitobains s'opposant à cette initiative anticonstitutionnelle. La Proclamation royale du 6 décembre 1869 est reproduite intégralement.	<i>Sessional Papers</i> , (1891) 17, document n° 51, p. 9-10.
1894	Le 4 avril, dans le contexte des débats sur les écoles confessionnelles dans les Territoires du Nord-Ouest, l'honorable Richard W. Scott cite l'extrait saillant de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 garantissant le respect des « droits et privilèges civils et religieux ».	<i>Debates of the Senate of the Dominion of Canada</i> , (1894), p. 114.
1894	Le 30 avril, en réponse à la demande de l'honorable Thomas Alfred Bernier (Saint-Boniface), le gouvernement dépose un mémoire de documents divers, incluant la correspondance officielle, portant sur les écoles confessionnelles dans les Territoires du Nord-Ouest. Une lettre de Mgr Taché incluse dans le mémoire rappelle la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et la "royal promise" du respect des droits des habitants de la Terre de Rupert.	<i>Sessional Papers</i> , (1894) 17, document n° 40c, p. 44.
1895	Le 4 mars, lors d'une audience du Conseil privé du Canada, John S. Ewart, c.r., l'un des procureurs dans la cause sur les écoles du Manitoba (<i>Barrett c. Winnipeg (Ville)</i>), invoque la Proclamation royale du 6 décembre 1869 en tant que pièce constitutive d'une entente constitutionnelle tripartite entre les habitants de la Terre de Rupert, le gouvernement impérial et le gouvernement canadien.	<i>Sessional Papers</i> , (1895) 10, document n° 20, p. 20.
1896	Le 13 mars, dans le cadre des débats sur les écoles confessionnelles dans les Territoires du Nord-Ouest, l'honorable George E. Foster cite le passage saillant de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 garantissant les droits civils et religieux des habitants de la Terre de Rupert.	<i>Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1896) 41, p. 3483-3484.
1905	Le 11 avril, l'honorable Robert A Pringle (Cornwall), cite intégralement la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et des extraits de la correspondance de sir John Young, Mgr Taché et Donald Smith pour souligner l'engagement constitutionnel envers les minorités de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest.	<i>Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1905) 3, p. 4276-4277.

Année	Description de la référence à la Proclamation royale du 6 décembre 1869	Renvoi officiel (<i>version anglaise</i>)
1905	Le 30 juin, l'honorable Frederick Monk (Jacques-Cartier) cite une lettre de Mgr Taché qui fait mention expresse de la Proclamation royale du 6 décembre 1869. Dans un long discours, l'honorable Monk décrit les composantes d'une entente constitutionnelle pour préserver le français en tant que langue officielle pour l'ensemble des territoires de l'ancienne Terre de Rupert et du Nord-Ouest.	<i>Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada</i> , (1905) 5, p. 8533-8534.
1905	Le 12 juillet, l'honorable Auguste C. P. Landry (Stadacona) lit des extraits des documents de la session 1891, n° 51 (<i>supra</i>), dont une lettre de Mgr Taché faisant mention expresse de la Proclamation royale du 6 décembre 1869.	<i>Debates of the Senate of the Dominion of Canada</i> , (1905), p. 593.
1905	Le 13 juillet, l'honorable Donald McMillan (Alexandria) cite la Proclamation royale du 6 décembre 1869, la correspondance de sir John Young, William McTavish et Donald Smith pour rappeler l'engagement de respecter les droits civils et religieux.	<i>Debates of the Senate of the Dominion of Canada</i> , (1905), p. 612-613.
1905	Le 14 juillet, l'honorable Thomas Alfred Bernier (Saint-Boniface) cite la correspondance de sir John Young à Mgr Taché et un extrait de la Proclamation royale du 6 décembre 1869.	<i>Debates of the Senate of the Dominion of Canada</i> , (1905), p. 698.
1914	La Proclamation royale du 6 décembre 1869 est publiée dans un ouvrage documentaire commissionné par les Archives du Canada et édité par le professeur Edmund H. Oliver. L'objectif de l'ouvrage, tel que l'indique la préface, est "to give a complete picture of Pioneer Legislation and a survey of Constitutional Development in the Prairie Provinces".	Edmund H. OLIVER, (dir.), <i>The Canadian North-West: Its Early Development and Legislative Records</i> , vol. 2, Publication of the Canadian Archive n° 9, Ottawa, Government Printing Bureau, 1914, p. 900-901.

Il appert que la Proclamation royale du 6 décembre 1869 était très bien connue des élus fédéraux et qu'elle était invoquée régulièrement dans plusieurs contextes afférents à la Terre de Rupert et au Nord-Ouest, notamment dans les débats à la suite de la résistance à la Rivière-Rouge de 1869-1870, les débats sur l'amnistie de Lépine et O'Donoghue en 1875, les débats sur la crise des Territoires du Nord-Ouest en 1885, les débats sur l'abolition du français dans les Territoires du Nord-Ouest en 1890-1891 et surtout durant les débats sur la création de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905.

3.2 Extraits saillants des références officielles à la Proclamation royale du 6 décembre 1869 dans le contexte de la protection des minorités et des droits linguistiques

Il ressort des documents officiels que les élus fédéraux caractérisaient la Proclamation royale du 6 décembre 1869 comme une pièce constitutive de l'engagement constitutionnel de respecter les droits et les privilèges des communautés d'expression française de l'Ouest canadien, y compris celles de l'Alberta. Le statut constitutionnel de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 était fermement revendiqué durant les périodes de l'histoire où les droits des communautés d'expression française de l'Ouest canadien étaient menacés par les politiques assimilatrices et liberticides des gouvernements fédéral et manitobain. On a particulièrement insisté sur le statut constitutionnel de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 (i) lors des projets de loi pour l'abolition du français dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba, (ii) lors de débats sur les écoles confessionnelles des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba et (iii) lors des débats sur la création de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905.

3.2.1 *Projets de loi pour l'abolition du français dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba (1890-1891)*

En 1877, le Parlement sanctionne la modification proposée par le sénateur Marc-Amable Girard (Manitoba) à l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, S.C. 1875, c. 49, codifiant le bilinguisme officiel devant les tribunaux et l'assemblée législative du territoire²⁸. L'article 11 ne prévoyait pas la reconnaissance de nouveaux droits, mais plutôt la simple codification du bilinguisme officiel coutumier qu'avaient établi les pratiques judiciaire et législative de la Compagnie de la Baie d'Hudson²⁹. En proposant l'article 11, le sénateur Girard indique sans équivoque que la langue française est non seulement une langue officielle, mais qu'elle jouit, dans les Territoires du Nord-Ouest, d'un statut constitutionnel. Aux dires du sénateur Girard, les francophones ont "*as much right to have their language acknowledged there as they had in Quebec and Manitoba*"³⁰. Autrement dit, le français avait acquis dans les Territoires du Nord-Ouest,

28. *Acte des Territoires du Nord-Ouest*, L.C. 1877, c. 7, art. 11.

29. *Caron CP, supra*, note 8, par. 166.

30. *Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1877), p. 319 (Girard) ; nous soulignons. Voir *Mercure, supra*, note 12, par. 17.

selon le sénateur Girard, le même statut constitutionnel dont il jouissait au Manitoba et au Québec. Aucun sénateur et aucun membre de la Chambre des communes n'a contredit ces propos.

En 1890, Dalton McCarthy (Simcoe North) introduit un projet de loi dont le seul objectif est de supprimer les dispositions de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, S.C. 1875, c. 49, enchâssant l'utilisation du français à l'assemblée législative, un droit qui était prévu désormais à l'article 110³¹. La Cour suprême du Canada a caractérisé l'initiative assimilatrice de McCarthy comme

la première étape d'un processus qui visait ultimement l'élimination de la langue française dans tout le pays, un processus qui comprenait incidemment la tentative d'abolition par le Manitoba des garanties linguistiques prévues à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.³²

Même si le projet de loi de McCarthy a été rejeté par la Chambre des communes, celui-ci est revenu à la charge, déposant sa proposition francophobe aux sessions de 1891³³, 1892³⁴, 1893³⁵, 1894³⁶ et 1895³⁷. Chacune de ces tentatives d'abolir le français dans les Territoires du Nord-Ouest a échoué.

Le 21 février 1890, l'honorable Alphonse Larivière (Provencher) prononce l'un des derniers discours avant le vote de la Chambre des communes rejetant la proposition de McCarthy. Larivière défend la thèse voulant que le français jouisse du statut de langue officielle dans les Territoires du Nord-Ouest. Il affirme : “[T]here is no doubt, in my mind, that there are vested rights for the population of the North-West, as well as there are for the French population of Quebec and other parts of Canada”³⁸. Larivière avance que la protection des minorités fut toujours un enjeu central lors des négociations importantes de la Confédération (la protection du français au Canada, la protection de la minorité anglophone au Québec, la protection des minorités religieuses, etc.) et que c'est à la lumière de ce fait qu'on doit interpréter les lois entourant la création du Manitoba :

31. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1890) 29, p. 37.

32. *Mercure*, *supra*, note 12, par. 22.

33. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1891) 32, p. 174.

34. *Ibid.*, (1892) 34, p. 217.

35. *Ibid.*, (1893) 36, p. 606.

36. *Ibid.*, (1894) 37, p. 138.

37. *Ibid.*, (1895) 40, p. 197-98.

38. *Ibid.*, (1890) 29, p. 986 (Larivière).

Mais, chose étonnante, quand la province du Manitoba a été érigée, ce n'était pas la minorité française ou catholique qui était protégée par l'acte de constitution, parce que les catholiques et les Français formaient la majorité. En conséquence, les lois adoptées pour donner une constitution à la province du Manitoba, l'ont été pour protéger la minorité protestante et anglaise. Maintenant le contraire existe. La population anglaise et protestante a augmenté de telle manière que les Français sont en minorité.

Que voyons-nous aujourd'hui ? Avons-nous jamais vu la majorité, quand le premier état de choses existait, essayer d'enlever les droits de la minorité ? Non ; mais nous voyons aujourd'hui que la majorité, agissant d'après les vues préconisées par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) adopte des lois pour abolir la langue française au Manitoba, et nous sommes menacés d'une loi qui y abolira les écoles séparées.³⁹

But, astonishing to say, when the Province of Manitoba was organized, it was not the Catholic or the French minority that was protected by the enactment, because at that time the Catholics and the French were in the majority. Therefore, the laws which were passed in order to give a constitution to the Province of Manitoba, were passed with the view to protect the Protestant and English minority. Today the reverse exists. The Protestant and English-speaking population has increased, so that now the minority is on the other side.

What do we see now ? During the existence of the former state of things, did we ever see the majority attempt to take advantage of their position to take away the rights of the minority? No, but today we see that the majority, acting on the views which have been enunciated by the hon. member for North Simcoe (Mr. McCarthy), are passing enactments to abolish the French language in Manitoba; and we are also threatened with an Act to abolish the Separate School system there.⁴⁰

À l'appui de sa thèse, l'honorable Larivière cite la correspondance officielle de la période précédant la cession de la Terre de Rupert, mettant notamment en exergue le passage de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 qui garantit le respect des droits civils et religieux des habitants du territoire. Ensuite, l'honorable Lari-

39. *Débats de la Chambre des Communes du Canada*, (1890) 29, p. 1010 (Larivière).

40. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1890) 29, p. 987 (Larivière).

vière rappelle dans son discours les événements importants qui ont mené au transfert de la Terre de Rupert : la convention constitutionnelle de 1870, la Liste des droits et la directive du cabinet impérial au Canada d'entériner la Liste des droits. Ayant complété son survol des événements, l'honorable Larivière conclut son discours en affirmant :

*These are the conditions upon which all that territory entered into the Confederation, and, therefore, when the hon. Member for North Norfolk (Mr. Charlton) said there are no vested rights, I say there are, and those rights are contained in the agreement, or in what I may call the treaty which was entered into between the authorities of this country and the people of the North-West through their representatives.*⁴¹

Plus tard, dans la journée du 21 février 1890, le ministre de la Justice du Canada, l'honorable sir John Thompson, propose un amendement rejetant le projet de loi de McCarthy. L'amendement du ministre Thompson se fait l'écho de la thèse de Larivière voulant que le bilinguisme officiel des Territoires du Nord-Ouest fasse l'objet de conventions constitutionnelles auxquelles le Parlement canadien adhère résolument. L'amendement du ministre de la Justice Thompson se lit, *inter alia*, comme suit :

*That this House, having regard to the long continued use of the French language in old Canada, and to the covenants on that subject embodied in the British North America Act, cannot agree to the declaration contained in the said Bill, as the basis thereof, that it is expedient in the interest of the national unity of the Dominion that there should be community of language amongst the people of Canada; That on the contrary, this House declares its adherence to the said covenants and its determination to resist any attempt to impair the same; [...]*⁴²

L'année suivante, en 1891, dans le contexte des débats sur la tentative du gouvernement manitobain d'abolir l'usage du français, l'honorable Larivière rappelle derechef la pertinence de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et de la promesse impériale de respecter les droits des communautés d'expression française. À cette fin, il dépose et fait circuler à tous les députés de la Chambre des communes un mémoire contenant, entre autres, la Proclamation royale du 6 décembre 1869, la correspondance officielle de l'époque et les pétitions des Franco-Manitobains exigeant la sauvegarde de leur droit constitutionnel de vivre en français au Manitoba⁴³.

41. *Ibid.*, p. 992 (Larivière). Nous soulignons.

42. *Ibid.*, p. 1017-1018 (Thompson). Nous soulignons.

43. *Sessional Papers*, (1891) 17, document n° 51, p. 6, 9-10.

3.2.2 *Débats sur les écoles confessionnelles aux Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba (1894-1896)*

Le statut constitutionnel de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 a également été rappelé lors des débats sur les écoles confessionnelles aux Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba. En 1894, le sénateur Bernier dépose au Sénat un mémoire contenant, entre autres, une lettre de M^{gr} Taché qui fait directement référence à la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et à la “royal promise” qu’elle enchâsse. Après avoir cité une lettre qui lui a été envoyée par le gouverneur général et dans laquelle celui-ci explique les démarches qui ont été entreprises (la promesse incarnée dans la Proclamation royale du 6 décembre 1869) à l’égard du conflit avec la colonie de la rivière Rouge, M^{gr} Taché poursuit :

Avec une pareille lettre en main, il n’y a certainement pas témérité de ma part d’affirmer que j’ai le droit et même l’obligation d’indiquer la violation manifeste des promesses qu’elle contient. La législation de Manitoba et du Nord-Ouest sur les écoles est contraire aux assurances données, et tant qu’on ne remédiera pas d’une manière efficace et convenable à cet état de choses, je resterai convaincu que l’équilibre social est rompu en Canada et que cette perturbation est le résultat :

1. De la violation de la promesse royale ; 2. Du sacrifice de l’autonomie fédérale ; 3. De l’abandon de la minorité aux injustes vexations de la majorité.

(i) VIOLATION DE LA PROMESSE ROYALE. – Lorsque j’eus l’honneur de rencontrer le gouverneur général à Ottawa, en 1870, il

With the above letter in my hand, there is certainly no temerity on my part in stating that I have the right and even the duty to point out the manifest violation of the promises it contains. The legislation of Manitoba and of the North-West on the school question is contrary to assurance given, and as long as a proper and efficacious remedy is not applied, I shall remain convinced that the social equilibrium is disturbed in Canada and that the perturbation is the result:

1. Of the violation of the royal promise; 2. Of the sacrifice of a federal autonomy; 3. Of the abandonment of the minority to the unjust vexation of the majority.

(1) VIOLATION OF THE ROYAL PROMISE – When I met the Governor General in Ottawa, in 1870, he insisted, in a special manner,

insista d'une manière toute particulière sur la valeur des garanties qu'il offrait, puisqu'il n'agissait pas simplement d'après l'avis d'un ministère responsable, mais bien comme le représentant direct de notre bien aimée Souveraine ; ayant, comme le disait Son Excellence, reçu une direction spéciale, à cet effet, du gouvernement de Sa Majesté. Comme preuve de cette mission spéciale, Son Excellence, en faisant allusion à sa proclamation du 6 décembre 1869, me dit : « J'ai rédigé cette proclamation d'après un message télégraphique qui m'a été envoyé par lord Granville de la part du cabinet britannique. » Cette proclamation n'avait pas encore été promulguée à la Rivière-Rouge, elle me fut remise avec prière de lui donner la plus grande publicité possible, surtout parmi la population catholique. Son Excellence attira mon attention sur le passage suivant : « Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure, qu'après notre union avec le Canada [*sic*], tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés. »

[...]

Faisant allusion à nos nombreuses et longues conversations, Son Excellence ajoutait :

« Le gouvernement impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le Territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance à des conditions équitables. Le gouvernement impérial n'a pas

that I should accept his word as a sure guarantee. He was not acting simply on the advice of his responsible ministers, but he was acting as the direct representative of our beloved Queen, having received from Her Majesty's government a special direction to that effect. As a proof of this special mission, His Excellency, in alluding to his proclamation of December, 1869, told me: "The proclamation I drew up in accordance with the message of Lord Granville." That proclamation had not yet been promulgated in the Red River settlement; it was given to me with request to make it as widely known as possible; specially among the Catholic population. His Excellency pointed out the following passage: "By Her Majesty's authority I do assure you that on the union with Canada [*sic*] all your civil and religious rights and privileges will be respected."

[...]

Alluding to our long and numerous conversations, His Excellency added:

"The imperial government, as I informed you, is earnest in the desire to see the North-West Territory united to the Dominion on equitable conditions. The imperial government has no intention of

l'intention d'agir autrement ni de permettre que d'autres agissent autrement qu'avec la bonne foi la plus entière vis-à-vis les habitants du Nord-Ouest. »
[...]

Si la proclamation émanée par le représentant de notre Bien Aimée Souveraine, en son nom et d'après la direction spéciale des ministres de Sa Majesté ; si la lettre qui m'a été remise à moi-même par Son Excellence pour corroborer les assurances les plus solennelles données par « autorité de Sa Majesté » ; si tout cela signifie quelque chose et n'est pas un non-sens, cela signifie que : *après l'union avec le Canada, tous les droits et privilèges des différentes croyances religieuses devraient être traités avec respect et attention.* La population catholique des domaines de Sa Majesté ne pouvait pas être exclue de ces avantages, puisque la proclamation du gouverneur était surtout pour eux, ainsi que la lettre que Son Excellence m'adressait.
[...]

Les nouvelles lois scolaires de Manitoba et du Nord-Ouest sont une violation palpable et manifeste des assurances données, « au nom de Sa Majesté et par son autorité ».
[...]

Je sais, mieux que qui que ce soit au monde, quelle est l'impression que l'on m'a demandé de transmettre aux mécontents de la Rivière-Rouge ; et maintenant que les assu-

acting otherwise than in perfect good faith towards the inhabitants of the North-West.”

[...]

If the proclamation issued by the representative of our beloved Queen, in her name, and framed by special direction from a minister of Her Majesty; if the letter addressed to me, to corroborate His Excellency's most solemn assurances, given “by Her Majesty's authority”; if all that means anything and is not purely idle talk, it means that: at the union of this country with Canada all religious rights and privileges of different religious persuasions would be treated with respect and attention. The Catholic population of Her Majesty's domain were not to be excluded from such advantages; the proclamation was specially intended for them, as well as the letter addressed to me.
[...]

The new school law of Manitoba and of the North-West are a plain and manifest violation of the assurance given by Her Majesty's authority and in her name.
[...]

I know, better than any one else in the world, the impression I was asked to convey to the dissatisfied people of Red River, and now that the assurances then given are not

rances, alors données, ne sont point respectées, je proteste énergiquement contre une pareille injustice et contre la violation d'une promesse, que l'on disait alors être *formulée par autorité royale*.
[...]

(iii) ABANDON DE LA MINORITÉ AUX VEXATIONS DE LA MAJORITÉ. Pour tout sujet britannique, il devrait suffire d'avoir démontré que les droits des catholiques à leurs écoles séparées, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, repose sur l'honneur même de l'Empire, qui a été engagé par les assurances données officiellement au nom et « par l'autorité de Sa Majesté ».

Pour tout Canadien, digne de ce nom, il devrait suffire d'avoir prouvé que la justice la plus élémentaire demande le respect des conditions qui ont été stipulées, et auxquelles le Canada a été partie intéressée, puisqu'il a accepté l'accommodement sans lequel il ne serait pas aujourd'hui en possession du pays, qui couvre la moitié de ses domaines.
[...]

Nous avions la paix dans le Manitoba et le Nord-Ouest, au sujet de l'éducation. Les promesses parties d'Angleterre avaient été répétées à Ottawa et leur écho bien-faisant se répercutait dans les prairies de l'Ouest. Alors vint un homme qui

taken into account, I strongly protest against such injustice and violation of the promise said then to be formulated by royal authority.
[...]

(3) ABANDONMENT OF THE MINORITY TO THE VEXATION OF THE MAJORITY— To any British subject it ought to be sufficient to have demonstrated that the rights of the Catholics to their separate schools in Manitoba and the North-West have their foundation in the honour of the Empire which has been engaged by the assurances given officially in the name and by “Her Majesty’s authority”.

To any Canadian worthy of the name it ought to be enough to have proved that the most elementary justice commands the respect of the conditions which have been stipulated and to which Canada has been a party; having consented to the terms without which she would not be to-day in possession of what constitutes the half of her domains.
[...]

We had peace in Manitoba and the North-West, with regard to education. The promise coming from England had been repeated at Ottawa, and their softening echo was repeated through all the prairies of the west. Then came a man

souffla sur ce pays un souffle de discord et de fanatisme. who breathed over the country a breath of discord and fanaticism;

Des politiciens n'hésitèrent pas à se servir de cette arme dangereuse, pour défendre leur propre position ; ils feignirent d'avoir le désir d'abolir toute instruction religieuse dans toutes les écoles. Ils ne pouvaient pas ne pas prévoir le résultat ultérieur de leur tentative. Politicians did not hesitate to utilize this dangerous weapon to defend their own position by stimulating the desire of abolishing all religious instruction in all the schools; they could not have failed to see the ultimate result. [...]

J'aime mon pays, je voudrais voir ses institutions politiques le sujet de l'admiration ; je serais heureux de sentir que la liberté, qu'elles sont censées accorder, est en réalité l'apanage de tous ; mais hélas ! les événements des dernières années ne montrent pas le Canada ni les Canadiens sous le jour le plus avantageux. I love my country; I would like to see its political institutions admired; I would be happy to feel that the freedom they are supposed to afford is enjoyed by all. But, alas, the events of the last few years are not showing Canada and Canadians to the best advantage. [...]

Que Dieu pardonne aux auteurs de ces lois et à ceux qui les protègent ! qu'il les éclaire, afin que tous puissent comprendre que les mauvais traitements infligés à la minorité finiront tôt ou tard par être préjudiciables à la province de Manitoba, aux Territoires adjacents et même à toute la Puissance du Canada. May God pardon the authors and abettors of such wrong-doings and enlighten them that they may comprehend that the maltreatment of the minority will, on the long run, prove injurious to this province, its adjacent territories and even to the whole Dominion.

ALEX. TACHÉ, Arch. de St-Boniface. ALEX. TACHÉ, Arch. of St. Boniface.⁴⁴

44. *Documents de la session*, (1894) 17, document n° 40c, 46-55 (version française), *Sessional Papers*, (1894) 17, document n° 40c, 44-52 (version anglaise). Ce n'est pas nous qui soulignons dans la version française.

Par ailleurs, entre 1894 et 1896, la Proclamation royale du 6 décembre 1869 est explicitement invoquée au Sénat, à la Chambre des communes et à une assemblée du Conseil privé du Canada. À chaque occasion, on insiste sur le caractère constitutionnel de la promesse de respecter les droits civils et religieux des communautés d'expression française de l'ancienne Terre de Rupert et du Nord-Ouest⁴⁵. Par exemple, le 4 avril 1894, dans le contexte des débats sur les écoles confessionnelles dans les Territoires du Nord-Ouest, l'honorable Richard W. Scott⁴⁶ cite l'extrait saillant de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 garantissant le respect des droits, pour ensuite commenter sa signification :

On the 6th of December, 1869, Lord Granville, then Secretary for the Colonies, sent a despatch to the Governor General advising the issue of a proclamation assuring the people of the North-West that their right should be preserved. I quote the exact language of the proclamation issued by Sir John Young:

“By Her Majesty’s authority I do therefore assure you in union [*sic*] with Canada all your civil and religious rights will be respected.”

Now there is no uncertain sound about that. It speaks as plainly as the English language can convey an idea. On the strength of that, and with a view of bringing about an arrangement, delegates were named in the North-West. They were Judge Black, Father Richot [*sic*] and Alfred Scott. They came to Ottawa; I perfectly recollect the event myself. I was here at the time and remember it.

[...]

If anybody takes the trouble to analyse this Bill of Rights [the one presented to Ottawa by the delegates] he will find that a large portion, referring to the language, the schools and the lands, is embodied in the Manitoba Act, evidently showing that those who drew up the Manitoba Act were also familiar with the Bill of Rights.

[...]

The 16th clause provided that the English and French languages shall be used in the legislature and the courts, and that the Acts of the legis-

45. *Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1894), p. 114 (Scott) ; témoignage de John S. Ewart devant le Conseil privé du Canada, 4 mars 1895, *Sessional Papers*, (1895) 10, document n° 20, p. 18-21 ; *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1896) 41, p. 3482-3484 (Foster).

46. Sir Richard William Scott est né le 24 février 1825 à Prescott, Haut-Canada. Il était avocat et fut élu pour la première fois lors de l'élection de 1857-1858.

lature shall be published in both languages. The language of the Manitoba Act on that subject is almost identical with that of the Bill of Rights, showing that the Bill of Rights was an important factor in those negotiations.⁴⁷

Le 4 mars 1895, lors d'une audience du Conseil privé du Canada, John S. Ewart, c.r., l'un des procureurs dans la cause sur les écoles du Manitoba⁴⁸, invoque la Proclamation royale du 6 décembre 1869 en tant que pièce constitutive d'une entente constitutionnelle tripartite entre les habitants de la Terre de Rupert, le gouvernement impérial et le gouvernement canadien :

<p>Tandis que les autorités impériales étaient ainsi déterminées à voir par elles-mêmes à ce que des conditions raisonnables fussent accordées aux colons, le gouvernement canadien et le Gouverneur général étaient prodigues de leurs promesses d'un traitement libéral. Par leurs instructions, les commissaires canadiens qui furent envoyés à la Rivière Rouge eurent ordre de dire :</p>	<p>While the imperial authorities were thus determined to see for themselves that reasonable terms were granted to the settlers, the Canadian Government and the Governor General were profuse in their promises of a liberal treatment. By their instructions the Canadian commissioners who were sent to the Red River were directed to say:</p>
--	--

<p>« Qu'aucune administration ne pourrait affronter le sentiment public éclairé de ce pays, qui tenterait d'agir dans le Nord-Ouest d'après des principes plus restreints et moins libéraux que ceux qui sont établis ici.</p>	<p>“That no administration could confront the enlightened public sentiment of this country which attempted to act in the North-West upon principles more restricted and less liberal than those which are fairly established here.</p>
--	--

<p>« Le peuple peut compter que le respect et la protection seront donnés aux différentes dénominations religieuses. En déclarant le désir et la détermination du Cabinet de Sa Majesté vous pouvez en toute sûreté vous servir des termes de l'ancienne formule “justice sera rendue dans tous les cas”. »</p>	<p>“The people may rely upon it that respect and protection will be extended to the different religious denominations. In declaring the desire and determination of Her Majesty's Cabinet you may safely use the terms of the ancient formula ‘Right shall be done in all cases’.”</p>
---	--

47. *Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1894), p. 114 (Scott).

48. *Barrett c. Winnipeg (Ville)*, [1892] A.C. 445 (C.P.).

Vers le même temps, le Gouverneur général écrivit au Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson :

About the same time the Governor General wrote to the Governor of the Hudson's Bay Company:

« Et les habitants de la Terre de Rupert de toute classe et de toutes croyances, peuvent être certains que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention d'intervenir, ni de mettre de côté ou de permettre à d'autres d'intervenir dans la religion, les droits, ou les immunités dont ils ont joui jusqu'ici, ou dont ils se montreront dignes plus tard.

“And the inhabitants of Rupert's Land, of all classes and persuasions, may rest assured that Her Majesty's Government has no intention of interfering with or setting aside or allowing others to interfere with, the religions, the rights, or the franchises hitherto enjoyed, or to which they may hereafter prove themselves equal.

« 1. Que toutes leurs libertés civiles et religieuses seront rigoureusement respectées :

“1. That all their civil and religious liberties will be sacredly respected

« 7. Que le pays sera gouverné comme par le passé selon les lois anglaises et selon l'esprit de la justice britannique. »

“7. That the country will be governed as in the past by British law, and according to the spirit of British justice.”

Afin que ces assurances eussent tout le poids du nom de Sa Majesté la Reine, le Gouverneur général lança une proclamation (6 décembre 1869) dans laquelle se trouve ce qui suit :

In order that these assurances might have all the weight of the name of Her Majesty the Queen, the Governor General issued a proclamation (6th December, 1869) in which is the following:

« Par autorité de Sa Majesté, je vous assure donc qu'à l'union avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, que vos propriétés vous seront garanties ; et que votre pays sera gouverné comme par le passé selon

“By Her Majesty's authority I therefore assure you that on the union with Canada all your civil and religious rights and privileges will be respected, your properties will be secured to you; and that your country will be governed as in the

les lois anglaises, et selon l'esprit de la justice britannique. »⁴⁹ past under British laws, and in the spirit of British justice."⁵⁰

Finalement, le 13 mars 1896, toujours dans le cadre des débats sur les écoles confessionnelles dans les Territoires du Nord-Ouest, l'honorable George E. Foster⁵¹ cite le passage saillant de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 garantissant les droits civils et religieux des habitants de la Terre de Rupert devant la Chambre des communes. M. Foster fait la lecture des lettres d'instructions remises par le gouverneur général John Young aux trois commissaires du Canada chargés de représenter les intentions du Canada aux habitants de la Terre de Rupert. Après avoir lu un extrait des instructions données au père Thibault et au colonel de Salaberry, M. Foster traite ensuite du mandat de Donald Smith :

Dans les instructions données à M. Donald A. Smith, le troisième commissaire, se trouvent ces lignes : In instructions to Mr. Donald A. Smith, the third commissioner, this sentence appears:

« La population peut compter que l'on respectera et protégera les différentes croyances religieuses, et que tous les privilèges qui ont existé, ou que la population pourra exercer convenablement seront dûment continués ou libéralement conférés ; que "justice sera rendue dans tous les cas". » "The people may rely upon it that respect and protection will be extended to the different religious denominations, and that all the franchises which have existed, or which the people may prove themselves qualified to exercise, shall be duly continued or liberally conferred. That 'Right shall be done in all cases'."

Le gouverneur général, écrivant à M. McTavish, gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, le 6 décembre 1869, disait : The Governor General, writing to Mr. McTavish, the Governor of the Hudson Bay Company, on December 6th, 1869, said:

49. *Documents de la session*, (1895) 10, document n° 20, p. 20. Veuillez noter qu'il existe des écarts entre la Proclamation royale, telle que citée par Ewart, et le véritable libellé de la Proclamation royale (voir *supra*).

50. *Sessional Papers*, (1895) 10, document n° 20, p. 20. Veuillez noter qu'il existe des écarts entre la Proclamation royale, telle que citée par Ewart, et le véritable libellé de la Proclamation royale (voir *supra*).

51. Sir George Eulas Foster est un intellectuel né le 3 septembre 1847, dans le comté de Carleton au Nouveau-Brunswick. Il entre sur la scène politique lorsqu'il est élu en tant que conservateur lors de l'élection fédérale de 1882.

« Et les habitants de la terre de Rupert, de toutes classes et de toutes croyances, peuvent être assurés que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de porter atteinte aux religions, aux droits ou aux privilèges dont ils ont joui jusqu'ici, ou dont ils pourraient désormais se montrer dignes, qu'il n'a pas non plus l'intention de les supprimer. »

“And the inhabitants of Rupert's Land, of all classes and persuasions, may rest assured that Her Majesty's Government has no intention of interfering with or setting aside, or allowing others to interfere with the religions, the rights, or the franchises hitherto enjoyed, or to which they may hereafter prove themselves equal.”

Le secrétaire d'État du Canada, écrivant au gouverneur Macdougall [*sic*] en décembre 1869, disait :

The Canadian Secretary of State, writing to Governor Macdougall [*sic*] in December, 1869, said:

« Vous serez maintenant en mesure d'assurer aux habitants des territoires du Nord-Ouest que toutes leurs libertés civiles et religieuses seront scrupuleusement respectées ; que le pays sera gouverné, comme dans le passé, par la loi britannique, et conformément à l'esprit de justice britannique. »

“You will now be in a position to assure the residents of the Northwest Territories that all their civil and religious liberties will be sacredly respected. That the country will be governed as in the past, by British law, and according to the spirit of British justice.”

Le gouverneur général, dans une proclamation publiée le 6 décembre 1869, disait :

The Governor General, in a proclamation issued on the 6th of December, 1869, said:

« En vertu de l'autorité de Sa Majesté, je vous garantis que, par l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront assurées, et que votre pays sera gouverné, comme dans le passé en vertu des lois britanniques et conformément à l'esprit de justice britannique. »

“By Her Majesty's authority, I therefore assure you that, on the union with Canada, all your civil and religious rights and privileges will be respected, your properties secured to you, and that your country will be governed, as in the past, under British laws and in the spirit of British justice.”

Or, M. l'Orateur, je dis que la nature de ces assurances et de ces

Now, Sir, I say that the tenor of these assurances and communica-

communications à une population naïve, excessivement jalouse des droits, privilèges et coutumes dont elle avait joui, ignorante des formules de loi ou de diplomatie, n'a pu lui faire croire et ne lui a fait croire rien autre chose que, par son union au Canada, sa position, ses droits civils et religieux, ses coutumes, en tant qu'ils existaient, seraient respectés et maintenus, absolument et dans leur intégrité.⁵²

tions to a simpleminded people, intensely jealous of the rights, privileges and customs they had enjoyed, unlearned in forms of law or diplomacy, could convey to them and did convey to them, nothing else than that on their union with Canada their status, their civil and religious rights, their customs, so far as they prevailed, should be respected and should be maintained for them, entire and unabridged, on their union with the Dominion of Canada.⁵³

3.2.3 *Débats sur la création de la province de l'Alberta (1905)*

Finalement, la Proclamation royale du 6 décembre 1869 a été invoquée à maintes reprises durant les débats sur la création des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905, en particulier à l'égard des droits des communautés minoritaires d'expression française. Le fait que la Proclamation royale du 6 décembre 1869 ait été invoquée fréquemment durant les débats sur la création de l'Alberta en 1905 appuie la thèse selon laquelle les engagements qu'elle enchâsse devaient être respectés dans les nouvelles provinces de l'Ouest. Le 11 avril 1905, la Chambre des communes reprenait la discussion de la motion du très honorable sir Wilfrid Laurier, proposant la deuxième lecture du projet de loi 69 à l'effet d'organiser la province de l'Alberta et de pourvoir à son gouvernement. Monsieur Robert Abercrombie Pringle⁵⁴, député conservateur de Cornwall et Stormont, dans l'est ontarien, y prononça ce jour-là un discours sur l'importance constitutionnelle du respect des droits civils et religieux des minorités de l'Alberta :

52. *Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1896) 41, p. 3052-3053 (Foster). Veuillez noter qu'il existe des écarts entre la Proclamation royale, telle que citée par Foster, et le véritable libellé de la Proclamation royale (voir *supra*).

53. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1896) 41, p. 3482-3484 (Foster). Veuillez noter qu'il existe des écarts entre la Proclamation royale, telle que citée par Foster, et le véritable libellé de la Proclamation royale (voir *supra*).

54. Né à Cornwall en Ontario en 1855, monsieur Pringle a été député à la Chambre des communes de 1900 à 1908. Il était avocat.

Monsieur l'Orateur, je me rends parfaitement compte que la question que nous discutons en ce moment est une des plus importantes de celles qui ont été soumises à la Chambre, du moins depuis que j'ai l'honneur d'y occuper un siège. Représentant, comme je le fais, ma circonscription natale, circonscription dans laquelle figurent toutes les classes, toutes les croyances et toutes les nationalités formant partie de la grande vie nationale canadienne, je sens que je ne suis pas l'interprète ici du sentiment protestant, seulement, non plus que de l'opinion catholique seulement ; mais qu'il est de mon devoir d'en arriver à une conclusion sur cette question au moyen d'une argumentation de nature à satisfaire la conscience de tous, quelles que soient leurs attaches religieuses. [...]

Monsieur l'Orateur, en vue de nous former une opinion sur cette question, il est bon que nous nous reportions à l'histoire passée du Canada, afin de bien comprendre la genèse de toute cette difficulté.⁵⁵

Mr. Speaker, I fully recognize that the question we are now discussing is one of the most important that has come before the House, at any rate since I have had the honour of having a seat in this parliament. Representing as I do my native constituency; a constituency in which there are all classes, all creeds, and all nationalities which go to make up our great Canadian national life, I feel that I am not representing here the sentiment of Protestants alone, nor the sentiments of Roman Catholics alone, but I feel it is my duty to endeavour to arrive at a conclusion on this subject upon grounds which can appeal to the conscience of all men, irrespective of their particular faith.

[...]

Sir, in forming our opinion on this question it is well that we should go back in Canadian history, in order that we may thoroughly understand the genesis of the whole issue.⁵⁶

Le député Pringle rappelle les événements importants marquant la prise de possession, par le Canada, des Territoires du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert. Dans un des plus longs discours de la journée, monsieur Pringle évoque d'abord la dépêche télégraphique datée du 26 novembre 1869, qui fut adressée par l'entremise du secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies à sir John Young, représentant, à cette époque, du gouvernement britannique dans

55. *Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1905) 3, p. 4397-4398 (Pringle).

56. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1905) 3, p. 4273 (Pringle).

l'Amérique britannique du Nord. Monsieur Pringle signale ensuite la lettre du 6 décembre 1869 de sir John Young, adressée au gouverneur W. McTavish, fonctionnaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson et gouverneur de l'Assiniboine, expliquant le contexte de l'émission de la Proclamation royale du 6 décembre 1869⁵⁷. Monsieur Pringle fait allusion également à des lettres portant sur le même sujet qui furent adressées à l'évêque protestant de la Terre de Rupert, et au vicaire général du diocèse de Saint-Boniface, qui remplaçait l'évêque catholique durant le voyage de ce dernier à Rome pour le premier concile œcuménique du Vatican⁵⁸. Monsieur Pringle lit enfin, dans son intégralité, « la proclamation émise par le gouverneur général, sir John Young, baronnet, sous le seing privé de Sa Majesté », c'est-à-dire la Proclamation royale du 6 décembre 1869⁵⁹. Monsieur Pringle lit également la conclusion d'une lettre, datée du 10 décembre 1869, de John Young à Donald A. Smith :

Vous pouvez déclarer en toute confiance que le gouvernement impérial ne se propose pas d'agir lui-même, ou de permettre à d'autre [*sic*] d'agir autrement qu'en conformité des règles de la plus parfaite bonne foi, en ce qui regarde les habitants du territoire de la Rivière-Rouge dans le Nord- Ouest.

La population peut être assurée que les diverses confessions religieuses seront respectées et protégées, que les droits de propriété de toute sorte, seront entièrement sauvegardés, et que toutes les libertés dont la population a joui et dont elle pourra se montrer digne lui seront continuées et lui seront libéralement accordées. En faisant connaître le désir et la déci-

You may state with the utmost confidence that the imperial government has no intention of acting otherwise or permitting others to act otherwise than in perfect goodfaith towards the inhabitants of the Red River district of the North-West.

The people may rely upon it that respect and protection will be extended to the different religious persuasions, that titles to every description of property will be perfectly guarded, and all the franchises which have existed or which the people may prove themselves qualified to exercise, shall be duly continued or liberally conferred. In declaring the desire and

57. *Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1905) 3, p. 4399-4400 (Pringle).

58. *Ibid.*, p. 4400 (Pringle).

59. *Ibid.*, p. 4401-4402 (Pringle).

sion prise par le cabinet de Sa Majesté, vous pouvez sans inconvénient vous servir des mots de l'ancienne formule : il sera rendu justice dans tous les cas.⁶⁰

determination of Her Majesty's cabinet you may safely use the terms of the ancient formula, 'Right shall be done in all cases'.⁶¹

Selon monsieur Pringle, le souci de protéger les droits des minorités sous-tendait tant l'admission au Canada des Territoires du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert que la création de la province du Manitoba quelques mois plus tard. À cette époque, la minorité n'était pas catholique, mais bien protestante. Comme le souligne monsieur Pringle,

la perspective à cette époque, c'était que la province du Manitoba serait catholique et française ; et les colons de langue anglaise étaient aussi désireux de sauvegarder les droits de la minorité protestante anglophone que la minorité catholique peut l'être actuellement [en 1905] de sauvegarder les siens.⁶²

Monsieur Pringle cite enfin un extrait d'un discours du très honorable sir John A. Macdonald, dans lequel le père de la Confédération affirme : « Nous avons ici ce qu'on pourrait appeler la véritable pierre de touche de la liberté constitutionnelle : le respect des droits des minorités »⁶³.

Parmi toutes les références parlementaires à la Proclamation royale du 6 décembre 1869 durant les débats de 1905, celle de l'honorable Frederick DeBartzch Monk⁶⁴ le 30 juin, nous apparaît particulièrement saillante. Dans son intervention pendant l'étude en comité du projet de loi 69 sur l'Alberta, l'honorable Monk propose un amendement au projet de loi calqué sur l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*. En introduisant son projet de loi, l'honorable Monk précise que son but n'était pas d'introduire le bilinguisme officiel dans les nouvelles provinces de l'Ouest, mais plutôt

to maintain the constitutional provision in the law of the Northwest Territories which has always existed from time immemorial and it is also sought to secure the maintenance of the solemn agreement which

60. *Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1905) 3, p. 4401-4402 (Pringle).

61. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1905) 3, p. 4277 (Pringle).

62. *Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1905) 3, p. 4403-4404 (Pringle).

63. *Ibid.*, p. 4406 (Pringle).

64. Monsieur Monk est né à Montréal. Avocat et professeur, il a été député conservateur de la circonscription québécoise de Jacques-Cartier pendant 17 ans.

was entered into when Rupert's Land was incorporated into and became a part of the Dominion of Canada.⁶⁵

L'honorable Monk inclut la Proclamation royale du 6 décembre 1869 dans son survol des événements et des représentations qui ont fait de la langue française un enjeu central de la cession de la Terre de Rupert et qui ont donné lieu à “*an agreement of a most binding nature*”⁶⁶ :

Le but de cette motion, Monsieur le président, n'est pas, comme d'aucuns l'ont supposé, une tentative d'introduire le dualisme de langues dans ces deux nouvelles provinces. Ce n'est pas non plus une tentative d'imposer la langue française aux nouvelles provinces. Il serait tout à fait inexact d'interpréter ainsi cet amendement. Cet amendement tend au contraire à consacrer dans la loi des territoires du Nord-Ouest la disposition existant de temps immémorial, et il cherche aussi à faire respecter le pacte solennel intervenu, lorsque la Terre de Rupert fut annexée au Canada, et en devint partie intégrante.
[...]

The object of this motion, Mr. Chairman, is not, as some have supposed, to attempt to introduce the dual language into these two new provinces. Nor is it an attempt to force the French language upon the two new provinces. To describe the amendment in that way is a very incorrect proceeding. It is sought, on the contrary, by this amendment to maintain the constitutional provision in the law of the Northwest Territories which has always existed from time immemorial and it is also sought to secure the maintenance of the solemn agreement which was entered into when Rupert's Land was incorporated into and became a part of the Dominion of Canada.
[...]

Je n'entends pas refaire tout l'historique de cette législation [adoptée en 1877 et qui est calquée sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*] que je tiens à voir se perpétuer pour nombre de raisons ; mais il règne tant d'ignorance, dans le public, sur les circonstances qui ont présidé à l'adoption de la

I do not wish to go too fully into the history of this legislation [enacted in 1877 and which mirrors section 133 of the *Constitution Act, 1867*], which it is my desire to see continued for many reasons, but there is so much ignorance abroad as to the circumstances under which the French language was adopted

65. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1905) 5, p. 8530 (Monk).

66. *Ibid.*, p. 8532-8533 (Monk). Nous soulignons.

langue française au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, qu'il est d'absolue nécessité de rappeler ici au moins quelques-uns des faits les plus importants. J'ai reçu de mes commettants et d'autres personnes nombre de lettres au sujet de cet amendement ; et j'ai sous les yeux une lettre que m'a adressée un homme fort intelligent, au courant de l'histoire du pays, et qui me demande de lui indiquer l'article du traité de Paris qui consacre l'existence de la langue française dans les territoires du Nord-Ouest. Les députés qui sont au courant de l'histoire en conviendront, voilà une question qui trahit une profonde ignorance des faits d'occurrence pourtant assez récente dans l'histoire du pays. Je vais donc rappeler brièvement à la Chambre la genèse de cette législation, dans quel sens il faut la considérer comme un pacte absolument obligatoire, et pourquoi, à mon avis, il nous incombe en ce moment de demander que cette disposition constitutionnelle soit insérée dans le projet de loi en délibération. La Chambre le sait, après la création de la confédération canadienne, et l'adoption de la loi de l'Amérique britannique du Nord, deux membres du nouveau cabinet fédéral, l'honorable W. Macdougall [*sic*] et sir George Étienne Cartier [*sic*], eurent mission de se rendre en Angleterre auprès des autorités impériales, afin de faire incorporer dans la nouvelle confédération le vaste territoire connu sous le nom de Terre de

in Manitoba and the Northwest Territories that it is absolutely necessary to refer at least to some of the important and governing facts. I may say that I have received from my electors and others many communications in regard to this amendment and amongst other communications there was one from a very intelligent man who should have some knowledge of the history of this country and who asked me to point out to him in what clause of the treaty of Paris there was any stipulation providing for the maintenance or existence of the French language in the Northwest Territories. This betrays, as hon. Members who have some knowledge of history, will no doubt admit, a very great ignorance of the circumstances, though comparatively recent in the history of this country. I will, therefore, briefly state to the House what was the origin of this legislation, in what sense it is to be considered as an agreement of a most binding nature, and why, in my opinion, it is incumbent upon us at the present moment to wish for the maintenance of this constitutional provision in the Act which we are about to pass. As hon. Members are no doubt aware, after the formation of the Canadian confederation and the passage of the British North America Act two members of the new Dominion cabinet, Sir George Cartier [*sic*] and the Hon. William Macdougall [*sic*] were deputed to England to interview the imperial

Rupert. Ces négociations eurent un plein succès et aboutirent à l'adoption par le parlement impérial en 1868, de la loi relative à la Terre de Rupert autorisant le gouvernement impérial à traiter avec le Canada relativement à la cession au gouvernement fédéral de ce vaste territoire que nous avons songé à enclaver dans notre domaine, à l'inauguration même du régime de la confédération. Sir George Étienne Cartier et son collègue revinrent au pays, après l'adoption du décret de l'exécutif impérial sous l'empire duquel tous les droits de la compagnie [*sic*] de la Baie d'Hudson à ce territoire ayant été réglés, il fut incorporé dans le domaine du Canada. Après le retour de ces ministres au pays, le gouvernement fédéral adopta les mesures voulues pour prendre possession des territoires nouvellement acquis. Or, comme la Chambre le sait, car ces faits ont souvent été relatés ici, les habitants alors établis surtout sur les bords de la rivière Rouge, s'opposèrent fortement à la prise de possession de ce territoire par le parlement fédéral. Ils s'organisèrent en gouvernement provincial et s'apprêtèrent à repousser par la force le nouveau gouverneur de ces territoires, l'envoyé du gouvernement fédéral, à son arrivée au pays. De notre côté, nous dûmes envoyer une armée expéditionnaire, de l'agrément et avec la coopération et l'appui des autorités impériales. Sur ces entrefaites, afin d'empêcher l'effusion du sang, les autorités, and in pursuance of the scheme of confederation, to have incorporated in the new confederation that vast territory in the west known as Rupert's Land. These negotiations were successful and culminated in the passage by the imperial parliament in 1868 of the Rupert's Land Act which gave power to the imperial government to treat with us as to the cession and abandonment to the Dominion government of that large territory which we coveted the moment we became a confederation. Sir George Cartier and his colleague returned to Canada and after the Order in Council had been passed under which all the rights of the Hudson Bay Company in that territory having been settled, it became incorporated into the Dominion of Canada. Upon their return to Canada proceedings were taken by the Dominion government to take possession of this newly acquired territory. As hon. Members are aware – it is a story that has been often told in this House – the inhabitants, then settled principally on the Red river [*sic*], offered a strenuous resistance to the taking possession of that territory by the Dominion government. They organized as a provincial government and prepared to resist violently the arrival of the new governor of these territories, the envoy of the Dominion government. We, on our side sent out an armed expedition which [*sic*] the knowledge and co-operation and assistance of the

tés impériales intervinrent et lord Granville, alors secrétaire d'État aux colonies, adressa à sir John Young, gouverneur général du Canada, des instructions l'invitant à entrer en pourparlers avec les habitants des Territoires et à en venir avec eux au meilleur accommodement possible, en leur donnant la garantie que les droits dont ils avaient joui sous le gouvernement quasi paternel de la compagnie [*sic*] de la Baie d'Hudson seraient respectés, et les assurant qu'en se soumettant au nouveau parlement fédéral, ils ne seraient privés de nulle liberté dont ils avaient joui jusque-là. Je tiens à indiquer aussi brièvement que possible la nature des négociations intervenues entre le gouvernement fédéral et le groupe de population, alors connu sous le nom de colonie de la Rivière Rouge, en réalité, les seuls habitants blancs et civilisés de la Terre de Rupert. Je ne saurais mieux faire que de donner lecture de la narration même des événements qui se sont déroulés à cette époque, narration dont l'auteur est l'archevêque Taché, qui a joué un rôle fort important dans ces événements et dont le gouvernement fédéral crût [*sic*] devoir solliciter l'intervention, afin que par son influence il s'efforçât [*sic*] d'assurer le succès de la conférence tout en empêchant la population de la Rivière Rouge de recouvrir [*sic*] à la violence et à la résistance armée, et afin d'assurer à ces colons la jouissance des droits qu'ils réclamaient à juste titre, en leur qualité

imperial authorities. At this juncture, and in order to avoid bloodshed the imperial authorities intervened and instructions were given to Sir John Young then Governor General of Canada, by Lord Granville, Colonial Secretary, to solicit 'pourparlers' with the residents of the Territories, and to make with them the best terms possible, giving them every guarantee that the rights which they had enjoyed under the semi-paternal government of the Hudson Bay Company would be preserved to them, and telling them that by submitting to the new Dominion government they would not be deprived of any of the privileges of any kind which they had enjoyed up to that time. I wish to show as briefly as possible the nature of the negotiations entered into between the people known then as the Red River colony – in reality the only white and civilized inhabitants of Rupert's Land – and the Dominion government. Perhaps I had better read a recital of the facts such as they took place at that time from the narrative of Archbishop Taché, himself a prominent actor in these events and whose interference was solicited by the Dominion government in order that he should by his influence endeavour to bring about a successful issue of the conference, prevent violence and armed resistance by the people of the Red River, and secure to them what they considered – and very properly considered as British subjects

de sujets britanniques, comme condition préliminaire de leur admission au sein de la Confédération. Voici ce que déclare l'archevêque Taché :

« Que l'on me permette de passer en revue une page de notre histoire qui n'est peut-être pas suffisamment connue. En 1868, deux délégués du gouvernement canadien, sir George Cartier et l'honorable Wm McDougall, furent envoyés en Angleterre, pour négocier avec le gouvernement impérial et la compagnie [*sic*] de la baie d'Hudson, les conditions de l'acquisition de la terre de Rupert, et des territoires du Nord-Ouest par le Canada. Après de longues délibérations, les parties intéressées arrêtaient les conditions du transfert. Pendant ce temps, lord Granville, alors secrétaire d'État pour les colonies, tout en se réjouissant beaucoup d'un arrangement auquel il avait si puissamment contribué, éprouva un certain malaise, au sujet de la position future des anciens habitants du pays. Pour calmer cette inquiétude, le noble lord adressa à sir John Young, alors gouverneur du Canada, en date du 10 avril 1869, une dépêche à laquelle j'emprunte le passage suivant :

« Je suis convaincu que votre gouvernement n'oubliera pas l'attention qu'il faut donner à ceux qui peuvent être exposés bientôt à de nouveaux dangers et qui, au cours des établissements, seront déposés de terres qu'ils ont l'habitude

– their rights, as a condition precedent to their entering under the control of the new authority. This is from Archbishop Tachés' [*sic*] statement:

“I may be permitted to review certain portions of our history, perhaps not too well known. In 1868 two delegates of the Canadian government, Sir George Cartier and the Hon. W. MacDougall [*sic*], were sent to England to negotiate with the imperial government and the Hudson Bay Company for the acquisition of Rupert's Land and the Northwest Territories. After long deliberations the conditions of the transfer were agreed to by the interested parties. Meanwhile Earl Granville, then Secretary of State for the Colonies, though rejoicing at an agreement he had so largely contributed to secure, felt a little uneasy about the future condition of the old inhabitants of the country, and, to relieve his anxiety, addressed to Sir John Young, then Governor General of Canada, despatch dated the 10th of April, 1869, from which I quote the following paragraph:

‘I am sure that your government will not forget the care which is due to those who must soon be exposed to new dangers, and in the course of settlement be dispossessed of the lands which they are used to enjoy as their own or be

de regarder comme les leurs et qui seront réduites par là à des limites qu'ils trouveront trop étroites.

Votre gouvernement, j'en suis persuadé, n'a jamais cherché à se soustraire à ses obligations envers ceux dont les droits incertains et les moyens primitifs d'existence sont restreints par l'approche de la civilisation. Je suis certain que votre gouvernement n'agira pas différemment dans le cas actuel, mais qu'au contraire les anciens habitants du pays seront traités avec tant de prévoyance et de considération, qu'ils seront prémunis contre les dangers du changement qui se prépare et qu'ils seront satisfaits de l'intérêt amical avec lequel leurs nouveaux gouverneurs s'intéresseront à leur bien-être."

Pour remédier au mal, le secrétaire d'État pour les colonies télégraphia au gouverneur général, lui conseillant la publication d'une proclamation au nom de Sa Majesté, afin de calmer l'inquiétude des esprits. Dans cette proclamation du 6 décembre 1869, on lit :

"Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie, comme son représentant, à redresser tous les griefs bien fondés, et qu'elle m'a donné ordre d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourraient être faites ou désirs qui pourraient m'être exprimés en ma qualité de gouverneur général.

confined within unwontedly narrow limits.

That government, I believe, has never sought to evade its obligations to those whose uncertain rights and rude means of living are contracted by the advance of civilized man. I am sure that they will not do so in the present case, but that the old inhabitants of the country will be treated with such forethought and consideration as may preserve them from the danger of the approaching change and satisfy them of the friendly interest which their new governors feel in their welfare.'

To remedy the evil, Lord Granville telegraphed to the Governor General advising the issue of a proclamation in the name of Her Majesty in order to quiet the minds of the disturbed. In that proclamation of the 6th December, 1869, read:

'Her Majesty commands me to state to you that she will always be ready through me as Her representative, to redress all well-founded grievances and any complaints that may be made or desires that may be expressed to me as Governor General.

Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés.”

By Her Majesty's authority I do therefore assure you that on union with Canada all your civil and religious rights will be respected.’

Lord Granville, après avoir pris connaissance de la proclamation et confiant dans le bon vouloir des autorités canadiennes, écrivit comme suit à sir John Young, le 8 janvier 1870 : “Je remarque avec beaucoup de satisfaction le vif désir manifesté par le gouvernement canadien d'éviter tout conflit avec les insurgés de la Rivière Rouge et d'épuiser tous les moyens de conciliation avant de recourir à la force”. »

Lord Granville having heard of the proclamation and of the goodwill of the Canadian authorities, wrote as follows to Sir John Young on the 8th January, 1870: ‘I observe with great satisfaction the anxiety manifested by the Canadian government to avoid any collision with the insurgents in the Red River settlement and to exhaust all means of explanation and conciliation before having recourse to force’.”

Si j'entre dans ces détails, c'est afin de bien faire saisir toute l'étendue de la participation du gouvernement impérial et ce qui en est résulté, et afin de mettre en relief les circonstances qui ont présidé au traité solennel auquel je vais faire allusion.⁶⁷

I enter into some of these details in order to show the extent of the participation of the imperial government, and what followed; and also to show with some degree of detail under what circumstances the solemn covenants to which I am about to refer were entered into.⁶⁸

Monsieur Monk explique ensuite que l'égalité du français et de l'anglais sur les plans législatif et judiciaire dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la Terre de Rupert constituait un aspect essentiel de la « liste contenant les conditions et les propositions sous lesquelles la population de l'Assiniboïa consentirait à se confédérer avec les autres provinces du Canada »⁶⁹. Cette liste fut présentée à Ottawa

67. *Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1905) 5, p. 8734-8737 (Monk). Veuillez noter qu'il existe des écarts entre la Proclamation royale, telle que citée par Monk, et le véritable libellé de la Proclamation royale (voir *supra*).

68. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1905) 5, p. 8530-8534 (Monk). Veuillez noter qu'il existe des écarts entre la Proclamation royale, telle que citée par Monk, et le véritable libellé de la Proclamation royale (voir *supra*).

69. *Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1905) 5, p. 8738-8739 (Monk). Cette revendication sera codifiée à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

par le juge Black, monsieur Alfred Scott et le père Ritchot, trois représentants choisis pour faire valoir les intérêts des habitants de la colonie de la rivière Rouge lors des négociations constitutionnelles. Monk aborde ensuite l'article 16 de la Liste des droits, l'article qui exprimait les revendications linguistiques de la majorité francophone et la minorité anglophone :

Ajoutons qu'à cette époque, les habitants de langue française de ce vaste district formaient la majorité. Chose étrange, c'est l'article 16 de la liste des droits qui est ainsi conçu :

« Que l'usage des langues française et anglaise soit commun dans la législature et devant les tribunaux, et que tous les documents publics ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues. »

Je n'infligerai pas à la Chambre le récit de ce qui s'est passé au cours des nombreuses conférences entre ces délégués et les ministres fédéraux. Quelques-unes de ces questions ont été publiées tandis que d'autres n'ont pas été livrées à la publicité ; mais qu'il suffise de dire que, comme résultat de ces conférences, entre les anciens habitants de ce district et le gouvernement fédéral, nombre d'articles mentionnés dans la liste des droits en furent acceptés, et entre autres, l'article 16 relatif aux deux langues. On souscrivit à cet article sans réserve ; et comme la Chambre des communes étudiait alors la loi créant la province du Manitoba, le Gouvernement, afin de prouver sa sincérité, et son désir d'exécuter

I may say that at that time the French-speaking residents of that large district were in the majority. It is clause 16, strange to say, of the Bill of Rights which is in the following words:

“That the English and French languages be common in the legislature and in the courts, and that all public documents as well as all Acts of the legislature be published in both languages.”

Now, I will not trouble the House with a recital of what passed at the numerous interviews between these delegates and the Dominion ministers. Some of these results have been published and some have not; but it is necessary only to state that, as a result of the conferences between these representatives of the old residents of the district and the Dominion government, many of the articles mentioned in the Bill of Rights were agreed to, among which was this article 16 referring to the languages. That was granted unreservedly; and as the Act creating the province of Manitoba was then under consideration by the House, in order to prove its good faith and its desire to carry out the cove-

ce traité, invita les délégués à demeurer dans la capitale jusqu'à ce que cette loi eût subi ses différentes épreuves. Il est du domaine de l'histoire qu'à cette époque les délégués avaient terminé leurs travaux et qu'ils désiraient retourner dans leur pays. Ils demeurèrent donc ici jusqu'à ce que le bill eût subi l'épreuve de la troisième délibération, afin qu'il leur fût donné de voir incorporer dans la charte de la nouvelle province cet article de leur liste des droits où ils avaient mentionné comme condition de leur admission dans la Confédération l'adoption des deux langues comme officielles ; et probablement, cette disposition fut insérée au bill, dans l'intérêt des habitants de langue anglaise qui se trouvaient en minorité.⁷⁰

nant, the delegates were invited by the Dominion government to remain here until the Manitoba Act had passed through its different stages in parliament. It is a historical fact that at that time their labours were finished and they wished to return home. They were detained here until the third reading of the Manitoba Bill, in order that they should see incorporated in the charter of the new province this clause of their Bill of Rights, in which they had mentioned as a condition of their entry into confederation the adoption of both languages as legal; and presumably that was stipulated at that time in the interest of the English-speaking residents, who were in the minority.⁷¹

Bien que l'amendement linguistique proposé par l'honorable Monk n'ait pas été retenu, le fait qu'il ait pu invoquer la Proclamation royale du 6 décembre 1869 pour en défendre les mérites est en soi significatif.

Moins de deux semaines plus tard, l'honorable sénateur Auguste Charles Philippe Robert Landry⁷² invoquait lui aussi la Proclamation royale du 6 décembre 1869 dans le cadre de débats portant sur la reconfiguration politique de l'Ouest canadien prônée par le premier ministre sir Wilfrid Laurier. Monsieur Landry, sénateur conservateur de la division sénatoriale de Stadacona (Québec) et qui présidera l'Association canadienne-française d'éducation d'Ontario de 1915 à 1919, intervient au Sénat de la façon suivante le 12 juillet 1905 :

70. *Ibid.*, p. 8739-8740 (Monk).

71. *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1905) 5, p. 8535-8536 (Monk).

72. Né à Québec, le sénateur Landry (1846-1919) était agriculteur, auteur et rédacteur. Il a été sénateur de 1892 jusqu'à son décès en 1919, après avoir été député de la circonscription de Montmagny de 1878 à 1887.

Mais il y a plus encore.

But this is not all.

Il y a des engagements sacrés qu'un pays ne saurait répudier sans faire à l'honneur.

There are sacred obligations that no country can ignore without compromising its honour.

Nous sommes aujourd'hui en face de l'un de ces engagements solennels que notre pays a contracté en pleine connaissance de cause et qu'il lui est impossible d'ignorer sans porter atteinte à sa réputation.

We are today, face to face with one of those solemn engagements which, with a full comprehension of its circumstances, our country has contracted and which it cannot, without injury to its reputation, ignore.

Lorsqu'après avoir acheté de la puissante compagnie de la baie d'Hudson [*sic*] les droits et les privilèges que cette dernière possédait sur ces vastes pays connus sous les noms de Terre de Rupert et de territoires du Nord-Ouest, le Canada voulut prendre possession de son nouveau domaine et y exercer son autorité, et une insurrection ayant éclaté, la population courut aux armes.

After having purchased from the powerful Hudson's Bay Company the rights and privileges that the latter held in those vast regions known as Rupert's Land, and the Northwest Territories, when Canada wished to take possession of its new domain and exercise its authority over the same, an insurrection broke out and the people flew to arms.

Mais je vais laisser la parole à celui-là même qui fut intimement lié à tous ces graves événements et qui fut chargé par la couronne de rétablir la paix dans cette partie de son domaine.

But in this, let the one who was most intimately connected with those stirring events, and who was commissioned by the Crown to re-establish peace in that new land, speak.

Un document officiel communiqué à la Chambre des communes le 17 juin 1891, n° 51 de la session de 1891, nous donne le récit authentique des négociations intervenues entre le gouvernement du Canada et les délégués nommés par la population du Nord-Ouest. Dans une lettre écrite par M^{sr} Taché et

An official document laid before the House of Commons on the 17th June, 1891 (No. 51 of the session of 1891), gives us the authentic story of the negotiations between the government of Canada and the delegates chosen by the people of the Northwest. In a letter written by Monseigneur

adressée au Gouverneur général, nous trouvons ce qui suit :

« Avant le transfert des Territoires du Nord-Ouest au Canada, il existait un grand malaise parmi les habitants des dits [*sic*] territoires au sujet des conséquences de ce transfert. La population catholique spécialement en grande partie d'origine française crut avoir raison de prévoir des injustices à cause de sa langue et de sa religion, s'il ne lui était pas donné une garantie spéciale au sujet de ce qu'elle considérait être ses droits et ses privilèges. Ses appréhensions donnèrent naissance à une agitation telle qu'elle eut recours aux armes, non pas par manque de loyauté envers la couronne, mais par simple défiance contre les autorités canadiennes qui, suivant elle [*sic*], étaient entrées sans droits dans le pays avant d'en avoir fait l'acquisition.

Des hommes mal dirigés s'unirent ensemble pour empêcher l'entrée du futur lieutenant-gouverneur. La nouvelle de cette explosion fut reçue avec surprise et regret, en Angleterre et au Canada. Tout ceci se passait en l'année 1870 [*sic*].

J'étais alors à Rome. À la demande des autorités canadiennes, je quittai le Concile œcuménique pour venir travailler à la pacification du pays. En route je passai quelques jours à Ottawa. J'eus l'honneur de plusieurs entrevues avec sir John

Taché, and addressed to the Governor General, we read:

“Previous to the transfer of the Northwest Territories to the Dominion of Canada, there prevailed a great uneasiness amongst the inhabitants of the said Territories, with regard to the consequences of the transfer. The Catholic population especially, mostly of French origin, thought they had reason to foresee grievances on account of their language and their religion, if there were no special guarantee given as to what they considered their rights and privileges. Their apprehensions gave rise to such an excitement that they resorted to arms; not through a want of loyalty to the Crown, but only through mere distrust towards Canadian authorities, which were considered as trespassing in the country, previous to their acquisition of the same.

Misguided men joined together to prevent the entry of the would-be Lieutenant-Governor. The news of such an outburst was received with surprise and regret both in England and Canada. All this took place in the autumn of 1870 [*sic*].

I was in Rome at the time, and at the request of the Canadian authorities I left the OEcumenical Council to come and help in the pacification of the country. On my way home, I spent a few days in Ottawa. I had the honour of sev-

Young, alors Gouverneur général, et avec ses ministres. À plusieurs reprises je reçus l'assurance que les droits de la population de la Rivière-Rouge seraient protégés sous le nouveau régime ; que les autorités impériale et fédérale ne permettraient jamais aux nouveaux venus d'empiéter sur les libertés des anciens colons ; que sur les bords de la Rivière-Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent, la population aurait la liberté de parler sa langue maternelle, de pratiquer sa religion et d'élever ses enfants dans sa croyance. Le jour de mon départ d'Ottawa, Son Excellence me remit une lettre, dont je joins une copie au présent mémoire en annexe A, et dans laquelle étaient répétées quelques-unes des assurances qui m'avaient été données verbalement. "La population", disait la lettre, "peut être certaine que tout respect et toute attention seront portées [*sic*] aux différentes croyances religieuses".

Le Gouverneur général, après m'avoir dit que "lord Granville désirait tout d'abord obtenir mon recours" me remit un télégramme qu'il avait reçu du très honorable ministre des colonies, que je joins au présent mémoire à l'annexe B, dans lequel Sa Seigneurie exprimait le désir que le Gouverneur général prit "tous les soins possibles de donner des explications là où il existait un malentendu, de s'assurer des besoins et de se concili-

eral interviews with Sir John Young, then Governor General, and with his ministers. I was repeatedly assured that the rights of the people of Red River would be fully guarded under the new regime; that both imperial and federal authorities would never permit the newcomers in the country to encroach on the liberties of the old settlers; that on the banks of the Red River, as well as on the banks of the St. Lawrence, the people would be at liberty to use their mother tongue to practice their religion and have their children brought up according to their views. On the day of my departure from Ottawa His Excellence handed me a letter, a copy of which I attach to this appendix A, in which are repeated some of the assurances given verbally. 'The people', says the letter, 'may rely that respect and attention will be extended to the different religious persuasions'.

The Governor General, after mentioning the desire of Lord Granville 'to avail of my assistance from the outset,' gave me a telegram he had received from the Most Honourable Secretary of the Colony, which I attach to this as Appendix B, and in which His Lordship expressed the desire that the Governor General would take 'every care to explain where there is a misunderstanding, and to ascertain the wants and concili-

lier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière-Rouge.” ate the good-will of all the settlers of the Red River.’

On me remit de plus, une copie de la proclamation émise par Son Excellence le 6 décembre 1869 et que je joins au présent mémoire comme annexe C. Il est dit dans cette proclamation : “Sa Majesté me commande de vous dire qu’elle sera toujours prête, par ma voix [*sic*], comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés, et qu’elle m’a donné instruction d’écouter toutes plaintes qui pourraient être faites, ou tous désirs qui pourront m’être exprimés en ma qualité de Gouverneur Général.

Par l’autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l’union avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés.” I was moreover, furnished with a copy of the proclamation issued by His Excellence on the 6th of December, 1869, which I attach to this as Appendix C. In this proclamation we read: ‘Her Majesty commands me to state to you that she will be always ready, through me as her representative, to redress all well-founded grievances, and any complaints that may be made, or desires that may be expressed to me as Governor General.

Comme moyen d’amener la pacification on avait proposé d’envoyer de la Rivière-Rouge une délégation qui donnerait et recevrait des explications. L’opportunité de cette démarche me fut représentée comme étant de la plus grande importance, et le premier ministre du Canada dans une lettre reproduite comme annexe D, du présent mémoire, m’écrivit : “Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui dire qu’elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous.” A delegation from Red River had been proposed as a good means of giving and receiving explanations conducive to the pacification of the country. The desirability of this step was urged upon me as of the greatest importance, and the premier of Canada, in a letter I attach to this as Appendix D, wrote to me: ‘In case a delegation is appointed to proceed to Ottawa, you can assure them that they will be kindly received and their suggestions fully considered. Their expenses coming here and returning and while staying in Ottawa will be defrayed by us.’

- Je partis après avoir reçu ces instructions et j'arrivai à Saint-Boniface le 7 [sic] mars 1870.
- I left after having received the above mentioned instructions, and reached St. Boniface on March 9, 1870.
- Je communiquai aux mécontents les assurances que j'avais reçues et je leur montrai les documents cités plus haut. Ceci contribua beaucoup à dissiper les craintes et à rétablir la confiance. La délégation qui avait été retardée, fut définitivement décidée, et les délégués, nommés plusieurs semaines auparavant reçurent de nouveau leur commission. Ils se rendirent à Ottawa, ouvrirent des négociations qui eurent un résultat tel que le 3 mai 1870, sir John Young télégraphiait à lord Granville : "Négociations avec délégués closes d'une manière satisfaisante."
- I communicated to the dissatisfied the assurances I had received, showing them the documents above cited. This largely contributed to dispel fears and to restore confidence. The delegation which had been delayed was definitely decided upon. The delegates appointed several weeks before, received their commission afresh. They proceeded to Ottawa, opened negotiations with the federal authorities, and with such result that on May 3, 1870, Sir John Young telegraphed to Lord Granville: 'Negotiations with delegates closed satisfactorily.'
- Les négociations stipulaient que les écoles confessionnelles ou séparées seraient garanties à la minorité de la nouvelle province du Manitoba ; et la langue française fut si bien reconnue qu'il fut décidé qu'elle serait employée officiellement et dans le parlement et dans les cours du Manitoba.
- The negotiations provided that the denominational or separate schools would be guaranteed to the minority of the new province of Manitoba. The French language received such recognition that it was decided it would be used officially both in Parliament and in the courts of Manitoba.
- L'Acte du Manitoba fut alors passé par la Chambre des communes et le Sénat du Canada, et sanctionné par le Gouverneur général.
- The Manitoba Act was then passed by the House of Commons and Senate of Canada, and sanctioned by the Governor General.
- Cet acte reçut la sanction suprême du gouvernement impérial qui a, de la sorte, pris sous sa protection
- The said Act received the supreme sanction of the Imperial Parliament, which thus took under its

les droits et les privilèges conférés par le dit [*sic*] acte. »⁷³ own safeguard the rights and privileges conferred by it.⁷⁴

Ces propos, l'honorable sénateur Landry les a prononcés à l'appui de l'idée voulant que les lois créant les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan doivent refléter le droit « inaliénable » des minorités religieuses des Territoires du Nord-Ouest à des écoles séparées. Il explique avec vigueur que les promesses faites aux résidents de l'Ouest canadien, en 1869 et en 1870, s'appliquaient non seulement au territoire qu'est devenu le Manitoba, mais bien à l'ensemble du vaste territoire qui acceptait de se greffer au Canada :

L'interprétation donnée par le Conseil privé à l'acte du Manitoba ne s'applique pas simplement à cette province, pour l'excellente raison que le pacte dont il est ici question a été conclu non pas avec les seuls habitants du Manitoba – le Manitoba n'existait pas alors que le pacte a été conclu – mais avec tous les habitants de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest, comme l'attestent d'ailleurs, d'une manière indiscutable, les lettres du Gouverneur général et du Premier ministre du Canada à M^{gr} Taché, en date du 16 février 1870, la proclamation du Gouverneur général en date du 6 décembre précédent, le cahier des droits et le préambule de l'acte du Manitoba 1870 (33 Vict. c. 3).⁷⁵

The interpretation given by the Privy Council to the Manitoba Act, does not merely apply to that province alone, for the good reason that the agreement in question was not entered into with the inhabitants of Manitoba only – Manitoba did not exist when that agreement was made – but with all the inhabitants of Rupert's Land, and of the Northwest Territories. This is made clear and indisputable by the letters from the Governor General and the Prime Minister of Canada to Monseigneur Taché, of the 16th February, 1870, by the proclamation of the Governor General under date the 6th December previous, by the Bill of Rights and by the preamble of the Manitoba Act of 1870 (33 Vict. c. 3).⁷⁶

Deux autres collègues du sénateur Landry attraperaient la balle au bond le lendemain et le surlendemain. La Proclamation royale du 6 décembre 1869 était au cœur des interventions de

73. *Débats du Sénat du Dominion du Canada*, (1905), p. 647-649 (Landry).

74. *Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1905), p. 593-594 (Landry).

75. *Débats du Sénat du Dominion du Canada*, (1905), p. 649 (Landry).

76. *Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1905), p. 594 (Landry).

l'honorable sénateur Donald McMillan le 13 juillet 1905⁷⁷. Le discours que tient ce sénateur conservateur de la division sénatoriale d'Alexandria, dans l'est ontarien, est puissant et imagé :

<p>Sir John Macdonald vint, à cette occasion, au secours des Canadiens-français et du peuple du Nord-Ouest. Et qu'a-t-il dit ?</p>	<p>Sir John Macdonald came to the rescue of the French Canadians and the people of the Northwest on that occasion. And what did he say ?</p>
--	--

<p>« Je ne partage nullement le désir qu'on manifeste dans certains quartiers, à savoir que tous les efforts devraient être faits pour opprimer ceux qui parlent une certaine langue et pour la faire considérer comme inférieure à une autre, et je dis qu'essayer cela ce serait faire une chose aussi insensée qu'unique. La déclaration qui a été faite si souvent et qui tend à dire que ce pays-ci est un pays conquis est faite à propos de rien. Qu'il ait été conquis ou cédé, nous avons à présent une constitution qui met tous les sujets anglais absolument sur le même pied, ayant les mêmes droits de tout genre quant à la langue, à la religion, à la propriété et à la personne. Il n'y a pas de race souveraine dans notre pays ; il n'y a pas de race conquise dans notre pays. »</p>	<p>“I have no accord with the desire expressed in some quarters that by any mode whatever there should be an attempt made to oppress the one language or to render it inferior to the other. I believe that would be impossible if it were tried, and it would be foolish and wicked if it were possible. The statement that has been made so often that this is a conquered country is ‘à propos de rien.’ Whether it was conquered or ceded, we have a constitution now under which all British subjects are in a position of absolute equality, having equal rights of every kind – of language, of religion, of property and of person. There is no paramount race in this country; there is no conquered race in this country.”</p>
---	--

<p>Il est allé plus loin dans un autre passage que je pourrais citer, et il a dit que rien ne plaisait à un Canadien-français [<i>sic</i>] – et je puis comprendre cela très bien – comme de pouvoir parler la langue qu'il avait</p>	<p>He went further in another extract which I could quote, and said nothing was more dear to a French Canadian – and I can well understand that – nothing was more dear to a French Canadian than to</p>
---	--

77. Né dans le comté de Glengarry, au Haut-Canada, le sénateur McMillan (1835-1914) était *coroner* et médecin. Il a été sénateur de 1884 jusqu'à son décès en 1914.

apprise sur les genoux de sa mère, et de savoir qu'elle serait respectée et parlée partout. Mon honorable ami a déclaré qu'il n'était pas satisfait du présent bill. Il a parlé de la même manière que l'a fait mon honorable ami le secrétaire d'État. Tous les deux ont fait des discours de premier ordre en faveur des écoles séparées, et cependant ils sont prêts à accepter le présent bill à la place des écoles séparées. Ce bill ne garantit pas plus les écoles séparées ici que le tzar ne les garantit en Russie. Il n'y a peut-être pas dans cette Chambre un plus ardent partisan des écoles séparées que moi-même.

Depuis 1865, il y a dans notre ville et dans notre comté des écoles séparées qui ne sont inférieures à aucune école de la province d'Ontario. Je veux proclamer cela hautement. Mes enfants y ont reçu leur éducation, et je sais ce dont je parle ; [...]

Mais je ne suis pas prêt à accepter du gouvernement de sir Wilfrid Laurier ce que mon honorable ami est prêt, lui, à accepter. Sir Wilfrid dans un premier bill qu'il soumit à la Chambre des communes avait inséré l'article 16 qui accordait au peuple du Nord-Ouest les écoles séparées. Si je comprends bien, l'honorable Sifton sortit du cabinet parce qu'il n'avait pu faire modifier l'article 16, et M. Fielding menaçait de sortir du cabinet parce que l'article 16 ne le satisfaisait pas. La seule chose que je regrette c'est que

be able to speak the language he learned at his mother's knee, and to know that it would be respected and given a place. My hon. Friend has stated that he is not satisfied with the present Bill. He spoke in the same way as my hon. Friend the Secretary of State did. Both made what I would call first-class separate school speeches, yet they are willing to accept this Bill, this gold brick, instead of separate schools. It does not provide for separate schools any more than they have separate schools in Russia. There is perhaps no man in this chamber who is a greater supporter of separate schools than myself. We have, since 1865, in our town and in our county separate schools that are second to none in the province of Ontario. I state that publicly. My children were educated there, and I know whereof I speak; [...]

But I am not willing to take from Sir Wilfrid Laurier's government what my hon. Friend is willing to take. Sir Wilfrid Laurier in the first Bill he introduced in the House of Commons, inserted clause 16 which gave to the people of the Northwest separate schools. I understand that Hon. Mr. Sifton withdrew from the cabinet because he could not get clause 16 altered, and Mr. Fielding threatened to withdraw from the cabinet because clause 16 was not according to his ideas. Both of these gen-

mon honorable ami le secrétaire d'État n'ait pas menacé de résigner parce que l'article allait être modifié comme il l'a été. Il n'a pas résigné et c'est là une question qu'il ne peut régler qu'avec sa conscience. J'ai lu les deux articles de la mesure, et l'article 17, en fait d'écoles séparées, ne nous donne rien, ne nous donne rien, je le répète, et s'il y a dans cette Chambre quelqu'un qui soit capable de démontrer que nous avons un seul iota de ce que nous pouvons considérer comme des écoles séparées sous le contrôle d'une commission catholique ou de tout autre bureau de direction, je suis prêt à admettre que je suis dans l'erreur. J'ai étudié le bill avec soin, et je l'ai comparé avec l'article 16 qui se trouvait dans le bill présenté la première fois. L'article 16 tel que présenté la première fois par sir Wilfrid Laurier nous donnait des écoles séparées. L'article 17 du présent bill ne nous donne rien. Peut-être serait-il bon de lire l'historique de ce qui s'est passé relativement aux écoles. Qu'est-ce qui fit lancer la proclamation et envoyer toutes les lettres au peuple du Nord-Ouest durant les troubles de 1869 ? Quelles promesses renfermaient toutes ces proclamations ? Il y était affirmé que ses droits et ses pratiques religieuses ne seraient aucunement violés. Quand les troubles éclatèrent en 1869, à la suite d'un télégramme reçu des autorités impériales par sir John Young, qui était alors Gouverneur général du Canada, une proclamation fut lancée par lui et

When the troubles arose in 1869, tlemen were absent at the time clause 16 was framed. The clause was, however, changed to the present one, and the only thing I regret is that my hon. Friend the Secretary of State did not threaten to withdraw if it were amended as it has been amended. But he did not, and that is a question he has to settle with his own conscience. As I read both clauses, clause 17 in the measure before us gives us nothing in the way of separate schools – gives us nothing, I repeat; and if there is any hon. gentleman in this House who can show me that we have the first iota of what can be considered separate schools under the control of the Catholic board or any other governing board of that description I am willing to concede that I am wrong. I have looked over the Bill carefully, and have compared it with clause 16 in the Bill as originally introduced, and while clause 16 as introduced in the first place by Sir Wilfrid Laurier gave us separate schools, clause 17 in the present Bill gives us nothing. Perhaps it would be well to go into the history of these things to a certain extent. What prompted the proclamation and every letter which was sent to the people of the Northwest during the troubles there in 1869? What was the great inducement which was inserted in all the proclamations ? It was that their religions [*sic*] rights and religions [*sic*] practices would not be interfered with in any respect.

envoyée au peuple du Nord-Ouest dans les termes suivants [...] ⁷⁸ on the authority of a telegram received from Her Majesty the Queen by Sir John Young, who was then Governor General of Canada, a proclamation was issued by him to the people of the Northwest which reads as follows [...] ⁷⁹

Le sénateur McMillan poursuit en lisant toute la Proclamation royale du 6 décembre 1869, la lettre similaire et contemporaine de sir John Young au gouverneur McTavish, ainsi que la lettre du 6 décembre 1869 à Donald A. Smith, avant de conclure :

Toute la correspondance adressée aux principaux hommes de ce district contenait la promesse que les convictions religieuses du peuple, y compris les écoles, seraient respectées. Or quelle sorte d'écoles existaient là à cette époque ? Dans la terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, les écoles étaient des écoles confessionnelles et avaient été telles, durant des siècles, pourrais-je dire. Les catholiques romains, les anglicans et je crois, les presbytériens et les méthodistes avaient des écoles séparées qui étaient maintenues par le peuple avant l'union et qui avaient toujours été aidées libéralement, je crois, par la Compagnie de la baie d'Hudson [*sic*]. Voilà la vraie interprétation à donner aux expressions employées dans toutes ces lettres affirmant aux hommes importants de cette région que leurs droits religieux, leurs convictions et toutes les libertés dont ils avaient joui jus-

All the correspondence that was sent to leading persons in that district at that time contained the promise that the religious convictions of the people, including their schools, would not be interfered with. Now what class of schools had they? In Rupert's Land and the Northwest Territories the schools were denominational and had been such for I might almost say centuries. The Roman Catholics, the Anglicans and I believe the Presbyterians and Methodists had denominational schools, supported by the people, prior to the union, and were always liberally aided, I believe, by the Hudson Bay Company. This is the meaning of the expression used in all the letters, to these important men stating that they need not fear that their religious rights and convictions and all the liberties that they had enjoyed with their denominational schools would be

78. *Débats du Sénat du Dominion du Canada*, (1905), p. 666-667 (McMillan).

79. *Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1905), p. 611-612 (McMillan).

que-là seraient respectés. Lorsque le Manitoba fit partie de l'union, sir John Macdonald s'empressa de faire remplir la promesse qu'avait faite son Excellence le Gouverneur général, et lui donna des écoles séparées. Pour remplir cette promesse, lorsque l'honorable Alexander Mackenzie présenta, en 1875, l'acte des Territoires du Nord-Ouest, il amenda le bill après que celui-ci eut été durant quelque temps devant la Chambre, afin de donner des écoles séparées au peuple des Territoires du Nord-Ouest. Il fit cela, après que sir John Macdonald lui eut fait remarquer qu'il oubliait la chose.⁸⁰

interfered with. To carry out that promise, when Manitoba became a part of the union, Sir John Macdonald at once looked after the fulfilment of the promises made by His Excellency the Governor General, Sir John Young, and gave them separate schools. To carry out that promise, when the Hon. Alexander Mackenzie introduced the Northwest Territories Act in 1875, he amended the Bill after it had been before the House some time, in order to give separate schools to the people of the Northwest Territories. This he did when reminded of it by Sir John Macdonald.⁸¹

Pour sa part, le sénateur Bernier, dans son discours du 14 juillet 1905, n'a laissé aucun doute quant à la portée constitutionnelle de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 et quant à l'origine des droits qu'elle garantit. Après avoir cité la Liste des droits, la correspondance officielle de l'époque et le passage de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 garantissant le respect des « droits et privilèges, civils et religieux », le sénateur Bernier affirme :

Par ces proclamations et ces promesses le gouvernement devint une des parties aux promesses impériales.

By these proclamations and directions the Canadian government became a party to the Imperial promises.

Je puis encore mentionner l'effort évident fait par les plus hautes autorités du pays et de l'empire dans le but de respecter les droits de la population catholique, quels que fussent le nombre et la couleur de ses membres. Et ces droits sont, évidemment, ceux mentionnés

Then here again we have a clear undertaking by the highest authorities in the land and the empire to respect the rights of the Catholic population, in whatever number, of whatever colour they might be. And those rights are clearly those referred to in the Bill

80. *Débats du Sénat du Dominion du Canada*, (1905), p. 668 (McMillan).

81. *Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1905), p. 612-613 (McMillan).

dans le bill des droits reconnus par la compagnie [*sic*] de la Baie d'Hudson pendant une période qui remonte à 1851. [...] of Rights and recognized as far back as 1851, by the Hudson's Bay Company. [...]

Permettez-moi d'ajouter ici que, trop souvent, nous lisons dans une certaine presse du pays que, y eût-il pacte entre le peuple des Territoires et les autorités, ce pacte n'aurait été fait qu'avec quelques Métis et que la population de race blanche établie dans ces régions n'est pas liée pour toujours par ce pacte. Voilà une doctrine qui résonne mal à l'oreille d'un peuple qui respecte la loi [...] Toute nation, tout corps public, tout gouvernement est tenu de respecter ses engagements [...] Le pacte existant n'a pas été fait seulement avec les premiers colons du Nord-Ouest. Il a été fait également avec les colons en perspective.⁸² Apart from that, let me say just here that too often we hear and we see in the general press that if there was ever a compact in connection with the Territories it was with a few half-breeds and that the white population coming into the country is not to be bound forever by the compact. That is a doctrine which does not sound well to the ear of a law-abiding people [...] Any nation, any public body, any government is bound to live up to the agreements entered into by them [...] The agreement entered into is not only with those first settlers. It was made with the prospective settlers, too.⁸³

4. CONCLUSION

Nous avons voulu dans cet article laisser parler les témoins privilégiés des moments décisifs de l'histoire du Canada afin que nous, héritiers amnésiques, puissions reconstituer le souvenir de la Proclamation royale du 6 décembre 1869. Il appert des documents officiels et historiques que la promesse de la Couronne de faire respecter les droits civils des habitants de la Terre de Rupert par suite de l'adhésion au Canada n'a été mise aux oubliettes qu'après le début de la Première Guerre mondiale ; qu'avant 1914, les élus fédéraux étaient conscients de l'engagement juridique que constituait la Proclamation royale du 6 décembre 1869 ; et que celle-ci était fréquemment invoquée à l'appui des revendications des communautés d'expression française. En droit canadien, la Couronne engage son honneur cha-

82. *Débats du Sénat du Dominion du Canada*, (1905), p. 763 (Bernier).

83. *Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1905), p. 698 (Bernier).

que fois qu'elle fait une promesse solennelle à l'égard d'individus ou de communautés, d'autant plus si elles sont minoritaires. Or, il faut toujours présumer que la Couronne entend tenir ses promesses. En matière contractuelle, constitutionnelle ou autochtone, il appartient à la Couronne et non pas à l'autre partie contractante, de démontrer pourquoi Sa Majesté ne devrait pas être liée par ses engagements juridiques⁸⁴.

Il appert également qu'après 1914, date de la publication de l'ouvrage remarquable du professeur Edmund H. Oliver⁸⁵ réunissant tous les textes, chartes, proclamations, ordonnances et instruments ayant marqué le devenir constitutionnel de l'Ouest canadien – incluant la Proclamation royale du 6 décembre 1869 – celle-ci semble s'estomper dans la pénombre de l'oubli. Pourquoi cela s'est-il produit ? Quelles ont été les conséquences de cette amnésie collective ? En 1988, la Cour suprême du Canada a statué dans l'arrêt *R. c. Mercure* que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* était toujours en vigueur en Saskatchewan et en Alberta. Cependant, la majorité de la Cour a également statué que puisque l'article 110 ne faisait pas partie de la Constitution, il pouvait être modifié suivant la procédure législative normale. Ce que s'empressèrent de faire les deux provinces. Le rêve de McCarthy d'abolir l'article 110 et de faire de l'anglais la seule langue officielle dans les provinces de l'Ouest venait donc, du moins en ce qui concerne l'Alberta et la Saskatchewan, de se réaliser quelque cent années plus tard. Ce dénouement assimilateur et si nuisible aux communautés d'expression française minoritaires de l'Ouest aurait-il pu être évité si la promesse péremptoire de Sa Majesté avait été invoquée (et évoquée) devant les tribunaux ? Impossible de faire marche arrière, mais est-il jamais trop tard pour tenir ses promesses ?

Le principe constitutionnel de la protection des minorités qui animait la fondation du Canada « continue d'influencer l'application et l'interprétation de notre Constitution »⁸⁶. Or, si ce principe doit avoir une certaine résonance dans l'Ouest canadien, le rétablissement des droits linguistiques qui ont été confisqués doit devenir une réalité. Sinon, l'affront qu'auront subi ces communautés marquera au fer rouge l'histoire de notre pays et pourra être décrit comme

84. *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771, par. 41

85. Edmund H. OLIVER (dir.), *The Canadian North-West: Its Early Development and Legislative Records*, 2 volumes, Publication of the Canadian Archive, n° 9, Ottawa, Government Printing Bureau, 1914.

86. *Renvoi sur la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 81.

l'échec de la dualité canadienne qui n'aura pas su, malgré le principe de la protection des minorités, protéger les communautés vulnérables de langues officielles. Le fait que les communautés francophones de l'Ouest soient aujourd'hui proportionnellement moins importantes qu'elles ne l'étaient au moment de la Proclamation royale du 6 décembre 1869 n'est pas une raison pour refuser de leur redonner les droits qui leur ont été enlevés. Si le principe de la protection des minorités est véritablement une valeur sous-jacente de notre Constitution et s'il a un vrai sens, il doit pouvoir servir à protéger la pérennité de nos droits.

5. BIBLIOGRAPHIE

Documents constitutionnels et législatifs

Acte des Territoires du Nord-Ouest, L.C. 1877, c. 7, art. 11.

Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1886, c. 50, art. 110.

Alberta Evidence Act, R.S.A., c. A-18, art. 28.

Alien Tort Claim Act, 28 U.S.C. §1350 (1789).

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi linguistique de l'Alberta, R.S.A. 2000, c. 6.

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C (1985), c. C-5, art. 19.

Proclamation royale du 6 décembre 1869, *Documents de la session*, (1870) 5, document n° 12, p. 45-46 (version française), *Sessional Papers*, (1870) 5, document n° 12, p. 43-44 (version anglaise).

Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6.

Documents officiels

Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada, (1875)
1.

Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada, (1885)
20.

Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada, (1890)
29.

- Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1891)
32.
- Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1892)
34.
- Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1893)
36.
- Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1894)
37.
- Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1895)
40.
- Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1896)
41.
- Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1905) 3
et 5.
- Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1877).
- Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1894).
- Debates of the Senate of the Dominion of Canada*, (1905).
- Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1890) 29.
- Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1896) 41.
- Débats de la Chambre des communes du Canada*, (1905) 3 et 5.
- Débats du Sénat du Dominion du Canada*, (1905).
- Documents de la session*, (1894) 17, document n° 40c.
- Documents de la session*, (1895) 10, document n° 20.
- Journals of the House of Commons of the Dominion of Canada*, (1874)
March 26 – May 26.
- OLIVER, Edmund H., dir., *The Canadian North-West: Its Early
Development and Legislative Records*, 2 vols., Publication of the
Canadian Archive, n° 9, Ottawa, Government Printing Bureau,
1914.
- Sessional Papers*, (1874) 6, document n° 22.

Sessional Papers, (1875) 7, document n° 11.

Sessional Papers, (1891) 17, document n° 51.

Sessional Papers, (1894) 17, document n° 40c.

Sessional Papers, (1895) 10, document n° 20.

Doctrine

FOUCHER, Pierre, « Les lumières de l'Ouest », (2008) 10 *R.C.L.F.*, p. 193-206.

JONASSON, Jonas A., « The Red River Amnesty Question », (1937) 6 *The Pacific Historical Review*, p. 8-66.

LAROCQUE, François, « La proclamation du 6 décembre 1869 », (2010) 33.2 *Man. L.J.*, p. 298-324.

MAINGOT, J.R. Joseph, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd., Montréal, Kingston, Londres, Ithaca, McGill-Queen's University Press, 1997.

MORTON, Arthur S., *A History of the Canadian West to 1870-1871*, London, Thomas Nelson & Sons, 1939.

MORTON, William Lewis, *Manitoba: Birth of a Province*, Altona (Manitoba), Manitoba Record Society, 1965.

STANLEY, George F.G., *The Birth of Western Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1960.

STEPHENS, Beth *et al.*, *International Human Rights Litigation in U. S. Courts*, 2^e éd., The Hague, Brill, 2008.

STUBBS, Roy St. George, *Four recorders of Rupert's Land: A brief survey of the Hudson's Bay Company courts of Rupert's Land*, Winnipeg, Peguis Publishers, 1967.

Jurisprudence

Barrett c. Winnipeg (Ville), [1892] A.C. 445 (C.P.).

Filártiga v. Peña-Irala, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980).

ITT v. Vencap Ltd., 519 F.2d 1001 (2d Cir. 1975).

Manitoba Metis Federation Inc et al v. Attorney General of Canada et al., 2007 MBQB 293 (CanLII).

R. c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771.

R. c. Boutet, (2 juillet 2008), Edmonton A42887-025S, A47718-075S, A65382-133S (ABPC).

R. c. Caron, 2008 ABPC 232 (CanLII).

R. c. Caron, 2009 ABQB 745 (CanLII).

R. c. Caron, 2010 ABCA 343 (CanLII).

R. c. Lyons, [1984] 2 R.C.S. 633.

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234.

R. c. Vasil, [1981] 1 R.C.S. 469.

Renvoi : Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373.

Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle (Ontario), [1981] 1 R.C.S. 714.

Renvoi sur la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217.

R. v. Giftcraft Ltd., (1984) 13 C.C.C. (3^e) 192 (H.C.J. Ont.).

R. v. Salituro, (1990) 56 C.C.C. (3^e) 350 (C.A. Ont.).

Sosa v. Alvarez-Machain, 542 U.S. 692 (2004).

Autres documents

WAGNER, Richard, *Lohengrin : opéra en trois actes*, Paris, P.-V. Stock, 1933.

**POURVOIR À CE QUE LES DROITS
ACQUIS SOIENT RESPECTÉS :
LA CAUSE CARON ET LA PROTECTION
CONSTITUTIONNELLE DU
BILINGUISME OFFICIEL DANS
L'OUEST CANADIEN**

Edmund A. Aunger*

1. INTRODUCTION.	61
2. ADRESSE À LA REINE, 1867	64
3. REVENDICATIONS DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON	72
4. REVENDICATIONS DES HABITANTS DU NORD-OUEST	76
5. CONCLUSION	83
6. BIBLIOGRAPHIE	85

* Ph.D., Campus Saint-Jean, University of Alberta.

1. INTRODUCTION

En 2008, dans une décision remarquable, le juge Leo Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta a déclaré que l'article 3 de la *Loi linguistique*, S.A. 1988, c. L-7.5 – disposant que les lois et règlements pouvaient être édictés, imprimés et publiés en anglais – avait violé les droits linguistiques de l'accusé Gilles Caron¹. Il a également conclu que le *Traffic Safety Act*, et plus particulièrement le paragraphe 34(2) du *Use of Highway and Rules of The Road Regulation*, n'étaient pas opérants, car adoptés et promulgués uniquement en anglais². Ainsi, il a reconnu Caron non coupable de la violation alléguée.

Parmi ses motifs, le juge Wenden a noté que le Parlement canadien, lors de sa toute première session en 1867, avait adopté une adresse à la reine la priant d'annexer la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada³, et s'était engagé à pourvoir à ce que “the legal rights of any corporation, company or individual within the same will be respected”⁴. En utilisant les mots “legal rights”, le Parlement avait voulu reconnaître tous les droits existants dans les territoires annexés, y compris le droit à des lois adoptées et promulguées en anglais et en français⁵. Wenden a également constaté que le gouverneur général du Canada, dans une proclamation émise en 1869 au nom de la reine Victoria, avait précisé la nature de ces droits en annonçant que “[b]y Her Majesty's authority I do therefore assure you, that on the Union with Canada all your civil and religious rights and privileges will be respected”⁶. Selon Wenden, cette proclamation était « un document constitutionnel », et en garantissant le respect des “civil rights”, elle protégeait aussi les droits linguistiques⁷. Par ailleurs, le Décret de 1870, intitulé l'*Order*

1. *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232, par. 573.

2. *Ibid.*, par. 574.

3. Une fois annexée au Canada, en 1870, la région de « la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest » deviendrait « la Province du Manitoba » et « les Territoires du Nord-Ouest ».

4. *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232, par. 497.

5. *Ibid.*, par. 506-507.

6. *Ibid.*, par. 368, 444.

7. *Ibid.*, par. 561.

of Her Majesty in Council admitting Rupert's Land and the North-Western Territory into the union, une partie intégrante de la Constitution du Canada, avait entériné cette adresse à la reine, de même qu'une deuxième adresse qui habilitait le gouverneur général à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des conditions de transfert des territoires⁸.

En 2009, cependant, la juge Kristine Eidsvik de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a infirmé cette décision. Elle a déclaré, notamment, que la première Adresse à la reine, visant le respect des "legal rights", n'avait pas l'intention de garantir les droits linguistiques :

À mon avis les prétentions des intimés et des intervenantes selon lesquelles l'expression « legal rights » protège les droits linguistiques ne sont ni confirmées par le contexte constitutionnel de l'époque ni par celui d'aujourd'hui. Même à la lumière du principe de la protection des droits des minorités, je suis d'avis que le contexte constitutionnel de l'époque ne peut mener à un résultat qui inclurait la protection des droits linguistiques dans l'expression générique « legal rights ». Ces droits fondamentaux ont toujours été traités de façon séparée et indépendante et non en tant que sous-catégorie d'un droit plus général.⁹

Elle a reconnu que le Parlement canadien avait adopté l'Adresse en anglais et en français, et qu'il avait utilisé les mots « droits acquis » dans la version française, mais à son avis, celle-ci ne bénéficiait pas d'un statut constitutionnel¹⁰. Seule la version anglaise avait été annexée au Décret de 1870 donc, elle seule, avait force de loi¹¹. Quant à la Proclamation royale de 1869, la juge Eidsvik a conclu qu'elle n'était qu'un document politique, sans portée constitutionnelle et sans force de loi. Il était alors « inutile en l'espèce » de déterminer si l'expression « droits et privilèges civils et religieux » comprenait les droits linguistiques¹².

Bien qu'il s'agisse d'une question fondamentale, les deux juges ne pouvaient pas appuyer leurs interprétations sur des recherches faites par des historiens. Comme l'observait le juge Wenden, « [t]ous les experts se sont entendus sur le fait que les domaines examinés

8. *Ibid.*, par. 523-526.

9. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745, par. 246.

10. *Ibid.*, par. 217-222.

11. *Ibid.*, par. 222.

12. *Ibid.*, par. 179, 187.

pendant le procès n’avaient fait l’objet d’aucune recherche approfondie »¹³, et par conséquent « ceci est un procès sans précédent »¹⁴. Effectivement, il semble qu’aucun chercheur n’ait examiné l’engagement du Parlement canadien à respecter les droits existants dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest. Encore plus surprenant, il semble que la majorité des historiens de l’Ouest canadien, y compris Gerald Friesen¹⁵, Doug Owrarn¹⁶ et A.I. Silver¹⁷, n’ait jamais soufflé mot de l’Adresse à la reine de 1867, de la Proclamation royale de 1869, ou du Décret de 1870. George Stanley avait fait mention de deux de ces documents, mais très rapidement, soulignant que la Proclamation affirme que “no legal proceedings be taken against any parties implicated in these unfortunate breaches of the law”¹⁸, et qu’on déclare dans le Décret que le « North-Western Territory shall be admitted into and become part of the Dominion of Canada »¹⁹. De la même manière, W.L. Morton avait fait une référence passagère à la Proclamation : “On December 6 the Governor-General, Sir John Young, issued a proclamation promising an amnesty to all who would lay down their arms and desist from their lawless proceedings”²⁰.

Nous examinons donc ici l’engagement pris par le Canada à l’égard des territoires annexés, et ce, dans le but d’éclairer l’expression “legal rights”. D’abord, nous étudions les débats parlementaires qui, en 1867, ont entraîné l’inclusion de cette expression dans l’Adresse à la reine. Puis, nous étudions les négociations menées par le Canada avec la Compagnie de la Baie d’Hudson, et par la suite, avec les représentants de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest. Lors de ces négociations, le gouvernement canadien s’est trouvé dans l’obligation de clarifier la nature et la portée de son engagement. Nous cherchons surtout à répondre à la question suivante : ces “legal rights” incluaient-ils, à l’époque, les droits linguistiques ?

13. R. c. Caron, 2008 ABPC 232, par. 36.

14. *Ibid.*, par. 42.

15. Gerald FRIESEN, *The Canadian Prairies: A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1984.

16. Doug OWRAM, *Promise of Eden: The Canadian Expansionist Movement and the Idea of the West 1856-1900*, Toronto, University of Toronto Press, 1980.

17. A.I. SILVER, *The French-Canadian Idea of Confederation, 1864-1900*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1982.

18. George F. G. STANLEY, *The Birth of Western Canada : A History of the Riel Rebellions*, Toronto, University of Toronto Press, 1960, p. 88.

19. *Ibid.*, p. 121.

20. W.L. MORTON, *Manitoba: A History*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1967, p. 131-132.

2. ADRESSE À LA REINE, 1867

À l'ouverture du tout premier Parlement canadien, le 7 novembre 1867, le gouverneur général du Canada, le vicomte Monck, applaudit la création « d'une nouvelle nationalité » (composée alors de quatre provinces : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario) qui étendra « avant longtemps, ses limites de l'[o]céan Atlantique au Pacifique »²¹. Et il annonce l'intention de son gouvernement d'introduire des mesures portant sur « l'extension de notre Territoire vers l'Ouest »²². Lors des débats sur ces mesures, le premier ministre John A. Macdonald rappelle aux parlementaires qu'il s'agit d'une question prioritaire :

[W]hat was the very first proposition submitted at the Quebec Conference? It was that we should embrace the whole of British America in our scheme. It was perfectly well understood, when the scheme was submitted to the Parliament and people of Canada, that the completion, complement, and full design of the scheme—be it for the weal or the woe of British America—was that it should include the whole of British America, from the Atlantic to the Pacific.²³

Le *British North America Act, 1867*, art. 146, décrit clairement les étapes à suivre pour annexer la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la nouvelle Puissance du Canada²⁴. D'abord, le Parlement canadien adoptera une adresse à la reine, exprimant les termes et conditions proposés. Par la suite, si elle les juge convenables, la reine promulguera un décret pour donner effet à ces termes et conditions, et ce décret aura toute la force d'une loi britannique. Contrairement aux dispositions en vue de l'annexion des colonies de Terre-Neuve, de l'Île du Prince Édouard et de la Colombie-Britannique, la loi constitutionnelle n'exige pas le consentement d'une assemblée législative représentant la population de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest :

Power to admit Newfoundland, &c. into the Union.

146. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, on Addresses from the Houses of the Parliament of *Canada*, and from the Houses of the respective Legis-

21. Charles MONCK, « Speech of His Excellency the Governor General on Opening Parliament », 7 novembre 1867, Senate of Canada, RG 14 vol. 1874, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa, s.p.

22. *Ibid.*

23. *House of Commons Debates* (9 décembre 1867), p. 225.

24. *British North America Act, 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, art. 146.

latures of the Colonies or Provinces of *Newfoundland*, *Prince Edward Island*, and *British Columbia*, to admit those Colonies or Provinces, or any of them, into the Union, and on Address from the Houses of the Parliament of *Canada* to admit *Rupert's Land* and the North-western Territory, or either of them, into the Union, on such Terms and Conditions in each Case as are in the Addresses expressed and as the Queen thinks fit to approve, subject to the Provisions of this Act ; and the Provisions of any Order in Council in that Behalf shall have effect as if they had been enacted by the Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*.²⁵

Le 29 novembre 1867, le ministre des Travaux publics, William McDougall, dépose à la Chambre des communes les sept résolutions qui vont composer l'Adresse à la reine²⁶. Après sept jours de débats, les Communes adoptent ces résolutions avec amendement et, un jour plus tard, le Sénat y apporte son appui à l'unanimité. Les quatre premières résolutions, constituant un préambule qui expose les motifs de la demande, passent rapidement sans grande discussion²⁷. Par contre, la cinquième résolution, priant la reine d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, et, surtout, la sixième résolution, établissant les termes et conditions de l'union, sont longuement et chaudement débattues. Dans sa forme définitive, et dans les deux langues officielles, cette sixième résolution engage le Canada à respecter les droits acquis :

That in the event of your Majesty's Government agreeing to transfer to *Canada* the jurisdiction and control over the said region, the Government and Parliament of *Canada* will be ready to provide that the legal rights of any Corporation, Company, or individual within the same, shall be respected and placed under the protection of Courts of competent jurisdiction.²⁸

Que dans le cas où le gouvernement de Votre Majesté consentirait à donner juridiction et contrôle au *Canada* sur ces régions, le Gouvernement et le Parlement du *Canada* seront prêts à pourvoir à ce que les droits acquis de toute corporation, compagnie ou individu de ces régions, soient respectés et placés sous la protection de cours de justice de juridiction compétente.²⁹

25. *Ibid.*

26. *House of Commons Debates* (29 novembre 1867), p. 159.

27. Voir par exemple *House of Commons Debates* (6 décembre 1867), p. 199-200.

28. *Journals of the Senate of Canada* (17 décembre 1867), p. 142.

29. *Journaux du Sénat du Canada* (17 décembre 1867), p. 142.

Les parlementaires attribuent à ces droits un sens très large et ouvert. Lors des débats – rapportés uniquement en anglais –, où les mots “rights” et “right” sont employés une centaine de fois, 57 pour cent des références aux droits sont soit indéfinies, soit globales³⁰. Par exemple, quand McDougall propose avec succès l’amendement de la sixième résolution, il souligne l’intention de garantir tous les droits :

The Address would then stand as embodying a proposition by the Parliament of this country to assume that territory, reserving and protecting all rights that might exist in regard to it, and assuming the protection of the Indians. These were the only conditions which Government thought it prudent or desirable the people of this country should assent to.³¹

Quand le secrétaire d’État, Hector-Louis Langevin, justifie son appui pour l’Adresse, il insiste sur l’importance de respecter les droits de tous, et également d’étendre les droits dont jouissent déjà les Canadiens français au Québec à leurs concitoyens habitant le Nord-Ouest :

French Canadians always fought for their institutions, their rights, their language, and now they cannot refuse to favour our extension, our political progress, and our future liberties. We must respect everybody’s rights as we have done for our seigniories. [...] We must establish Government, and law and justice to favour immigration. There were ten thousand Canadians there. There our countrymen will be at home with the same language, same institutions, and same religion.³²

Dans le reste des cas où la nature des droits est précisée par l’emploi de qualificatifs, nous trouvons les cinq termes suivants : “legal rights”, “territorial rights”, “political rights”, “proprietary rights” et “aboriginal rights”. Le premier, “legal rights”, ne constitue pas, toutefois, un type de droits – il ne s’agit pas, par exemple, de droits juridiques. Au contraire, l’expression “legal rights” rassemble tous les droits dont une cour de justice pourrait exiger le respect. Son utilisation est alors effectivement superflue, et le texte français, plus clair et plus exact, l’omet entièrement, lui préférant le terme « les droits acquis », tout en conservant l’explication que ces droits seront placés sous la protection de cours de justice de juridiction compé-

30. En 1867, il n’y avait pas de compte rendu officiel, mais le Parlement du Canada a pu reconstituer ses débats, une centaine d’années plus tard, à partir des reportages publiés dans l’*Ottawa Times* et le *Globe* de Toronto. À l’époque, les interventions en français étaient rapportées uniquement en anglais et seulement en abrégé.

31. *House of Commons Debates* (9 décembre 1867), p. 223.

32. *House of Commons Debates* (5 décembre 1867), p. 194.

tente. En fait, quand McDougall présente les résolutions pour la première fois, il n'utilise pas l'adjectif "legal" pour décrire ces droits³³. Et plus tard, quand les députés adoptent la sixième résolution dans sa forme définitive, le texte proposé ne le comprend pas non plus – il confirme tout simplement "the rights of any corporation, company, or individual"³⁴. Cette omission est sûrement une inadvertance.

Lorsqu'il est question de différents types de droits, les parlementaires ciblent surtout les droits territoriaux. À qui appartiennent ces territoires que le Canada cherche à annexer ? À la Compagnie de la Baie d'Hudson ? La réponse de McDougall est ferme et sans équivoque :

The Government had from first to last denied the claims of the Hudson's Bay Company. They (the Government) claimed the territory as a part of New France ceded to Great Britain. But this was a question which would come before the judicial tribunals of this country.³⁵

De fait, sa position est plus nuancée. Le gouvernement canadien reconnaît à la Compagnie des droits territoriaux dans la Terre de Rupert, mais il lui en refuse dans le Territoire du Nord-Ouest. Or celui-ci constitue, à son avis, la partie la plus importante de la région. Le Territoire du Nord-Ouest comprend, toujours selon le gouvernement, la zone fertile, définie plus tard (dans une deuxième adresse) comme la région limitée « au sud par les frontières des *États-Unis* ; à l'ouest par les *Montagnes Rocheuses* ; au nord par le Bras Nord de la *Saskatchewan* ; à l'est par le *Lac Win[n]ipeg*, le *Lac des Bois* et les cours d'eau qui les relient »³⁶.

McDougall reconnaît également, sans grande conviction, les droits légitimes des Autochtones : "It had been the practice of our Government to recognize some rights as belonging to the aborigines of the country, making treaties with them, and giving them compensation for their lands"³⁷. Par contre, au sein de l'opposition, un député insiste sur le fait que les vrais propriétaires de ces terres sont les colons qui les occupent et qui les travaillent : il accorde la priorité aux "broad principles of the right of a settler's spade, and axe, against the Company's charters and royal arms"³⁸. Son intervention émotive

33. *House of Commons Debates* (4 décembre 1867), p. 180-183.

34. *House of Commons Debates* (9 décembre 1867), p. 222.

35. *House of Commons Debates* (6 décembre 1867), p. 203.

36. *Journaux de la Chambre des communes* (29 mai 1869), p. 151.

37. *House of Commons Debates* (4 décembre 1867), p. 182.

38. *House of Commons Debates* (5 décembre 1867), p. 191.

illustre bien l'hostilité des parlementaires à l'égard de la Compagnie de la Baie d'Hudson : "We had expelled the Indian whose right was a thousand times that of the Company, and were we to treat the white savage with more consideration than the red"³⁹ ?

Les seuls autres droits discutés en détail sont les droits politiques. De fait, l'Adresse à la reine y fait elle-même une référence indirecte, au troisième paragraphe, en vantant les avantages dont jouiront les habitants dans les territoires annexés quand le Canada y aura établi « des institutions politiques conformes, autant que les circonstances peuvent le permettre, à celles qui existent dans les diverses Provinces de cette Puissance »⁴⁰. Dans son explication, toutefois, McDougall met l'accent sur les avantages que l'annexion procurera aux Canadiens et aux autres immigrants, et

[h]e looked forward to the time when the whole expanse from the Atlantic to the Pacific would be peopled with a race the same as ourselves, enjoying the same political rights, and moving forward to the same destiny.⁴¹

Le député de l'opposition et futur premier ministre, Alexander Mackenzie, partage cette vision : "[I]f institutions were established there which afford the social protection and political rights enjoyed in Canada, thousands of immigrants would be attracted thither"⁴². Par conséquent, Mackenzie et son collègue, David Mills, demandent que l'Adresse précise ces droits politiques, et ce, afin de "secure to the people of the new territory the same rights of local self-government, free from federal control, that are enjoyed by the Provinces already within the Dominion"⁴³. Par la suite, le premier ministre John A. Macdonald atteste que "representative institutions should be at once introduced [...] and they should also have representation in the Parliament of the Dominion", mais il s'oppose à l'inclusion de ces précisions dans l'Adresse, prétendant qu'elles encombreraient les actions de son gouvernement⁴⁴.

À première vue, il paraît surprenant que les parlementaires n'aient pas discuté des droits politiques déjà acquis par les habitants de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest. L'explication

39. *Ibid.*, p. 191-192.

40. *Journaux du Sénat du Canada* (17 décembre 1867), p. 142.

41. *House of Commons Debates* (4 décembre 1867), p. 182.

42. *House of Commons Debates* (5 décembre 1867), p. 195.

43. *House of Commons Debates* (6 décembre 1867), p. 200. Voir également *House of Commons Debates* (14 décembre 1867), p. 279.

44. *House of Commons Debates* (9 décembre 1867), p. 223.

est fort simple : ils ignoraient complètement qu'il y existait des institutions politiques ou juridiques. Lors de la première présentation des résolutions, McDougall explique que "[t]he inhabitants were without Government"⁴⁵ et puis, quelques jours plus tard, à la fin des débats, que

inasmuch as the territory, when so handed over to us, would be without government and the protection of the law until established there by Canada, it would be proper for this Government to see that proper and competent Courts of Jurisdiction were established.⁴⁶

Les parlementaires, convaincus que le règne de la Compagnie de la Baie d'Hudson était malveillant, n'ont jamais contesté cette version des faits. Dans ces conditions, un député du Nouveau-Brunswick pouvait facilement faire appel à leurs sentiments de *fair-play* :

[C]ould we in fairness leave our fellow countrymen in the Red River settlement and in the Saskatchewan Valley, to remain under the curse of Hudson Bay rule, without laws, without the enjoyment of liberty, and not do what was in our power to extend to them the blessings we enjoyed ourselves ?⁴⁷

Selon les opposants à l'annexion, le Canada est encore trop fragile, trop divisé et trop endetté pour envisager une telle expansion. Les députés de la Nouvelle-Écosse, menés par Joseph Howe et prétendant que l'union canadienne leur a été imposée, se plaignent amèrement que la nouvelle fédération ait piétiné leurs droits politiques et ruiné leurs crédits commerciaux. Par conséquent, en décriant tout paiement potentiel à la Compagnie de la Baie d'Hudson, Howe s'exclame : "At a moment when our stocks were discredited and disgraced, we were asked to vote two millions sterling to a knot of financial schemers for a country, God knew where, and bounded by God knew what"⁴⁸. Son allié néo-écossais, William Chipman, se contente de lancer des sarcasmes : "[W]ere all the inhabitants of this territory willing to come into the Union, or were they to be dragged in against their will also"⁴⁹ ? En se ralliant à leur cause, le député de West Durham en Ontario, Edward Blake, conclut : "Our first duty was to consolidate our present Dominion, and to make it what it is said not to be now, a union of hearts as well as of territories"⁵⁰.

45. *House of Commons Debates* (4 décembre 1867), p. 182.

46. *House of Commons Debates* (9 décembre 1867), p. 222.

47. *House of Commons Debates* (4 décembre 1867), p. 186.

48. *House of Commons Debates* (6 décembre 1867), p. 205.

49. *House of Commons Debates* (4 décembre 1867), p. 187.

50. *House of Commons Debates* (6 décembre 1867), p. 202.

Dans une critique particulièrement perspicace, plusieurs députés signalent que le fait de garantir tous les droits acquis, sans les spécifier et sans les délimiter, comporte de grands risques. À l'avenir, le gouvernement ne sera plus en mesure de déterminer l'étendue de ces droits, ni les conséquences de ces garanties. Si, par exemple, les tribunaux donnent raison aux revendications territoriales de la Compagnie de la Baie d'Hudson, le Canada se trouvera obligé de lui payer des sommes importantes et complètement imprévisibles. Ainsi, le député de Châteauguay, Luther Holton,

gave notice of an amendment declaring in substance that it was inexpedient to adopt the proposed address, until the nature, extent, and value of the claims with which the acquisition of the territory would be burdened, had been first ascertained.⁵¹

À son avis, le gouvernement ne semble pas se rendre compte qu'une fois l'Adresse adoptée et enchâssée dans un décret britannique, il aura les mains étroitement liées, et ce, de façon permanente. En pointant du doigt le ministre des Travaux publics, William McDougall, Holton prétend que

[t]he resolutions had been introduced without any true conception of their scope or consequences. The honourable gentleman had obviously overlooked the distinction between this and an ordinary series of resolutions on which to found an address to His Excellency. These resolutions, if adopted, and the Order-in-Council passed thereon, would have the full effect of an Imperial Act.⁵²

Le gouvernement ne recule pas ; sa stratégie est décidée. Il fera constitutionnaliser tous les droits acquis, sans les préciser. Mais il se comportera comme s'il n'y en avait pas. Si les présumés ayants droit ne sont pas contents, ils pourront faire appel à des tribunaux compétents. Malheureusement, ces tribunaux n'existent pas encore, mais le gouvernement a l'intention de les établir – et effectivement, il tiendra parole huit ans plus tard en créant la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier. Entre-temps, le gouvernement agira à sa guise.

Au tout début des débats, McDougall fait part des répercussions de cette stratégie pour la Compagnie de la Baie d'Hudson :

The effect of the anticipated transfer would be to give this Parliament authority to make laws for the whole region, to go into the basin of Lake Winnipeg as part and parcel of Canada, assuming the Company to be

51. *House of Commons Debates* (9 décembre 1867), p. 229.

52. *House of Commons Debates* (11 décembre 1867), p. 251.

only squatters there, having their remedy in a court of law if dispossessed wrongfully.⁵³

Le premier ministre abonde dans le même sens :

Hon. Sir John A. Macdonald did not think it well to arrange with the Imperial Government any cast-iron rules for the transfer. [...] The Government did not desire it be understood that they recognized any rights whatever, as invested in existing corporations, but these rights might be claimed at the proper tribunals [...].⁵⁴

Trois jours plus tard, il réitère cette position :

He might say Government thought it well to make the proposition [to Her Majesty], offering to assume the sovereignty and power over this territory unclogged by any conditions whatever, and they believed the Parliament of Canada, acting through the Government, held the confidence of Her Majesty and her advisers so completely that they would readily trust this Parliament with any power it might ask, and should there be conditions imposed, they would of course be submitted for its sanction.⁵⁵

Macdonald apprendra par la suite que son gouvernement ne jouit pas de la pleine confiance de Sa Majesté la reine, et avec raison. En méprisant les droits acquis de la Compagnie de la Baie d'Hudson et des habitants du Nord-Ouest, il provoquera sous peu une telle fureur que la Couronne britannique devra intervenir pour l'obliger à négocier avec les ayants droit lésés et à préciser la nature des droits reconnus. Ces négociations retarderont la constitutionnalisation de l'Adresse à la reine, mais elles ne l'empêcheront pas. Trois ans plus tard, l'*Order of Her Majesty in Council admitting Rupert's Land and the North-Western Territory into the union* déclarera :

It is hereby ordered and declared by Her Majesty, by and with the advice of the Privy Council, in pursuance and exercise of the powers vested in Her Majesty by the said Acts of Parliament, that from and after the fifteenth day of July, one thousand eight hundred and seventy, the said North-Western Territory shall be admitted into and become part of the Dominion of Canada upon the terms and conditions set forth in the first hereinbefore recited Address, and that the Parliament of Canada shall from the day aforesaid have full power and

53. *House of Commons Debates* (4 décembre 1867), p. 181.

54. *House of Commons Debates* (6 décembre 1867), p. 200.

55. *House of Commons Debates* (9 décembre 1867), p. 223.

authority to legislate for the future welfare and good government of the said Territory.⁵⁶

Aujourd'hui, la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît ce Décret comme une partie intégrante de la Constitution du Canada, et elle lui attribue le titre français de *Décret en conseil sur la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest*⁵⁷.

3. REVENDICATIONS DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

Lors des débats sur l'Adresse, Joseph Howe fait allusion à la puissance de la Compagnie de la Baie d'Hudson et à la lutte qui attend le gouvernement canadien : "It was time that the monopoly ceased; but this company had been wise in its generation, and their influence in England is greater than the whole five Provinces put together"⁵⁸. Effectivement, la Compagnie est bien réseautée et bien renseignée. Avant même que l'Adresse ne soit portée à l'attention de la reine, son gouverneur, Edmund Head, prend contact avec le secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne, le duc de Buckingham et Chandos, pour se plaindre de la stratégie canadienne,

a course of proceeding which this Committee consider to be so injurious to the interests of the Hudson's Bay Company, they are desirous to bring the matter before your Grace and to submit their views upon the subject to Her Majesty's Government, before any assent is given or determination come to in reference to Her Majesty's approval of the proposed admission of Rupert's Land into the union of British North America.⁵⁹

La Compagnie de la Baie d'Hudson revendique surtout une reconnaissance explicite de ses droits territoriaux, et, si le gouvernement canadien souhaite les acquérir, des négociations doivent avoir lieu pour s'entendre sur les termes d'achat. Une fois cette question réglée, la Compagnie se dit également prête à céder ses droits politi-

56. *Order of Her Majesty in Council admitting Rupert's Land and the North-Western Territory into the union, dated the 23rd day of June, 1870* (R.-U.), *London Gazette*, n° 23627, 24 juin 1870, p. 3090.

57. Annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

58. *House of Commons Debates* (4 décembre 1867), p. 185.

59. Edmund HEAD (gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson) au duc de Buckingham et Chandos (secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), 15 janvier 1868, Colonial Office, Confidential Print, 22 janvier 1868, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 9.

ques “such as the rights of government, taxation, or exclusive administration of justice”⁶⁰.

Dix jours plus tard, elle revient à la charge, cette fois-ci avec des arguments plus étoffés et mieux appuyés. D'emblée, elle note :

It seems necessary, in the first place, to distinguish the two classes of rights conferred on the Company by the Charter. Some of these are, no doubt, of a public or political character, such as belong to a proprietary Government, but others are practically of a private nature such as might have been vested in any individual subject, or any private Corporation clothed with no public functions of any kind. Of these latter, it is only necessary at present to refer to the right of private property in the soil and in the mines and minerals.⁶¹

Plus loin, elle met en doute l'impartialité du Parlement canadien ainsi que son engagement à respecter les droits acquis et à les placer devant les tribunaux compétents :

Such an assurance is of little value when the party making it disputes the very existence of the rights in question ; and, at any rate, it amounts to no more than a statement that British subjects on British soil shall be entitled to the protection of a court of law of some kind, hereafter to be established by the act of one of the parties.⁶²

Finalement, elle joue une de ses cartes politiques, rappelant que les 1 700 actionnaires de la Compagnie “have paid a very large sum on the faith of our charter, and of the protection of their rights of property in the soil by English law”⁶³.

Le secrétaire d'État britannique partage ces doutes à l'égard des garanties canadiennes et la même journée, dans un mémorandum confidentiel, il écrit :

There can be no doubt of the result. The Company would soon lose its rights. The local Courts are not likely to regard their claims favourably, and the imported population would be hostile. The protection of an appeal to the Privy Council would be only seeming. Long before the tardy processes of law were completed, population would have

60. *Ibid.*, p. 10.

61. HEAD à Buckingham, 25 janvier 1868, Colonial Office, Confidential Print, mars 1868, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 15.

62. *Ibid.*, p. 17.

63. *Ibid.*

swarmed over the lands, and the interests of the Company would be gone.⁶⁴

Il a également en main un rapport de ses conseillers juridiques soutenant que la Charte a accordé à la Compagnie d'importants droits politiques dans la Terre de Rupert, et par conséquent "we cannot advise that the Crown could, without the consent of the Company, establish a Civil Government in the territories of the Company"⁶⁵. Trois mois plus tard, le 23 avril 1868, dans une dépêche expédiée au gouverneur général du Canada, il l'informe que l'Adresse du Parlement canadien a été déposée devant la reine, et que son gouvernement a l'intention de la sanctionner :

They are advised, however, that the requisite powers of government and legislation cannot, consistently with the existing charter of the Hudson's Bay Company, be transferred to Canada without an Act of Parliament.⁶⁶

Ainsi, le 31 juillet 1868, le Parlement britannique adopte le *Rupert's Land Act* afin de permettre le transfert et l'extinction de :

all Rights of Government and Proprietary Rights, and all other Privileges, Liberties, Franchises, Powers and Authorities whatsoever granted or purported to be granted by the said Letters Patent to the said Governor and Company within Rupert's Land.⁶⁷

Toutefois, avant de réaliser ce transfert, la reine et la Compagnie de la Baie d'Hudson doivent s'entendre sur les termes et conditions, et le Parlement canadien doit adopter une deuxième adresse comportant ces termes et conditions, adresse qui sera également sanctionnée par la reine dans son décret en conseil⁶⁸.

Le 1^{er} octobre 1868, ne voulant pas être exclu des pourparlers, le gouvernement canadien nomme deux délégués, les ministres George-

64. BUCKINGHAM, « Pending Questions about the Hudson's Bay Territory », 25 janvier 1868, Colonial Office, Confidential Print s.d., CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 2.

65. John B. KARSLAKE, C. J. SELWYN et Travers TWISS (*Law Officers of the Crown*) à Buckingham, 6 janvier 1868, Colonial Office, Confidential Print, 22 janvier 1868, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 5.

66. BUCKINGHAM au vicomte Monck (gouverneur général du Canada), 23 avril 1868, Colonial Office, Confidential Print, octobre 1868, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 1.

67. *Rupert's Land Act, 1868* (R.-U.), 31 & 32 Vict., c. 105, art. 4.

68. *Ibid.*, art. 3.

Étienne Cartier et William McDougall, pour participer aux négociations avec la Compagnie de la Baie d’Hudson. Ces négociations s’avèreront longues, ardues et hostiles. En effet, la Compagnie veut que le Canada “complete the purchase of the territory at once, by payment of a sum of money or by the delivery of bonds”⁶⁹, et les délégués canadiens prétendent que la Compagnie n’a aucun droit dans la zone fertile s’étendant du lac des Bois jusqu’aux montagnes Rocheuses et exigent que cette région, faisant partie alors du Territoire du Nord-Ouest, soit transférée immédiatement au Canada selon les termes et conditions de la première Adresse et sans paiement de compensation⁷⁰. Finalement, le 9 mars 1869, un nouveau secrétaire d’État, earl Granville, s’impatiantant de ces disputes interminables, propose une solution non négociable qui verra le transfert de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, en bloc, moyennant le paiement de 300 000 livres pour la Terre de Rupert et la réservation d’un vingtième des terrains dans la zone fertile⁷¹. Toutefois, la Compagnie de la Baie d’Hudson se méfie toujours des tribunaux canadiens et cherche un autre mécanisme pour résoudre des conflits futurs – d’où la réponse des délégués canadiens que le statut constitutionnel de l’entente sera une garantie suffisante :

The surrender of the powers of government and of territorial jurisdiction by the Company to the Crown, and the transfer of these powers to the Canadian Government, are acts of State, authorized by Imperial statute, and will have all the force and permanence of fundamental law.⁷²

Au Canada, l’entente est accueillie avec grande satisfaction, car les parlementaires y voient une confirmation du bien-fondé de leur position. Le député de l’opposition, Alexander Mackenzie, rappelle qu’il a toujours su que la Compagnie de la Baie d’Hudson “had no territorial rights in any portion of the territory likely to become valuable to this country”, et il exprime son appui pour l’adoption immé-

69. Stafford NORTHCOTE (gouverneur de la Compagnie de la Baie d’Hudson) à Frederic Rogers (sous-secrétaire d’État aux colonies de la Grande-Bretagne), 13 janvier 1869, Colonial Office, Confidential Print, janvier 1869, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 3.

70. George-Étienne CARTIER (ministre de la Milice et de la Défense) et William McDOUGALL (ministre des Travaux publics) à Rogers, 9 février 1869, Colonial Office, Confidential Print, mars 1869, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 11.

71. ROGERS à Northcote, 9 mars 1869, Colonial Office, Confidential Print, mars 1869, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 21-23.

72. CARTIER et McDOUGALL à Northcote, 18 mars 1869, Colonial Office, Confidential Print, mars 1869, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres, p. 26.

diat des termes et conditions contenues dans la deuxième Adresse⁷³. Comme la deuxième session du premier parlement tire à sa fin, le premier ministre, John A. Macdonald, présente un projet de loi pour permettre au gouvernement d'administrer les nouveaux territoires pendant la courte période qui devrait séparer la promulgation du décret britannique et l'ouverture de la prochaine session parlementaire⁷⁴. Ainsi, à la suite de la prorogation, les députés rentrent chez eux, certains qu'il n'existe plus d'obstacle à l'annexion de cette vaste région que constituent la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

4. REVENDICATIONS DES HABITANTS DU NORD-OUEST

Évidemment, le Canada n'a pas tenu compte de la population du Nord-Ouest, ni des inquiétudes de cette population à l'égard de ses droits territoriaux et politiques. La population métisse, majoritairement francophone, réclame un droit collectif aux terres dans le sud du pays, et des droits individuels aux terrains occupés en squattage. Elle tient également à son droit à un gouvernement représentatif qui utilise les deux langues officielles, le français et l'anglais.

Les Métis sont, par conséquent, profondément choqués lorsqu'ils apprennent que la nouvelle administration des Territoires du Nord-Ouest, nommée le 28 septembre 1869, sera composée d'étrangers, presque exclusivement anglais et protestants, et dirigée par William McDougall, le lieutenant-gouverneur désigné. Architecte principal de l'annexion, McDougall est réputé pour avoir tenté d'exclure toute influence française et catholique. De surcroît, lorsqu'il était ministre des Travaux publics, la population lui reprochait le comportement de ses employés, notamment les arpenteurs, qui méprisaient les habitants métis et bafouaient leurs revendications territoriales. Aussi, le 7 octobre 1869, l'évêque de Saint-Boniface, Alexandre Taché, s'empresse-t-il d'informer George-Étienne Cartier :

Au risque d'être indiscret et importun je prends la liberté d'attirer votre attention sur un fait qui me semble de la plus haute importance. Je veux parler du personnel de l'administration du Nord-Ouest. Les noms mis devant le public jusqu'à ce jour sont tous des noms Anglais et Protestants à l'exception de celui de Mr Provencher. J'ose dire qu'un pareil

73. *House of Commons Debates* (28 mai 1869), p. 490.

74. *House of Commons Debates* (4 juin 1869), p. 612. *Acte de gouvernement provisoire*, L.C. 1869, 32 & 33 Vict., c. 3.

choix est non seulement regrettable mais même alarmant. [...] L'élément Français est trop considérable dans le Nord-Ouest pour qu'il soit juste de le représenter si faiblement. [...] La langue Française est non seulement la langue d'une grande partie des habitants du N. O. elle est de plus elle aussi langue officielle, et pourtant la plupart des membres de la nouvelle administration ne parlent pas cette langue : c'est assez juger le sort de ceux qui n'en parlent pas d'autre. Pourquoi faire en sorte que toutes les influences puissent devenir préjudiciables à nos compatriotes et coreligionnaires ?⁷⁵

Cette intervention, qui met en évidence les inquiétudes à l'égard des droits politiques, est surtout remarquable du fait que Taché y utilise l'expression « langue officielle ». À l'époque, l'Italie est le seul pays à se servir couramment de cette expression, puisque sa constitution de 1848 a reconnu l'italien comme *lingua ufficiale* de la Chambre des représentants et du Sénat. Taché, qui a déjà visité Rome à quatre reprises, l'utilise vraisemblablement pour la première fois dans l'histoire canadienne, et cela, pour décrire la langue française dans l'Ouest.

Deux jours plus tard, le 9 octobre 1869, le député néo-écossais, Joseph Howe, ancien opposant à l'annexion du Nord-Ouest et maintenant secrétaire d'État pour les provinces, arrive à la Rivière-Rouge afin de faire connaissance avec les habitants et de mieux comprendre leurs préoccupations. En recueillant des informations sur le Conseil d'Assiniboia – sa composition et ses lois – et des statistiques sur les écoles protestantes et catholiques, il prend rapidement conscience de l'utilisation des deux langues (anglais et français) et de l'adhésion aux deux religions⁷⁶. Ses notes sur la composition du Conseil d'Assiniboia, par exemple, dressent deux listes, l'une de conseillers anglais, l'autre de conseillers français⁷⁷. Selon l'historien W. L. Morton, Howe a également “endeavoured to re-assure his hearers that Canada would speedily grant political rights, if the people of Red River would stand up for them”⁷⁸.

75. Alexandre-Antonin TACHÉ (évêque de Saint-Boniface) à Cartier, 7 octobre 1869, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Boniface, Série Taché, Ta4012- Ta4014. Centre du Patrimoine, Winnipeg.

76. HOWE, « The laws of Assiniboia », « Statistical information on schools in North West Territories », « List of the members of the Council of Assiniboia », Secretary of State for the Provinces, RG 6 C-1 vol. 316, fol. 992, 993, 994, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

77. *Ibid.*

78. W. L. MORTON, *Alexander Begg's Red River Journal and Other Papers Relative to the Red River Resistance of 1869-1870*, Toronto, Champlain Society, 1956, p. 44.

La visite éclair du ministre Howe a été bien accueillie, celle du gouverneur McDougall qu'on attend, beaucoup moins. Quelques jours après le départ de Joseph Howe, des Métis armés bloquent l'entrée de William McDougall et de son gouvernement désigné, et leur remettent un court message : « Le Comité National des Métis de la Rivière Rouge intime à Monsieur W. MacDougall [*sic*] l'ordre de ne pas entrer sur le territoire du Nord-Ouest sans une permission spéciale de ce comité »⁷⁹.

Lors d'une réunion d'urgence convoquée par le Conseil d'Assiniboia, le chef des contestataires, Louis Riel, explique que les Métis veulent négocier les termes et conditions du transfert de leur territoire afin de garantir le respect de leurs droits, et ce, avant de se soumettre à un nouveau gouvernement⁸⁰. Par la suite, pour dresser une liste des droits revendiqués, Riel rassemble une convention composée de 24 délégués choisis en nombre égal par les paroisses francophones et anglophones. Cette « petite » convention se réunira pendant six jours avant de s'entendre sur 14 droits, dont deux en matière de langues officielles : “That the English and French languages be common in the Legislature and Courts, and that all Public Documents and Acts of the Legislature be published in both languages”, et “[t]hat the Judge of the Supreme Court speak the English and French languages”⁸¹. À la fin de cette liste se trouve la confirmation que

[a]ll the above articles have been severally discussed and adopted by the French and English Representatives without a dissenting voice, as the conditions upon which the people of Rupert's Land enter into Confederation.

Elle est suivie de la proposition selon laquelle “if Mr. Macdougall [*sic*] could not guarantee such rights, that the Delegates request him to remain where he is, or return ‘till the rights be guaranteed by Act of the Canadian Parliament”⁸².

Afin de faire disparaître cette méfiance à l'égard des intentions canadiennes, le gouverneur général du Canada, John Young, fait promulguer, le 6 décembre 1869, une proclamation royale adressée

79. Reproduit par Raymond HUEL, *1861-1875*, vol. 1 de *Les écrits complets de Louis Riel*, Edmonton, University of Alberta Press, 1985, p. 21.

80. *Minutes of Council of Assiniboia, 1861-1869*, 25 octobre 1869, Council of Assiniboia, MG 2 B1.3, Archives du Manitoba, Winnipeg.

81. « List of Rights », 4 décembre 1869, Red River Rebellion, MG 3 A1.5, Archives de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Winnipeg.

82. *Ibid.*

aux « fidèles Sujets de Sa Majesté la Reine dans ses Territoires du Nord-Ouest »⁸³. Publié dans les deux langues, l'anglais à gauche et le français à droite, et à raison de 500 copies, le placard proclame solennellement :

By Her Majesty's authority I do therefore assure you, that on the union with Canada all your civil and religious rights and privileges will be respected, your properties secured to you, and that your Country will be governed, as in the past, under British laws, and in the spirit of British justice.⁸⁴

Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.⁸⁵

Le lendemain, le secrétaire d'État pour les provinces, Joseph Howe, écrit au lieutenant-gouverneur désigné, William McDougall, pour lui signaler l'expédition d'une "Proclamation issued by the Governor-General by the direct command of Her Majesty" et lui demander d'en faire une grande dissémination⁸⁶. Il annonce également :

You will now be in a position, in your communication with the residents of the North-West, to assure them :

1. That all their civil and religious liberties and privileges will be sacredly respected.
2. That all their properties, rights, and equities of every kind, as enjoyed under the Government of the Hudson's Bay Company, will be continued them.
3. That in granting titles to land now occupied by the Settlers, the most liberal policy will be pursued.⁸⁷

83. Proclamation, Victoria R., 6 décembre 1869, reproduite dans *Documents de la session*, (1870), n° 12, Ottawa, p. 45.

84. Proclamation, Victoria R., 6 décembre 1869, reproduite dans *Sessional Papers*, (1870), n° 12, Ottawa, p. 44.

85. Proclamation, *supra*, note 83, p. 45.

86. HOWE à McDougall, 7 décembre 1869, dans *Correspondence relative to the Recent Disturbances in the Red River Settlement*, (1870), Londres, William Clowes & Sons, p. 35-36.

87. *Ibid.*, p. 35.

Le 10 décembre 1869, le gouverneur général nomme un haut fonctionnaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Donald Smith (futur lord Strathcona), commissaire spécial, et le charge d'expliquer les engagements canadiens à la population du Nord-Ouest, ce qu'il fait lors de réunions publiques qui se déroulent au Fort Garry, les 19 et 20 janvier 1870. Assurés que Smith est autorisé à leur apporter les garanties voulues, les habitants font élire une « grande » convention – composée cette fois de 20 francophones et de 20 anglophones – pour dresser une nouvelle liste des droits revendiqués. Le 7 février 1870, au nom du gouvernement canadien, Smith répond à chacune de leurs réclamations, dont deux en matière de langues officielles :

The 12th article is :-

12. That the English and French languages be common in the Legislature and Courts, and that all public documents and acts of the Legislature, be published in both languages.

As to this I have to say, that its propriety is so very evident, that it will unquestionably be provided for.

Article 13 :-

13. That the Judge of the Supreme Court speak the French and English languages.

The answer given to the foregoing, will apply equally here.⁸⁸

Trois mois plus tard, le 12 mai 1870, le Parlement canadien y donne suite en adoptant l'*Acte du Manitoba*, connu aujourd'hui sous le nom de *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Cet acte, qui n'a pas le poids d'une loi britannique, et qui n'accomplit pas pleinement la promesse de protéger « les droits acquis », reconnaît quand même un certain bilinguisme officiel pour la nouvelle province du Manitoba.

English and French languages to be used.

23. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses ; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the British North America Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.⁸⁹

Usage des langues française et anglaise.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facul-

88. « Convention at Fort Garry », *The New Nation*, 11 février 1870, p. 3.

89. *Manitoba Act, 1870*, S.C. 1870, c. 3, s. 23.

tatif dans les débats des Chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de « l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, » et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.⁹⁰

Il est révélateur, toutefois, que le premier ministre, John A. Macdonald, en décrivant l'article 23, ne veuille pas reconnaître la permanence associée de nos jours à une disposition constitutionnelle en matière de langues. Au Manitoba, comme au Québec, la législature provinciale aura le pouvoir de la modifier unilatéralement :

There are also provisions to satisfy the mixed population of the country inserted in the Bill for the same reason, although it will be quite in the power of the Local Legislature to deal with them. They provide that either the French or English language may be used in the proceedings of the Legislature, and that both of them shall be used in records and journals of both Chambers. That provision as far as the Province of Quebec is concerned, is contained in the Union Act.⁹¹

L'Acte du Manitoba crée également les Territoires du Nord-Ouest, et en leur accordant un gouvernement jumelé à celui du Manitoba, garantit la continuité de leur bilinguisme officiel. Selon l'article 35, le lieutenant-gouverneur du Manitoba cumule les fonctions de lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest. Pour l'assister dans l'administration des territoires, ce gouverneur, Adams Archibald, nommera un conseil exécutif et législatif composé de trois fonctionnaires manitobains, tous locuteurs du français, comme lui : Pascal Breland et Donald Smith, députés à l'Assemblée législative du Manitoba, et Francis Johnson, *recorder* du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest⁹². Comme à la législature manitobaine, le Conseil territorial adoptera et promulguera ses lois dans les deux langues officielles, l'anglais et le français. Les fonctions judiciaires, toutefois, ne sont pas seulement jumelées, elles sont carrément fusionnées. Le *recorder* est juge en chef du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ; la Cour générale fait office de cour suprême et au Manitoba, et

90. *Acte du Manitoba, 1870*, L.C. 1870, c. 3, art. 23.

91. « House of Commons », *The Ottawa Times*, 3 mai 1870, p. 2.

92. Archibald a nommé ce premier Conseil territorial le 20 octobre 1870 ; les élections pour l'assemblée provinciale ont eu lieu à la fin de décembre.

aux Territoires du Nord-Ouest. Cette situation se poursuivra même après une série de modifications qui transforme la Cour générale en Cour suprême du Manitoba, puis en Cour du Banc de la Reine du Manitoba⁹³.

En 1875, le premier ministre libéral du Canada, Alexander Mackenzie, décide de séparer les gouvernements du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et de déplacer la capitale territoriale de Winnipeg à Battleford, où elle restera pendant quelques années, avant de s'installer à Regina. L'année suivante, il fait proclamer le nouvel *Acte des Territoires du Nord-Ouest*, et au même moment – gaffe monumentale qui n'est pas sans rappeler les événements de 1869 – il fait nommer un nouveau Conseil territorial composé d'un lieutenant-gouverneur et de trois magistrats, tous anglophones et tous unilingues. À la session suivante, le sénateur Marc Girard, ancien premier ministre du Manitoba et ancien premier conseiller des Territoires du Nord-Ouest, s'insurge contre le fait que “[t]he whole administration was in the hands of strangers who were sent in there from Ottawa”, et il constate que

the French language seemed to have been totally ignored in the bill, although the majority of the people of the territories were French, and they had as much right to have their language acknowledged there as they had in Quebec and Manitoba by having a translation of all the ordinances passed for their guidance.⁹⁴

Entre-temps, Joseph Royal, propriétaire du journal *Le Métis*, procureur général du Manitoba et futur lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, condamne également le nouveau gouvernement territorial :

la population métisse des territoires du Nord- Ouest, c'est-à-dire les trois quarts de la population, n'a pas un seul représentant dans le Conseil Exécutif, législatif et judiciaire de son propre pays. On ignore sa langue, ses habitudes, son caractère ; mais on lui fait des lois et on se prépare à le juger et d'une façon singulière comme on le voit.⁹⁵

93. *Acte de la Cour suprême*, L.M. 1871, c. 2, art. 39 ; *Acte pour amender l'Acte de la Cour suprême*, L.M. 1872, c. 3, art. 1.

94. *Senate Debates* (6 avril 1877), p. 319.

95. « Le Gouvernement du Nord-Ouest », *Le Métis*, (Saint-Boniface), 12 avril 1877, Manitoba, p. 2.

Royal prône un retour au régime manitobain, « le système actuel, » qui, avec ses tribunaux bilingues, peut garantir « le droit d'être jugé dans sa langue »⁹⁶.

Une semaine plus tard, le sénateur Girard propose que l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* soit modifié pour que la nomination au Conseil territorial soit limitée aux personnes résidant dans les territoires depuis au moins cinq ans, mais il doit retirer cette proposition, faute d'appui⁹⁷. Il propose alors, avec succès, un amendement qui reconnaîtra le bilinguisme officiel :

English or French language may be used in Council or Courts.

11. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the said Council, and in the proceedings before the Courts, and both those languages shall be used in the records and journals of the said Council, and the ordinances of the said Council shall be printed in both those languages.⁹⁸

Les langues anglaise et française peuvent être employées dans le conseil et les cours.

11. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du dit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux du dit conseil ; et les ordonnances du dit conseil seront imprimées dans ces deux langues.⁹⁹

5. CONCLUSION

Cette analyse des débats entourant la constitutionnalisation des droits acquis dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest démontre clairement que les parlementaires canadiens, en adoptant leur Adresse à la reine, ont attribué un sens très large à l'expression "legal rights". Tout à fait conscients des risques encourus, ils ont quand même refusé d'imposer des limites, ou d'apporter des précisions. Cependant, en utilisant cette stratégie, le premier ministre ne faisait pas forcément preuve de générosité. En conférant des droits aussi vastes, sans en limiter la portée, il a misé sur la difficulté des ayants droit à les faire valoir.

Le juge Wenden a donc raison de conclure que le Parlement a accordé « un sens très général » aux droits protégés et que ce sens

96. *Ibid.*

97. *Senate Debates* (19 avril 1877), p. 436-437.

98. *North-West Territories Act, 1877*, S.C. 1877, c. 7, s. 11.

99. *Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877*, L.C. 1877, c. 7, art. 11.

était suffisamment général et large pour inclure les droits linguistiques¹⁰⁰. De fait, même quand le Parlement a discuté des types de droits qu'il voulait reconnaître – les droits politiques par exemple, touchant les institutions gouvernementales et juridiques –, ces discussions s'accordaient bien avec le droit au bilinguisme officiel, dont, par exemple, le droit à une assemblée législative qui adopterait ses lois en anglais et en français. Ainsi, le ministre Langevin, en soutenant l'annexion, a applaudi le rayonnement de trois éléments chers aux Canadiens français : leurs institutions, leurs droits et leur langue¹⁰¹.

Néanmoins, le Parlement canadien n'avait pas communiqué, dès le départ, cet engagement – aussi mal défini soit-il – envers les personnes les plus affectées : les habitants de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest. Ces habitants, se méfiant des intentions canadiennes, ont donc exigé un engagement clair et solide. L'émission de la Proclamation royale en 1869 répondait, en partie, à cette exigence. En promettant de respecter « tous vos droits et privilèges civils et religieux », elle voulait apporter une clarté et une précision plus grandes¹⁰². La Proclamation affichait sa sûreté et sa force en prétendant émaner de la plus grande autorité politique, la reine Victoria elle-même. Le *British North America Act* avait confié à la reine le pouvoir d'annexer ces territoires à la Puissance du Canada. Aux yeux des habitants, qui pouvait mieux garantir la protection constitutionnelle de leurs droits acquis ? Curieusement, la juge Eidsvik semble reconnaître ce lien en concluant que « [l]a Proclamation est l'écho de la loi constitutionnelle déjà en vigueur (art. 146, etc.) et du processus établi pour le transfert »¹⁰³.

De plus, l'envoyé spécial du gouvernement canadien, Donald Smith, a invité les habitants à dresser une liste de leurs revendications. Or, sur cette liste des droits se trouvaient, sans aucune ambiguïté, le bilinguisme officiel en matière législative et judiciaire. Au nom du gouvernement, Smith a donné son assurance que ces droits linguistiques seraient respectés.

100. *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232, par. 506.

101. Hector-Louis LANGEVIN, *supra*, note 32, p. 194.

102. Le secrétaire d'État pour les provinces, Joseph Howe, désigné ministre responsable de ces territoires, et rentré depuis peu d'un voyage à la Rivière-Rouge où il avait pris connaissance directe du bilinguisme officiel de la colonie et de ses écoles confessionnelles, était maintenant bien placé pour reconnaître l'importance de ces droits civils et religieux.

103. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745, par. 180.

Le 23 juin 1870, l'*Order of Her Majesty in Council admitting Rupert's Land and the North-Western Territory into the union*, une partie intégrante de la Constitution du Canada, a entériné les deux Adresses à la reine, et ainsi, l'engagement canadien à pourvoir à ce que les "legal rights" soient respectés. Peu importe le statut de la Proclamation royale de 1869, tout porte à croire que, en garantissant ces "legal rights", les parlementaires canadiens visaient l'ensemble des droits acquis jusqu'au moment de l'annexion. Dans le contexte politique de l'époque, et d'après les débats constitutionnels, ces droits acquis incluaient certainement le droit au bilinguisme officiel.

Dans la cause *Caron*, où il est question de restaurer des droits brimés, les réflexions prophétiques du duc de Buckingham et Chandos continueront de nous hanter. Après avoir examiné la première Adresse à la reine, il a prédit que les terres annexées seraient bientôt inondées d'immigrants, que la nouvelle population serait hostile aux droits acquis, et que les tribunaux canadiens seraient peu enclins à les protéger¹⁰⁴. Les droits constitutionnalisés disparaîtraient donc rapidement, bien avant l'intervention des cours de justice.

6. BIBLIOGRAPHIE

Fonds d'archives

Colonial Office, CO 880,
National Archives, Londres

Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Boniface,
Série Taché, Ta,
Centre du Patrimoine, Winnipeg

Council of Assiniboia, MG 2,
Archives du Manitoba, Winnipeg

Red River Rebellion, MG 3,
Archives de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Winnipeg

Secretary of State for the Provinces, RG 6,
Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa

Senate of Canada, RG 14

104. BUCKINGHAM, *supra*, note 64, p. 2.

Correspondance et discours

BUCKINGHAM et CHANDOS, duc de (secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), lettre adressée au vicomte Charles Monck (gouverneur général du Canada), 23 avril 1868, Colonial Office, Confidential Print, octobre 1868, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

CARTIER, George-Étienne (ministre de la Milice et de la Défense), et William McDOUGALL (ministre des Travaux publics), lettre adressée à Frederic Rogers (sous-secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), 9 février 1869, Colonial Office, Confidential Print, mars 1869, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

CARTIER, George-Étienne (ministre de la Milice et de la Défense), et William McDOUGALL (ministre des Travaux publics), lettre adressée à Stafford Northcote (gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson), 18 mars 1869, Colonial Office, Confidential Print, mars 1869, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

HEAD, Edmund (gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson), lettre adressée au duc de Buckingham et Chandos (secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), 15 janvier 1868, Colonial Office, Confidential Print, 22 janvier 1868, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

HEAD, Edmund (gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson), lettre adressée au duc de Buckingham et Chandos (secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), 25 janvier 1868, Colonial Office, Confidential Print, mars 1868, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

HOWE, Joseph (secrétaire d'État pour les provinces), lettre adressée à William McDougall (lieutenant-gouverneur désigné des Territoires du Nord-Ouest), 7 décembre 1869, dans *Correspondence relative to the Recent Disturbances in the Red River Settlement*, London, William Clowes & Sons, 1870, p. 35-36.

KARSLAKE, John B., C.J. SELWYN et Travers TWISS (*Law Officers of the Crown*), lettre adressée au duc de Buckingham et Chandos (secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), 6 janvier 1868, Colonial Office, Confidential Print, 22 janvier 1868, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

MONCK, Charles, vicomte (gouverneur général du Canada), « Speech of His Excellency the Governor General on the Opening of Parliament », 7 novembre 1867, Senate of Canada, RG 14 vol. 1874, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

NORTHCOTE, Stafford (gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson), lettre adressée à Frederic Rogers (sous-secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), 13 janvier 1869, Colonial Office, Confidential Print, janvier 1869, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

ROGERS, Frederic (sous-secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), lettre adressée à Stafford Northcote (gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson), 9 mars 1869, Colonial Office, Confidential Print, mars 1869, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

TACHÉ, Alexandre-Antonin (évêque de Saint-Boniface), lettre adressée à George-Étienne Cartier (ministre de la Milice et de la Défense), 7 octobre 1869, Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Boniface, Série Taché, Ta4012-Ta4014, Centre du Patrimoine, Winnipeg.

Jurisprudence

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, 450 A.R. 204.

R. c. Caron, 2009 ABQB 745.

Législation

Acte de gouvernement provisoire, L.C. 1869, 32 & 33 Vict., c. 3 (titre officiel : *Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada*). En anglais : *Temporary Government Act*, S.C. 1869, 32 & 33 Vict., c. 3 (titre officiel : *Act for the temporary Government of Rupert's Land and the North-Western Territory when united with Canada*).

Acte de la Cour suprême, L.M. 1871, c. 2 (titre officiel : *Acte pour établir une Cour Suprême dans la Province de Manitoba et pour autres fins y mentionnées*). En anglais : *Supreme Court Act*, S.C. 1871, c. 2 (titre officiel : *Act to establish a Supreme Court in the Province of Manitoba, and for other purposes*).

- Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875*, L.C. 1875, c. 49. En anglais : *North-West Territories Act, 1875*, S.C. 1875, c. 49.
- Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877*, L.C. 1877, c. 7. En anglais : *North-West Territories Act, 1877*, S.C. 1877, c. 7.
- Acte du Manitoba, 1870*, L.C. 1870, 33 Vict., c. 3 (titre officiel : *Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba* ; nouveau titre : *Loi de 1870 sur le Manitoba*). En anglais : *Manitoba Act, 1870*, S.C. 1870, 33 Vict., c. 3 (titre officiel : *Act to amend and continue the Act 32 and 33 Victoria, chapter 3 ; and to establish and provide for the Government of the Province of Manitoba* ; nouveau titre : *Manitoba Act, 1870*).
- Acte pour amender l'Acte de la Cour Suprême*, L.M. 1872, c. 3 (titre officiel : *Acte pour amender « l'Acte pour établir une Cour Suprême dans la Province de Manitoba »*). En anglais : *Act to Amend the Supreme Court Act*, S.C. 1872, c. 3 (titre officiel : *Act to amend an Act to establish a Supreme Court in the Province of Manitoba*).
- British North America Act, 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 (nouveau titre : *Constitution Act, 1867*).
- Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11. En anglais : *Constitution Act, 1982*, constituant Schedule B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.
- Loi linguistique*, S.A. 1988, c. L-7.5. En anglais : *Languages Act*, S.A. 1988, c. L-7.5.
- Order of Her Majesty in Council admitting Rupert's Land and the North-Western Territory into the union, dated the 23rd day of June, 1870* (R.-U.), *London Gazette*, n° 23627, 24 juin 1870 (nouveau titre : *Rupert's Land and North-Western Order*).
- Proclamation, Victoria R., 6 décembre 1869, 33 Vict., émise par John Young, gouverneur général du Canada, reproduite dans Canada, Parlement, *Documents de la session*, (1870), n° 12, Ottawa, p. 45-46. En anglais : Proclamation, Victoria R., 6 décembre 1869, 33 Vict., émise par John Young, Governor General of Canada, reproduite dans Canada, Parlement, *Sessional Papers*, (1870), n° 12, Ottawa, p. 43-44.

Rupert's Land Act, 1868 (R.-U.), 31 & 32 Vict., c. 105.

Périodiques

Le Métis, Saint-Boniface, 27 mai 1871 – 29 septembre 1881, hebdomadaire.

New Nation, Winnipeg, 7 janvier 1870 – 3 septembre 1870, hebdomadaire.

Ottawa Times, Ottawa, 18 décembre 1865 – 9 janvier 1877, quotidien.

Articles de journal

« Convention at Fort Garry », *The New Nation*, 11 février 1870, p. 3.

« Le Gouvernement du Nord-Ouest », *Le Métis* (Saint-Boniface, Manitoba), 12 avril 1877, p. 2.

« House of Commons », *The Ottawa Times*, 3 mai 1870, p. 2.

Débats et journaux parlementaires

House of Commons Debates (le 29 novembre et les 4, 5, 6, 9, 11 et 14 décembre 1867, et le 28 mai et le 4 juin 1869).

Journals of the Senate of Canada (17 décembre 1867).

Journaux de la Chambre des communes (29 mai 1869).

Journaux du Sénat du Canada (17 décembre 1867).

Senate Debates (les 6 et 19 avril 1877).

Rapports

Canada, Parlement, « Correspondance et documents relatifs aux événements récemment survenus dans les Territoires du Nord-Ouest », dans *Documents de la session*, (1870), n° 12, Ottawa. En anglais : « Correspondence and Papers connected with Recent Occurrences in the North-West Territories », dans *Sessional Papers*, (1870), n° 12, Ottawa.

BUCKINGHAM et CHANDOS, duc de (secrétaire d'État aux colonies de la Grande-Bretagne), « Pending Questions about the Hudson's Bay Territory », 25 janvier 1868, Colonial Office, Confidential Print, sans date, CO 880 vol. 4, National Archives, Londres.

HOWE, Joseph (secrétaire d'État pour les provinces), « The laws of Assiniboia », Secretary of State for the Provinces, RG 6 C-1 vol. 316, fol. 992, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

HOWE, Joseph (secrétaire d'État pour les provinces), « List of the members of the Council of Assiniboia », Secretary of State for the Provinces, RG 6 C-1 vol. 316, fol. 994, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

HOWE, Joseph (secrétaire d'État pour les provinces), « Statistical information on schools in North West Territories », Secretary of State for the Provinces, RG 6 C-1 vol. 316, fol. 993, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa.

« List of Rights », 4 décembre 1869, Red River Rebellion, MG 3 A1.5, Archives de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Winnipeg.

Minutes of Council of Assiniboia, 1861-1869, 25 octobre 1869, Council of Assiniboia, MG 2 B1.3, Archives du Manitoba, Winnipeg.

Royaume-Uni, Parlement, *Correspondence relative to the Recent Disturbances in the Red River Settlement*, Londres, William Clowes & Sons, For Her Majesty's Stationery Office, 1870.

Études

AUNGER, Edmund A., « La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta », (2009) 32.1 *Revue parlementaire canadienne*, p. 21-25. En anglais : « The Constitution of Canada and the Official Status of French in Alberta », (2009) 32.1 *Canadian Parliamentary Review*, p. 22-26.

FRIESEN, Gerald, *The Canadian Prairies : A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1984.

HUEL, Raymond, 1861-1875, vol. 1 de *The Collected Writings of Louis Riel / Les écrits complets de Louis Riel*, Edmonton, University of Alberta Press, 1985.

MORTON, W. L., *Alexander Begg's Red River Journal and Other Papers Relative to the Red River Resistance of 1869-1870*, Toronto, Champlain Society, 1956.

MORTON, W. L., *Manitoba : A History*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1967.

OWRAM, Doug, *Promise of Eden: The Canadian Expansionist Movement and the Idea of the West 1856-1900*, Toronto, University of Toronto Press, 1980.

SILVER, A.I., *The French-Canadian Idea of Confederation, 1864-1900*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1982.

STANLEY, George F. G., *The Birth of Western Canada: A History of the Riel Rebellions*, Toronto, University of Toronto Press, 1960.

BRÈVE HISTOIRE POLITICO-JURIDIQUE DU FRANÇAIS DANS LE NORD-OUEST CANADIEN AVANT 1870

Raymond M. Hébert*

1. INTRODUCTION.	95
2. LA « PRÉHISTOIRE » DU NORD-OUEST CANADIEN	96
2.1 L'ethnogenèse du peuple métis	101
2.2 La Vérendrye	102
3. L'ÉPOQUE SELKIRK (1811-1835).	113
4. LA PÉRIODE DE LA COMPAGNIE (1835-1850)	118
4.1 Le procès <i>Sayer</i> et ses séquelles	121
5. LA PÉRIODE POST-SAYER (1850-1870)	123
6. CONCLUSION	135
7. BIBLIOGRAPHIE	136

* Ph.D., Professeur émérite, Université de Saint-Boniface.

1. INTRODUCTION

La langue européenne dominante dans le Nord-Ouest canadien¹, et la langue européenne utilisée le plus souvent dans les relations sociales entre les divers peuples à partir du XVII^e siècle et jusqu'au milieu du XIX^e siècle, était le français. Ce fait est dû d'abord à la poussée vers l'Ouest des premiers missionnaires venus en Amérique au début du XVII^e siècle et installés dans la Ville de Québec. Vient ensuite les coureurs des bois et les voyageurs dont la présence se fait sentir éventuellement jusqu'au Pacifique et dans l'Arctique. Comme ils entretiennent des liens de plus en plus étroits avec les peuples autochtones, on voit apparaître un nouveau peuple, les Métis, qui fondent et viennent habiter de nombreuses communautés du Nord-Ouest. Ces derniers, quoique souvent illettrés et nomades, affirment fortement leur présence dans la colonie de la rivière Rouge placée sous le joug de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), au point où, de 1850 à 1870, on peut affirmer qu'il y avait égalité de statut entre le français et l'anglais dans toutes les institutions politiques, judiciaires et administratives, si rudimentaires soient-elles, dans la colonie de la rivière Rouge.

Aux fins de la présente analyse, nous avons identifié quatre périodes distinctes, soit la « préhistoire » de la région (c'est-à-dire la période se terminant en 1811), la période allant de 1811 à 1835, celle allant de 1835 à 1850, et enfin, celle couvrant les années 1850 à 1870. Sous le régime de la CBH, débutant avec lord Selkirk en 1811, nous constatons une tendance prononcée vers l'émergence du français non plus comme simple langue d'usage ou *lingua franca*, mais bien sa reconnaissance comme langue officielle avec l'anglais, au fur et à mesure que les autorités admettent progressivement, et cela jusqu'en 1870 et l'adoption de l'*Acte du Manitoba*, la légitimité des droits lin-

1. Vaste territoire s'étendant à l'ouest des Grands Lacs jusqu'aux montagnes Rocheuses et au nord jusqu'à la baie d'Hudson. Il correspond plus ou moins à la Terre de Rupert, octroyée par le roi d'Angleterre à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670, et dont les frontières étaient malléables et même contestées jusqu'à sa cession au Canada en 1870.

guistiques de la majorité métisse et canadienne². La période 1850-1870 est surtout caractérisée par l'égalité linguistique entre l'anglais et le français dans le fonctionnement des institutions gouvernementales du Nord-Ouest ainsi que dans l'administration de la justice.

2. LA « PRÉHISTOIRE » DU NORD-OUEST CANADIEN

On croit souvent, à tort, que l'histoire moderne du Nord-Ouest débute en 1670 lorsque le Parlement britannique accorde sa Charte à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Certains historiens anglophones du Nord-Ouest ont tendance à décrire l'histoire du Nord-Ouest en se servant de la CBH comme point de référence. C'est une grave erreur qui fausse notre compréhension du développement démographique et linguistique réel de cette immense région. Le célèbre journaliste et écrivain Peter C. Newman, lorsqu'il parle de la CBH, ne mentionne pratiquement pas la présence française dans le Nord-Ouest dans la première moitié de son ouvrage ; ce n'est qu'à la fin, à la page 302, qu'il reconnaît avec réticence les exploits extraordinaires de Dulhut et La Vérendrye. Toutefois, lorsqu'il y revient plus loin, La Vérendrye et ses fils sont devenus de vulgaires colporteurs ("pedlars") :

These Canadians were pedlars from Montreal, who carried an assortment of trade goods and made housecalls at Indians' tents.³

Ailleurs dans son livre, lorsqu'il se réfère aux commerçants de Montréal, il les désigne eux aussi le plus souvent comme des « colporteurs », dont les entreprises commerciales sont quasi-illégitimes, alors que les bons « hommes de la Baie » sont des « marchands », des « facteurs », ou, au pire, des « commerçants », mais jamais des « colporteurs ».

Nous argumenterons ici que, dès le départ, il faut dépasser le mythe de la dominance de la CBH. Celle-ci s'est fait damer le pion dans le Nord-Ouest par les traiteurs de Montréal pendant une bonne partie du XVIII^e siècle, et ce, jusqu'en 1821, année où fusionnent la CBH et la Compagnie du Nord-Ouest (CNO). En effet, les Français participent au développement de l'Ouest canadien bien avant que les

2. Le terme « canadien » était employé à l'époque pour désigner des gens du Québec (coureurs des bois, voyageurs, etc.) qui étaient engagés dans la traite des fourrures. Nous utiliserons ce terme dans ce sens, sauf exception qui sera notée dans le texte.

3. Peter C. NEWMAN, *Company of Adventurers*, Markham, Penguin Books Canada Ltd., 1985, p. 302.

Anglais n'y établissent leur présence, sauf sur le littoral de la baie d'Hudson.

Au commencement, lorsque Jacques Cartier remonte le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Hochelaga durant son second voyage en Amérique en 1535, "[t]he substantial result of his voyage was that the first approach to the great fur region was made on the south, and by Frenchmen"⁴. Arthur S. Morton, dans son ouvrage monumental dont la première édition fut publiée en 1939, ajoute que :

A monument should be erected by Canadian historians to the whale which upset a boat laden with furs on the St. Lawrence in 1558, thus causing the fur trade to be put on record in the documents of the day.⁵

Morton mentionne qu'en 1581, des marchands de Saint-Malo envoyèrent un vaisseau de trente tonnes pour qu'il remonte le Saint-Laurent à la quête de fourrures⁶.

Le chef iroquois, Donnacona, avait permis, à contrecœur, à Cartier d'emmenager ses deux fils en France lors de son premier voyage de retour en 1534⁷. Pendant leur séjour à Saint Malo en 1534-35, ils apprennent si bien le français que, lorsqu'ils reviennent en Amérique en 1535, les premières lignes de communication françaises entre Européens et Premières Nations sont établies, au grand avantage des Européens et, pendant deux siècles, à celui des Français en particulier. Il faut souligner que cela s'est produit en 1535, soit environ 135 ans avant l'octroi de la Charte à la CBH.

En 1608, Champlain a fondé Québec et a éventuellement découvert que

what might be called a continental trade had been inaugurated. The furs of the north and west were passing from tribe to tribe southward and eastward, and were being brought to the traders by middlemen [...] The furs farther west were brought by the Hurons of the Georgian Bay and by Algonkins of the Ottawa Valley, as middlemen, down the Ottawa to the St. Lawrence, at Lachine hard by Montreal.⁸

Carolyn Podruchny ajoute que Champlain

4. Arthur S. MORTON, *A History of the Canadian West*, 1939, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1973, p. 25.

5. *Ibid.*

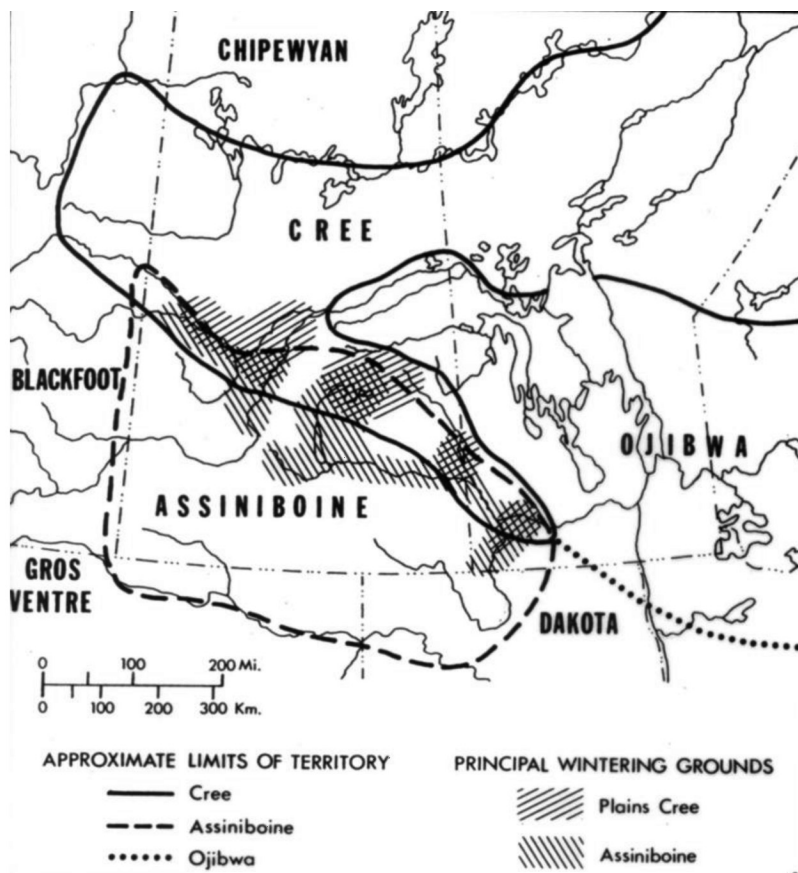
6. *Ibid.*

7. Bruce G. TRIGGER, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs*, Montréal, Boréal, 1992, p. 183.

8. A.S. MORTON, *op. cit.*, note 4, p. 25.

établit le premier poste permanent de traite des fourrures dans la vallée du Saint-Laurent, afin d'échanger des biens de traite contre des fourrures avec les peuples iroquoïens et algonquins de la région. La traite des fourrures devint l'activité économique centrale de la colonie de la Nouvelle-France et conserva son importance jusqu'au premier quart du XIX^e siècle ; la traite s'étendait loin à l'intérieur du continent, pas seulement pour le profit, mais aussi à des fins politiques.⁹

Dans la région du Nord-Ouest elle-même, cinq peuples autochtones dominant, soit les Saulteux ou Ojibwés (ou Anishinaabes), les Cris, les Assiniboines, les Pieds-Noirs et les Chipewyans.



Carte 1, Gerald FRIESEN, p. 90-91.

9. Carolyn PODRUCHNY, *Les voyageurs et leur monde – Voyageurs et traiteurs de fourrures en Amérique du Nord*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 22.

Au milieu du XVII^e siècle, les Cris et les Assiniboines sont d'importants fournisseurs de fourrures pour les Français installés sur le fleuve Saint-Laurent, par l'entremise d'intermédiaires Ojibwés, Outaouais et Hurons¹⁰. Cette voie d'approvisionnement, couvrant des milliers de kilomètres d'est en ouest et *vice versa*, est devenue l'épine dorsale du développement systématique, non seulement de la traite des fourrures par ce qui deviendra éventuellement la Compagnie du Nord-Ouest, mais aussi de l'Ouest canadien dans son ensemble. Dès les débuts, et pendant des centaines d'années, la langue de travail des traiteurs européens a été le français. Évidemment, les peuples autochtones, surtout les Cris et les Assiniboines, traitent aussi avec les anglophones de la CBH qui s'installent à la baie d'Hudson après 1670. Mais ce commerce a débuté alors que la traite autochtone avec les Français le long des routes d'approvisionnement allant d'est en ouest dans le sud du territoire était déjà bien rodée. Ultérieurement, les Cris et les Assiniboines devront se déplacer vers l'ouest afin de maintenir leur contrôle sur la traite avec les Anglais et les Français¹¹.

Ce n'est qu'à la fin des années 1650, lorsque Pierre-Esprit Radisson et Chouart Des Groseillers auront exploré le lac Supérieur, que les Anglais s'intéresseront sérieusement à la baie d'Hudson comme base possible pour la traite des fourrures. Selon les explorateurs, la traite des fourrures peut s'effectuer de façon plus efficace par la baie d'Hudson plutôt que par les voies du sud. Mais cet avis n'est pas reçu avec enthousiasme par les Français, au contraire ! Radisson et Des Groseillers se tournent donc vers l'Angleterre. En 1668, une expédition où Radisson voyage à bord du *Nonsuch*, confirme la validité de leur argument, ce qui aboutit à l'octroi de la Charte royale à la CBH en 1670. Cependant, comme A.S. Morton le souligne, des rivaux remettent en question la validité de la Charte et ce, immédiatement¹². De fait, aux yeux des Français installés sur le Saint-Laurent, l'arrivée des Anglais à la baie d'Hudson constitue un acte d'agression¹³. En 1684, durant ladite « guerre des marchands »¹⁴, la France continue d'affirmer ses droits au Port Nelson, à l'embouchure de la rivière Nelson sur la baie d'Hudson¹⁵. En ce qui a trait à la Charte de la CBH, Morton conclut que :

10. Gerald FRIESEN, *The Canadian Prairies: A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1984, p. 29.

11. *Ibid.*, p. 36.

12. A.S. MORTON, *op. cit.*, note 4, p. 57.

13. *Ibid.*, p. 69.

14. *Ibid.*, p. 97.

15. *Ibid.*, p. 95.

Other ways there were of rendering the monopoly null and void. Traders might, like the French, enter the country and trade, and show thereby that the Charter was no more than a piece of parchment. This course was taken after the conquest of Canada by men from Montreal and by the North West Company. Meanwhile the French were invalidating the claims of the Company by the simple process of occupying the territory claimed by it.¹⁶

Selon Podruchny,

Ce n'est que dans les années 1770, après que la compétition avec les traiteurs canadiens, qui allaient de plus en plus loin vers l'ouest et le nord, ne soit développée, que la Compagnie de la Baie d'Hudson commença à implanter des postes dans l'intérieur des terres.¹⁷

Entre-temps, les Français explorent activement la région des Grands Lacs ainsi que les territoires à l'ouest et au sud, et consolident leur emprise sur ces régions. Auparavant, à compter des années 1650, Radisson avait commencé à explorer les lacs Michigan et Supérieur, hivernant à plusieurs reprises chez les Sioux. Marquette, Jolliet, Daniel Greysolon Dulhut et La Salle avaient exploré les régions au sud des Grands Lacs de 1673 à 1680 ; bien d'autres les ont suivis¹⁸.

Tout au long du XVII^e siècle, la traite des fourrures se poursuit entre les Français basés à Montréal et les Autochtones des régions du Nord-Ouest le long des voies est-ouest. Au début, la traite se faisait simplement grâce à des contacts entre les Français et des intermédiaires autochtones des régions de l'est. Toutefois, avec le temps, quelques commerçants français ont entrepris eux-mêmes le périple vers le Nord-Ouest, s'intégrant dans les communautés autochtones et adoptant leur mode de vie. Cornelius Jaenen décrit le processus comme suit :

Since the early 1600s there had been some *Métissage*, or intermarriage, between the French and Native peoples among whom they travelled and lived. By the eighteenth century sizeable communities of mixed bloods – later called Métis – were to be found along the shores of Lake Superior. As the French fur trade and military expeditions moved into

16. *Ibid.*, p. 226.

17. C. PODRUCHNY, *op. cit.*, note 9, p. 23.

18. Antoine CHAMPAGNE, *Les La Vérendrye et le poste de l'Ouest*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1968, p. 18-29.

the Prairie West in the 1730s, some Métis settled in the valleys of the Red and Assiniboine rivers.¹⁹

Ainsi naît une nouvelle nation, la nation métisse, qui atteindra son apogée dans la vallée de la rivière Rouge entre 1850 et 1870.

Déjà à l'époque de Champlain, le légendaire Étienne Brûlé se rend au pays des Hurons, au sud du lac Ontario, qu'il découvrira vers 1610. Il semble avoir été le premier Européen à vivre parmi les Autochtones de cette région, et ce pendant une dizaine d'années. Selon Champlain lui-même, Brûlé s'est « adonné aux femmes »²⁰, et il a sans doute laissé une progéniture. Il est suivi peu après, vers 1624, par le frère Récollet, Gabriel Sagard-Théodat, qui se rend dans cette région pour évangéliser les Hurons.

Les *Relations des Jésuites*, rédigé au XVII^e siècle par les missionnaires jésuites, est un document méticuleux décrivant la pénétration des Français vers l'intérieur canadien, même si le langage est quelque peu suranné et empreint de préjugés de l'époque. On y lit, par exemple, que vers 1664 le jésuite René Ménard s'est rendu chez les Algonquins à 500 lieues (2 400 km) à l'ouest de Québec, c'est-à-dire dans la région des Grands Lacs, où il a demeuré pendant plus de deux ans, amenant évidemment avec lui, outre sa religion, la langue française²¹.

2.1 L'ethnogenèse du peuple métis

Depuis une vingtaine d'années, l'ethnogenèse du peuple métis est devenue un champ d'étude à proprement parler, et une revue des recherches dans ce domaine dépasse largement les limites du présent travail. Ceci dit, nous pouvons tout de même donner un exemple de ce qui a été découvert.

Heather Devine, dans son analyse des origines de la famille Desjarlais, souligne que durant la deuxième partie du XVII^e siècle, coureurs des bois, engagés et soldats français ont épousé des femmes autochtones à la façon du pays dans les régions des Grands Lacs et

19. Cornelius J. JAENEN, cité dans F. RUSSELL, *The Canadian Crucible*, Winnipeg, Heartland Associates, 2003, p. 32.

20. Olga JURGENS, « Biographie d'Étienne Brûlé », *Dictionnaire Biographique du Canada*, <http://www.biographi.ca/fr/bio/brule_etienne_1F.html>, page consultée le 11 juin 2013.

21. *Relations des Jésuites*, 1666, chap. 1, p. 2, <<http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/numtxt/195694-3-%28282-426%29.pdf>>, page consultée le 11 juin 2013.

dans celles où vivaient les Illinois²². Une ou deux générations plus tard, on voit apparaître des communautés permanentes un peu partout dans ces régions, auxquelles se joignent de plus en plus de Canadiens venus du Québec. Ceci se poursuit même après la Conquête en 1760²³. Il s'agit là sans doute des tout débuts du peuple métis. Évidemment, les chercheurs font face à d'énormes problèmes de documentation et Devine souligne la disparité entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et la Compagnie du Nord-Ouest sur ce plan. La première préservait méticuleusement ses documents – nous léguant ainsi des banques de données beaucoup plus détaillées du côté anglophone –, alors qu'un grand nombre de documents de la CNO ont été perdus ou détruits²⁴. Malgré tout, en utilisant ces sources, on peut retracer les origines de la grande famille des Desjarlais dans l'Ouest et ailleurs en Amérique jusqu'à Jean-Jacques De Gerlaise, arrivé à Québec en 1665²⁵.

Les recherches de ce genre viennent enrichir notre connaissance de l'histoire du Nord-Ouest et documentent, en même temps, la prépondérance du français dans la vie quotidienne du Nord-Ouest canadien.

2.2 La Vérendrye

Le premier et le dernier des grands explorateurs français du Nord-Ouest canadien, Pierre Gaultier de Varennes, sieur de La Vérendrye (1685-1749), entreprend une première expédition en 1731. Au cours des 12 années qui suivent s'établissent plus d'une vingtaine de forts et de postes de traite, si on inclut ceux de ses successeurs. Se servant du réseau déjà établi par les Français sur le littoral est des Grands Lacs comme tremplin, La Vérendrye et ses fils suivent les cours d'eau du lac à la Pluie, du lac des Bois, de la rivière Winnipeg, du lac Winnipeg et du lac Winnipegosis jusqu'à la fourche des rivières Saskatchewan Nord et Sud. À notre époque, le Fort Rouge à Winnipeg, le Fort la Reine à Portage la Prairie, le Fort Dauphin (nommé en l'honneur du fils aîné de Louis XV) et le Fort Maurepas, près du village de Clandeboye, en amont du delta du lac Winnipeg, sont sans doute les mieux connus de ces établissements. Cet incroyable tour de force d'exploration et de développement commer-

22. Heather DEVINE, *The People Who Own Themselves: Aboriginal Ethnogenesis in a Canadian Family, 1660-1900*, Calgary, University of Calgary Press, 2004, p. 3.

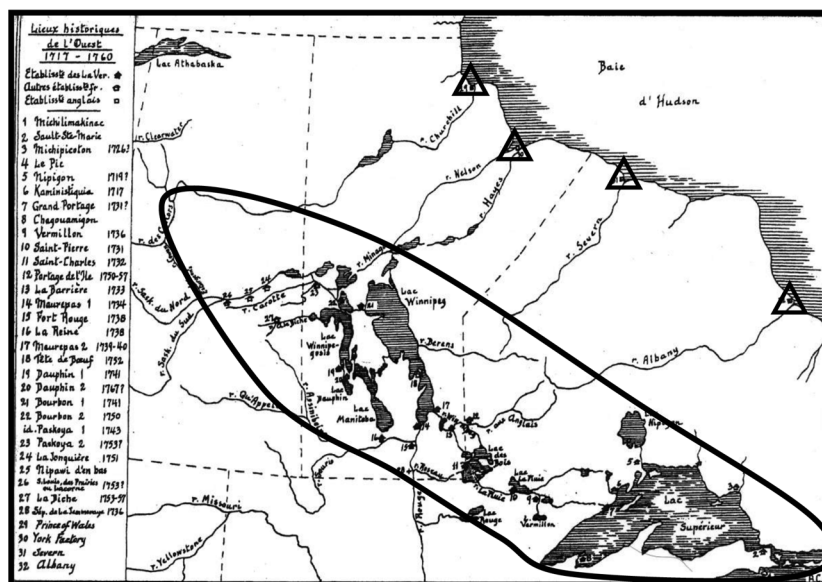
23. *Ibid.*

24. *Ibid.*, p. 12.

25. *Ibid.*, p. 23-26.

cial de la traite des fourrures, en concurrence ouverte avec les Anglais sur la côte de la baie d'Hudson, se termine abruptement en 1760 lorsque Québec et Montréal capitulent devant les Anglais. Ceci marque la fin du régime français au Canada. Seule une poignée des établissements de La Vérendrye ont survécu²⁶.

Une carte du Nord-Ouest établie par le père Antoine Champagne montrant entre 1717 et 1760 le territoire qui deviendra plus tard le nord-ouest de l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan illustre de façon spectaculaire l'isolement des commerçants anglais dans leurs quatre forts situés sur les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson par rapport au vaste réseau de forts et de postes de traite à l'intérieur, surtout dans la région sud²⁷.



Carte 2, Antoine CHAMPAGNE, p. 270-271. Surlignage de l'auteur.

Il n'est donc pas étonnant que le juge Louis-Arthur Prud'homme affirme sans équivoque en 1914 que le premier régime juridique dans le Nord-Ouest, si rudimentaire soit-il, était français : ce régime n'était constitué « guère que des ordonnances concernant la traite des

26. Voir A. CHAMPAGNE, *op. cit.*, note 18, p. 457-458.

27. Selon Alexander Begg, il y aurait eu six forts anglais en 1749. Voir Alexander BEGG, *History of the North-West*, Toronto, Hunter and Rose, 1894, p. 207.

fourrures et les coureurs de bois »²⁸. Il affirme qu'il en allait de même à la baie d'Hudson, bien qu'il ne semble pas avoir tenu compte de l'effet juridique du traité d'Utrecht (1713) qui octroyait clairement à l'Angleterre les régions côtières de la baie d'Hudson et de la baie James. À mon avis, son commentaire demeure valable pour les régions de l'intérieur dont le statut restera ambigu jusqu'en 1763, même si ce régime juridique existe plus en théorie qu'en pratique.

Après 1763, les Français continuent de dominer démographiquement la traite des fourrures au Canada, du moins en ce qui a trait à la langue du commerce sur le terrain. Ceci est d'une importance capitale pour celui qui veut comprendre l'évolution linguistique ultérieure dans le district d'Assiniboia, voire dans l'ensemble du Nord-Ouest. Très rapidement après la défaite, la majorité des marchands français quittent Montréal et rentrent en France. Ils sont remplacés par un groupe de britanniques ambitieux et agressifs qui veulent saisir cette occasion inespérée pour s'enrichir. En compagnie d'Anglo-américains et de quelques Français, ils s'accaparent rapidement des éléments du vaste réseau de traite des fourrures établi depuis plus d'un siècle sous le régime français et commencent à faire des affaires comme auparavant, intégrant dans leurs opérations commerciales les Métis et les voyageurs canadiens-français ainsi que des intermédiaires autochtones tout le long des voies fluviales de la traite des fourrures, qui se rend maintenant jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord. Friesen a bien résumé ce processus :

In the wake of the British victories at Quebec and Montreal, the St. Lawrence fur trade was immediately reorganized, the veteran voyageurs and traders were rehired, and the expeditions again departed from the island of Montreal, this time under the sponsorship of Anglo-American and British as well as French merchants [...] By the end of the 1760s, they had established their pre-eminence in the crucial Lake Winnipeg-Saskatchewan River territory. Founded upon the enormous skill and capacity of the Canadian engagés supplemented now by the credit and the high-quality trade goods of London, the Montreal-based trade was simply too effective for the unreformed Hudson's Bay Company.²⁹

La nouvelle dynamique entre les commerçants de Montréal et leurs employés francophones rend la situation linguistique plus

28. Louis-Arthur PRUD'HOMME, « Le règne de la Compagnie de la Baie d'Hudson 1821-1869 », *Mémoires et Comptes Rendus de la Société Royale du Canada*, séance de mai 1914, Toronto, Copp-Clark, 1915, p. 162.

29. G. FRIESEN, *op. cit.*, note 10, p. 56-57.

complexe puisque auparavant l'anglais était quasi inexistant dans le Nord-Ouest. Toutefois, il ne semble y avoir aucun doute sur le fait que le français demeure la langue la plus fréquemment utilisée pour la traite des fourrures dans les régions de l'intérieur, de 1760 à 1870. John Perry Pritchett est peut-être le premier à décrire, en 1942, cette dynamique :

Between [the voyageurs] and their leaders, the merchants, there sprang up a kind of magnetic attraction. Both spoke the same tongue, French, with reading facility, shared at times the dangers of the wilderness trail and found their best interests served by concerted action and mutual devotion.³⁰

Parallèlement, les Français, comme nous l'avons vu, établissent des liens personnels avec des femmes autochtones, allant jusqu'au mariage, comme le souligne Friesen³¹. La CBH qui, depuis sa fondation, se montre aristocratique, pompeuse et hautaine³² ne peut pas contrer la profondeur et l'ampleur de telles relations tant qu'elle reste cantonnée sur les côtes de la baie d'Hudson³³. Sur le plan linguistique, de nouvelles tendances se manifestent aussi dans le sud, alors que les Français et même plusieurs de leurs maîtres anglophones apprennent les langues autochtones. De ce métissage linguistique émerge une nouvelle langue entre les XVII^e et XIX^e siècles : le français métis. Cette langue est encore parlée par les descendants des unions entre Français et Autochtones. Certains Britanniques prennent aussi des épouses autochtones, bien que cette pratique soit déconseillée par la CBH. Leurs descendants ont toutefois tendance à s'intégrer à la communauté anglophone en se faisant éduquer dans les pays du vieux continent ou à Montréal, grâce à leurs parents commerçants ou bien ils retournent dans la communauté autochtone où ils sont nés³⁴. De ce métissage ethnique et linguistique naît une société polyglotte où le français, l'anglais et le « michif » dominant parallèlement à l'usage des langues autochtones. George Bryce a été l'un des rares historiens de l'époque à identifier ce phénomène complexe lorsqu'il décrit la société de la région vers 1840 :

[F]our-fifths of the population were half-breeds [*sic*], with their own traditions, sensibilities, and prejudices – the one part of them speaking

30. John Perry PRITCHETT, *The Red River Valley, 1811-1849*, 1942, New York, Russell & Russell, 1970, p. 9.

31. G. FRIESEN, *op. cit.*, note 10, p. 57.

32. J.P. PRITCHETT, *op. cit.*, note 30, p. 9-10.

33. G. FRIESEN, *op. cit.*, note 10, p. 57.

34. *Ibid.*, p. 68.

French, with a dash of Cree mixed with it, the other English which, too, had the form of a Red River patois.³⁵

Les traiteurs les plus habiles, qu'ils soient de Montréal ou de la CBH, naviguent aisément sur ces courants linguistiques complexes, passant sans difficulté de l'anglais au français et *vice versa*, et utilisent souvent des langues autochtones, en particulier le cri. Cette situation linguistique se reflète, par exemple, dans un contrat négocié entre la CBH et les « Indiens » en octobre 1812³⁶. Pourtant, à travers ce pot-pourri linguistique, l'historienne américaine Grace Nute pouvait affirmer sans équivoque en 1931 que "French remained the 'official' language [of the North West] as long as the fur trade flourished"³⁷. Dans ce milieu social, il n'est pas surprenant qu'un grand nombre d'anglophones aient non seulement appris le français, mais qu'ils se soient aussi assimilés aux communautés métisses ou françaises. Selon l'historien Lionel Dorge, cela explique pourquoi on trouve encore aujourd'hui leurs descendants – Grant, Dease, Fisher, Fidler, Flett, Harrison, McDougall, Rowand, McDermot, McDonald, Pritchard, Monkman, Frobisher, Bruce et bien d'autres – partout dans l'Ouest canadien³⁸.

Des missionnaires français accompagnaient certains des premiers explorateurs. Selon Champagne, le jésuite Charles-Michel Mesaiger qui accompagne La Vérendrye lors de son voyage de 1731³⁹ est le premier missionnaire à fouler le sol du Nord-Ouest canadien. Daniel Harmon, commerçant américain embauché par la CNO, écrit que le 25 août 1800, il découvre lorsqu'il atteint l'embouchure de la rivière Dauphin, qu'un missionnaire français avait demeuré en ce lieu avant que les Britanniques ne prennent possession du Canada, c'est-à-dire probablement avant 1763⁴⁰. On lui dit que certains Amérindiens toujours vivants se souviennent de prières que leur avait enseignées ce missionnaire⁴¹. Le 4 avril 1801, il écrit, du fort de Swan River :

35. George BRYCE, *The Remarkable History of the Hudson's Bay Company including that of the French Traders Of North-Western Canada and of the North-West, XY, and Astor Fur Companies*, Toronto, Briggs, 1900, p. 364.

36. J.P. PRITCHETT, *op. cit.*, note 30, p. 99.

37. Grace Lee NUTE, *The Voyageur*, 1931, St. Paul, Minnesota Historical Society, 1955, p. 5.

38. Lionel DORGE, *Introduction à l'étude des Franco-Manitobains*, Winnipeg, Société Historique de Saint-Boniface, 1973, p. 5-6.

39. A. CHAMPAGNE, *op. cit.*, note 18, p. 121.

40. Daniel Williams HARMON, *A Journal of Voyages and Travels in the Interior of North America*, Toronto, Courier Press, 1911, p. 26.

41. *Ibid.*

I am comparatively alone, there being no person here, able to speak a word of English ; and as I have not been much in the company of those who speak the French language, I do not as yet, understand it very well.⁴²

Plus tard, en 1805, lorsqu'il se trouve à la rivière à la Souris, Harmon écrit que :

It is now more than fifty years, since a French missionary left this place. He had, as I am informed, resided here, during a number of years, for the purpose of instructing the Natives in the Christian religion. He taught them some short prayers, in the French language, the whole of which some of them have not yet forgotten.⁴³

Plusieurs exemples précis de cette évolution démographique et linguistique rapide sont relatés dans des ouvrages. Par exemple, la relation entre Daniel Harmon et son épouse autochtone, qui débute en 1803, est décrite en détail par Jennifer Brown dans son œuvre magistrale *Strangers in Blood: Fur Trade Families in Indian Country*⁴⁴. Vers 1819, Harmon décide de rentrer dans son Vermont natal avec son épouse et leur famille. Ils arriveront éventuellement au Bas-Canada. Son évolution linguistique dans le Nord-Ouest, telle qu'il la décrit lui-même, est ce qui est le plus pertinent pour nous. Comme il ne maîtrise pas le français au moment de quitter Lachine le 29 avril 1800, Harmon trouve les premiers mois difficiles. Entouré de non anglophones pendant deux mois, du 30 août au 28 octobre 1800, par exemple, il doit constater que ses compétences en français sont limitées :

I have had no person with whom I could converse in English; and I am not yet able to converse in French, though I can read it tolerably well.⁴⁵

Selon Brown, son épouse était une Métisse nommée Élisabeth Duval⁴⁶ ; ailleurs, Brown élabore sur ce fait en présentant les liens d'Élisabeth avec ses aïeux autochtones et français⁴⁷. Ceci expliquerait le passage suivant tiré du journal de Harmon, en date du 20 juillet 1816 :

42. *Ibid.*, p. 47.

43. *Ibid.*, p. 108.

44. Jennifer S.H. BROWN, *Strangers in Blood: Fur Trade Families in Indian Country*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1980, p. 103-107.

45. D.W. HARMON, *op. cit.*, note 40, p. 33.

46. J.S.H. BROWN, *op. cit.*, note 44, p. 107.

47. Jennifer S.H. BROWN, Avant-propos, dans W.K. LAMB, *Harmon's Journal*, Surrey, British Columbia, TouchWood Editions, 2006, p. ix.

In conversing with my children, I use entirely the Cree, Indian language; with their mother I more frequently employ the French. Her native tongue, however, is more familiar to her, which is the reason why our children have been taught to speak that, in preference to the French language.⁴⁸

Ce témoignage personnel illustre à la fois la nature polyglotte de la société du Nord-Ouest au XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle ainsi que le processus rapide de francisation d'un anglophone qui, 15 ans auparavant, ne pouvait pas parler un mot de français et qui a donc été obligé d'adopter la *lingua franca* européenne de la région. Nous pouvons présumer en toute confiance que des centaines et probablement des milliers d'autres anglophones engagés dans la traite des fourrures ont aussi appris le français, même si leurs compétences dans cette langue étaient sans doute très variables, puisque c'était la première langue européenne à pénétrer le Nord-Ouest de façon organisée à compter du début du XVIII^e siècle. C'était certainement le cas de la plupart des chefs de file commerciaux et politiques de la colonie de la rivière Rouge au XIX^e siècle dont les récits historiques documentent le bilinguisme anglais-français.

Le Métis Cuthbert Grant offre un autre exemple frappant du phénomène de l'intégration d'un anglophone dans une communauté métisse. Dans la brève biographie rédigée par George Woodcock⁴⁹, on peut lire que son père était l'un des fondateurs de la CNO en 1779 et que sa mère était probablement de descendance crie et française. Il a été éduqué à Montréal – probablement en anglais – et baptisé à l'église presbytérienne écossaise. Revenu dans le Nord-Ouest en 1812 à l'âge de 19 ans, il a des relations avec des Métisses, avec lesquelles il a plusieurs enfants. En 1816, il joue un rôle de chef de file dans la bataille de la Grenouillère et devient par la suite un chef métis reconnu et respecté, tant chez les Anglais et les Canadiens que chez les Métis. Il s'établit éventuellement à Grantown (aujourd'hui Saint-François-Xavier) qu'il a fondé dans la prairie du Cheval Blanc. Sa fille Maria épouse Pascal Breland, qui devient lui-même un chef métis de renom. À l'opposé de Harmon, Grant, malgré sa formation, ne ressent jamais l'attrait de la « civilisation », et demeure à la Rivière-Rouge jusqu'à sa mort en 1854. Ainsi, en deux générations, une branche d'une bonne famille écossaise est devenue métisse fran-

48. D.W. HARMON, *op. cit.*, note 40, p. 219.

49. George WOODCOCK, « Biographie de Cuthbert Grant », *Dictionnaire biographique du Canada*, <http://www.biographi.ca/fr/bio/grant_cuthbert_1854_8F.html>, page consultée le 11 juin 2013.

cophone. MacLeod et Morton, biographes de Grant, affirment carrément que “Year by year the Métis became ever more French as the Scots were assimilated, yet ever a more distinct people”⁵⁰.

Un autre produit typique de ce milieu sociolinguistique au XIX^e siècle est Jean-Baptiste Wilkie, un Métis anglophone élevé par les Français, un homme de bon sens et de longue expérience, selon l'historien de l'époque Alexander Ross⁵¹. Wilkie occupe le poste prestigieux de capitaine-en-chef de la chasse au bison en 1840, organisée surtout par les Métis francophones de Saint-François-Xavier.

Tout cela nous amène à examiner explicitement le rôle des « voyageurs » dans la colonisation du Nord-Ouest canadien. D'abord, comme l'affirme Dorge, ils ont « pris possession » du pays. Les voyageurs, c'est-à-dire des Canadiens français surtout de Montréal et des alentours, étaient embauchés sous contrat comme « engagés » de la CNO et de ses prédécesseurs dans la traite des fourrures. On a moins conscience du fait que les voyageurs ont aussi accompagné tous les grands explorateurs anglophones, y compris Umfreville, Mackenzie (1789 et 1793), Quesnel, Thompson, Lewis et Clarke, et sir John Franklin (1819 et 1843) ; sans eux, aucune de ces expéditions n'aurait été possible. Étant, avec leurs maîtres, les premiers Européens à fouler le sol de ces territoires jusqu'alors inexplorés, ils ont, en cour de route, donné un nom à des milliers de rivières, de lacs, de portages, et ainsi de suite. La plupart de ces noms français ont survécu jusqu'à nos jours et ils sont mentionnés dans leur langue d'origine, dans les écrits des chroniqueurs et des historiens de l'époque. Ces noms étaient souvent descriptifs, avertissant par exemple d'autres voyageurs de dangers cachés. En second lieu, Dorge souligne à juste titre que plusieurs bataillons de voyageurs furent organisés durant la guerre de 1812-1814 contre les États-Unis ; ces bataillons jouèrent un rôle déterminant dans la victoire britannique. Sans leur intervention, il est fort possible que les Américains se seraient emparés d'étendues importantes de territoires situés dans ce qui est devenu plus tard le Canada, surtout dans la région des Grands Lacs⁵². Nute décrit en détail le rôle des voyageurs en tant qu'explorateurs⁵³ ainsi que leur rôle militaire pendant la guerre de 1812⁵⁴. Au cours de leur ana-

50. Margaret Arnett MacLEOD et William Lewis MORTON, *Cuthbert Grant of Grantown: Warden of the Plains of Red River*, Toronto, McClelland & Stewart, 1963, p. 113.

51. G. BRYCE, *op. cit.*, note 35, p. 367.

52. L. DORGE, *op. cit.*, note 38, p. 4-6.

53. G.L. NUTE, *op. cit.*, note 37, p. 227-263.

54. *Ibid.*, p. 159-176.

lyse, ces deux historiens se réfèrent à plusieurs chroniqueurs de l'époque et en arrivent aux mêmes conclusions quant au rôle crucial des voyageurs dans le développement de l'Ouest.

Pour sa part, la CBH ne commence à pénétrer agressivement les régions de l'intérieur que vers 1754, avec une expédition menée par Anthony Henday qui remonte les rivières Hayes et Saskatchewan, suivie d'une exploration menée par Henry Pressick auprès des Pieds Noirs en 1761-1762. Selon Champagne, des neuf expéditions commerciales entreprises durant cette période, huit réussissent, alors que les Français abandonnent déjà certaines portions de cette vaste région du Nord-Ouest⁵⁵. Selon Podruchny, ce serait même plus tard, soit après 1770, que la CBH « commença à implanter des postes dans l'intérieur des terres »⁵⁶.

Durant les années 1760 et 1770, l'anarchie règne dans la traite des fourrures menée par les Montréalais, alors que des traiteurs indépendants s'engagent dans une lutte féroce et ruineuse. La CNO est formée comme une simple association commerciale en 1779 et formalisée comme entreprise avec actions en 1783-84. Toutefois, ce n'est pas un monopole, contrairement à la CBH, et à partir du milieu des années 1790 jusqu'à 1804, des compagnies rivales basées à Montréal livrent un combat acharné contre la CNO sur le terrain. En 1804, la mort de Simon McTavish, leader dominant et obstiné de la CNO, permet une réconciliation avec ses compétiteurs, après quoi la Compagnie connaît une période d'expansion extraordinaire dans l'exploration et l'exploitation de la traite des fourrures jusqu'aux régions les plus éloignées du Nord-Ouest⁵⁷. Friesen ajoute que

[t]he North-West Company introduced not only murder and assault and mean exploitation but also energetic business management to the western fur trade.⁵⁸

La CNO éclipse aussi la CBH, anémique, pendant plusieurs décennies. Pour ce qui est des volumes de fourrures achetées, les chiffres suivants en disent long sur le dynamisme et l'efficacité des deux compagnies. La part de la CBH

55. A. CHAMPAGNE, *op. cit.*, note 18, p. 457-458.

56. C. PODRUCHNY, *op. cit.*, note 9, p. 23.

57. G. FRIESEN, *op. cit.*, note 10, p. 57-59, et J.P. PRITCHETT, *op. cit.*, note 30, p. 11-12.

58. G. FRIESEN, *op. cit.*, note 10, p. 58-59.

was approximately £30,000 in the 1780s, compared to the Nor'Westers' exports of £165,000 to £242,000, and it did not much exceed that proportion in the following two decades. In 1800, for example, the Hudson's Bay Company sent £38,000 in furs to London, the Nor'Westers £144,000.⁵⁹

Les historiens anglophones ont souvent sous-estimé ou tout simplement passé sous silence l'importance de la dominance de la CNO dans le Nord-Ouest en ce qui concerne la pénétration et l'usage de la langue française dans la région. Un historien francophone, l'oblat A.G. Morice, écrivait en 1907 que la CNO

eut une très large part à la dissémination de l'influence française au Canada central [...] À peu près tous ses serviteurs ou engagés et quelques-uns de ses officiers ou « bourgeois, » comme on le disait alors, étaient canadiens, en sorte que la connaissance du français s'imposait à tous comme une nécessité première. De fait, tout le monde parlait français dans cette compagnie ; tous ses membres, quelle que fut d'ailleurs leur origine, étaient regardés comme canadiens-français [...].⁶⁰

Morice souligne par ailleurs que le mot « Canadien » à l'époque et longtemps après signifiait « Canadien français »⁶¹. C'est certainement dans ce sens, pour ne donner qu'un exemple, que le traiteur anglophone Daniel Harmon utilisait ce terme.

Les historiens ont même chiffré le nombre de voyageurs, surtout de Montréal et de Trois-Rivières, engagés par diverses compagnies de Montréal au XVIII^e et au XIX^e siècles ; entre 1701 et 1738, par exemple, on constate une augmentation constante du nombre de voyageurs, chiffre qui atteint 380 engagements la dernière année. Après 1763, ces chiffres augmentent substantiellement, au point que l'on estime qu'il y aurait eu environ 2 000 voyageurs engagés en 1816⁶². Cependant, il faut souligner qu'à cette époque des entreprises dont le siège social était ailleurs qu'à Montréal embauchaient également des voyageurs et on a établi leur nombre à environ 3 000 hommes, pour un total d'environ 5 000 au début du XIX^e siècle⁶³. En plus de cette cohorte, on doit signaler la présence déjà nombreuse de « gens libres », d'anciens engagés d'ethnies diverses, mais souvent

59. *Ibid.*, p. 62.

60. Adrien Gabriel MORICE, *Aux sources de l'histoire manitobaine*, Québec, L'Événement, 1907, p. 10.

61. *Ibid.*

62. C. PODRUCHNY, *op. cit.*, note 9, citant Gratien Allaire, p. 4-5.

63. *Ibid.*, citant diverses sources, p. 26.

canadiens-français, demeurés en permanence dans le Nord-Ouest après la fin de leurs contrats, adoptant le mode de vie de leurs conjointes amérindiennes. Ce sont ces gens qui « furent à l'origine des importantes communautés de Métis des Plaines qui apparurent au XIX^e siècle »⁶⁴.

Il faut noter toutefois qu'une structure de classes sociales existait au sein de la CNO après 1763, c'est-à-dire une fois que les Britanniques ont pris en charge des activités de traite. Jennifer Brown décrit ce nouvel ordre social ainsi :

Certain strong social distinctions developed [...] between the British and the French. Even in cases of intermarriage, the newcomers might preserve a distance between themselves and their French relatives, as Simon McTavish's will shows. And in the fur trade, social and status differences were expressed in the division of labour. The French continued to dominate the trade numerically, but they were largely confined to the lower ranks ; few advanced beyond the ranks of voyageur, guide, interpreter, or clerk. Correspondingly, few Scottish or English names were ever listed below the ranks of bourgeois or clerk.⁶⁵

Cela n'enlève rien à la thèse principale que nous avançons ici, à savoir que le français était de loin la langue européenne dominante, sur les plans social et économique, partout dans le Nord-Ouest canadien, jusqu'en 1870. Il est important d'établir ici une distinction entre la stratification sociale et les réalités linguistiques. On trouve une illustration concrète de cette réalité dans le fait que la plupart des associés des diverses compagnies de traite de fourrures dirigées depuis Montréal, qui se sont aventurés après 1763 dans la région, et certainement la plupart des « bourgeois » et des maîtres traiteurs, parlaient couramment l'anglais et le français en plus de langues autochtones, comme nous l'avons souligné plus haut. C'était également vrai pour la CNO, activée en tant qu'entité corporative en 1783. Selon M^{gr} Taché, la CNO

[i]mposait à ses membres [...] l'obligation de parler la langue française, et tous les employés subalternes étaient Canadiens d'origine française, en sorte que cette Compagnie semblait la continuation de celle qui s'était formée dans la Nouvelle-France.⁶⁶

64. *Ibid.*, p. 283.

65. J.S.H. BROWN, *op. cit.*, note 44, p. 45.

66. Cité dans Henri de LAMOTHE, *Cinq mois chez les Français d'Amérique*, 2^e éd., Paris, Hachette, 1880, p. 280.

Podruchny est encore plus claire sur ce point :

La plupart des bourgeois et des commis anglais apprenaient à très bien parler français, ce qui leur était nécessaire pour diriger leurs équipages francophones.⁶⁷

C'est dans le contexte commercial décrit plus haut, qu'à Londres, Thomas Douglas (lord Selkirk) et ses associés Andrew Colvile et John Halkett,

took control of the Hudson's Bay Company at the nadir of its economic fortunes, in 1809, and instituted the reorganization that was to stand the fur trade on its head in the next decade.⁶⁸

3. L'ÉPOQUE SELKIRK (1811-1835)

La grande vision – certains, dont des membres de sa propre famille, diront la grande folie – de lord Selkirk était d'établir une colonie permanente au confluent des rivières Rouge et Assiniboine (la Fourche), en plein cœur du continent nord-américain. En 1811, les actionnaires de la CBH lui octroient un territoire de 116 000 milles carrés, connu sous le nom d'Assiniboia, ou colonie de la rivière Rouge⁶⁹. Il est certainement motivé, en partie, par des objectifs commerciaux, mais aussi par une forte pulsion humanitaire face aux souffrances énormes de ses concitoyens écossais au début du XIX^e siècle. Outre son altruisme, Selkirk, selon tous les auteurs, est exceptionnellement tolérant pour son époque, amenant à la Fourche non seulement des colons écossais, mais aussi des Irlandais, tant de foi catholique que protestante. Fait peu connu jusqu'à notre époque, il est francophile, tout comme un grand nombre d'Écossais instruits à l'époque. Une biographie récente de Selkirk mentionne qu'il parlait couramment français, qu'il avait rodé, il fut un temps, dans les salons de Paris⁷⁰. Durant un séjour à Montréal en 1804, il a été invité à des rencontres du *Beaver Club*, cercle exclusif réservé aux marchands impliqués dans la traite des fourrures, où tous ont entonné les chansons des voyageurs⁷¹. Au moins une lettre de Selkirk rédigée en français a survécu ; elle est adressée à M^{gr} Plessis à Québec en 1816⁷².

67. C. PODRUCHNY, *op. cit.*, note 9, p. 72.

68. G. FRIESEN, *op. cit.*, note 10, p. 71.

69. *Ibid.*, p. 72.

70. J.M. BUMSTED, *Lord Selkirk: A Life*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2008, p. 123.

71. J.P. PRITCHETT, *op. cit.*, note 30, p. 33.

72. Paul RÉGNIER, *Histoire du Collège de Saint-Boniface, 1818-1864*, mémoire de maîtrise, Winnipeg, University of Manitoba, 1964, p. 5-6.

Il passera les derniers mois de sa vie dans la ville de Pau, en France, où il mourra en 1820.

Le geste qui est peut-être le plus important par rapport à l'hypothèse avancée ici, est que le représentant de lord Selkirk à la Rivière-Rouge, Miles Macdonell, prend possession officielle du territoire dans les deux langues, comme il le mentionne lui-même dans son journal :

Thursday, September 3, 1812 – [...] When the conveyance was read both in English and French in presence of all our people and several Canadians and Indians (Mr. Heney having prepared a translation) my Commission was likewise read.⁷³

Cela s'est sans doute fait sur les ordres de lord Selkirk lui-même, bien que nous ayons des indices selon lesquels Macdonell lui-même pouvait au moins écrire en français, ce qu'il fait dans une lettre adressée elle aussi à M^{sr} Plessis en 1816 et signée de sa main⁷⁴. Au moins un autre des premiers chefs de file de la CBH à la colonie de la rivière Rouge, Colin Robertson, parle aussi français ("the French Canadian language") couramment⁷⁵.

Le début de ce qu'Oliver nomme la « période Selkirk », date de la proclamation de Macdonell en 1812. Cette période prend fin en 1835 avec la création d'un « Conseil d'Assiniboia » réorganisé par le gouverneur George Simpson par anticipation du retour, par les héritiers de Selkirk, du territoire d'Assiniboia à la CBH, en 1836. Le premier Conseil d'Assiniboia, déjà envisagé par Selkirk dans une lettre qu'il avait adressée à Macdonell le 13 juin 1813⁷⁶, est établi en 1815 par le malheureux gouverneur Robert Semple, suite à sa succession à Macdonell. Selon Oliver, le Conseil d'Assiniboia est nommé

to safeguard the judicial functions of the Governors. It was not so much a Council of Assiniboia, as the Council of the Governor *in* Assiniboia, not so much a legislative or administrative body as a judicial tribunal.⁷⁷

73. Cité dans Edmund H. OLIVER, *The Canadian North-West: Its Early Development and Legislative Records: Minutes of the Councils of the Red River Colony and the Northern Department of Rupert's Land*, vol. 1, Ottawa, Government Printing Bureau, 1914, p. 184. Hugh Heney était un employé de la CBH.

74. P. RÉGNIER, *op. cit.*, note 72, p. 145.

75. Donald GUNN et Charles R. TUTTLE, cités dans E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 41.

76. Voir le texte de cette lettre dans E. H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 178-183.

77. *Ibid.*, p. 76.

Durant la période Selkirk, Miles Macdonell est le premier gouverneur d'Assiniboia, de 1812, date de son arrivée à la Fourche, jusqu'à son départ forcé par la CNO en 1815, lorsqu'il est remplacé par Semple qui sera tué l'année suivante dans la bataille de la Grenouillère. À la suite de ces événements, Alexander Macdonell dirige la colonie de 1817 à 1822. En 1821, la Compagnie de la Baie d'Hudson fusionne avec la Compagnie du Nord-Ouest, mettant fin à un conflit empreint de violence qui aura duré des décennies. La nouvelle CBH est réorganisée entre un département du Nord et un département du Sud. Le légendaire et autocratique George Simpson est nommé gouverneur du département du Nord, qui couvre la région allant du lac à la Pluie, dans le sud-ouest de l'Ontario actuel, jusqu'au Fort Albany sur la baie James au nord, et jusqu'à la côte du Pacifique à l'ouest. Il occupera ce poste pendant près de 40 ans⁷⁸. Le gouverneur d'Assiniboia répond au gouverneur du département du Nord et préside le Conseil d'Assiniboia en l'absence de ce dernier.

Le capitaine Andrew Bulger est nommé gouverneur d'Assiniboia en juin 1822 mais est remplacé presque immédiatement par Robert Pelly, qui gouverne la colonie de 1823 à 1825. Donald McKenzie lui succède et occupe le poste de 1825 à 1833 ; il lance notamment la construction du Lower Fort Garry en 1831. Il est remplacé en 1833 par Alexander Christie, qui assurera la transition vers le nouveau Conseil post-Selkirk et qui entreprendra la construction du Upper Fort Garry en 1835⁷⁹.

Les titres ronflants de « Conseil » et de « gouverneur » d'Assiniboia viennent sans doute troubler notre capacité d'imaginer les réalités sociales de la vie dans la colonie à cette époque. Un peu d'histoire sociale peut servir à nous ramener sur terre, ou plus précisément dans le gumbo de la rivière Rouge. Les premiers colons de Selkirk subissent des tribulations physiques presque inimaginables et bon nombre d'entre eux décident rapidement de quitter la colonie pour s'installer en Ontario, encouragés en cela par la CNO, et ce, surtout après les événements de la Grenouillère, alors que les Métis, se battant pour la CNO, établissent leur ascendance. Selkirk fait aussi venir un contingent de soldats retraités du régiment des Meurons

78. Voir la biographie de George Simpson rédigée par John S. GALBRAITH dans *Dictionnaire biographique du Canada*, <http://www.biographi.ca/fr/bio/simpson_george_8F.html>, page consultée le 11 juin 2013.

79. Il est d'ailleurs scandaleux que ce fort ait été vendu à des intérêts privés en 1882 et qu'il ait été éventuellement démoli, hormis un petit mur symbolique qui survit jusqu'à ce jour au cœur de Winnipeg.

ayant combattu du côté canadien durant la guerre de 1812-1814. Ceux-ci quittent également la colonie au début des années 1820. Le ton déprimé d'une lettre envoyée en 1822 par le gouverneur Bulger au gouverneur de la CBH à Londres, Alexander Colville, nous amène à deviner les conditions primitives et les tensions sociales qui prévalaient alors dans la colonie :

To my sorrow I now find that I gave up a comfortable situation, for a wretched subsistence life of slavery and of exposure to the insults and threats of some of the most worthless of God's creatures, in one of the most miserable countries on the face of the earth – for such, at present, is the Red River. It is not possible that you could have any idea of the horrible life which a man to be faithful to Lord Selkirk's interest must lead in this country.⁸⁰

Il est évident que Bulger n'est pas, comme on l'a dit, l'homme de la situation, et il quitte la colonie l'année suivante. À cause des conditions difficiles auxquelles font face les colons, mais qui en réalité ont été bien pires durant les premières années, la population non autochtone de la colonie est demeurée stagnante et compte environ 200 individus. Cependant, en 1822, la population totale de la colonie (française, anglaise et métisse) atteint le nombre de 1 281 individus⁸¹. La grande inondation de 1826 retarde encore une fois le développement de la colonie, et on doit par la suite la reconstruire de fond en comble. Malgré ce nouveau revers, la population totale est de 2 417 individus en 1831. L'analyse effectuée par Oliver des recensements à Ottawa et à Winnipeg conclut que la population augmente lentement d'année en année et passe de 2 417 individus en 1831 à 4 450 en 1846⁸². L'évêque anglophone de Montréal fixe la population de la Rivière-Rouge à 5 143⁸³, dont 2 798 sont catholiques et 2 345 sont protestants⁸⁴. La grande majorité des catholiques, évidemment, sont métis et canadiens.

De 1822 à 1835, le Conseil d'Assiniboia n'est pas représentatif de la population du district ; il est composé d'un petit nombre d'« hommes de la Baie » de langue anglaise et ne comprend ni Canadiens, ni Métis. Thomas Thomas, James Bird, Alexander Macdonell, Frede-

80. Lettre reproduite dans E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 224.

81. *Ibid.*, p. 73-74.

82. *Ibid.*, voir le tableau détaillé, p. 74.

83. Le même chiffre auquel était arrivé Oliver pour 1843. L'évêque presbytérien avait visité la colonie en 1844 et avait sans doute pris connaissance des mêmes chiffres du recensement pour 1843 que ceux cités par Oliver. Trois ans plus tard en 1846, la population avait baissé quelque peu.

84. A. BEGG, *op. cit.*, note 27, p. 293.

rick Matthey, William Hemmings Cook et John Pritchard⁸⁵ sont les premiers membres nommés par la Cour générale (le conseil décisionnel de la CBH à Londres). En même temps qu'elle confirme ces conseillers, la Cour générale nomme deux shérifs pour les territoires de la Compagnie en plus d'un shérif pour le district d'Assiniboia. Il est également décidé que, dans leurs districts respectifs, les gouverneurs ont le pouvoir d'enrôler et d'armer

such numbers of the Company's servants and other male inhabitants of the ages from 18 to 45 as they may from time to time deem expedient for the defence and protection of the Settlements and of the lives and properties of the inhabitants and that they take the necessary measures for the proper regulation and discipline of the said force while embodied.⁸⁶

Dès le départ, le Conseil dut s'impliquer dans l'offre de services sociaux. Par exemple, l'école fondée en 1818 par M^{gr} Provencher, l'ancêtre de ce qui est aujourd'hui l'Université de Saint-Boniface, fut subventionnée par la CBH à compter de 1827, l'année suivant la grande inondation, jusqu'à concurrence de 50 livres par année, en plus de ce qu'on décrivait comme un octroi annuel en espèces de l'entrepôt de la Compagnie, tel que stipulé dans les procès-verbaux du Conseil de York Factory⁸⁷. Vers 1830, le gouverneur Simpson octroie 100 louis à M^{gr} Provencher pour lui permettre de construire une église en pierre⁸⁸. Simpson et la CBH contribuent de bien d'autres façons au développement des services fournis par l'Église. À titre d'exemple, M^{gr} Provencher écrit en 1843 que la Compagnie a accepté de transporter deux prêtres et quatre sœurs de Montréal à la Rivière-Rouge pour la somme de 175£⁸⁹. Les sœurs arrivent en 1844 et fondent l'Hôpital de Saint-Boniface, qui existe encore aujourd'hui.

Plus tard, M^{gr} Taché reconnaît explicitement l'aide substantielle apportée à l'Église et à ses œuvres par Simpson et la CBH, surtout dans le domaine de l'éducation :

The Hudson's Bay Company, sole master of the country, always favored the schools, Catholic or Protestant, and that in three different ways : the granting of lands, passage on their boats and subsidies in money.⁹⁰

85. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 219.

86. Procès-verbal cité dans *ibid.*, p. 220-221.

87. P. RÉGNIER, *op. cit.*, note 72, p. 19.

88. *Ibid.*, p. 22.

89. « L'hôpital général de Saint-Boniface de la rivière Rouge (1844) », (1899) 2.10 *La revue canadienne*, p. 256.

90. Alexandre-Antonin TACHÉ, *A page of the history of the schools in Manitoba during seventy-five years*, Saint-Boniface, *Le Manitoba*, 1893.

4. LA PÉRIODE DE LA COMPAGNIE (1835-1850)

Contrairement à Oliver, nous distinguerons ici deux périodes durant les décennies qui mènent à la fondation du Manitoba en 1870, puisqu'à notre avis, la nature de l'administration, surtout son caractère ethnique et linguistique, se transforme radicalement en 1849, après le procès *Sayer*.

La CBH et le gouverneur de la Terre de Rupert, George Simpson, sont très conscients des tensions qu'engendre la nature non représentative du Conseil dans la colonie. En 1834, anticipant le transfert d'Assiniboia à la Compagnie par les héritiers de lord Selkirk – transfert effectué le 4 mai 1836 –, la Compagnie à Londres nomme un nouveau Conseil d'Assiniboia composé de 15 membres pour remplacer l'ancien Conseil du gouverneur d'Assiniboia, dont le nombre de membres n'avait jamais dépassé sept personnes et dont un maximum de cinq assistaient aux réunions⁹¹. Pour la première fois le nouveau Conseil comprend des représentants de la population du district en plus des « hommes de la Baie », ce qui n'empêche pas qu'on entende souvent dans la colonie des plaintes selon lesquelles la CBH y est encore surreprésentée.

Le nouveau Conseil tient sa première réunion le 12 février 1835 et on décide d'établir une force policière bénévole formée de 60 officiers et constables dont la rémunération variera de 6£ à 20£ par année, selon le rang. De plus, le gouverneur Simpson annonce que la CBH fournira un octroi de 300£ pour les travaux publics à la Rivière-Rouge⁹². La mise sur pied d'une force policière et l'aide aux travaux publics marquent le début du financement de services publics offerts directement par une autorité gouvernementale à la Rivière-Rouge. L'évêque de Juliopolis, tel qu'il est désigné à l'époque, M^{gr} Joseph-Norbert Provencher, assiste à la première réunion de ce nouveau Conseil, mais seulement à titre d'invité : il n'a donc probablement pas le droit de vote. Sur les 15 personnes présentes lors de cette réunion inaugurale, les communautés métisse et canadienne n'ont qu'un seul représentant, qui a le statut d'invité. Par contre, plusieurs autres membres de ce nouveau Conseil sont probablement bilingues (anglais et français) ou polyglottes.

Peu de temps après, la composition du Conseil d'Assiniboia et ses structures administratives et judiciaires commencent à évoluer.

91. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 35.

92. *Ibid.*, p. 269-271.

Lors de sa réunion du 16 juin 1837, présidée par le gouverneur Simpson lui-même, M^{gr} Provencher est officiellement assermenté comme conseiller. À ce moment-là, on peut présumer en toute confiance que plusieurs membres du Conseil autres que M^{gr} Provencher parlent français plus ou moins couramment, y compris le gouverneur Simpson lui-même, Robert Logan, John Pritchard (un “Nor’Wester”, c’est-à-dire un homme de la CNO, jusqu’en 1814) et Alexander Ross. Ce dernier a quitté l’Écosse en 1804, à 19 ans, pour le Bas-Canada, et s’est engagé à la CNO en 1814, occupant éventuellement des positions d’influence à la Rivière-Rouge.

En 1839, la Cour générale de la CBH à Londres résilie les résolutions du 29 mai 1822 et du 21 mai 1823, qui ont effectivement servi de « bases » pour le Conseil des gouverneurs de la Terre de Rupert et d’Assiniboia, et adopte de nouvelles constitutions pour ces organismes. La Cour générale nomme un gouverneur en chef pour la Terre de Rupert en la personne de George Simpson, ainsi qu’un Conseil de la Terre de Rupert⁹³, tous de bons « hommes de la Compagnie », la plupart du côté CBH de la compagnie fusionnée, et tous anglophones.

Duncan Finlayson est nommé gouverneur du district d’Assiniboia, remplaçant Alexander Christie. M^{gr} Provencher, ainsi que Cuthbert Grant, Robert Logan, et Andrew McDermot⁹⁴ sont confirmés comme conseillers. Bien que ces deux derniers ne soient ni canadiens ni métis, ils sont couramment bilingues (Logan) ou polyglottes (McDermot). Malheureusement, Logan, dans une lettre lue à la même réunion indique qu’il ne peut plus remplir ses fonctions de conseiller et magistrat, pour des raisons de santé. Le Conseil compte alors, outre le gouverneur, 15 membres en tout. La Cour générale nomme aussi le premier *recorder*⁹⁵, en la personne d’Adam Thom, dont nous parlerons plus loin, ainsi que quatre shérifs pour le territoire de la Terre de Rupert et deux – Cuthbert Grant et Alexander Ross – pour le district d’Assiniboia. Enfin, le Conseil adopte une résolution conservant la force policière pour une autre année⁹⁶.

Le 25 juin 1841, le Conseil décide encore une fois de maintenir la force policière, selon les termes suivants :

40. The Police shall, during the acting Governor’s pleasure, consist of Alexander Ross, Esquire, Captain at twenty pounds a year, a Ser-

93. *Ibid.*, p. 284-285.

94. *Ibid.*, p. 285.

95. Effectivement un juge, le premier de la colonie.

96. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 286.

jeant-Major at ten pounds, four Serjeants at eight pounds, and fifty-four privates at six pounds a year,— the serjeants and privates being further remunerated for pay and rations at the respective rates of four shillings and three shillings a day after the first twenty-eight days of service in each year,—provided, also, that any serjeant or private as often as he is engaged on duty, shall receive six pence a day for rations.⁹⁷

Parmi ces hommes, un nombre important doit être choisi dans la population canadienne et métisse, assurant ainsi leur participation accrue dans les affaires de la colonie⁹⁸. Le 3 juillet 1843, une pétition concernant la force policière est présentée en français au Conseil. Elle se lit en partie comme suit :

Les Pétitionnaires désirent que la Police soit réduite à un nombre moins élevé, et dans le cas [que] le conseil ne jugerait pas convenable à la sûreté du pays d'en réduire le nombre, ils aimeraient à voir changer, tous les ans, ceux dont la place ne requiert point d'éducation, afin d'éviter les jalousies de ceux qui n'ont point de part à ce petit avantage.⁹⁹

Puisque cette pétition est présentée en français, on peut présumer que le but de ses auteurs – Michel Genton [*sic* – lire « Genthon »], Maximilien Genton [*sic*] et François Bruneau –, qui signent « Les députés au nom de leurs concitoyens », est d'assurer une représentation canadienne et métisse plus équitable au sein de la force policière. Le Conseil accepte la recommandation des pétitionnaires et un élément démocratique important est ainsi introduit dans la sélection de la force policière, dont la moitié sera remplacée tous les deux ans et dont les nouveaux constables seront choisis par scrutin¹⁰⁰. À la suite de la réorganisation de la force policière, on nomme pour la première fois deux sergents métis : J.P. Bourke¹⁰¹ et Louis Battoshe¹⁰². Enfin, toujours à cette même réunion, le Conseil assure la promulgation des nouvelles lois locales par la dissémination de huit copies “fixed on pasteboard or wood, and distributed over the Settlement”¹⁰³. Le procès-verbal ne précise pas si les lois locales doivent être publiées en français ou en anglais.

97. Procès-verbal cité dans *ibid.*, p. 303.

98. Lionel DORGE, « The Métis and Canadien Councillors of Assiniboia, Part I: The Clerical Phase », (1974) été, *The Beaver*, p. 13.

99. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 307.

100. *Ibid.*, p. 309.

101. *Sic* – lire Bourque.

102. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 309, et L. DORGE, *op. cit.*, note 98, p. 14. Selon Dorge, il faut lire « Battoche ».

103. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 306.

Lors de sa réunion du 19 juin 1845, le Conseil adopte une série de résolutions, touchant en particulier la question des tarifs sur les produits importés des États-Unis, et ajoute celle-ci :

Whereas the publication and explanation of these resolutions are highly expedient, it is Resolved 33rd.
[...] that copies, in both languages, be read aloud and explained at the meetings of the General Court in November and February of each year, and at such other meetings of the same as the Governor may select for that purpose.¹⁰⁴

4.1 Le procès *Sayer* et ses séquelles

Le procès de Guillaume Sayer constitue un point tournant dans l'histoire du Conseil d'Assiniboia. Il y a plusieurs versions de ce procès et nous n'avons pas l'intention d'en présenter ici un compte rendu catégorique ou comparatif. On peut trouver un compte rendu bref, mais complet et objectif dans l'œuvre de Stubbs¹⁰⁵.

De prime abord, le litige concerne le libre-échange, mais c'est en réalité la nature de la gouvernance de la colonie et de son système judiciaire qui est en cause. Entre 1835 et 1849, le Conseil d'Assiniboia était composé dans sa quasi-totalité d'anglophones, la plupart ayant été nommés pour défendre les intérêts de la CBH. D'autre part, le système judiciaire était essentiellement l'œuvre du francophobe Adam Thom, qui l'avait calqué sur le régime de la *common law* britannique, interprété à la lumière la plus favorable aux intérêts de la Compagnie. Jusqu'en 1849, et bien qu'il ait été bilingue¹⁰⁶, il avait refusé de permettre l'utilisation du français à la Cour suprême (*Quarterly Court*) de la colonie.

À la suite du procès de Sayer et de la quasi-émeute que celui-ci provoque (des centaines de Métis armés se sont réunis sur les lieux pour entendre le verdict), le gouverneur Caldwell convoque une réunion du Conseil, dont Adam Thom, pour le 31 mai 1849, afin de considérer, selon le procès-verbal

what measures ought to be devised for the prevention of such unlawful assemblages of the people as occurred [...] and for the restoration of the tranquility of the Settlement. The Council concurred in the opinion

104. Procès-verbal cité dans *ibid.*, p. 326.

105. Roy St. George STUBBS, *Four recorders of Rupert's Land: A brief survey of the Hudson's Bay Company courts of Rupert's Land*, Winnipeg, Peguis, 1967, p. 24-32.

106. Il était arrivé à la colonie de Montréal où il avait mené des polémiques anti-francophones à la suite de la rébellion de 1837.

that the excitement in question had arisen, in a great measure, from a desire on the part of the Canadian and half-breed [*sic*] population to obtain the following objects, vidt. :

1st. The immediate removal of Mr. Recorder Thom from the Settlement.

2nd. The conducting of all judicial business through the medium of a judge who would address the Court in the French as well as in the English language.

3rd. The rescinding of the existing law respecting all imports from the United States of America.

4th. The infusion into the Council of Assiniboia of a certain proportion of Canadian and half-breed [*sic*] members.

5th A free trade in furs.¹⁰⁷

Le procès-verbal indique que, par rapport au premier objectif des Métis, la liberté personnelle de M. Thom devait être tenue inviolable tout comme celle des autres citoyens. Concernant le deuxième objectif,

Mr. Thom having, at the commencement of the proceedings, expressed his willingness, in future, to address the Court in both languages, in all cases involving either Canadian or Halfbreed [*sic*] interests, such a line of procedure should be hereafter adopted.¹⁰⁸

En ce qui a trait au quatrième objectif,

with respect to the infusion of Canadians and Half-breed [*sic*] members into the Council, the Council has no direct power in the matter, but will gladly make a recommendation to the Committee of the Honble. Hudson's Bay Company on the subject.¹⁰⁹

Ces décisions du Conseil ont entraîné une transformation radicale de sa composition et de son fonctionnement. Rappelons qu'en plus de la Cour supérieure de la colonie, les cours locales, étant déjà largement représentatives des populations des trois districts, fonctionnaient déjà dans les deux langues lorsqu'il était nécessaire de le faire. Dorénavant la composition même du Conseil est calquée plus

107. Procès-verbal reproduit dans E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 352.

108. *Ibid.*

109. *Ibid.*

étroitement sur les réalités démographiques et linguistiques du district d'Assiniboia.

5. LA PÉRIODE POST-SAYER (1850-1870)

L'établissement de l'égalité linguistique dans la colonie de la rivière Rouge est documenté dans les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Assiniboia, et nous allons reprendre ici les décisions pertinentes qui ont été rendues de 1850 à 1870, ce qui nous permettra d'en tracer l'évolution, à la fois sur les plans judiciaire et administratif. Cette documentation constitue, selon nous, une preuve puissante que le français était devenu langue officielle sur un pied d'égalité avec l'anglais durant cette période.

Au départ, le gouverneur Simpson ne s'empresse pas de donner suite à la recommandation du Conseil concernant sa composition. Il demande à M^{sr} Provencher de soumettre les noms de six candidats potentiels. Celui-ci propose les noms suivants :

[A]mong the Canadiens: Narcisse Marion and Maximilien Genthon dit Dauphiné, both from the Forks ; among the Metis: François Bruneau and Salomon Hamelin, of the Forks, and Pascal Breland of the White Horse Plain. These are men of common sense able to judge soundly and to account for the decisions of the Council.

Provencher ajoute toutefois l'avertissement suivant :

As the aforementioned are not likely to enlighten greatly the deliberations of the Council, because they are not too educated, and because it is not easy to reach agreement on another Canadian, I propose the abbé Louis Laflèche.¹¹⁰

Simpson envoie la lettre de Provencher à Londres, en ajoutant son évaluation personnelle des candidatures :

Mr. Laflèche, the priest, I consider a very fit person for the office being intelligent and apparently well disposed; the others are ignorant and illiterate although represented by the Bishop as sufficiently intelligent to report to the French half breeds [*sic*] the proceedings of the Council [...]¹¹¹

110. Traduction de Lionel Dorge d'une lettre rédigée en français, datée du 27 juin 1849, adressée par M^{sr} Provencher au gouverneur Simpson. Voir L. DORGE, *op. cit.*, note 98, p. 15.

111. *Ibid.*

Dorge ajoute que “[i]n the case of Genthon, Simpson’s comment on illiteracy was correct, but in the case of the others, particularly François Bruneau, his judgment was ill-founded”¹¹².

Quoi qu’il en soit, le gouverneur et le comité directeur de la CBH à Londres décident qu’ils n’ont pas l’intention d’augmenter le nombre de conseillers à ce point ni de cette façon et ils nomment seulement l’abbé Laflèche au Conseil¹¹³. Plus tard et après mûre réflexion, le gouverneur Simpson recommande dans une lettre datée du 5 juillet 1850, l’ajout de Genthon à l’abbé Laflèche, mais il reste toujours en désaccord avec M^{gr} Provencher concernant les compétences de Marion. Ce n’est que le 5 septembre 1850 que l’abbé Laflèche est assermenté comme conseiller ; cependant, il quitte définitivement la colonie et rentre au Québec en 1856. Selon Dorge, ce n’est qu’avec la nomination de Laflèche que la participation des Canadiens et des Métis aux affaires du Conseil commencent à se faire sentir¹¹⁴. À mon avis, cela ne rend pas justice à la longue présence de M^{gr} Provencher et de Cuthbert Grant au Conseil, ainsi qu’à celle des anglophones bilingues (au minimum deux) qui ont servi la Cour. On peut cependant admettre qu’en 1850, l’évêque est d’un âge avancé et qu’il n’est plus, tout comme Grant, l’homme qu’il avait été¹¹⁵. Par ailleurs, durant cette période, il faut souligner qu’Eden Colville lui-même a été nommé gouverneur de la Terre de Rupert, qu’il réside à la Rivière-Rouge, et que de plus il mène tous les procès dans les deux langues¹¹⁶.

À la suite du procès *Sayer*, considéré une grande victoire pour les Métis, c’est dans le système judiciaire qu’une présence canadienne et métisse accrue se fait d’abord sentir. Au cours de sa réunion du 16 octobre 1850, le Conseil nomme cinq Canadiens et Métis aux cours locales, dans les deux districts (sur trois) où ces deux groupes sont les plus nombreux. Sont nommés : Pascal Breland, Urbain Delorme et Joseph Guilbeault (district du Cheval Blanc), François Bruneau et Maximilien Genthon (district du Haut comprenant Saint-Boniface et Saint-Vital), et trois anglophones¹¹⁷. À la même réunion, Cuthbert Grant est nommé président *ex officio* de la cour du district

112. *Ibid.*

113. *Ibid.*

114. *Ibid.*, p. 16.

115. Eden COLVILLE, *London Correspondence Inward from Eden Colville, 1849-1852*, édité par E.E. RICH avec l’aide d’A.M. JOHNSON, Londres, Hudson’s Bay Record Society, 1956, p. lxxxviii.

116. R. St. G. STUBBS, *op. cit.*, note 105, p. 54.

117. E.H. OLIVER, *op. cit.* note 73, vol. 1, p. 361.

du Cheval Blanc. Dès ce moment, et jusqu'en 1870, on peut affirmer qu'il y a égalité sociale et linguistique réelle entre anglophones, surtout écossais, d'une part, et Canadiens et Métis d'autre part, dans le système judiciaire, au moins au niveau des cours locales.

Le 31 mai 1851, le Conseil d'Assiniboia apprend que la commission de Adam Thom comme *recorder* et conseiller a été révoquée et que Thom a accepté le poste de greffier du Conseil et de la Cour supérieure¹¹⁸. Une des dernières contributions de Thom à la colonie est une nouvelle consolidation des lois locales d'Assiniboia dont une ébauche est soumise à la même réunion, sous forme d'un rapport du comité de révision des lois. Un autre signe de la déchéance de Thom : dans une référence explicite à la tendance jésuitique de citer d'obscurs précédents anglais à la défense des intérêts de la CBH, le comité signale son désir de mettre fin à ces manœuvres légalistes :

If Mr. Thom is, henceforward, to give formal opinions in writing, he must either shock the common sense of the community, with antiquated absurdities in all their naked deformity, or assume to himself a responsibility, or, rather an authority, which ought not to fall to the lot of any individual whatever.¹¹⁹

Le code révisé est adopté à l'unanimité par le Conseil lors de sa réunion du 13 juillet 1852¹²⁰. Le Conseil demande à l'abbé Laflèche de le traduire ; la version française du code est déclarée officielle au même titre que la version anglaise. Une révision subséquente est adoptée dix ans plus tard et celle-ci est également adoptée dans les deux langues¹²¹. Sur le plan judiciaire, le nouveau code confirme l'existence des trois districts juridiques, sensiblement les mêmes qu'auparavant, ainsi que les plus récentes nominations aux tribunaux, particulièrement en ce qui a trait à la représentation canadienne et métisse.

En ce qui a trait à la représentation francophone (canadienne et métisse confondue) au Conseil, l'abbé Laflèche est assermenté comme conseiller à la réunion du 5 septembre 1850 par le nouveau gouverneur de la Terre de Rupert, Eden Colvile, nommé en remplacement temporaire du gouverneur Simpson ; Colvile est également

118. *Ibid.*, p. 363.

119. Procès-verbal cité dans *ibid.*, p. 369-370.

120. *Ibid.*, p. 386.

121. Adrien Gabriel MORICE, *Histoire de l'Église catholique dans l'Ouest canadien : du Lac Supérieur au Pacifique (1659-1915)*, vol. 1, Montréal, Granger, 1921, p. 366.

assermenté lors de cette réunion¹²². Cependant, la CBH à Londres tarde à nommer de nouveaux représentants canadiens ou métis au Conseil ; par contre, selon Dorge, avec le temps la participation active des conseillers francophones va au-delà de leur faible nombre¹²³. Le premier comité auquel siège l'abbé Laflèche – un comité de trois incluant Adam Thom –, étudie l'achat d'une petite presse typographique. Le rapport du comité soumis au Conseil le 27 novembre 1851 comprend une lettre de Thom adressée à la CBH à Londres demandant qu'une telle presse soit envoyée à la colonie. De plus,

[a]s everything must be printed in French as well as English, we require a supply of accents and cedillas [...] with reference to the use of two languages, we need as many capitals [...] as may express *Riviere Rouge* [*sic*] and *District d'Assiniboie*.¹²⁴

La Compagnie répond qu'elle ne peut pas se plier à une telle demande puisqu'elle n'a pas été envoyée officiellement par le gouverneur et le Conseil d'Assiniboia¹²⁵. Il n'est pas clairement établi, selon les procès-verbaux du Conseil, que la presse et les caractères typographiques ont été éventuellement envoyés à la Rivière-Rouge¹²⁶, tout comme il n'est pas clairement prouvé que ce contretemps n'est pas le résultat d'un autre subterfuge de la part de Thom qui connaît sûrement les procédures administratives régissant de tels achats et l'importance de les suivre à la lettre. En effet, à l'époque, les échanges de correspondance avec Londres peuvent prendre des mois, sinon des années. Dorge souligne toutefois que les avis de convocation des réunions envoyés aux conseillers ont été imprimés en anglais et en français entre le 19 mars 1860 et le 5 novembre 1868, et qu'au moins deux polices ont été utilisées¹²⁷.

L'influence de Laflèche se fait aussi sentir dans le domaine de l'éducation. À la réunion du 1^{er} mai 1851, il appuie la résolution suivante :

That £100 be granted from the public funds, to be divided, equally, between the Bishop of Rupert's Land and the Bishop of North West, to be applied by them at their discretion for the purposes of education.¹²⁸

122. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 359.

123. L. DORGE, *op. cit.*, note 98, p. 17.

124. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 367-368.

125. *Ibid.*, p. 366-368.

126. L. DORGE, *op. cit.*, note 98, p. 17.

127. *Ibid.*

128. Procès-verbal cité dans E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 365.

La résolution est adoptée à l'unanimité. C'est la première fois que le Conseil est saisi de la question du financement des écoles depuis la résolution du Conseil du gouverneur adoptée en 1827 (voir ci-dessus). Deux autres résolutions, adoptées en 1852, auront comme effet d'augmenter le financement des écoles protestantes et catholiques de 15£ de part et d'autre. La demande initiale avait pris la forme d'une pétition signée entre autres par Alexander Ross réclamant l'octroi de 50£ à l'église anglicane à des fins éducatives, "without prejudice, however, to the recognized equality in the premises between the Protestants as a whole and the Roman Catholics"¹²⁹. Avec cette résolution, le principe de l'égalité est maintenu, même si les montants sont moins élevés qu'ils ne l'étaient dans la résolution de Ross.

Le premier service de bac sur les rivières Rouge et Assiniboine est établi pendant l'été 1851. C'est Narcisse Marion qui en est responsable car il a reçu un contrat de deux mois pour ses services, comme le rapporte un comité *ad hoc* à la réunion du 27 novembre 1851¹³⁰. À cette même réunion, Louis Riel père soumet une pétition en français, signée « L'Irlande », traitant d'un moulin installé sur son terrain par la CBH¹³¹.

Le 9 décembre 1852, le Conseil nomme deux nouveaux juges de paix à la cour du district du Haut, soit William Dease et Louis Bousquet, tous deux Métis francophones¹³². Le 29 mars 1853, le gouverneur Caldwell, suivant les directives de la CBH à Londres, assermente plusieurs nouveaux membres du Conseil, y compris un nouveau conseiller canadien en la personne de François Bruneau¹³³. Il aura donc fallu attendre plus de quatre ans après *Sayer* avant qu'un deuxième conseiller francophone ne soit nommé après l'abbé Laflèche. La nomination de Bruneau n'augmente cependant pas la représentation francophone au Conseil puisque M^{gr} Provencher s'éteint le 7 juin 1853.

129. *Ibid.*, p. 386.

130. L. DORGE, *op. cit.*, note 98, p. 17 ; E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 366.

131. Voir le texte français dans E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 381.

132. *Ibid.*, p. 388.

133. *Ibid.*, p. 389. Il y a contradiction parmi les sources à savoir si Bruneau était canadien ou métis. Selon Dorge, il était un premier cousin de l'épouse de Louis-Joseph Papineau, et à l'âge de cinq ans, il avait déménagé à Montréal, où il passa sept ans, pour revenir ensuite à la Rivière-Rouge. Ainsi son identité « canadienne » avait été clairement établie. Par contre, Dorge affirme qu'il était de naissance « illégitime » et qu'il était certainement métis. (Dorge, *op. cit.*, note 98, p. 19).

À cette même réunion, une pétition, signée entre autres par Narcisse Marion, demande que les comptes publics de la colonie soient publiés annuellement. Trois conseillers sont nommés vérificateurs et chargés de publier ces comptes au mois de juin suivant¹³⁴. Selon Dorge, ceci indique jusqu'à quel point les Canadiens et les Métis sont devenus conscients de l'importance des affaires publiques¹³⁵.

Les travaux publics prennent de l'ampleur, alors que la colonie devient de plus en plus consciente du besoin de meilleures routes, de ponts et d'autres infrastructures pour assurer son développement. Les Canadiens et les Métis jouent un rôle important dans ce secteur. Le 18 octobre 1853 le Conseil crée une commission des travaux publics, composée de cinq conseillers dont le Métis Cuthbert Grant et le Canadien François Bruneau. Le Conseil nomme aussi un comité chargé d'entreprendre un projet majeur, soit de tracer une route d'une chaîne de largeur sur la rive ouest de la rivière Rouge jusqu'à la Pointe Coupée – aujourd'hui Saint-Adolphe – et de rendre rapport à la commission des travaux publics. Sept des huit membres de ce comité sont métis ou canadiens¹³⁶. Le contrôle des loups préoccupe aussi la colonie à l'époque ; le Conseil adopte un règlement à ce sujet et nomme des résidents de la colonie pour l'appliquer : trois sur six sont canadiens ou métis¹³⁷.

Le 22 juin 1854, François Bruneau est nommé président de la cour locale au Cheval Blanc, remplaçant Cuthbert Grant. Signe de son influence grandissante dans la colonie, il est également nommé responsable de la collecte des douanes sur les produits importés des États-Unis par des résidents de Saint-Boniface et de Saint-François-Xavier¹³⁸.

Le 22 juin 1854, le Conseil apprend la nomination de Francis Godschall Johnson du barreau de Montréal comme nouveau *recorder* de la Terre de Rupert, remplaçant le détesté Adam Thom. Ce dernier se retire à Édimbourg cette même année et meurt à Londres, en 1890. Le père Morice décrit Johnson comme « un parfait gentilhomme, parlant le français comme un parisien »¹³⁹. Effectivement, Johnson a été

134. *Ibid.*

135. L. DORGE, *op. cit.*, note 98, p. 18.

136. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 393.

137. *Ibid.*

138. *Ibid.*, p. 410.

139. A.G. MORICE, *op. cit.*, note 121, p. 79.

formé en France et à Bruges, et s'est établi à Montréal lorsqu'il avait 17 ans¹⁴⁰. Stubbs ajoute que Johnson a été nommé à ce poste grâce, en bonne partie, au fait qu'il était bilingue¹⁴¹.

Cuthbert Grant meurt le 15 juillet 1854, laissant encore seulement deux représentants francophones au Conseil d'Assiniboia, soit le même nombre qu'en 1839.

Le 19 juin 1855, Johnson est nommé gouverneur adjoint de Simpson pour le district d'Assiniboia ; le 26 novembre 1855, il est nommé gouverneur¹⁴². Selon tous les rapports, aucun événement fâcheux n'est venu entacher les mandats de Johnson comme *recorder* et comme gouverneur, ce qui indique que les relations entre les divers groupes ethniques et linguistiques sont relativement harmonieuses durant cette période.

Le 27 février 1856, des officiers de recensement sont nommés pour la colonie, dont près de la moitié sont canadiens ou métis (Lafèche, Breland, Bruneau et Louis Bousquet). Toutefois, à la même réunion du Conseil, l'abbé Lafèche souligne que bien des Canadiens de la colonie ne peuvent pas comprendre l'arpenteur nommé récemment par le Conseil :

The Rev. Mr. Lafleche reported to the Council that the Canadian population were dissatisfied with the present surveyor, that they could not understand him. The reverend gentleman therefore proposed that, at the next meeting of Council, measures might be adopted to have two surveyors, one for the Canadians, and the other for the Europeans. The Clerk of the Council was therefore instructed to give warning to Mr. W. Inkster that his services, under his present agreement, should cease on the last day of May, 1856.¹⁴³

La question est résolue le 27 mai 1856 lorsque Roger Goulet est nommé arpenteur de la région au sud de la Fourche ; il est le second nommé par le gouverneur. De plus, les Métis William Dease et Pascal Breland ainsi que Hector McKenzie sont nommés à la commission des travaux publics, sous la présidence du docteur Bunn¹⁴⁴.

140. R.St.G. STUBBS, *op. cit.*, note 105, p. 50-51.

141. *Ibid.*, p. 53.

142. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 412.

143. Procès-verbal cité dans *ibid.*, p. 419.

144. *Ibid.*, p. 420.

Cette réunion constitue une sorte de point tournant, au dire de Lionel Dorge :

This meeting was the last that Laflèche attended prior to his permanent return to Lower Canada some two weeks later. With his departure the clerical phase of the Métis and Canadian representation on the Council of Assiniboia came to an end. During the next twenty-three years, only one other cleric, to eight laymen, would be sworn in as councillors of Assiniboia. Nearly all the laymen [appointed to the Council] had, during the previous fifteen years, served in some capacity or other. The *Nor'Wester* in September 1861 wrote of the French-speaking people as follows :

We regard as leading men the Bruneaus, the Amlins [*sic* – lire Hamelin], the Marions, the Genthons, the Ducharmes, the Fishers, the Deases, the Brelands, the Delormes, and many others too numerous to mention, these are their principal men and they are a credit to the Settlement.¹⁴⁵

Ce commentaire peut sembler condescendant aujourd'hui, mais il reste un témoignage clair de l'harmonie qui caractérise les relations entre les divers groupes au sein de la colonie au début des années 1860. Cet état de choses est sans doute dû à la nomination de Métis et de Canadiens à tous les niveaux de la structure administrative du district d'Assiniboia, dans la foulée de l'affaire *Sayer*, au point où un comité conjoint du parlement britannique peut affirmer, en 1856, que :

Half-breeds [*sic*] outnumber all other races put together and engross, or did until lately, all the more important offices of the colony. They form the dominant class in Rupert's Land.¹⁴⁶

En 1857, la nomination de plusieurs nouveaux conseillers canadiens et métis vient valider cette observation. Le 25 juin 1857, le Métis Henry Fisher¹⁴⁷ rejoint François Bruneau au Conseil d'Assiniboia. Le 19 septembre 1857, trois autres Métis sont assermentés, soit Pascal Breland, Salomon Hamelin et Maximilien Genthon¹⁴⁸. Il faut souligner que, pour la première fois, il y a quasi-égalité de représentation au Conseil, soit six anglophones et cinq francophones en plus du gouverneur Johnson. Ce dernier, comme nous l'avons vu, peut facilement présider les réunions dans les deux langues. M^{gr} Alexandre Taché est assermenté comme conseiller le 23 juin 1858¹⁴⁹, portant à deux les membres représentant la section canadienne de la popula-

145. L. DORGE, *op. cit.*, note 98, p. 19.

146. Rapport cité dans L. DORGE, *op. cit.*, note 38, p. 16-17.

147. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 422-423.

148. *Ibid.*, p. 426.

149. *Ibid.*, p. 429.

tion francophone d'Assiniboia¹⁵⁰. À cette même réunion, le Métis Henry Fisher est nommé à la commission des travaux publics.

Le 9 décembre 1858, William Mactavish est assermenté comme nouveau gouverneur d'Assiniboia, remplaçant F.G. Johnson. Le même jour, William Dease est nommé juge à la Cour du district du Haut¹⁵¹. Cependant, il refuse la nomination, considérant la rémunération trop faible ; il l'accepte lorsqu'elle est augmentée lors de la réunion du 10 mars 1859¹⁵². À cette même réunion, le Conseil entend plusieurs pétitions, dont une en français, demandant que l'importation d'alcool en provenance des États-Unis soit mieux contrôlée. Une autre pétition, soumise en français et en anglais, porte sur l'allocation du bois qui pousse le long de l'Assiniboine¹⁵³. Lors de cette réunion, il y a égalité linguistique absolue entre anglophones (six, y compris le nouveau gouverneur) et francophones (six Canadiens et Métis). Si l'on analyse les présences aux réunions du Conseil après la nomination de M^{gr} Taché, on peut conclure qu'il y a égalité linguistique virtuelle entre les éléments francophones et anglophones du Conseil. Par exemple, à la réunion du 12 mai 1859, les anglophones sont plus nombreux (6-4) ; à la réunion suivante, le 26 mai, 1859, la représentation est égale¹⁵⁴. En somme, tout dépend de qui, parmi les conseillers, se présente aux réunions.

À la réunion du 27 février 1860, le Conseil entend une pétition présentée en français, signée par 64 citoyens, demandant que Pascal Breland, résidant au Cheval Blanc, remplace François Bruneau à la présidence de la cour locale, puisque Bruneau demeure à environ 32 kilomètres du district et que les résidants doivent parcourir toute cette distance pour obtenir des mandats. Les pétitionnaires prennent soin de souligner que ce ne sont pas les compétences de François Bruneau en français qui sont en cause, mais bien la proximité du président au district desservi par la cour. Le Conseil répond qu'il tranchera cette question à la fin du terme d'office courant du président¹⁵⁵. Plus tard, François Bruneau soumet sa démission, mais celle-ci n'est pas acceptée et il continue de remplir les fonctions de président¹⁵⁶.

150. Lionel DORGE, « The Métis and Canadian Councillors of Assiniboia, Part II: The Métis Years », (1974) automne *The Beaver*, 41.

151. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 434.

152. *Ibid.*, p. 435.

153. *Ibid.*, p. 441.

154. *Ibid.*, p. 441-443.

155. *Ibid.*, p. 452.

156. *Ibid.*, p. 461.

À la même réunion, M^{gr} Taché propose que le Conseil ne siège pas durant neuf jours de fête catholique, un écho peut-être au procès *Sayer* qui avait été fixé délibérément, sans doute par Adam Thom, le jour de l'Ascension¹⁵⁷. La résolution est adoptée à l'unanimité¹⁵⁸. Ici encore, nous avons une preuve de l'harmonie religieuse et linguistique qui prévaut dans la colonie durant cette période. Aussi, bien qu'il y ait assez souvent des votes partagés sur diverses questions, on retrouve très peu d'exemples dans les procès-verbaux du Conseil de votes en bloc opposant anglophones et francophones.

À la réunion du 5 mars 1861, le Métis John Dease est assermenté comme conseiller¹⁵⁹, prenant sa place auprès de six autres conseillers métis et canadiens sur les 14 qui assistent à cette réunion, assurant ainsi une parité absolue entre conseillers francophones et anglophones. À l'époque, certains conseillers anglophones sont bilingues, comme nous l'avons vu plus haut, et l'on peut ainsi facilement imaginer les discussions passant constamment de l'anglais au français et inversement.

Le 14 mars 1861, le Conseil reçoit et accepte un rapport de l'arpenteur Roger Goulet rédigé en français¹⁶⁰. Le 9 avril 1861, le Conseil nomme un policier, en la personne de Nicholas Moussard, tout particulièrement chargé d'appliquer de nouvelles lois, plus strictes, sur le commerce de l'alcool¹⁶¹. Durant cette période également, le Conseil instaure un nouveau régime de douanes et décide de nommer quatre percepteurs de douanes le long de la rivière Rouge, puisque les produits ciblés viennent surtout des États-Unis. Trois des percepteurs nommés sont canadiens ou métis, et un seul, pour le district du Bas Fort Garry, est anglophone¹⁶². Le 9 janvier 1862, Benjamin [*sic*] Neault [*sic*] est nommé gendarme pour le district du Centre¹⁶³.

Au cours de deux réunions, les 8 et 11 avril 1862, le Conseil d'Assiniboia adopte une révision consolidée des « lois locales » du district en 65 résolutions. La révision prévoit la nomination de quatre surintendants de travaux publics, dont deux Métis ou Canadiens

157. R.St.G. STUBBS, *op. cit.*, note 105, p. 26.

158. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 455.

159. *Ibid.*, p. 461.

160. *Ibid.*, p. 469.

161. *Ibid.*, p. 476.

162. *Ibid.*, p. 477.

163. *Ibid.*, p. 481.

(Patrice Breland et François Bruneau)¹⁶⁴. Les agents de douanes nommés plus tôt sont confirmés dans leurs postes, et le seront aussi subséquemment, le 9 avril 1863¹⁶⁵ tout comme les deux arpenteurs, dont Roger Goulet¹⁶⁶. Les deux maîtres des postes, James Ross pour le district du Centre et Thomas Sinclair pour le district du Bas de la colonie, sont également confirmés dans leurs postes. Ross, fils du commerçant et historien Alexander Ross, qui avait lui-même épousé une Autochtone, était sans doute bilingue comme il aurait fallu qu'il le soit pour desservir le district du Centre, où demeurent de nombreux Métis. Le docteur Bird a été nommé *coroner* pour le district d'Assiniboia et James Ross comme shérif et gouverneur de la prison¹⁶⁷, postes traditionnellement attribués à des anglophones.

À la suite du décès du conseiller François Bruneau, au début de l'été de 1865, et tenant compte des divers postes qu'il occupait dans la colonie, le Conseil approuve quatre nominations lors de sa réunion du 3 août 1865, incluant deux nominations de juges de paix aux cours locales. Parmi les quatre, deux sont métis (Pascal Breland et Henry Fisher), et l'un des anglophones, A.G.B. Bannatyne¹⁶⁸, est bilingue. Roger Goulet est assermenté comme conseiller, remplaçant François Bruneau, le 4 janvier 1866. Au cours de la même réunion, un anglophone, James R. Clare, est également assermenté, ce qui modifie quelque peu l'équilibre linguistique¹⁶⁹. Par la suite, il semblerait, si l'on se fie aux procès-verbaux du Conseil, que les Métis et les Canadiens n'atteignent plus jamais la parité avec les anglophones pour ce qui est du nombre, bien que, comme nous l'avons souligné plus haut, certains conseillers anglophones soient bilingues. Il y a toutefois unanimité ou au moins consensus sur les résolutions adoptées au Conseil jusqu'aux événements de 1869-70, qui mettent fin au règne du Conseil sur la colonie.

Huit nouveaux conseillers sont assermentés à la réunion du Conseil du 23 janvier 1868, dont deux seulement, William Dease et James McKay, sont métis¹⁷⁰ et un autre, A.G.B. Bannatyne, est bilingue. Parmi les 18 conseillers présents à cette réunion, y compris

164. *Ibid.*, p. 489.

165. *Ibid.*, p. 494 et 521.

166. *Ibid.*, p. 498.

167. *Ibid.*, p. 499.

168. *Ibid.*, p. 557-558.

169. *Ibid.*, p. 559-560.

170. Voir le site Internet de la *Manitoba Historical Society*: « Memorable Manitobans: James McKay (1828-1879) », <http://www.mhs.mb.ca/docs/people/mckay_j.shtml>, page consultée le 11 juin 2013.

les nouveaux, seulement six sont métis ou canadiens¹⁷¹, ce qui indique clairement la perte d'influence de ces éléments ethniques et linguistiques au sein du Conseil. À la réunion du 6 août 1868, le Métis Magnus Berston est assermenté comme conseiller¹⁷², le dernier de dix Métis nommés au Conseil¹⁷³, comme le souligne Dorge. À cette réunion, par contre, sur les 12 conseillers présents, seulement trois sont métis ou canadiens, y compris M^{gr} Taché. Le 7 novembre 1868, James McKay est le seul Métis présent ; M^{gr} Taché est également présent¹⁷⁴.

La prochaine réunion du Conseil a lieu le 29 décembre 1868, et près de six mois s'écoulent avant la suivante, le 17 mai 1869, alors que le Conseil n'est plus au centre politique de la colonie ; l'avenir de la colonie lui a échappé. Toutefois, il est peut-être bon de noter qu'à cette réunion une pétition signée par 120 personnes demandant un service de bac à Saint-Norbert est présentée et lue en français¹⁷⁵. Dorge souligne que les conseillers canadiens et métis brillent par leur absence aux réunions du Conseil en 1869 ; la réunion du 17 mai 1869 est la dernière à laquelle assistent les conseillers Taché, Hamelin et Goulet¹⁷⁶. C'est là sans doute un reflet des troubles qui se produisent dans la colonie. Le 30 octobre 1869, les éléments métis et canadiens du Conseil le déserte complètement¹⁷⁷ après une tentative de dernière heure des Métis William Dease et Roger Goulet, délégués par le Conseil, de dissuader Riel dans son projet de bloquer l'arrivée du gouverneur McDougall dans la colonie¹⁷⁸. Il est significatif que l'on trouve, immédiatement après les procès-verbaux des réunions du Conseil, tels que compilés par Oliver, une adresse au « défunt » Conseil d'Assiniboia du lieutenant-gouverneur Adams Archibald, en date du 6 septembre 1870, après l'entrée du Manitoba dans la Confédération¹⁷⁹. Évidemment, les événements qui ont abouti à ce dénouement ne sont pas l'objet de notre analyse ici, même si cette histoire, racontée maintes fois ailleurs, tout comme leur présence au sein du nouveau gouvernement du Manitoba, reflètent la position forte des Métis et des Canadiens en 1870.

171. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 582.

172. *Ibid.*, p. 586-587.

173. Lionel DORGE, « The Métis and Canadian Councillors of Assiniboia, Part III: The Decline », (1974) hiver, *The Beaver*, p. 57.

174. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 591.

175. *Ibid.*, p. 606-7.

176. L. DORGE, *op. cit.*, note 173, p. 57.

177. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 73, vol. 1, p. 618-619.

178. *Ibid.*, p. 619.

179. *Ibid.*, p. 622-623.

6. CONCLUSION

Nous avons documenté, dans ce bref survol de l'histoire du français dans le Nord-Ouest canadien et plus précisément dans le district d'Assiniboia – centre administratif de cette région au XIX^e siècle – la présence historique et démographique importante, et souvent dominante, des Canadiens français sur ce territoire immense qui, à compter de la fin du XVII^e siècle jusqu'en 1870, et même plus tard, s'étendait des Grands Lacs jusqu'aux montagnes Rocheuses. Les institutions politiques et juridiques établies par la Compagnie de la Baie d'Hudson à compter de 1821 étaient essentiellement anglophones, mais déjà en 1835 une présence canadienne et métisse importante s'y faisait sentir et fut institutionnalisée peu de temps après, avec les nominations de M^{gr} Provencher et de Cuthbert Grant au Conseil d'Assiniboia. Après le procès *Sayer* en 1849, un point tournant dans l'évolution de ces institutions, on peut dire qu'une période d'égalité linguistique substantive dans tous les domaines politiques, juridiques et administratifs fut inaugurée et a prévalu jusqu'à la création du Manitoba en 1870 et durant les premières années de la jeune province. Cette égalité est particulièrement évidente dans la composition du Conseil d'Assiniboia lui-même, dans les institutions judiciaires et dans les services publics tels qu'ils existaient à l'époque, y compris, entre autres, les services policiers, l'éducation, la collecte des douanes, l'arpentage et les travaux publics. Voulant assurer une transition paisible de la colonie vers son nouveau statut de province, le premier lieutenant-gouverneur, Adams Archibald, s'assura que cette égalité serait maintenue au moins durant les premières années de la province, surtout par les nominations à son premier conseil exécutif de personnalités bien connues comme Pascal Breland, Francis Johnson et Donald Smith, représentant les trois champs d'intérêts majeurs de l'ancienne colonie c'est-à-dire les Métis, les anglophones et la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il est à noter que tous ces premiers chefs politiques de la nouvelle province, y compris Archibald lui-même, étaient complètement bilingues.

7. BIBLIOGRAPHIE

- AUNGER, Edmund, « The Mystery of the French Language Ordinances: An Investigation into Official Bilingualism and the Canadian North-West – 1870 to 1895 », (1998) 13.1 *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, p. 89-124.
- BEGG, Alexander, *History of the North-West*, Toronto, Hunter and Rose, 1894.
- BROWN, Jennifer S.H., *Strangers in Blood: Fur Trade Families in Indian Country*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1980.
- BROWN, Jennifer S.H., Avant-propos, dans W.K. LAMB, *Harmon's Journal*, Surrey, British Columbia, TouchWood Editions, 2006, vii-xii.
- BRYCE, George, *The Remarkable History of the Hudson's Bay Company including that of the French Traders of North-Western Canada and of the North-West, XY, and Astor Fur Companies*, Toronto, Briggs, 1900.
- BUMSTED, J.M., *Lord Selkirk: A Life*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2008.
- BUMSTED, J.M., *The Red River Rebellion*, Winnipeg, Watson and Dwyer, 1996.
- CHAMPAGNE, Antoine, *Les La Vérendrye et le poste de l'Ouest*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1968.
- COLVILLE, Eden, *London Correspondence Inward from Eden Colville, 1849-1852*, édité par E.E. RICH avec l'aide d'A.M. JOHNSON, Londres, Hudson's Bay Record Society, 1956.
- COWIE, Isaac, *The Company of Adventurers*, 1913, Lincoln, University of Nebraska Press, 1993.
- DAUPHINAIS, Luc, *Histoire de Saint-Boniface*, tome I, Winnipeg, Les Éditions du Blé, 1991.
- De LAMOTHE, Henri, *Cinq mois chez les Français d'Amérique*, 2^e éd., Paris, Hachette, 1880.
- DEVINE, Heather, *The People Who Own Themselves: Aboriginal Ethnogenesis in a Canadian Family, 1660-1900*, Calgary, University of Calgary Press, 2004.

- DORGE, Lionel, *Introduction à l'étude des Franco-Manitobains*, Winnipeg, Société Historique de Saint-Boniface, 1973.
- DORGE, Lionel, « The Métis and Canadien Councillors of Assiniboia, Part I: The Clerical Phase », (1974) été, *The Beaver*, p. 12-19.
- DORGE, Lionel, « The Métis and Canadien Councillors of Assiniboia, Part II: The Métis Years », (1974) automne, *The Beaver*, p. 39-45.
- DORGE, Lionel, « The Métis and Canadien Councillors of Assiniboia, Part III: The Decline », (1974) hiver, *The Beaver*, p. 51-58.
- FRIESEN, Gerald, *The Canadian Prairies: A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1984.
- GALBRAITH, John S., « Biographie de Sir George Simpson », *Dictionnaire biographique du Canada*, <http://www.biographi.ca/fr/bio/simpson_george_8F.html>, page consultée le 11 juin 2013.
- GERMAIN, Georges-Hébert, *Les Coureurs des bois : La Saga des Indiens blancs*, Outremont, Libre Expression, 2003.
- GUNN, Donald et Charles R. TUTTLE, *History of Manitoba: From the Earliest Settlement to the Admission of the Province into the Dominion*, Ottawa, Maclean, Roger and Co., 1880.
- HARMON, Daniel Williams, *A Journal of Voyages and Travels in the Interior of North America*, Toronto, Courier Press, 1911.
- HÉBERT, Raymond M., *Manitoba's French-language Crisis: A Cautionary Tale*, Montréal, Kingston, Londres, Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2004.
- JOLICOEUR, G., *Les Jésuites dans la vie manitobaine, 1885-1922*, Winnipeg, CEFCO, 1985.
- JURGENS, Olga, « Biographie d'Étienne Brûlé », *Dictionnaire biographique du Canada*, <http://www.biographi.ca/fr/bio/brule_etienne_1F.html>, page consultée le 11 juin 2013.
- « L'hôpital général de Saint-Boniface de la rivière Rouge (1844) », (1899) 2.10 *La revue canadienne*, p. 254-261.
- MacLEOD, Margaret Arnett et William Lewis MORTON, *Cuthbert Grant of Grantown: Warden of the Plains of Red River*, Toronto, McClelland & Stewart, 1963.

- « Memorable Manitobans: James McKay (1828-1879) », Manitoba Historical Society, <http://www.mhs.mb.ca/docs/people/mckay_j.shtml>, page consulté le 11 juin 2013.
- MORICE, Adrien Gabriel, *Aux sources de l'histoire manitobaine*, Québec, L'Événement, 1907.
- MORICE, Adrien Gabriel, *Histoire de l'Église catholique dans l'Ouest canadien: du Lac Supérieur au Pacifique (1659-1915)*, vol. 1, Montréal, Granger, 1921.
- MORTON, Arthur Silver, *A History of the Canadian West*, 1939, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1973.
- NEWMAN, Peter C., *Company of Adventurers*, Markham, Penguin Books Canada Ltd., 1985.
- NUTE, Grace Lee, *The Voyageur*, 1931, St. Paul, Minnesota Historical Society, 1955.
- OLIVER, Edmund H., *The Canadian North-West: Its Early Development and Legislative Records: Minutes of the Councils of the Red River Colony and the Northern Department of Rupert's Land*, 2 vols., Ottawa, Government Printing Bureau, 1914.
- PODRUCHNY, Carolyn, *Les voyageurs et leur monde – Voyageurs et traiteurs de fourrures en Amérique du Nord*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009. Traduction de *Making the Voyageur World. Travelers and Traders in the North American Fur Trade*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2006.
- PRITCHETT, John Perry, *The Red River Valley, 1811-1849*, 1942, New York, Russell & Russell, 1970.
- PRUD'HOMME, Louis-Arthur, « Le règne de la Compagnie de la Baie d'Hudson 1821-1869 », *Mémoires et Comptes Rendus de la Société Royale du Canada*, séance de mai 1914, Toronto, Copp-Clark, 1915, p. 137-175.
- RÉGNIER, Paul, *Histoire du Collège de Saint-Boniface, 1818-1864*, mémoire de maîtrise, Winnipeg, University of Manitoba, 1964.
- Relations des Jésuites, 1666*, <<http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/numtxt/195694-3-%28282-426%29.pdf>>, page consultée le 11 juin 2013.
- ROSS, Alexander, *The Red River Settlement*, 1856, Minneapolis, Ross and Haines, 1957.

- RUSSELL, Frances, *The Canadian Crucible* ; Winnipeg, Heartland Associates, 2003.
- STUBBS, Roy St. George, *Four recorders of Rupert's Land: A brief survey of the Hudson's Bay Company courts of Rupert's Land*, Winnipeg, Peguis, 1967.
- TACHÉ, Alexandre-Antonin, *A page of the history of the schools in Manitoba during seventy-five years*, Saint-Boniface, *Le Manitoba*, 1893.
- TACHÉ, Alexandre-Antonin, 1868, *Esquisse sur le Nord-Ouest de l'Amérique*, 2^e éd., Montréal, Beauchemin, 1901.
- TRIGGER, Bruce G., *Les Indiens, la fourrure et les Blancs*, Montréal, Boréal, 1992, traduction de *Natives and Newcomers*, Montréal, Kingston, Londres, Ithaca, McGill – Queen's University Press, 1985.
- WADE, Mason, *The French Canadians, 1760-1967*, vol. 1, 1760-1911, éd. révisée, Toronto, Macmillan, 1968.
- WOODCOCK, George, « Biographie de Cuthbert Grant », *Dictionnaire biographique du Canada*, <http://www.biographi.ca/fr/bio/grant_cuthbert_1854_8F.html>, page consultée le 11 juin 2013.
- WOODCOCK, George, « Biographie de Daniel Williams Harmon », *Dictionnaire biographique du Canada*, <http://www.biographi.ca/fr/bio/harmon_daniel_williams_7F.html>, page consultée le 11 juin 2013.

AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE AVANT LA LETTRE. LA PLACE DU FRANÇAIS DANS LES PRAIRIES CANADIENNES AU COURS DES PREMIÈRES DÉCENNIES DU XX^e SIÈCLE

Gratien Allaire*

1. INTRODUCTION	143
2. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE	146
3. LA LÉGISLATION SCOLAIRE	149
4. L'ÉCOLE EN OPÉRATION	153
4.1 L'école n'est obligatoire qu'à partir des années 1910 et, malgré l'obligation, la fréquentation scolaire laissait beaucoup à désirer	154
4.2 Les districts scolaires couvraient des territoires restreints et n'administraient souvent qu'une seule école, particulièrement dans les zones rurales.	157
4.3 Il n'y a souvent qu'une seule institutrice par école	158
4.4 L'école est aussi un lieu de socialisation	159

* Ph.D., Université Laurentienne de Sudbury. L'auteur tient à remercier les évaluateurs pour leurs commentaires, pertinents, qui ont permis d'améliorer le texte, et pour des questions qui méritent une recherche plus poussée que ce qui était possible dans le cadre de cet article.

4.5	L'administration de la commission scolaire pouvait se faire majoritairement en français	160
5.	LES AUTRES ACTEURS	161
5.1	La paroisse	163
5.2	Le théâtre	165
6.	CONCLUSION	168
7.	BIBLIOGRAPHIE	170

1. INTRODUCTION

Le Canada français de la première moitié du vingtième siècle se caractérise par le terme « survivance ». L'hebdomadaire de langue française de l'Alberta fondé en 1927 s'est appelé *La Survivance* jusqu'en 1967. Le comité mis sur pied à la suite du deuxième congrès de la langue française en 1937 avait pour nom « Comité permanent de la survivance française en Amérique ». Organisé par la Société du Parler français au Canada, ce congrès avait comme « objet principal » « l'esprit français au Canada, dans *notre langue*, dans *nos lois*, dans *nos mœurs* »¹ et il se définissait comme « celui de la survivance de la langue et de l'esprit français au Canada »².

La période était celle où il fallait éviter le recul, où il fallait se défendre et protéger les acquis. On en a retenu l'image de communautés assiégées. D'où la formation d'une société secrète, l'Ordre de Jacques-Cartier en 1926. D'où la formation d'associations « nationales » dans les provinces à l'ouest du Québec : l'Association canadienne-française d'éducation d'Ontario (ACFÉO) en 1910, l'Association catholique franco-canadienne de la Saskatchewan (ACFC) en 1912, l'Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba (AÉCFM) en 1916 et l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) en 1926³. Ces actions résultaient de la volonté de maintenir le français et la religion catholique – et vice-versa – dans les Prairies. Elles étaient basées sur le fait, ou la perception, que le français était menacé et en voie de disparition.

Il faut dire que dans les années 1890, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (les futures provinces des Prairies) ont réduit de façon sérieuse les « droits » des Canadiens français pour ce qui est de l'une des langues officielles. S'il est question de droits, ces événements sont de toute première importance, mais il a pourtant fallu attendre jusqu'après les années 1970 pour que cette situation soit

1. *Deuxième congrès de la langue française au Canada, Québec, 27 juin – 1^{er} juillet 1937 : compte rendu*, Québec, Imprimerie de *L'Action Catholique*, 1938, p. 14.

2. *Ibid.*, p. 461.

3. Gratien ALLAIRE, *La francophonie canadienne : portraits*, Québec/Sudbury, CIDEF-AFI/Prise de parole, 2001, p. 215-216.

renversée au Manitoba et qu'elle soit remise en question en vain en Saskatchewan et en Alberta. La question des écoles s'est aussi posée avec acuité entre 1890 et les années 1920. Sur ce point, les Canadiens français ont multiplié les efforts et les combats pour empêcher une érosion encore plus importante de la place du français. Ils se sont accommodés d'une place relativement limitée de l'enseignement en français et ils ont pris la responsabilité de mettre sur pied un programme acceptable. Toutefois, si la langue « officielle » est une question purement linguistique, ce n'est pas le cas, et de beaucoup, pour la langue « scolaire ». L'école comprend aussi, et surtout, une question confessionnelle. Ce que l'on veut préserver, c'est l'école catholique en premier lieu.

Si la langue « officielle » et la langue « scolaire » avaient été les seuls fondements des communautés canadiennes-françaises, celles-ci auraient disparu depuis longtemps, ce que plusieurs prédisaient d'ailleurs. On pourra spéculer sur leurs chances de continuité dans l'avenir ; il reste qu'elles existent encore, et qu'elles montrent leur vitalité de plusieurs façons, une vitalité dont les bases se trouvent au début du siècle. Pour mieux comprendre ce phénomène, on peut faire appel au concept de l'aménagement linguistique, un concept très utilisé dans les discussions sur la langue en société. Le ministère de l'Éducation de l'Ontario a d'ailleurs énoncé récemment et mis en vigueur une politique d'aménagement linguistique s'adressant aux écoles et incluant les communautés⁴.

Ce concept est né à la fin des années 1950 comme *language planning*. Le sociolinguiste Jean-Claude Corbeil de l'Université Laval a contribué à en étendre la définition, pour dépasser la notion de politique linguistique, en provenance de l'État. Dans cette foulée, Christiane Loubier, de l'Office de la langue française, a offert la définition suivante en 2002 : « organisation des situations sociolinguistiques qui résulte de l'autorégulation et de la régulation externe de l'usage des langues au sein d'un espace social donné »⁵. Cette définition comprend le système linguistique et l'usage de la langue, selon Christiane Loubier :

4. *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française*, Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004 : <<http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/policy/linguistique/linguistique.pdf>>, page consultée le 7 juin 2011. Voir en particulier la section sur l'engagement communautaire, p. 69-73.
5. Christiane LOUBIER, « L'aménagement linguistique : fondements de l'aménagement linguistique », Office québécois de la langue française, <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/RESSOURCES/sociolinguistique/amenagement/loubier_1.pdf>, p. 4, page consultée le 7 juin 2011.

Il importe également, de prendre conscience que les pratiques d'aménagement linguistique ne relèvent pas uniquement de l'intervention sociolinguistique consciente et volontaire de certains acteurs sociaux, mais également des phénomènes d'autorégulation sociolinguistiques qui résultent des pratiques sociales (institutionnelles et individuelles) sans qu'il y ait une intervention externe sur l'usage des langues.⁶

Le concept d'aménagement linguistique permet donc d'asseoir la continuité linguistique sur les pratiques sociales et sur l'ensemble des acteurs sociaux, au-delà de (ou malgré) l'intervention étatique. Rodrigue Landry, ancien directeur de l'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, pousse la réflexion plus loin. Son modèle d'autonomie culturelle vise à rendre compte de

la complexité du processus [de prise en charge optimale de la vitalité linguistique de la communauté] dont les éléments regroupent des facteurs démographiques, sociaux, culturels, communautaires, économiques et politiques. Si l'autonomie culturelle est favorisée par la démographie, elle n'en relève pas moins d'autres facteurs déterminants.⁷

Selon Landry,

si des interventions formelles de la communauté ou de l'État peuvent produire des effets positifs durables, il reste que les membres de la communauté sont des êtres capables d'autogérer leurs comportements langagiers et d'arrêter leur propres choix identitaires et culturels.⁸

Ces pratiques sociales et l'intervention consciente d'acteurs sociaux permettent d'expliquer la continuité linguistique et socioculturelle – « nationale » aurait-on dit à l'époque – des communautés canadiennes-françaises des Prairies, en dépit de politiques linguistiques nettement défavorables, la langue « officielle » et la langue « scolaire » ayant été l'objet d'interdiction ou de sérieuses restrictions. Pour mieux saisir la réaction et les prises de position canadiennes-françaises, il convient d'abord d'évaluer la portée des législations linguistiques à la lumière de l'époque. Il faut aussi dépasser le domaine de la législation et de l'école, pour considérer l'ensemble des interventions sociolinguistiques, des institutions comme des individus.

6. *Ibid.*, p. 3-4.

7. Rodrigue LANDRY, « Autonomie culturelle et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire », (2009) 11 *Revue de la common law en français*, p. 22.

8. *Ibid.*, p. 23.

Le texte qui suit se situe entre l'essai et l'écrit scientifique. Il n'est pas le résultat d'une étude exhaustive d'un sujet précis, mais vise plutôt à faire un large tour d'horizon d'une grande question : la continuité linguistique des populations francophones⁹ des Prairies au début du XX^e siècle. Il est basé autant sur des écrits existants que sur des documents originaux imprimés ou publiés sur la toile électronique. Il propose l'hypothèse que les populations francophones des Prairies ont donné la priorité à l'aspect catholique de leur environnement, pour des raisons qui relèvent de leur conception du Canada français. Le domaine législatif les a moins préoccupés que le domaine scolaire. Dans ce dernier, les populations ont résisté en utilisant toute la marge de manœuvre dont elles disposaient, et même un peu plus. Elles se sont aussi, à dessein, donné des moyens pour assurer leur continuité, pour faire davantage que survivre. Les différences entre les provinces avaient en fin de compte peu d'importance ; les orientations étaient les mêmes, mais leur application se faisait à des degrés différents, selon les circonstances.

2. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE

Les lois et les ordonnances adoptées par le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ont grandement nui au développement des communautés francophones des Prairies. La législation a créé une situation difficile pour elles et un climat défavorable au recrutement d'autres francophones – canadiens, américains ou européens. Pourtant, la population francophone a manifesté une faible opposition à la législation relative à la langue et s'en est peu préoccupée, surtout si l'on pense à la levée de boucliers qu'a suscité l'adoption du Règlement 17 en Ontario. Deux raisons principales expliquent cette situation : la portée limitée des clauses linguistiques à l'époque et l'importance accordée à la question scolaire.

L'article 23 de l'*Acte du Manitoba*, la loi de 1870 « pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba », reprend l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Il stipule que le français peut être utilisé à la législature et devant les tribu-

9. Le terme « francophone » est utilisé pour désigner l'ensemble de la population de langue française des Prairies, qu'elle soit d'origine canadienne-française, acadienne, métisse, française, belge, suisse... Il est entendu que, dans l'ensemble, la majorité est canadienne-française, bien que dans certaines régions, d'autres origines soient fortement présentes. On comprendra aussi que la population francophone n'était pas unanime sur toutes les questions qui la touchaient.

naux et qu'il doit être utilisé dans « les actes de la législature »¹⁰. Pour les Territoires du Nord-Ouest, ces dispositions sont reprises, mais en 1877 seulement et sous une forme grandement abrégée, dans l'article 11 de l'amendement apporté à l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* de 1875, lui-même une reprise des dispositions antérieures : le français, comme l'anglais, peut être utilisé « dans les débats du dit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux du conseil » de même que pour les ordonnances du conseil¹¹.

On peut considérer que ces dispositions législatives avaient une portée relativement limitée, à une époque où l'État intervient peu dans les affaires des citoyens, sauf, et de plus en plus, en éducation, un secteur en plein développement. Elles s'adressaient d'abord aux élus et au personnel de la législature provinciale ou du conseil territorial, qui pouvaient ainsi utiliser le français dans leur travail. Elles touchaient de la même façon la magistrature et le personnel affecté aux tribunaux de la province. Elles concernaient la population francophone en ce qu'elle devait connaître et comprendre les lois provinciales et leur proclamation. Ce qui avait son importance, mais seulement lorsque l'on devait avoir recours à ces lois et ce n'était vraisemblablement pas fréquent dans la réalité quotidienne à cette époque. Ces dispositions affectaient aussi les Canadiens français dans la mesure où ils avaient affaire aux tribunaux et qu'ils ne se trouvaient pas devant un juge bilingue. On pourrait presque dire que ces dispositions législatives portaient sur la langue de travail des assemblées législatives et des cours de justice et qu'elles favorisaient, d'une certaine façon, l'embauche d'employés bilingues.

Dès avant 1890, ces dispositions linguistiques limitées étaient battues en brèche et on en demandait l'abolition. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest faisait même des accroc à la loi et se permettait, pour des raisons d'économie, de ne pas publier ses « actes » en français. En 1890, le Manitoba faisait de l'anglais la seule

10. *Acte du Manitoba* (Can.), 1870, 33 Vict., c. 3, cité dans Jacqueline BLAY, *L'Article 23 : les péripéties législatives et juridiques du fait français au Manitoba, 1870-1986*, Saint-Boniface, Les Éditions du Blé, 1987, p. 360-361.

11. *Acte pour amender « l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875 »* c. 7, art. 11 [Sanctionné le 28 avril 1877], Affaires indiennes et du Nord Canada, <<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/lis/pubs/d77c7/d77c7-fra.pdf>>, page consultée le 29 mai 2011. Le texte se continue : « Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877", et l'acte par le présent amendé et le présent acte pourront être cités ensemble comme "les Actes des Territoires Nord-Ouest, 1875 et 1877" ».

langue de l'assemblée législative et des tribunaux. Les Territoires du Nord-Ouest suivaient en 1892, et les dispositions d'alors ont été continuées par les deux nouvelles provinces en 1905¹². Il ne s'agit pas ici de discuter de la validité de ces lois et ordonnances, mais plutôt de voir la contestation qu'elles ont suscitée.

Le changement de 1890 au Manitoba a été contesté devant les tribunaux et a fait l'objet de jugements. Jacqueline Blay rappelle les deux décisions du juge Louis-Arthur Prud'homme à ce sujet. En mars 1892, dans la cause *Hébert* à propos d'élections municipales à La Broquerie, Prud'homme a déclaré la loi de 1890 inconstitutionnelle, ce que rapporte, *texto*, l'hebdomadaire *Le Manitoba* le 8 mars 1892 :

Je suis donc d'opinion que le C. 14, 53 Vict. est *ultra vires* de la législation du Manitoba, et que la clause 23, de l'Acte du Manitoba, ne peut pas être changée et encore moins abrogée par la législature de la province.¹³

Le juge a réitéré sa position dans un autre jugement de 1909, dans une cause peu connue entre Bertrand C. Dussault et Bertrand C. Lavoie, en insistant sur la similitude entre l'article 23 de l'*Acte du Manitoba* et l'article 133¹⁴ de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

La question est revenue en juin 1916, au milieu de la Première Guerre mondiale, alors que l'opinion publique des provinces à majorité anglaise reprochait aux Canadiens français du Québec de ne pas faire leur part de l'effort militaire requis par cette guerre des plus meurtrières. C'est ce qui a rendu la situation des Canadiens français du Manitoba encore plus délicate et ce qui explique, en partie, la réaction des Canadiens français. Le député provincial de Saint-Boniface, Joseph P. Dumas, s'est présenté en cour pour obtenir de Donat R. Baribault le paiement d'une reconnaissance de dettes. Il a déposé ses documents en français : ils ont été refusés par le protonotaire. Dumas, un Métis, voulait pousser la question plus loin, mais il a rencontré une forte opposition pour n'avoir pas consulté l'Association

12. La loi manitobaine de 1890 a été invalidée par la Cour suprême en 1979. L'ordonnance de 1892 des Territoires du Nord-Ouest n'a été remise en question que dans les années 1980 pour être rejetée par la Cour suprême en 1988 et maintenue au moyen d'une pirouette législative de la part de l'Assemblée législative de l'Alberta et de celle de la Saskatchewan dans les mois suivants.

13. *Le Manitoba*, 8 mars 1892, cité dans J. BLAY, *op. cit.*, note 10, p. 34-35, 337.

14. J. BLAY, *op. cit.*, note 10, p. 38-39, 339.

canadienne-française d'éducation du Manitoba¹⁵ et pour risquer de nuire par son action à celles entreprises par l'Association en faveur de l'école. Le 28 juin 1916, l'éditorialiste du journal *La Liberté* écrivait : « Cette affaire ne se gâte pas à attendre et l'Association doit concentrer ses efforts sur l'école »¹⁶. Devant l'opposition de la communauté canadienne-française, Dumas décida de ne pas poursuivre¹⁷.

C'est la principale raison pour laquelle les Canadiens français ont accordé une moindre importance à la contestation judiciaire de la législation linguistique de la province du Manitoba et, par extension, des autres provinces des Prairies. Les droits scolaires devaient avoir la priorité. Ils servaient la cause de la continuité linguistique, en particulier à la suite du compromis Laurier-Greenway, mais ils portaient davantage sur la confessionnalité de l'école. La hiérarchie catholique lui accordait la priorité : la langue, gardienne de la foi¹⁸, ou la foi, gardienne de la langue¹⁹. Les membres de l'élite francophone adhéraient à cette idée et y voyaient l'un des fondements du Canada français.

3. LA LÉGISLATION SCOLAIRE

L'évolution de la législation relative à l'enseignement du français et en français dans les écoles des Prairies prend toute sa signification dans l'importance accordée à l'école. Pour les commissaires d'école²⁰, la connaissance de cette législation – en anglais seulement à partir de 1890 et 1892 – était de plus en plus nécessaire pour obtenir l'approbation des autorités gouvernementales, qui régissaient la taxation et dont l'appui financier s'était accru au cours de ces années.

La loi manitobaine de 1890 a aboli les systèmes confessionnels protestant et catholique résultant de l'article 22 de l'*Acte du Mani-*

15. Le 21 juin 1916, *La Liberté* écrivait : « Nous aurions préféré, et de beaucoup, apprendre que l'action était prise par M. Dumas de concert avec l'Association d'Éducation du Manitoba ». Cité dans J. BLAY, *op. cit.*, note 10, p. 48.

16. *La Liberté*, 28 juin 1916, cité dans J. BLAY, *op. cit.*, note 10, p. 49.

17. J. BLAY, *op. cit.*, note 10, p. 339. Voir aussi p. 47-50.

18. Selon le titre d'un livre d'Henri BOURASSA : *La langue, gardienne de la foi*, Montréal, Bibliothèque de l'Action française, 1918.

19. Selon le titre de l'étude de Robert CHOQUETTE, *La foi gardienne de la langue en Ontario, 1900-1950*, Montréal, Les Éditions Bellarmin, 1987.

20. Les expressions « district scolaire » ou « district » et « commissaire d'école » ou « commissaire », courantes à l'époque étudiées, sont utilisées dans ce texte, plutôt que les expressions « conseil scolaire » et « conseiller scolaire », plus actuelles. Elles permettent aussi de les distinguer du conseil territorial et du conseil de l'Éducation.

toba de 1870, modelé à son tour sur l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*²¹. La longue dispute juridique et politique qui a suivi s'est terminée en 1896 par le compromis Laurier-Greenway. Cette entente entre le premier ministre du Canada, Wilfrid Laurier, et le premier ministre du Manitoba, Thomas Greenway, rétablissait l'enseignement religieux dans la dernière demi-heure de la journée scolaire lorsque les parents de 25 élèves "children attending the school" dans les villes et villages et de 10 élèves dans les zones rurales le demandaient ; la section 10 de l'article 2 permettait que, dans toute école fréquentée par 10 élèves dont la langue maternelle était le français, ou toute langue autre que l'anglais, l'enseignement puisse être en français, ou toute langue autre que l'anglais, "and English upon the bilingual system"²². Comme cette section fait partie de l'article 2 qui stipule les conditions de l'enseignement religieux, il faut conclure que l'enseignement en français, ou autre langue, était celui de l'enseignement religieux. Dans une lettre encyclique intitulée *Affari Vos* (1897)²³, le Vatican a demandé aux fidèles d'accepter cette solution, bien qu'elle fût bien imparfaite. La langue était ainsi étroitement associée à la foi. Ce compromis a été en vigueur jusqu'en 1916, alors que la province rétablissait un système unique d'écoles publiques subventionnées par le gouvernement, décision qui a été interprétée comme la fin de l'école bilingue au Manitoba²⁴.

21. L'article 22 de l'*Acte du Manitoba* donne à la province la compétence exclusive en matière d'éducation ; il stipule aussi, à l'instar de l'article 93(1) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, que la législature manitobaine « ne peut, par une disposition législative adoptée en cette matière, porter atteinte aux droits ou privilèges appartenant de droit ou selon la coutume dans la province, lors de l'adhésion de celle-ci à l'Union, à une catégorie de personnes relativement aux écoles confessionnelles ». « Manitoba », Le Trésor de la langue française au Québec, <<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/manitoba.htm>>, page consultée le 1^{er} juin 2011, et « Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 : document », *L'Encyclopédie canadienne*, <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0010015>>, page consultée le 1^{er} juin 2011.

22. Le texte des *Terms of Agreement Between the Government of Canada and the Government of Manitoba for the Settlement of the School Question, November 16, 1896*, Canada, (1897), n° 35, 1-2, se trouve dans « Le Compromis Laurier-Greenway », Le Trésor de la langue française au Québec, <<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/manitoba-Laurier-Greenway.htm>>, page consultée le 1^{er} juin 2011. Les expressions anglaises sont tirées de la loi elle-même et en précisent la portée. Il faut souligner que l'école n'est pas encore obligatoire.

23. J. BLAY, *op. cit.*, note 10, p. 338.

24. Voir entre autres les sites suivants : « Histoire chronologique du Manitoba français », Centre du patrimoine (Saint-Boniface), <<http://shsb.mb.ca/fr/>>, page consultée le 1^{er} juin 2011 ; « 1916 : Fondation de l'Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba », Francophonies canadiennes, identités culturelles, Ouest-Nord-Ouest, <<http://www.francoidentitaire.ca/ouest/texte/T1882.htm>>, page consultée le 1^{er} juin 2011 ; « La question des écoles du Manitoba : 1890 to 1897 », Manitoba, ressources numériques sur l'histoire du

L'évolution de la législation scolaire dans les Territoires du Nord-Ouest suit une trajectoire un peu différente. L'amendement de 1875 à la loi fédérale des Territoires établissait les écoles confessionnelles²⁵, publiques (protestantes la plupart du temps) et séparées (catholiques le plus souvent). Aucune mention n'y est faite de la langue d'enseignement, bien qu'on puisse penser qu'une école française était, dans les faits, une école catholique, et vice-versa. La situation allait changer avec l'arrivée de nombreux Ontariens décidés à faire des Prairies et du Canada un pays britannique et, plus tard, avec la vague d'immigrants en provenance de l'Europe au tournant du siècle. Plusieurs ordonnances du conseil des Territoires ont défini la langue d'enseignement par la suite, tout en maintenant écoles publiques et écoles séparées. L'ordonnance de 1884 suivit la logique de la loi de 1875 et mit en place un Bureau de l'éducation (*Board of Education*) avec deux sections séparées, protestante et catholique, chacune avec pleine juridiction sur ses écoles, incluant la certification des institutrices²⁶, le choix du matériel scolaire et l'inspection²⁷. Il revenait aux commissions scolaires d'embaucher les institutrices²⁸. Ce n'est qu'en 1888 que la langue d'enseignement est entrée dans le domaine de la législation scolaire, l'ordonnance exigeant l'enseignement de l'anglais : "a primary course of English"²⁹. L'enseignement religieux est restreint à l'après-midi, après 15 heures, ce qui sera maintenu par la suite³⁰.

Manitoba, <<http://manitoba.ca/cocoon/launch/fr/themes/msq>>, page consultée le 1^{er} juin 2011.

25. *Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest*, 1875, 38 Vict., c. 49, art. 11, Affaires indiennes et du Nord Canada, <www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/lspubs/b75c49/b75c49-fra.pdf>, page consultée le 29 mai 2011.
26. Comme les jeunes femmes composaient la grande majorité du personnel enseignant, particulièrement dans les milieux ruraux, le féminin « institutrice » est utilisé dans le texte pour désigner instituteurs et institutrices. Comme le terme est celui de l'époque, il a été préféré à « enseignante ».
27. *An Ordinance Providing for the Organization of Schools in the North-West Territories* (Canada), *Ordinances of the North-West Territories*, 1884, c. 5, art. 5, The Alberta Law Collection, Our Future Our Past: The Alberta Heritage Digitization Project, <<http://www.ourfutureourpast.ca/law/page.aspx?id=3459157>>, page consultée le 2 juin 2011.
28. *Ibid.*, c.5, art. 75.
29. *An Ordinance Respecting Schools, The Revised Ordinances of the North-West Territories and Other Ordinances Passed by the Legislative Assembly*, 1888, c. 59, art. 82, The Alberta Law Collection, Our Future Our Past : The Alberta Heritage Digitization Project, <<http://www.ourfutureourpast.ca/law/page.aspx?id=3445871>>, page consultée le 2 juin 2011.
30. *Ibid.*, 1888, c. 59, art. 84.

L'ordonnance de 1892 indique un changement de cap complet, un véritable bouleversement. Elle faisait de l'anglais la seule langue d'enseignement, inscrivant toutefois la littérature française comme matière d'enseignement et permettant aux commissions scolaires "to cause a primary course³¹ to be taught in the French language"³². Bien plus, elle abolissait le Bureau de l'éducation avec ses deux sections séparées, pour créer le Conseil de l'instruction publique (ou Conseil de l'éducation publique) avec un surintendant à sa direction. Les catholiques perdaient ainsi le contrôle de l'éducation catholique.

La mise en application de l'ordonnance souleva de vives protestations et donna lieu à de nombreux griefs. Le père oblat Hyppolite Leduc, membre de l'ancien Bureau de l'éducation et vicaire général de Saint-Albert, prit la suite de M^{gr} Alexandre-Antonin Taché et publia en 1896 un très long réquisitoire basé sur des événements qui montraient « la mauvaise volonté du Surintendant et du Conseil de l'Éducation »³³. Dans sa liste des droits perdus par les catholiques, l'enseignement en français venait à la toute fin, après l'administration générale, la certification des institutrices, les manuels, l'inspection scolaire et l'établissement de nouvelles écoles : « (f) Se servir de la langue française pour l'enseignement, dans celles de leurs écoles où le français est la langue des enfants qui les fréquentent »³⁴. L'école catholique avait préséance sur l'école française et la langue française était au service de la foi catholique : selon l'historien Raymond Huel,

le clergé francophone soutenait que le meilleur moyen de préserver la foi des immigrants, c'était de les soustraire à l'influence « protestantisante » de l'anglais, en s'assurant qu'ils parlent et qu'ils utilisent leur langue maternelle.³⁵

-
31. Le terme "primary course" n'est pas très clair. Il a été utilisé de façon variable, pour signifier la première année scolaire, les deux premières années ou encore un premier cours de français ; les commissaires et les institutrices l'ont interprété de façon libérale, comme le montre la documentation utilisée plus loin.
32. *Ordinance to Amend and Consolidate as Amended the Ordinances Respecting Schools, Ordinances of the North-West Territories Passed in the Third Session of the Second Legislative Assembly*, 1892, c. 22, art. 83, The Alberta Law Collection, Our Future Our Past: The Alberta Heritage Digitization Project, <<http://www.ourfutureourpast.ca/law/page.aspx?id=3460233>>, page consultée le 2 juin 2011.
33. Hyppolite LEDUC, *Hostilité démasquée, Territoires du Nord-Ouest : Ordonnance scolaire n° 22 de 1892 et ses néfastes conséquences*, Montréal, C.O. Beauchemin & Fils, 1896, p. 28, openlibrary.org, <http://www.archive.org/stream/cihm_08672#page/n4/mode/1up>, page consultée le 2 juin 2011.
34. *Ibid.*, p. 29.
35. Raymond HUEL, « Les évêques francophones et la mosaïque culturelle dans l'Ouest canadien », dans *Perspectives sur la Saskatchewan française*, Regina, Société historique de la Saskatchewan, 1983, p. 288.

L'ordonnance de 1901 maintenait la réglementation de 1892, qu'elle adoucissait légèrement en permettant aux commissions scolaires l'enseignement d'une langue autre que l'anglais, mais sans nuire à l'enseignement réglementaire et avec prélèvement d'une taxe spéciale pour en couvrir le coût³⁶. Les lois d'autonomie de 1905 créant les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan n'ont pas modifié ce système. Selon plusieurs historiens, le premier ministre Wilfrid Laurier a tenté de restaurer le système en place dans les années 1880. Il en fut empêché par Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur et lieutenant de Laurier pour les Prairies, qui s'y opposa au point de démissionner du cabinet³⁷. La situation demeura inchangée jusqu'en 1919 en Saskatchewan³⁸ et jusqu'en 1925 en Alberta³⁹ : un "primary course" en français, enseignement du français comme matière scolaire, enseignement religieux en français⁴⁰ et enseignement en français en surplus avec une taxe spéciale.

4. L'ÉCOLE EN OPÉRATION

Encore une fois, il faut voir comment les choses se passaient sur le terrain. Raymond Huel, dans un article de 1971, raconte l'histoire d'« [u]ne étrange dérogation aux dispositions de la Loi des Écoles dans l'Arrondissement scolaire d'Éthier n° 1834, 1921-1923 »⁴¹. Cet arrondissement ou district scolaire est situé près de Wakaw, au nord-est de Saskatoon. Un contribuable anglo-protestant, William Mackie, se plaignit au premier ministre William M. Martin de ce

36. *An Ordinance Respecting Schools, Ordinances of the North-West Territories Passed in the Third Session of the Fourth Legislative Assembly, 1901*, c. 29, art. 136, The Alberta Law Collection, Our Future Our Past: The Alberta Heritage Digitization Project, <<http://www.ourfutureourpast.ca/law/toc.aspx?id=6950>>, page consultée le 2 juin 2011. Voir aussi : Rev. Edmund H. OLIVER, *The Country School in Non-English Speaking Communities in Saskatchewan*, Saskatchewan One Room School Project, <<http://www.rootsweb.ancestry.com/~cansk/school/CountrySchool.html>>, page consultée le 26 mai 2011.

37. Gerald FRIESEN résume bien les deux grandes interprétations historiennes à ce sujet. *The Canadian Prairies: A History*, Toronto and London, University of Toronto Press, 1990, p. 240-241.

38. Richard LAPOINTE et Lucille TESSIER, *Histoire des Franco-Canadiens de la Saskatchewan*, s.l., Société historique de la Saskatchewan, 1986, p. 219.

39. Yvette MAHÉ, *School Districts Established by French-Speaking Settlers in Alberta: 1885-1939*, Edmonton, Faculté Saint-Jean, 1989, p. 10.

40. Raymond HUEL, « L'enseignement du français dans les écoles publiques de la Saskatchewan : une étrange dérogation aux dispositions de la Loi des Écoles dans l'Arrondissement scolaire d'Éthier, n° 1834 ; 1921-1923 », dans *Perspectives sur la Saskatchewan française*, s.l., Société historique de la Saskatchewan, 1986, p. 231.

41. *Ibid.*, p. 221-233.

que l'école enseignait le français du matin au soir et qu'elle était « l'antichambre de l'église du village »⁴². Sa requête était appuyée par deux contribuables de langue française, Omer Houle et Adélard Éthier, un des commissaires de l'école. Un inspecteur, A.W. Keith, visita l'école et constata que l'institutrice, Marie-Annette Houle, la sœur d'Omer, respectait les dispositions de la loi. L'histoire a ensuite eu de nombreux rebondissements et plusieurs acteurs ; même un médecin de Wakaw s'en mêla. Deux commissaires, Léger Boutin et Rémi Éthier, le frère d'Adélard, furent mis en accusation et condamnés pour avoir permis l'enseignement en français au-delà de la première année. L'Association catholique franco-canadienne et le *Patriote de l'Ouest* se rangèrent du côté des deux commissaires. En vertu de la loi, ces derniers durent démissionner de leur poste, mais ils furent réélus par la suite. La décision fut portée en appel : le juge détermina que l'enseignement en français dérogeait à la loi, mais que les commissaires n'en étaient pas responsables. Ce jugement à la Salomon a satisfait les Canadiens français. L'histoire est plus longue, car Mackie continua ses protestations. Elle se situe dans une période de remise en question de l'enseignement en français. Et combinée à d'autres et aux récriminations des Anglo-Protestants, elle a abouti à une restriction encore plus grande de l'enseignement en français en 1931 : fin de l'enseignement *en* français et maintien d'une heure par jour d'enseignement *du* français.

Cette histoire, que Huel présente comme « le cas type d'une controverse sur l'école publique dans un district canadien-français »⁴³, permet de faire ressortir quelques caractéristiques de l'école au quotidien.

4.1 L'école n'est obligatoire qu'à partir des années 1910 et, malgré l'obligation, la fréquentation scolaire laissait beaucoup à désirer

Ce n'est que quelques années après l'adoption et la confirmation des lois et des ordonnances restrictives que la législation relative à l'école obligatoire vint les rendre encore plus contraignantes. Comme l'école n'était pas obligatoire lorsque la première loi restrictive fut adoptée, les groupes francophones pouvaient se sentir moins concernés. La première mention de fréquentation obligatoire se trouve dans l'ordonnance de 1901. Les districts scolaires devaient garder l'école ouverte pendant au moins six mois s'il y avait au moins dix enfants de

42. R. HUEL, *op. cit.*, note 35, p. 222.

43. *Ibid.*

sept à quatorze ans dans un rayon d'un mille et demi de l'école, et pendant toute l'année s'il y avait au moins quinze enfants des mêmes âges dans le district. Quant aux parents, ils devaient envoyer leurs enfants de sept à douze ans à l'école pendant au moins 16 semaines par année dont huit consécutives sous peine d'amende, mais plusieurs exemptions étaient possibles⁴⁴. On ne peut qu'imaginer l'application de l'ordonnance dans ces conditions ! Et en salle de classe, comment déterminer qui en est au "primary course", dont la définition même n'est pas trop claire !

Philip Oreopoulos, de la division des Études sur la famille et le travail de Statistique Canada, a étudié la législation portant exclusivement sur l'obligation scolaire. Selon son étude, l'école est devenue obligatoire en Saskatchewan en 1909, pour les enfants de 7 à 13 ans et pendant 100 jours ; l'âge de fréquentation scolaire obligatoire a été porté à 14 ans en 1917 et à 15 ans en 1922. La province de l'Alberta rendit l'école obligatoire pour les enfants de 7 à 14 ans en 1910 et porta l'âge limite à 15 ans en 1918. Au Manitoba, c'est pour éviter des remous politiques de la part des groupes catholiques que la province réglementa le travail plutôt que de rendre l'école obligatoire : en 1907, la province restreignit l'emploi des enfants de moins de 12 ans pendant les heures d'école et elle porta cet âge à 14 ans en 1914. Ce n'est que deux années plus tard, à la faveur de la guerre, que la province rendit l'école obligatoire pour les enfants de 7 à 14 ans⁴⁵.

Les autorités scolaires visaient toujours la « canadianisation » des Prairies et la formation de citoyens canadiens⁴⁶. L'objectif était défini très clairement par des personnes d'influence, comme le révérend Edmund H. Oliver, fondateur et principal du *Presbyterian Theo-*

44. *An Ordinance respecting Schools*, 1901, c. 29, art. 142-148.

45. Philip OREOPOULOS, *Législation canadienne de l'école obligatoire et incidence sur les années de scolarité et le futur revenu du travail (Direction des études analytiques : documents de recherche)*, Catalogue n° 11F0019MIF, n° 251, Ottawa, Statistique Canada, 2005, p. 10-11, <<http://www.statcan.gc.ca/cgi-bin/af-fdr.cgi?l=fra&loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m2005251-fra.pdf&t=>>>, page consultée le 31 mai 2011.

46. Cette orientation est au cœur de l'analyse de la question scolaire manitobaine faite par l'historien William Lewis MORTON, « Manitoba Schools and Canadian Nationality 1890-1923 », (1951) 30.1 *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association / Rapports de l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada*, p. 51-59. Plus récemment, la question est abordée par Rose BRUNO-JOFFRE : « Citizenship and Schooling in Manitoba, 1918-1945 », (1998-1999) 36 *Manitoba History*, The Manitoba Historical Society, <http://www.mhs.mb.ca/docs/mb_history/36/citizenship.shtml>, page consultée le 1^{er} juin 2011.

logical College de Saskatoon⁴⁷ et vice-président de la *Saskatchewan Public Education League* dans un discours adressé à la ligue en 1915 :

There is one issue that remains. Are we to be a homogeneous people on these plains or are we to repeat the tragic sufferings of polyglot Austria ? This question must be solved in our elementary schools. And we must solve it now. A few years and it may be too late.⁴⁸

Cet auteur exprime bien son admiration – rhétorique ? – pour les personnes qui peuvent parler le français et l'anglais, mais il insiste sur la connaissance de l'anglais :

But in this west I have nothing but pity and commiseration for the youth who will seek to enter into the active duties of citizenship without an adequate acquaintance with English.⁴⁹

La place de l'école dans la vie quotidienne était limitée et les parents, les francophones tout comme les anglophones et les allophones, n'accordaient pas toujours une grande importance à l'instruction qu'elle dispensait. Ce qui est particulièrement juste pour les milieux ruraux où les enfants, garçons et filles, faisaient l'apprentissage de leurs occupations futures sur la ferme même. L'absentéisme scolaire était élevé, malgré l'obligation scolaire. Selon Philip Oreopoulos, « Les nécessités de l'agriculture dictaient dans bien des cas la fréquence et la répartition dans le temps de la fréquentation scolaire »⁵⁰ à la fin du XIX^e siècle. Pour la population très majoritairement rurale des provinces des Prairies, c'était encore le cas à la fin de la Première Guerre mondiale, comme l'a constaté Harold W. Foght, un spécialiste américain des écoles rurales : dans l'ensemble de la province de la Saskatchewan, la fréquentation scolaire est passée de 50,3 % en 1906 à 58,7 % en 1915 et à 55,3 % en 1916, pourtant avec des niveaux semblables en campagne et en ville ou à peine plus bas en campagne.

47. Le collège est devenu le *St. Andrew's College* de la *University of Saskatchewan*. Edmund H. Oliver a obtenu son doctorat de la *University of Toronto* et a été recruté par le recteur de la *University of Saskatchewan* pour l'établissement de l'université : « Oliver, Edmund H. (1882–1935) », *The Encyclopedia of Saskatchewan: A Living Legacy*, <http://esask.uregina.ca/entry/oliver_edmund_h_1882-1935.html>, page consultée le 31 mai 2011.

48. Il faut souligner que si, comme l'auteur l'indique, la publication de ce discours par la *League* n'engageait pas cette dernière, mais l'auteur seulement, celui-ci en était le vice-président. E. H. OLIVER, *op. cit.*, note 36.

49. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 36.

50. P. OREOPOULOS, *op. cit.*, note 45, p. 8.

Le niveau de 1915 est plus bas que ceux de l'Alberta (62,8 %), du Manitoba (64,0 %) et de l'Ontario (66,7 %) ⁵¹.

4.2 Les districts scolaires couvraient des territoires restreints et n'administraient souvent qu'une seule école, particulièrement dans les zones rurales

Selon l'ordonnance de 1901, la distance maximale était de cinq milles d'une limite à l'autre d'un district scolaire ⁵². La professeure Yvette Mahé a dressé la liste des 118 districts scolaires établis par des francophones de 1885 à 1939 en Alberta ⁵³. En Saskatchewan, Laurier Gareau fait un court historique des huit écoles et districts scolaires de la région de Prud'homme, Vonda et Saint-Denis, au nord-est de Saskatoon ⁵⁴. Ces districts portaient souvent le nom du lieu où ils étaient établis ou le nom d'un saint ou d'une sainte ou encore, parfois, le nom d'un commissaire. C'est vraisemblablement le cas du district Éthier. Les commissions scolaires étaient formées de francophones, c'est-à-dire de Canadiens français, de Métis, de Français, de Belges... Les francophones géraient ainsi leurs écoles, en respectant la loi, mais surtout en évitant les plaintes. Selon Huel, il y en a eu seulement une douzaine au sujet de l'enseignement en français dans les 4 776 districts scolaires de la province. Les écoles étaient soumises à l'inspection gouvernementale, d'où l'importance accordée à la nomination d'inspecteurs bilingues par le ministère et, plus tard, à celle de visiteurs des écoles par les associations provinciales francophones (AÉCFM, ACFC et ACFA).

Les commissaires embauchaient les institutrices, mais le recrutement s'avérait particulièrement difficile. Les ministères ne reconnaissaient pas les qualifications des institutrices de langue française en provenance du Québec, du Nouveau-Brunswick et, même, de l'On-

51. Harold W. FOGHT, *A Survey of Education in the Province of Saskatchewan, Canada: A Report to the Government of the Province of Saskatchewan*, Regina, J.W. Reid, King's Printer, 1918, chapitre 6, « Table 5 – Percentage of Attendance, By Years for all Rural, Village and Town Schools » et « Fig. 7 – Percentage of attendance in Canada and certain Provinces for the year 1915 », Saskatchewan One Room School Project, <<http://www.rootsweb.ancestry.com/~cansk/school/SOE/>>, page consultée le 31 mai 2011.

52. *An Ordinance respecting Schools*, 1901, *op. cit.*, note 36, art. 12.

53. Y. MAHÉ, *op. cit.*, note 39, p. 2-7.

54. Laurier GAREAU, *Sur nos bancs d'école : l'éducation française dans la région de Prud'homme, Saint-Denis et Vonda*, Saint-Denis (Saskatchewan), L'Association communautaire fransaskoise de la Trinité, 2005, p. 29-41.

tario et du Manitoba, et les inspecteurs leur faisaient des misères⁵⁵. Les trois associations provinciales formèrent, après 1918, une Association interprovinciale qui dura jusqu'en 1925 et dont le rôle était de recruter des institutrices et des instituteurs bilingues au Québec et en Ontario et de les aider à obtenir leur brevet d'enseignement, au moyen d'une formation additionnelle⁵⁶.

4.3 Il n'y a souvent qu'une seule institutrice par école

L'école Éthier n'a qu'une institutrice, ce qui est fort probablement le cas de la majorité des écoles rurales de la province et des deux autres provinces des Prairies. Cette situation souligne encore, s'il le faut, l'importance de l'embauche d'institutrices bilingues. Il s'agissait donc d'écoles multi-niveaux, avec une seule salle de classe. On peut penser que l'enseignement du "primary course" en français occupait une place importante dans la journée scolaire et influençait l'ensemble des activités. D'ailleurs, l'inspecteur Keith, que Richard Lapointe et Lucille Tessier présentent pourtant comme « un défenseur irréductible de l'*English only* »⁵⁷, a jugé que l'institutrice de l'école Éthier respectait la loi.

Les écoles utilisaient de façon généreuse le temps d'enseignement en français que la législation leur accordait. On peut le voir dans le récit que fait Oliver de sa visite de deux écoles situées au sud de Vonda :

I visited Grierson at 1.30 p.m., and was at St. Denis from 2.15 to 3.00 p.m. At Grierson the teacher was speaking French as I entered, all the pupils had French books lying on their desks and the teacher told me he was teaching French. At St. Denis the teacher was speaking French as I entered, all the pupils had French books lying on their desks and the teacher continued to speak and use French during the three-quarters of an hour I visited the school. This teacher had had considerable experience in Manitoba and remarked that she understood that conditions regarding bilingual schools were the same in this province as in Manitoba. She told me that she had to use French altogether in the first 3 grades. She taught English to the other grades in which of course there were scarcely any pupils in the morning. She taught only French in the

55. Le père Leduc en donne de multiples exemples : voir H. LEDUC, *Hostilité démasquée*, op. cit., note 33, *passim*.

56. R. LAPOINTE et L. TESSIER, op. cit., note 38, p. 215.

57. *Ibid.*, p. 220.

afternoon. I found that there was the greatest difficulty on the part of the more grown up pupils in speaking English.⁵⁸

Les élèves de langue française qui allaient à l'école pouvaient donc recevoir de l'enseignement en français pendant une bonne partie de la journée scolaire. Dans une école rurale avec une seule salle de classe, l'aménagement de ce "primary course" dans la journée scolaire pouvait faire en sorte que l'enseignement du français soit assuré, comme on peut le voir à Grierson et à Saint-Denis. En réalité, tous les enfants pouvaient entendre le français à chaque fois que l'institutrice s'adressait aux élèves du "primary course", en plus de leur cours de français et de religion.

4.4 L'école est aussi un lieu de socialisation

L'école n'est pas qu'un lieu d'enseignement : c'est aussi un lieu de socialisation. L'école n'est pas que la salle de classe ; c'est aussi une cour de récréation. Et cette dernière est le lieu principal de cette socialisation, de la visibilité du français et de la réalisation qu'une majorité d'enfants le parlent. Dans un milieu majoritaire, milieu défini par le territoire du district scolaire, la langue française était la langue de communication entre les enfants.

Lors d'une enquête sur le processus de transfert linguistique⁵⁹, les personnes interviewées ont confirmé cet emploi du français, qui n'était pas régi par la réglementation scolaire. Le français était utilisé en dehors de la salle de classe :

Selon les témoignages recueillis, dans les écoles où se retrouvent une faible minorité d'enfants d'autres groupes ethniques, ceux-ci peuvent être assimilés par le groupe francophone. Ce sont des écoles homogènes, où l'enseignement en anglais vient ralentir l'apprentissage de la langue première et en empêcher la consolidation.⁶⁰

Dans ces écoles, et ces milieux, l'enseignement en anglais n'est pas nécessairement intégré à la vie quotidienne et peut être vu

58. E.H. OLIVER, *op. cit.*, note 36.

59. Gratien ALLAIRE et Laurence FEDIGAN, « Survivance et assimilation : les deux faces d'une même médaille », (1993) 48.4 *The Canadian Modern Language Review / La Revue canadienne des langues vivantes*, p. 678.

60. Gratien ALLAIRE et Laurence FEDIGAN, « D'une génération à l'autre : le changement linguistique en Alberta » dans André FAUCHON (dir.), *Langue et Communication*, les actes du neuvième colloque du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest, tenu à Saint-Boniface les 12, 13 et 14 octobre 1989, Saint-Boniface, Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest, 1990, p. 11.

comme un corps étranger et comme une obligation plus ou moins désagréable à remplir. On peut certainement se poser la question des conséquences d'une telle perception sur les niveaux de scolarisation – que l'on sait plus bas que ceux de l'ensemble de la population parmi les personnes âgées⁶¹.

Et l'on connaît bien les anecdotes relatives à ces institutrices qui enseignaient en français et faisaient cacher les manuels en français lorsqu'elles voyaient venir l'inspecteur. Annette Saint-Pierre commence son roman, *La fille bègue*, par le récit de l'arrivée de l'inspecteur Aberdeen dans la classe de sœur Jeanne-Mance et de la frénésie qui la précède pour faire disparaître toute trace de l'enseignement en français⁶².

4.5 L'administration de la commission scolaire pouvait se faire majoritairement en français

Il ne fait aucun doute que les commissions scolaires correspondaient avec le ministère en anglais, et qu'elles tenaient sans doute les registres requis en anglais, étant donné la visite régulière d'un inspecteur du ministère pour s'assurer de la bonne tenue de l'école au moyen, entre autres, de ces registres⁶³. Cependant, il serait plutôt surprenant qu'une commission scolaire composée entièrement de francophones ait tenu ses réunions en anglais, que l'assemblée annuelle soit tenue exclusivement en anglais, que les rencontres avec l'institutrice aient été en anglais et que les relations avec les parents de langue française aient été en anglais. Une étude plus approfondie permettrait de mieux comprendre cet aspect de l'enseignement en français dans les Prairies.

Les Canadiens français ont utilisé tous les moyens à leur disposition pour continuer l'enseignement du français et en français et pour le valoriser, allant même jusqu'à ce qui était tout près de la désobéissance civile. C'est en salle de classe, lors des périodes de français,

61. Voir, pour l'Ontario : Gratien ALLAIRE et Christiane BERNIER, « Chapitre 4 : Environnement social et économique », dans Louise PICARD et Gratien ALLAIRE (dir.), *Deuxième Rapport sur la santé des francophones de l'Ontario*, Sudbury, Programme de recherche, d'éducation et de développement en santé publique et Institut franco-ontarien, décembre 2005, p. 23-24. On peut aussi penser à l'importance accordée aux programmes d'alphabétisation parmi les francophones de tout le Canada.

62. Annette SAINT-PIERRE, *La fille bègue*, Saint-Boniface, Les Éditions des Plaines, 1982, p. 8-12.

63. *Ordinance to Amend and Consolidate*, 1892, *op. cit.*, note 32, art. 91.

que se préparaient les élèves qui, plus tard, participaient aux concours de français mis sur pied par les associations « nationales ». L'Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba fut la première à organiser un tel concours en 1923⁶⁴, vint ensuite l'Association catholique franco-canadienne de la Saskatchewan en 1925⁶⁵, puis l'Association canadienne-française de l'Alberta en 1928⁶⁶. Ces associations ont élaboré des programmes d'étude du français, programmes qui ont été acceptés par les ministères de l'Éducation ; elles ont mis sur pied une forme d'inspection des écoles des paroisses francophones par des « visiteurs », souvent des membres de congrégations religieuses – jésuites ou oblats – ou du clergé diocésain, pour veiller à ce que ces écoles utilisent pour l'enseignement du français et en français toute la latitude permise par la réglementation. En fait, ces associations ont littéralement pris la place du ministère en ce qui a trait à l'enseignement du français.

5. LES AUTRES ACTEURS

La liste des autres acteurs linguistiques est très longue. Et il serait difficile, dans l'état actuel des connaissances, de déterminer le niveau d'influence de chacun. Ce qui suit n'est qu'un point de départ.

La liste comprend certainement les maisons d'enseignement secondaire-postsecondaire – collèges classiques, juniorats et couvents – comme le Collège de Saint-Boniface (1818, 1855) et l'Académie Saint-Joseph (1908) à Saint-Boniface, le Collège Saint-François-Xavier (1912), le Collège Saint-Jean (1912) et l'Académie l'Assomption (1926) à Edmonton, le Collège Mathieu (1918) à Gravelbourg. Ces établissements catholiques privés avaient pour mission de former, bien sûr, les futurs membres du clergé et des congrégations religieuses. Ils ont aussi servi à l'éducation et à l'instruction des membres de l'élite⁶⁷, ces futurs avocats et médecins qui ont été les leaders des communautés de deuxième génération. Plusieurs institutri-

64. J. BLAY, *op. cit.*, note 10, p. 339.

65. R. LAPOINTE et L. TESSIER, *op. cit.*, note 38, p. 222.

66. En Alberta, la Société du parler français et le Cercle Jeanne-d'Arc avaient auparavant organisé des concours de français, comme l'indique Edward John Hart dans son mémoire de maîtrise, qui a été soutenu à la *University of Alberta*, et dont une première traduction de Guy Lacombe est parue dans le *Franco-Albertain* sous forme de feuilleton. Edward John HART, *Ambitions et réalités : la communauté francophone d'Edmonton, 1795-1935*, traduit de l'anglais par Guy LACOMBE et Gratien ALLAIRE, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1981, p. 99-100, 108-109.

67. Voir, entre autres, R. LAPOINTE et L. TESSIER, *op. cit.*, note 38, p. 254 ; E.J. HART, *op. cit.*, note 66, p. 85-86.

ces, instituteurs et professeurs y ont obtenu leur formation. Ils ont aussi servi à transmettre la culture et l'« esprit français », fortement imprégnés de la culture canadienne-française originaire du Québec.

On pourrait ajouter les médias, nombreux au tournant du XX^e siècle⁶⁸. Ces journaux hebdomadaires sont nés d'abord pour servir les partis politiques⁶⁹ ou faire la promotion de la colonisation⁷⁰. Par la suite, des hebdomadaires ont été créés pour servir les associations nationales : *La Liberté* au Manitoba (1913), *Le Patriote de l'Ouest* en Saskatchewan (1910) et *La Survivance* en Alberta (1928). La précarité de l'existence de ces hebdomadaires fait mieux comprendre le rôle des oblats de Marie-Immaculée dans la création, la direction, la gestion et la survie de ces journaux ; la congrégation religieuse les utilisait aussi pour répondre aux besoins religieux de l'action catholique. Le sociologue Jean Lafontant voit

la fondation de *La Liberté* comme une arme idéologique dont s'est doté le clergé franco-manitobain pour consolider une influence idéologique menacée par le libéralisme et le socialisme, eux-mêmes produits de l'industrialisation capitaliste et de l'urbanisation croissantes du Canada.⁷¹

On pourrait aussi parler de la présence canadienne-française et française dans les milieux d'affaires, comme l'a montré E.J. Hart, dans son mémoire de maîtrise sur Edmonton : les Stanislas Larue, J.H. Picard, J.H. Gariépy⁷². Certains se sont aussi engagés en politique, d'abord au niveau municipal, puis au niveau provincial. Saint-Boni-

68. Michel VERRETTE en a dressé une liste pour le Manitoba : « Saint-Boniface : une ville et ses institutions », dans André FAUCHON et Carol J. HARVEY (dir.), *Saint-Boniface 1908-2008 : reflets d'une ville*, Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface, 2008, p. 27. Pour l'Alberta, voir Alice TROTTIER, « Les débuts du journal *La Survivance* », dans Alice TROTTIER, Kenneth J. MUNRO et Gratien ALLAIRE (dir.), *Aspects du passé franco-albertain*, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1980, p. 113.

69. Voir, par exemple, Éloi DeGRÂCE, « *Le Courrier de l'Ouest 1905-1916* » dans A. TROTTIER, K.J. MUNRO et G. ALLAIRE (dir.), *op. cit.*, note 68, p. 104 ; Bernard PÉNISSON, *Henri d'Hellencourt : un journaliste français au Manitoba (1898-1905)*, Saint-Boniface (Manitoba), Les Éditions du Blé, 1986.

70. Comme *L'Ouest canadien*. Marie MOSER, « Le groupe canadien-français d'Edmonton et des environs : ses caractéristiques selon *L'Ouest canadien* (1898-1900) » dans A. TROTTIER, K.J. MUNRO et G. ALLAIRE (dir.), *op. cit.*, note 68, p. 77-98.

71. Jean LAFONTANT, « Un médium-goupillon : *La Liberté*, hebdomadaire manitobain (1913) », dans Raymond THÉBERGE et Jean LAFONTANT (dir.), *Demain, la francophonie en milieu minoritaire ?*, Saint-Boniface, Centre de recherche du Collège de Saint-Boniface, 1987, p. 270.

72. E.J. HART, *op. cit.*, note 66.

face était aussi un centre d'affaires et de services⁷³. Cependant, ce qui suit porte plutôt sur deux autres acteurs linguistiques, qui donnent une meilleure idée de l'éventail des institutions et des activités qui ont servi ce que l'on appelle aujourd'hui l'aménagement linguistique et que l'on appelait à l'époque la survivance : la paroisse, une institution, et le théâtre, une activité culturelle.

5.1 La paroisse

Malgré sa grande importance, on connaît mal le rôle de la paroisse dans la survie des communautés de langue française des Prairies. Pour Gaétan Gervais, qui s'y est intéressé pour l'Ontario, la paroisse est l'une des « deux institutions culturelles les plus importantes »⁷⁴, l'autre étant l'école. L'historien considère que « pour un groupe minoritaire comme l'Ontario français, peu influent et doublement minorisé par la langue française et la religion catholique, la paroisse devint un soutien et un refuge »⁷⁵. Robert Painchaud a placé l'Église catholique, et plus particulièrement les archevêques de Saint-Boniface, Alexandre-Antonin Taché et Adélard Langevin, au cœur de l'activité de colonisation canadienne-française et francophone dans les Prairies⁷⁶. Richard Lapointe et Lucille Tessier consacrent plusieurs pages de leur *Histoire des Franco-Canadiens de la Saskatchewan* à la paroisse⁷⁷. Ils y présentent le travail accompli par le curé :

Dans sa paroisse et même au-delà, il devint un des meneurs de la lutte pour l'épanouissement et la préservation des valeurs linguistiques et culturelles de la communauté franco-catholique de la Saskatchewan.⁷⁸

Les quelques observations qui suivent visent à en préciser le rôle dans le maintien de la langue française et à comprendre mieux encore le lien entre langue et religion.

La paroisse était le point de ralliement des Canadiens français des environs. C'était l'unité sociale formée immédiatement par le mouvement de colonisation, dans toutes les Prairies : en Alberta, l'abbé Jean-Baptiste Morin a organisé ses colons autour des paroisses

73. Robert PAINCHAUD, *Le peuplement francophone dans les prairies de l'Ouest, 1870-1920*, série de 30 diapositives, 1976.

74. Gaétan GERVAIS, « Les paroisses de l'Ontario français, 1767-2000 », (2004) 6 *Cahiers Charlevoix, études franco-ontariennes*, p. 101.

75. *Ibid.*, p. 105.

76. R. PAINCHAUD, *Un rêve français dans le peuplement de la Prairie, Saint-Boniface*, Les Éditions des Plaines, 1987, p. xi.

77. R. LAPOINTE et L. TESSIER, *op. cit.*, note 38, p. 235-254.

78. *Ibid.*, p. 235.

de Beaumont, de Morinville et de Legal⁷⁹ ; en Saskatchewan, l'abbé Louis-Pierre Gravel a établi des paroisses à Gravelbourg et ses environs dans le sud-ouest de la Saskatchewan et l'abbé Jean Gaire a fait de même à Grande-Clairière, à Cantal et à Bellegarde, au sud-est de Regina⁸⁰ ; au Manitoba, l'action de dom Paul Benoît et des chanoines réguliers de l'Immaculée Conception a suscité le développement de plusieurs paroisses, entre autres Saint-Claude, autour de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes au sud de Saint-Boniface⁸¹. C'est au sein de la paroisse que s'organisent plusieurs mouvements, laïques comme religieux, et le curé joue souvent le rôle d'animateur social, bien qu'il ne soit pas le seul. La Société Saint-Jean-Baptiste, un organisme importé du Québec, a ses cercles locaux dans les paroisses⁸². Lorsque s'organisent les associations « nationales », c'est dans la paroisse que se forment les unités de base, les cercles locaux.

Gilles Cadrin, pour qui « le clergé avait à cœur l'expansion du français dans l'Ouest »⁸³, fait état des difficultés surmontées pour obtenir des paroisses « nationales » à Edmonton⁸⁴. Saint-Joachim, la première paroisse de la ville, est demeurée une paroisse bilingue jusqu'en 1925 ; c'est Immaculée-Conception qui, lors de son établissement en 1912, fut la première paroisse française de la ville. « Et nous ne parlerons pas », écrit-il,

de ces nombreuses autres paroisses [...] qui regroupaient au départ un grand nombre de francophones et qui avaient à leur tête des prêtres francophones, mais qui, avec le temps, verront disparaître toute trace de leur caractère francophone.⁸⁵

Ce que souligne Cadrin, c'est l'insistance avec laquelle les Canadiens français ont demandé l'établissement de paroisses « nationa-

79. Lorsqu'il part de Montréal avec un premier contingent de colons pour la région d'Edmonton, Morin écrit dans son journal : « Nous allons fonder une paroisse canadienne au Nord-Ouest ». Jean-Baptiste MORIN, *Journal d'un missionnaire-colonisateur, 1890-1897*, Alice TROTTIER (dir.), Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1984, p. 35.

80. R. LAPOINTE et L. TESSIER, *op. cit.*, note 38, p. 93, entre autres.

81. « Notre-Dame-de-Lourdes », Centre du patrimoine, <<http://shsb.mb.ca/notre-dame>>, page consultée le 6 juin 2011.

82. R. LAPOINTE et L. TESSIER, *op. cit.*, note 38, p. 191.

83. Gilles CADRIN, « Nation et religion : l'établissement des paroisses "nationales" d'Edmonton », dans Gratien ALLAIRE, Gilles CADRIN et Paul DUBÉ (dir.), *Écriture et politique*, les actes du septième colloque du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest tenu à la Faculté Saint-Jean, Université de l'Alberta, les 16 et 17 octobre 1987, Edmonton, Institut de recherche de la Faculté Saint-Jean, 1989, p. 173.

84. *Ibid.*, p. 173-183.

85. *Ibid.*, p. 173.

les » avec des prêtres de langue française. Et s'ils insistaient tant, ce n'est probablement pas pour entendre la messe en latin mais plutôt pour que le célébrant prononce le sermon et fasse les annonces paroissiales en français. C'est aussi parce que l'église était un lieu de rassemblement, et son curé, une personne-ressource, instruite. Pour une population rurale aussi dispersée que celle des Prairies, l'église était le centre géographique, social et linguistique. Dans un peuplement urbain où les francophones étaient insérés dans un ensemble de langue anglaise, l'église était tout aussi centrale, puisque les rencontres dominicales et autres permettaient de resserrer les liens, de maintenir la connaissance d'une communauté. Lapointe et Tessier jugent que « la paroisse a toujours été un château-fort de la résistance contre l'assimilation, château-fort tout aussi important que l'école française »⁸⁶. Ces paroisses renforçaient encore le lien entre langue et foi.

Ce rôle central de l'institution paroissiale explique les actions entreprises pour en modifier l'influence à partir de la deuxième décennie du XX^e siècle. Aux restrictions à l'enseignement en français s'est ajoutée une grande vague d'anglicisation de l'Église catholique des Prairies entre 1913 et 1920 avec la nomination d'évêques écossais et irlandais dans les diocèses de Calgary (1913) et de Winnipeg (1916) nouvellement créés, d'Edmonton (1920) et de Regina (1930). Pour l'historien Donald Smith, « en un tournemain presque, le caractère français de l'Église catholique de l'Ouest disparaît »⁸⁷. S'ensuivit la nomination de curés anglophones dans les paroisses de langue française, ce qui a soulevé la grogne des paroissiens, souvent sans succès. Il y eut aussi comme conséquence le départ plus ou moins forcé de congrégations religieuses de langue française, comme les pères de Sainte-Marie de Tinchebray qui s'étaient installés dans la région de Red Deer⁸⁸.

5.2 Le théâtre

Le théâtre d'expression française est une partie intégrante des communautés de langue française dans les Prairies. Il « constitue l'expression de la communauté, une façon de se reconnaître et de se rappeler. Il est le fait d'une solide tradition, remontant à l'établis-

86. R. LAPOINTE et L. TESSIER, *op. cit.*, note 38, p. 254.

87. Donald SMITH, « Les francophones de l'Alberta : aperçu historique », dans Nathalie KERMOAL (dir.), *Variations sur un thème : la francophonie albertaine dans tous ses états*, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 2003, p. 30.

88. *Ibid.*, p. 25.

sement des communautés »⁸⁹. Le théâtre avait une grande place sociale, tant en ville que dans les villages des Prairies, une place complémentaire à celle du chant choral. Il faisait partie de l'enseignement, il était l'objet de tournées et on le retrouvait dans toutes les célébrations importantes (fêtes paroissiales, anniversaires des curés de paroisse...).

Annette Saint-Pierre l'a étudié pour le Manitoba. Elle commence par montrer que les maisons d'enseignement ont souvent présenté des « séances », forme de spectacle qui « libère chez l'élève des dons insoupçonnés »⁹⁰. En Alberta comme au Manitoba, l'activité théâtrale faisait partie de la formation scolaire. Pour le directeur de *L'Ouest canadien*, Frédéric Villeneuve, le théâtre servait à développer l'intelligence, à former aux bonnes manières et à former « le cœur de l'enfant » qui en tirait des leçons pratiques dont il se souvenait⁹¹. Le théâtre était donc « un outil de formation »⁹², dans les écoles, dans les couvents, dans les collèges. Selon Louise Forsyth,

On faisait déjà du théâtre en français en Saskatchewan dans les dernières décennies du XIX^e siècle. Dans les écoles, les paroisses, et, plus tard, les collèges, les sœurs et les prêtres considéraient la pratique du théâtre comme un outil pédagogique capital.⁹³

Le théâtre se présentait aussi comme une activité de célébration et de divertissement. Au Manitoba, Jean-Joseph Trudel fait remonter ce type de représentations à 1871⁹⁴. Les spectacles pour souligner

-
89. Gratien ALLAIRE et Laurent GODBOUT, « Le théâtre français en Alberta : l'époque du transfert culturel (1885-1932) », dans André Fauchon (dir.), *L'Ouest : directions, dimensions et destinations*, les actes du vingtième colloque du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest tenu au Collège universitaire de Saint-Boniface du 15 au 18 octobre 2003, Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface, 2005, p. 13.
90. Annette SAINT-PIERRE, *Le rideau se lève au Manitoba*, Saint-Boniface, Les Éditions des Plaines, 1980, p. 16.
91. Villeneuve faisait ces commentaires sur le concert des enfants de l'école Saint-Joachim d'Edmonton en l'honneur de monseigneur Legal. *L'Ouest canadien*, 2 février 1899, p. 2, cité dans G. ALLAIRE et L. GODBOUT, *op. cit.*, note 89, p. 19.
92. L'expression et le cadre d'analyse sont tirés de : G. ALLAIRE et L. GODBOUT, *op. cit.*, note 89, p. 13-40.
93. Louise H. FORSYTH, « Les enjeux d'une pratique théâtrale et dramaturgique francophone à Saskatoon : notes pour un historique d'Unitéthéâtre et de La Troupe du Jour », (2000) 11.1 *Revue historique*, Musée virtuel francophone de la Saskatchewan, <<http://musee.societehisto.com/les-enjeux-d-une-pratique-theatrale-et-dramaturgique-francophone-a-saskatoon-notes-pour-un-historique-d-unitheatre-et-de-la-troupe-du-jour-n186-t1243.html>>, page consultée le 6 juin 2011.
94. Jean-Joseph TRUDEL, « Le théâtre et la musique à Saint-Boniface, à Winnipeg, à la campagne, 1871-1898 », dans Gabrielle ROY et al., *Chapeau bas : réminiscences de la vie théâtrale et musicale du Manitoba français*, vol. 1, Saint-

un anniversaire important, comme celui du curé de la paroisse, ou un événement marquant, comme la venue d'une personnalité, comprenaient des pièces ou des saynètes. Dans ce cas, il était surtout le fait de troupes d'amateurs formées pour l'occasion ou pour une durée limitée. Selon Annette Saint-Pierre, le théâtre était présent dans les localités rurales : « Chaque paroisse forme une petite société propriétaire d'une scène où s'exercent les amateurs. Elle saisit toutes les occasions de garder son théâtre vivant afin de ne pas briser la tradition établie »⁹⁵. La Saskatchewan avait aussi ses « amusements » : des saynètes étaient intégrées au programme des spectacles de célébration⁹⁶.

On trouvait aussi une activité théâtrale de type artistique, qui se situait entre le théâtre amateur et le théâtre professionnel. Elle était pratiquée par des troupes qui duraient plus longtemps. L'histoire du Cercle Jeanne-d'Arc à Edmonton est la plus belle manifestation de ce type d'activité. Fondé en 1913 « par des jeunes gens et des jeunes filles de bonne famille »⁹⁷, il a été bien accueilli par la population francophone de la ville, a joué des pièces de théâtre françaises – principalement des comédies, privilégiant celles de Labiche – jusqu'en 1932, avec quelques interruptions en cours de route. *Le Courrier de l'Ouest*, dans un très long article de 1915, a vanté les mérites du Cercle, dont voici un résumé :

On lira beaucoup dans ce très long extrait : succès antérieur de la troupe, théâtre comme divertissement, théâtre comme appui à des causes patriotiques, besoin de théâtre, indication de volonté de résistance et de survivance...⁹⁸

Pour ce type d'activité dramatique, Saint-Pierre parle du théâtre dans les villes, avec leurs associations qui regroupaient laïcs, membres du clergé et nouveaux venus. Selon elle, « il en a résulté pour le peuple manitobain un enrichissement culturel et une solide fidélité aux valeurs fondamentales »⁹⁹. À Saint-Boniface, l'activité dramatique semi-professionnelle soutenue s'est concrétisée avec la création du Cercle Molière en 1925.

Boniface, Les Éditions du Blé pour la Société historique de Saint-Boniface, 1980, p. 73-85.

95. A. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 90, p. 16.

96. R. LAPOINTE et L. TESSIER, *op. cit.*, note 38, p. 195.

97. G. ALLAIRE et L. GODBOUT, *op. cit.*, note 89, p. 26.

98. *Ibid.*, p. 28.

99. A. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 90, p. 17.

Au Manitoba et en Alberta, toute cette activité dramatique, amateur et semi-professionnelle, a culminé dans les années 1920 avec l'écriture théâtrale originale : Auguste-Henri de Trémaudan pour le Manitoba¹⁰⁰, Magali Michelet, Georges Bugnet et Emma Morrier pour l'Alberta¹⁰¹. Leurs pièces ont été jouées sur les scènes de leur province respective ; l'une de celles d'Emma Morrier, *Bon sang ne ment pas*, a remporté le prix du festival canadien d'art dramatique à Calgary en 1935 et a représenté la province au troisième Dominion Drama Festival à Ottawa¹⁰².

Au niveau scolaire, l'activité dramatique pouvait être associée au clergé et à l'Église catholique. Elle l'était déjà moins pour la célébration et le divertissement, bien que les anniversaires étaient le plus souvent ceux du curé ou de personnalités religieuses et les fêtes étaient celles du calendrier religieux. Cependant, lorsqu'il est question de l'activité des troupes de théâtre, amateurs ou semi-professionnelles, et de l'écriture dramatique, c'était le fait de laïcs¹⁰³. Ces troupes trouvaient leur origine dans l'élite urbaine et étaient souvent formées par des passionnés de théâtre, d'origine française et arrivés récemment – par exemple, Paul Mauvier, pour le Cercle Jeanne-d'Arc, et André Castelein de la Lande pour le Cercle Molière. C'est ce qui explique en partie le choix de pièces, comiques surtout, de dramaturges français ; l'explication tient en partie seulement puisque c'est également le cas au Québec à cette époque.

6. CONCLUSION

C'était certainement la volonté des Anglo-Saxons blancs et protestants (*White Anglo-Saxon Protestants – WASP*) de faire du Canada un véritable dominion britannique. On pourrait en conclure qu'elle a eu pour résultat le repli de la population francophone sur ce que l'on appellerait aujourd'hui des services et des institutions « de proximité ». Pourtant, l'abolition de l'usage du français comme langue « législative » et « juridique » paraît avoir été perçue comme de moindre importance par le fait que c'était davantage la langue des parlements provinciaux que la langue de la population en général.

100. A. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 90, p. 188-198.

101. G. ALLAIRE et L. GODBOUT, *op. cit.*, note 89, p. 30-31.

102. *Ibid.*, p. 31.

103. Pauline BOUTAL, « Le théâtre laïque à Saint-Boniface et Winnipeg, 1909-1929 ; le Cercle Molière, 1925-1974 », dans Marius BENOIST *et al.*, *Chapeau bas : réminiscences de la vie théâtrale et musicale du Manitoba français*, vol. 2, Saint-Boniface, Les Éditions du Blé pour la Société historique de Saint-Boniface, 1985, p. 205-207.

Son maintien a été jugé, sous l'influence de l'Église et de la hiérarchie catholiques, de moindre importance que le maintien des écoles confessionnelles. L'enseignement du français prenait même la place qu'il occupait parce que la langue était vue comme la gardienne de la foi. Et les communautés – associations « nationales » et hiérarchie catholique – y ont consacré beaucoup d'énergie.

En dépit de la forte opposition de la majorité anglaise souvent originaire de l'Ontario, les francophones des Prairies se sont donné les moyens de leur « survivance ». L'école, dans sa réalité, était plus française que ne le laissait croire la législation, tant dans la salle de classe que dans son environnement immédiat. Institutrices et commissaires d'école utilisaient toute la marge de manœuvre qu'ils pouvaient trouver pour enseigner *le* français et *en* français, allant parfois jusqu'à ce que l'on peut considérer comme de la désobéissance civile.

D'autres acteurs sont intervenus pour assurer la présence de la langue et de la culture françaises. La paroisse a souvent été le lieu de ces interventions. Le théâtre a été l'un des moyens de la promotion du français et des Canadiens français. Médias, établissements scolaires, activités récréatives, fêtes... tout a contribué à l'implantation et à la continuité de la société canadienne-française dans les Prairies. Pour reprendre les mots de Marie Moser : « L'examen de la communauté canadienne-française de la région d'Edmonton à la toute fin du XIX^e siècle révèle un peuple déterminé à survivre et à participer pleinement au développement de l'Ouest »¹⁰⁴.

Le concept d'aménagement linguistique permet d'intégrer les différents aspects de ce qui sert aux communautés, au-delà du concept de la complétude institutionnelle. Il permet de voir que Canadiens français, Métis, Européens francophones et Anglo-Canadiens francophiles – et ces derniers sont nombreux – ont établi un espace francophone non négligeable dans l'espace public des Prairies. En dépit des lois linguistiques et scolaires restrictives, cet espace est alors en expansion, bien qu'on puisse discuter de son ampleur. C'est au fil des années et avec les générations ultérieures que la régression s'est produite et que le besoin de survivre est apparu. Or c'est cette première génération qui a jeté les bases de la survivance ; pour elle, la langue française n'était pas que maternelle, elle était naturelle.

104. M. MOSER, *op. cit.*, note 70, p. 77.

On peut penser que la réalité quotidienne, davantage favorable à la continuité linguistique et culturelle, et les efforts consentis pour le maintien de la langue et de la culture françaises ont servi à renforcer les communautés. Il ne faut toutefois pas oublier que la négation législative dont a été l'objet la population francophone des Prairies l'a obligée à dépenser beaucoup d'énergie à faire valoir ses droits linguistiques dans les domaines législatif et scolaire, que cette énergie aurait pu être employée autrement. Le prix payé a été élevé, surtout à long terme, par la population des années 1920 et par les générations suivantes.

7. BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

- Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 : document, L'Encyclopédie canadienne*, <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0010015>>, page consultée le 1^{er} juin 2011.
- Acte pour amender « l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875 » c. 7, art. 11* [sanctionné le 28 avril 1877.] Affaires indiennes et du Nord Canada, <<http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/lis/pubs/d77c7/d77c7-fra.pdf>>, page consultée le 29 mai 2011.
- Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest, 1875, 38 Vict., c. 49, art. 11*, Affaires indiennes et du Nord Canada, <www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/lis/pubs/b75c49/b75c49-fra.pdf>, page consultée le 29 mai 2011.
- An Ordinance Providing for the Organization of Schools in the North-West Territories* (Canada), *Ordinances of the North-West Territories*, 1884, c. 5, art. 5, The Alberta Law Collection, Our Future Our Past: The Alberta Heritage Digitization Project, <<http://www.ourfutureourpast.ca/law/page.aspx?id=3459157>>, page consultée le 2 juin 2011.
- An Ordinance Respecting Schools, The Revised Ordinances of the North-West Territories and Other Ordinances Passed by the Legislative Assembly*, 1888, c. 59, art. 82, The Alberta Law Collection, Our Future Our Past: The Alberta Heritage Digitization Project, <<http://www.ourfutureourpast.ca/law/page.aspx?id=3445871>>, page consultée le 2 juin 2011.

An Ordinance Respecting Schools, Ordinances of the North-West Territories Passed in the Third Session of the Fourth Legislative Assembly, 1901, c. 29, art. 136, The Alberta Law Collection, Our Future Our Past: The Alberta Heritage Digitization Project, <<http://www.ourfutureourpast.ca/law/toc.aspx?id=6950>>, page consultée le 2 juin 2011.

Ordinance to Amend and Consolidate as Amended the Ordinances Respecting Schools, Ordinances of the North-West Territories Passed in the Third Session of the Second Legislative Assembly, 1892, c. 22, art. 83, The Alberta Law Collection, Our Future Our Past: The Alberta Heritage Digitization Project, <<http://www.ourfutureourpast.ca/law/page.aspx?id=3460233>>, page consultée le 2 juin 2011.

Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française, Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004, <<http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/policy/linguistique/linguistique.pdf>>, page consultée le 7 juin 2011.

BOURASSA, Henri, *La langue, gardienne de la foi*, Montréal, Bibliothèque de l'Action française, 1918.

Deuxième congrès de la langue française au Canada, Québec, 27 juin – 1^{er} juillet 1937 : compte rendu, Québec, Imprimerie de L'Action Catholique, 1938.

FOGHT, Harold W., *A Survey of Education in the Province of Saskatchewan, Canada: A Report to the Government of the Province of Saskatchewan*, Regina, J.W. Reid, King's Printer, 1918, Saskatchewan One Room School Project, <<http://www.rootsweb.ancestry.com/~cansk/school/SOE/>>, page consultée le 31 mai 2011.

« Le Compromis Laurier-Greenway », Le Trésor de la langue française au Québec, <<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/manitoba-Laurier-Greenway.htm>>, page consultée le 1^{er} juin 2011.

LEDUC, Hyppolite, *Hostilité démasquée, Territoires du Nord-Ouest : Ordonnance scolaire n° 22 de 1892 et ses néfastes conséquences*, Montréal, C.O. Beauchemin & Fils, 1896, p. 28, openlibrary.org, <http://www.archive.org/stream/cihm_08672#page/n4/mode/1up>, page consultée le 2 juin 2011.

MORIN, Jean-Baptiste, *Journal d'un missionnaire-colonisateur, 1890-1897*, Alice TROTTIER (dir.), Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1984.

OLIVER, Rev. H., *The Country School in Non-English Speaking Communities in Saskatchewan*, Saskatchewan One Room School Project, <<http://www.rootsweb.ancestry.com/~cansk/school/CountrySchool.html>>, page consultée le 26 mai 2011.

Études

« 1916 : Fondation de l'Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba », Francophonies canadiennes, identités culturelles, Ouest-Nord-Ouest, <<http://www.francoidentitaire.ca/ouest/texte/T1882.htm>>, page consultée le 1^{er} juin 2011.

« Histoire chronologique du Manitoba français », Centre du patrimoine (Saint-Boniface), <<http://shsb.mb.ca/fr/>>, page consultée le 1^{er} juin 2011.

« La question des écoles du Manitoba : 1890 to 1897 », Manitoba, ressources numériques sur l'histoire du Manitoba, <<http://manitoba.ca/cocoon/launch/fr/themes/msq>>, page consultée le 1^{er} juin 2011.

« Manitoba », Le Trésor de la langue française au Québec, <<http://www.tlfg.ulaval.ca/axl/amnord/manitoba.htm>>, page consultée le 1^{er} juin 2011.

« Notre-Dame-de-Lourdes », Centre du patrimoine, <<http://shsb.mb.ca/notre-dame>>, page consultée le 6 juin 2011.

« Oliver, Edmund H. (1882–1935) », *The Encyclopedia of Saskatchewan: A Living Legacy*, <http://esask.uregina.ca/entry/oliver_edmund_h_1882-1935.html>, page consultée le 31 mai 2011.

ALLAIRE, Gratien, *La francophonie canadienne : portraits*, Québec/Sudbury, CIDEF-AFI/Prise de parole, 2001.

ALLAIRE, Gratien et Christiane BERNIER. « Chapitre 4 : Environnement social et économique », dans Louise PICARD et Gratien ALLAIRE (dir.), *Deuxième Rapport sur la santé des francophones de l'Ontario*, Sudbury, Programme de recherche, d'éducation et de développement en santé publique et Institut franco-ontarien, décembre 2005, p. 23-39.

ALLAIRE, Gratien et Laurence FEDIGAN, « D'une génération à l'autre : le changement linguistique en Alberta » dans André FAUCHON (dir.), *Langue et Communication*, les actes du neuvième colloque du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest, tenu à Saint-Boniface les 12, 13 et 14 octobre 1989, Saint-Boniface, Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest, 1990, p. 1-18.

- ALLAIRE, Gratien, et Laurence FEDIGAN. « Survivance et assimilation : les deux faces d'une même médaille », (1993) 48.4 *The Canadian Modern Language Review / La Revue canadienne des langues vivantes*, p. 672-686.
- ALLAIRE, Gratien et Laurent GODBOUT, « Le théâtre français en Alberta : l'époque du transfert culturel (1885-1932) », dans André FAUCHON (dir.), *L'Ouest : directions, dimensions et destinations*, les actes du vingtième colloque du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest tenu au Collège universitaire de Saint-Boniface du 15 au 18 octobre 2003, Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface, 2005, p. 13-40.
- BLAY, Jacqueline, *L'Article 23 : les péripéties législatives et juridiques du fait français au Manitoba, 1870-1986*, Saint-Boniface, Les Éditions du Blé, 1987.
- BOUTAL, Pauline, « Le théâtre laïque à Saint-Boniface et Winnipeg, 1909-1929 ; le Cercle Molière, 1925-1974 », dans Marius BENOIST et al., *Chapeau bas : réminiscences de la vie théâtrale et musicale du Manitoba français*, vol. 2, Saint-Boniface, Les Éditions du Blé pour la Société historique de Saint-Boniface, 1985, p. 203-226.
- BRUNO-JOFFRE, Rose, « Citizenship and Schooling in Manitoba, 1918-1945 », (1998-1999) 36 *Manitoba History*, The Manitoba Historical Society, <http://www.mhs.mb.ca/docs/mb_history/36/citizenship.shtml>, page consultée le 1^{er} juin 2011.
- CADRIN, Gilles, « Nation et religion : l'établissement des paroisses "nationales" d'Edmonton », dans Gratien ALLAIRE, Gilles CADRIN et Paul DUBÉ (dir.), *Écriture et politique*, les actes du septième colloque du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest tenu à la Faculté Saint-Jean, Université de l'Alberta, les 16 et 17 octobre 1987, Edmonton, Institut de recherche de la Faculté Saint-Jean, 1989, p. 173-183.
- CHOQUETTE, Robert, *La foi gardienne de la langue en Ontario, 1900-1950*, Montréal, Les Éditions Bellarmin, 1987.
- DeGRÂCE, Éloi, « *Le Courrier de l'Ouest 1905-1916* » dans Alice TROTTIER, Kenneth J. MUNRO et Gratien ALLAIRE (dir.), *Aspects du passé franco-albertain*, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1980, p. 101-111.

- FORSYTH, Louise H., « Les enjeux d'une pratique théâtrale et dramaturgique francophone à Saskatoon : notes pour un historique d'Unité-théâtre et de La Troupe du Jour », (2000) 11.1 *Revue historique*, Musée virtuel francophone de la Saskatchewan, <<http://musee.societehisto.com/les-enjeux-d-une-pratique-theatrale-et-dramaturgique-francophone-a-saskatoon-notes-pour-un-historique-d-unitheatre-et-de-la-troupe-du-jour-n186-t1243.html>>, page consultée le 6 juin 2011.
- FRIESEN, Gerald, *The Canadian Prairies: A History*, Toronto et Londres, University of Toronto Press, 1990.
- GAREAU, Laurier, *Sur nos bancs d'école : l'éducation française dans la région de Prud'homme, Saint-Denis et Vonda*, Saint-Denis (Saskatchewan), L'Association communautaire fransaskoise de la Trinité, 2005.
- GERVAIS, Gaétan, « Les paroisses de l'Ontario français, 1767-2000 », (2004) 6 *Cahiers Charlevoix, études franco-ontariennes*, p. 99-194.
- HART, Edward John, *Ambitions et réalités : la communauté francophone d'Edmonton, 1795-1935*, traduit de l'anglais par Guy LACOMBE et Gratien ALLAIRE, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1981. Traduction de *Ambition and Reality : The French-speaking Community of Edmonton, 1795-1935*, étude publiée d'abord comme mémoire de maîtrise, University of Alberta, 1971, et ensuite sous forme de monographie, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1980.
- HUEL, Raymond, « L'enseignement du français dans les écoles publiques de la Saskatchewan : une étrange dérogation aux dispositions de la *Loi des Écoles* dans l'Arrondissement scolaire d'Éthier n° 1834 ; 1921-1923 », dans *Perspectives sur la Saskatchewan française*, s.l., Société historique de la Saskatchewan, 1986, p. 219-233. Traduction de "The Teaching of French in Saskatchewan Public Schools, A Curious Infraction of the Provisions of the School Act in Éthier S.D. n° 1834; 1921-1923", (1971) 24.1 *Saskatchewan History*, p. 13-24.
- HUEL, Raymond, « Les évêques francophones et la mosaïque culturelle dans l'Ouest canadien », dans *Perspectives sur la Saskatchewan française*, Regina, Société historique de la Saskatchewan, 1983, p. 283-296. Traduction de "French-Speaking Bishops and the Cultural Mosaic in Western Canada", dans Richard ALLEN (dir.),

Religion and Society in the Prairie West, Regina, Canadian Plains Research Centre, 1974, p. 53-65.

- LAFONTANT, Jean, « Un médium-goupillon : *La Liberté*, hebdomadaire manitobain (1913) », dans Raymond THÉBERGE et Jean LAFONTANT (dir.), *Demain, la francophonie en milieu minoritaire ?*, Saint-Boniface, Centre de recherche du Collège de Saint-Boniface, 1987, p. 269-301.
- LANDRY, Rodrigue, « Autonomie culturelle et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire », (2009) 11 *Revue de la common law en français*, p. 19-43.
- LAPOINTE, Richard et Lucille TESSIER, *Histoire des Franco-Canadiens de la Saskatchewan*, s.l., Société historique de la Saskatchewan, 1986.
- LOUBIER, Christiane. « L'aménagement linguistique : fondements de l'aménagement linguistique », Office québécois de la langue française, <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/RESSOURCES/sociolinguistique/amenagement/loubier_1.pdf>, page consultée le 7 juin 2011.
- MAHÉ, Yvette, *School Districts Established by French-Speaking Settlers in Alberta : 1885-1939*, Edmonton, Faculté Saint-Jean, 1989.
- MORTON, W.L., « Manitoba Schools and Canadian Nationality 1890-1923 », (1951) 30.1 *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association / Rapports de l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada*, p. 51-59.
- MOSER, Marie, « Le groupe canadien-français d'Edmonton et des environs : ses caractéristiques selon *L'Ouest canadien* (1898-1900) », dans Alice TROTTIER, Kenneth J. MUNRO et Gratien ALLAIRE (dir.), *Aspects du passé franco-albertain*, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1980, p. 77-98.
- OREOPOULOS, Philip, *Législation canadienne de l'école obligatoire et incidence sur les années de scolarité et le futur revenu du travail (Direction des études analytiques : documents de recherche)*, Catalogue n° 11F0019MIF, n° 251, Ottawa, 2005, <[http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m_2005251-fra.pdf&t=](http://www.statcan.gc.ca/cgi-bin/af-fdr.cgi?l=fra&loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m_2005251-fra.pdf&t=)>, page consultée le 31 mai 2011.
- PAINCHAUD, Robert, *Le peuplement francophone dans les prairies de l'Ouest, 1870-1920*, série de 30 diapositives, 1976.

- PAINCHAUD, Robert, *Un rêve français dans le peuplement de la Prairie*, Saint-Boniface, Les Éditions des Plaines, 1987.
- PÉNISSON, Bernard, *Henri d'Hellencourt : un journaliste français au Manitoba (1898-1905)*, Saint-Boniface (Manitoba), Les Éditions du Blé, 1986.
- SAINT-PIERRE, Annette, *La fille bègue*, Saint-Boniface, Les Éditions des Plaines, 1982.
- SAINT-PIERRE, Annette, *Le rideau se lève au Manitoba*, Saint-Boniface, Les Éditions des Plaines, 1980.
- SMITH, Donald, « Les francophones de l'Alberta : aperçu historique », dans Nathalie KERMOAL (dir.), *Variations sur un thème : la francophonie albertaine dans tous ses états*, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 2003, p. 13-45.
- TROTTIER, Alice, « Les débuts du journal *La Survivance* », dans Alice TROTTIER, Kenneth J. MUNRO et Gratien ALLAIRE (dir.), *Aspects du passé franco-albertain*, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine, 1980, p. 113-121.
- TRUDEL, Jean-Joseph, « Le théâtre et la musique à Saint-Boniface, à Winnipeg, à la campagne, 1871-1898 », dans Gabrielle ROY et al., *Chapeau bas : réminiscences de la vie théâtrale et musicale du Manitoba français*, vol. 1, Saint-Boniface, Les Éditions du blé pour la Société historique de Saint-Boniface, 1980, p. 71-85.
- VERRETTE, Michel, « Saint-Boniface : une ville et ses institutions », dans André FAUCHON et Carol J. HARVEY (dir.), *Saint-Boniface 1908-2008 : reflets d'une ville*, Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface, 2008, p. 23-30.

LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE LA PROCLAMATION ROYALE DE 1869

Pierre Foucher*

1. INTRODUCTION	179
2. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.	180
2.1 Le cadre juridique du transfert en <i>common law</i>	180
2.2 Quel droit appliquer ?	184
3. LES DIVERSES APPROCHES POSSIBLES À LA PROCLAMATION.	187
3.1 Première thèse : la Proclamation, source directe de droits linguistiques constitutionnels	187
3.1.1 Pouvoir de la Couronne d'adopter la Proclamation	188
3.1.2 Le statut constitutionnel de la Proclamation.	193
3.2 Deuxième thèse : la Proclamation est un pacte	194

* Professeur titulaire, Université d'Ottawa. Je remercie Philippe Boisvert, diplômé de droit civil et étudiant au Programme national de la Faculté, pour ses travaux sur la Proclamation royale de 1763 qui ont servi de base à certaines parties de ce texte. Je me suis permis de le citer, avec sa permission. Merci aussi à mon collègue Peter Oliver qui m'a ouvert sa bibliothèque personnelle pour ce qui touche le traité Waitangi et pour ses commentaires ; à mon collègue Paul Chartrand pour ses réflexions autour de la notion de rébellion et de pacte entre gouvernements légitimes ; et à Darren O'Toole, post-doctorant à l'Université d'Ottawa, pour ses commentaires sur le pouvoir constituant.

3.2.1	Un pacte de droits linguistiques « indivisibles » dans leur dimension fédérale et provinciale- territoriale	194
3.2.2	Variante : les droits acquis sont un pacte entre deux gouvernements légitimes	198
3.3	Troisième thèse : la Proclamation, source de droits <i>sui generis</i>	201
3.4	Quatrième thèse : la Proclamation, intégrée au Décret	203
3.5	Cinquième thèse : la Proclamation fait partie du contexte historique d'interprétation des documents constitutionnels	204
3.5.1	Le rôle de l'histoire dans l'interprétation constitutionnelle	204
3.5.2	La Proclamation en tant que texte pré-constitutionnel	207
4.	CONCLUSION	210
5.	BIBLIOGRAPHIE	211

1. INTRODUCTION

Quand je considère l'ensemble de la preuve, j'accepte la thèse de la défense selon laquelle le gouverneur-général avait la capacité et l'autorisation d'émettre la proclamation et que celle-ci avait force de loi.¹

Selon moi, étant donné le contexte historique, la proclamation est un document constitutionnel.²

Premièrement, selon la preuve qui m'est soumise, la Proclamation n'a jamais été adoptée en tant que loi par le Parlement britannique, et même si tel avait été le cas, une simple loi n'aurait pas pour effet de constitutionnaliser les droits. Deuxièmement, s'il est vrai que la Couronne a le pouvoir d'exercer son pouvoir constituant sur des terres de peuplement préalablement à l'octroi d'une assemblée législative, je suis d'avis que ce n'est pas ce qui a été fait par le biais de la Proclamation royale de 1869. Cette Proclamation n'octroie pas d'assemblée législative, elle n'a pas d'effet sur l'organisation des tribunaux ou ne renvoie à rien qui pourrait se comparer à un réel pouvoir constituant. La lecture de la Proclamation de 1869 me mène à conclure qu'elle visait à calmer la population au sujet de l'annexion. Il s'agit à mon avis d'un geste politique, sans effet juridique.³

La Proclamation royale a à mon avis joué un rôle politique important dans la réalisation de l'annexion, mais ce n'est pas le document constitutionnel qui a créé les Territoires du Nord-Ouest ou la province du Manitoba. Il s'agit d'un document politique qui a servi à désamorcer le conflit dans l'optique de l'annexion. Avec la Proclamation, la Couronne a joué un rôle politique et n'a aucunement exercé son pouvoir constituant. Par conséquent, cette Proclamation n'a pas force de loi⁴.

L'affaire *Caron* met en jeu la valeur juridique qu'il convient d'accorder à la Proclamation royale de 1869. S'agit-il d'une garantie

1. *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232, le juge Wenden, par. 424.

2. *Ibid.*, par. 561.

3. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745, la juge Eidsvick, par. 167.

4. *Ibid.*, par. 179.

constitutionnelle de droits linguistiques préexistants, mentionnés ailleurs qu'en elle-même ? S'agit-il d'un texte qui avait force de loi, mais qui a été supplanté ensuite par d'autres textes à valeur constitutionnelle dans lesquels on ne retrouve pas de garanties de droits linguistiques ? S'agit-il seulement d'un texte à connotation politique n'ayant aucun effet normatif ?

La présente contribution entend étudier certaines hypothèses autour de la valeur juridique et constitutionnelle de la Proclamation de 1869 à la lumière des deux décisions judiciaires qui en sont venues à des conclusions opposées sur la base des mêmes faits historiques. En effet, les conclusions de fait tirées par le juge Wenden en première instance ont toutes été acceptées par la juge Eidsvick, de sorte que le seul point de désaccord réside effectivement dans leur portée juridique. La question touche au cœur des sources du droit constitutionnel.

Dans une première partie, nous relaterons les faits juridiques entourant le transfert de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest au Canada (sauf mention contraire, nous désignons ces régions sous l'expression générique « les territoires » ou « le territoire »). Ensuite, nous explorerons diverses hypothèses juridiques pouvant s'appliquer à la Proclamation. Quelle que soit la solution éventuellement retenue par les tribunaux, l'exercice permettra de mieux comprendre le rôle juridique de la Proclamation à l'époque ainsi que le contexte d'énonciation des sources du droit.

2. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

2.1 Le cadre juridique du transfert en *common law*

En 1670, Charles II accorde une Charte royale à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH). Ce document est émis en vertu de la prérogative royale⁵. La Compagnie est autorisée à adopter des ordonnances et à établir des tribunaux pour l'administration de la justice dans les territoires qui lui sont concédés et sur lesquels, par conséquent, le roi d'Angleterre prétendait avoir compétence et juridiction. La Compagnie s'acquittera de cette fonction ainsi qu'il est relaté dans d'autres textes historiques du présent ouvrage (voir notamment l'article de Raymond Hébert). Mentionnons que les compagnies privées à charte royale qui exercent un pouvoir juridictionnel sur un territoire donné sont monnaie courante à l'époque ; les rois remettaient au sec-

5. Voir *infra*.

teur privé le soin de développer les territoires lointains⁶ en échange de privilèges commerciaux. Les conseils qui assuraient la gouvernance locale n'étaient pas de véritables assemblées législatives représentatives, mais les ordonnances qu'elles adoptaient avaient tout de même une valeur juridique puisqu'elles étaient adoptées en vertu des pouvoirs que conférait la charte royale. Cette dernière découlait du pouvoir de prérogative royale, un pouvoir constitutionnel de la Couronne.

Le Canada, de son côté, est légalement constitué en tant que Puissance de Dominion le 1^{er} juillet 1867, au moyen de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷. Trois anciennes colonies britanniques d'Amérique du Nord changent alors de statut : le Canada-Uni (qui devient le Québec et l'Ontario), le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. L'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve préfèrent s'abstenir ; la Colombie-Britannique attendra. Mais le Canada lorgne déjà vers l'Ouest. C'est pourquoi l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* laisse la porte ouverte à l'inclusion dans l'Union, à l'avenir, de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest. Pour ce faire, il faudra un décret de la reine qui aura la même valeur qu'une loi du Parlement britannique⁸. Ce décret royal sera aussi précédé d'une adresse de chaque chambre du Parlement canadien qui exprimera les termes et conditions de ladite admission des territoires, et que la reine « jugera convenable d'approuver »⁹.

On s'attend sans doute à un dénouement rapide puisque, dès les 16 et 17 décembre 1867, la première Adresse est adoptée à la Chambre des communes puis au Sénat. Cette première Adresse entend garantir la protection des droits¹⁰.

Par ailleurs, le Parlement britannique adopte à son tour le *Rupert's Land Act* le 31 juillet 1868¹¹. L'article 3 de cette loi autorise la Compagnie à céder tous ses droits sur le territoire et la reine à les accepter. Cette acceptation ne peut cependant intervenir avant que la reine n'ait aussi accepté les conditions mentionnées dans

6. Appelés « colonies propriétaires » ou « proprietary colonies ».

7. *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 1867, 30 & 31 Vict., c. 3.

8. Il disposera donc de la suprématie formelle sur toute règle de droit canadienne : voir *infra*.

9. *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 7, art. 146. Notons que cette dernière exigence n'est pas imposée pour les adresses d'inclusion des colonies.

10. Voir en particulier l'article d'Edmund Auger du présent recueil.

11. *Rupert's Land Act, 1868* (R.-U.), 31 & 32 Vict., c. 105 [31 juillet 1868].

l'adresse prévue à l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Enfin, la reine disposera d'un mois à compter de la date de son acceptation pour transférer le territoire au Canada par décret.

L'article 4 prévoit par ailleurs que lorsque la reine aura accepté le transfert, tous les droits de gouvernement de la Compagnie s'éteindront. Enfin, l'article 5 réitère le droit de Sa Majesté de transférer lesdites terres au Canada après l'adresse et confirme le pouvoir du Parlement canadien, lorsqu'on lui aura conféré la juridiction, d'adopter toute loi et de créer tout tribunal pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement desdites terres, tout en précisant que tous les officiers judiciaires en poste conserveront leur charge en attendant.

Tout semble donc en place, du côté du droit anglais, pour un transfert effectif. Mais l'année 1869 va se révéler cruciale. Une seconde Adresse est adoptée les 9 et 31 mai, précisant les conditions financières liées à la CBH. Le 22 juin, la loi canadienne relative au gouvernement provisoire¹² reçoit la sanction royale. Cette loi est conditionnelle au transfert et ne deviendra effective que lorsqu'il sera effectué. L'article 2 autorise la nomination d'un lieutenant-gouverneur et lui confère le pouvoir de légiférer et d'établir les institutions nécessaires pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du territoire. Le 5 juillet, il semble que le gouvernement canadien fasse préparer un projet d'acte de transfert¹³ qui n'aura néanmoins pas de suite. C'est le 19 novembre que l'acte de transfert est finalement signé entre la CBH et le gouvernement britannique ; il n'est pas immédiatement accepté par la reine. En effet, l'automne 1869 est « chaud » dans le Nord-Ouest ; les Métis, qui n'avaient pas été consultés et qui craignaient beaucoup pour le respect de leurs droits, organisent des actions de résistance. À la suite de plusieurs péripéties, une première convention se déroule à la Rivière-Rouge en décembre et dès le 1^{er} décembre, les Métis dressent une première liste de droits comme condition d'acceptation de l'inclusion du territoire au Canada. La Proclamation est émise le 6 décembre. La première Liste des droits est adoptée à la mi-décembre. Les deux événements sont donc concomitants et reliés entre eux.

En janvier 1870 se tient à la Rivière-Rouge la « grande convention » qui produit une nouvelle Liste des droits – contenant, tout

12. *An Act for the temporary Government of Rupert's Land and the North-Western Territory when united to Canada* (Can.), 1869, 32 & 33 Vict., c. 3.

13. Mémoire du Procureur général de l'Alberta dans *R. c. Caron* devant la Cour du Banc de la Reine, par. 50.

comme la première, la revendication de droits linguistiques. Le contexte historique montre que des négociations ont lieu entre le gouvernement canadien et les Métis. La Proclamation est discutée et diffusée. Pour le juge Wenden, c'est ce qui a permis de dénouer l'impasse ; la juge Eidsvick de la Cour du Banc de la Reine le pense aussi, mais l'interprète comme un geste purement politique.

Le 12 mai 1870, le Parlement canadien adopte la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹⁴. Cette loi crée non seulement la nouvelle province, mais proroge également la loi sur le gouvernement provisoire de 1868 et prévoit que le lieutenant-gouverneur du Manitoba gouvernera aussi les Territoires du Nord-Ouest, sur instructions du Conseil privé pour le Canada (le gouvernement canadien). Il convient de faire remarquer que ladite loi est adoptée avant que le transfert ne soit juridiquement effectif, puisque Sa Majesté n'a pas encore accepté les conditions du transfert, ni le transfert proprement dit, et qu'elle n'a pas adopté le décret qui va effectuer la cession ; la validité de la loi de 1870 est donc douteuse. Certes, le *Rupert Land's Act* déléguait un pouvoir législatif au Parlement canadien sur les territoires, mais il s'agissait d'un pouvoir qui n'entrait en vigueur, selon une interprétation raisonnable de la loi, qu'après que le transfert eut été effectué. Or, c'est finalement le 22 juin 1870 que Sa Majesté acceptera formellement le transfert. Le Décret est adopté le 23 juin : il incorpore les deux Adresses et entre en vigueur le 15 juillet. De plus, l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise la reine à donner suite à l'admission des territoires dans le Dominion, mais sans plus. Cette disposition n'autorise pas le Parlement canadien à créer une province à partir dudit territoire. Par conséquent, la validité constitutionnelle de la loi de 1870 est fort suspecte. Si tel est le cas, la prorogation de la loi de 1868 sur le gouvernement provisoire l'est aussi.

La dernière pièce de cet édifice statutaire (excluant les textes fédéraux ultérieurs relatifs aux territoires) est mise en place le 29 juin 1871 alors que la Grande-Bretagne adopte la *Loi constitutionnelle de 1871*. Celle-ci accomplit plusieurs choses. Elle autorise le Parlement canadien à créer des provinces à partir de territoires non incorporés dans une province et à décréter des dispositions pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement de celles-ci. L'article 3 permet au Parlement de modifier les limites d'une province, avec son consentement. L'article 4 autorise le Parlement à établir des mesures pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de territoires non incor-

14. *Loi de 1870 sur le Manitoba* (Can.), 33 Vict., c. 4.

porés à une province. L'article 5 ratifie rétroactivement la loi sur le gouvernement provisoire de 1868 et la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, conférant par le fait même aux deux lois un statut constitutionnel¹⁵ puisqu'à l'époque les lois britanniques portant directement sur le Canada avaient préséance sur les lois canadiennes, fédérales ou provinciales¹⁶.

C'est donc dans ce contexte qu'intervient la Proclamation royale de 1869.

2.2 Quel droit appliquer ?

Il est une question que nous ne faisons qu'effleurer ici, et il s'agit de la légalité du gouvernement provisoire de la Rivière-Rouge en 1869-1870. En effet, bien que l'analyse se situe uniquement sous l'angle de la *common law* constitutionnelle telle qu'elle s'appliquait à l'époque selon notre compréhension, il subsiste un doute quant à qui détenait l'autorité légale effective sur ce territoire. Puisque l'on cherche à donner un statut juridique à la Proclamation royale, la question de savoir qui a l'autorité juridique pour l'adopter devient importante : une proclamation adoptée sans habilitation constitutionnelle et juridique ne saurait produire un effet normatif, à moins que l'on ne puisse appliquer des doctrines, reconnues en jurisprudence, qui attribuent un effet juridique fondé sur la nécessité à des documents émanant d'un pouvoir effectif. En l'espèce, l'autorité constitutionnelle de toutes les parties en cause est sujette à caution. Le Canada n'exerce pas encore sa souveraineté sur le territoire ; la CBH a remis sa Charte et ne contrôle plus le territoire ; la Couronne ne peut « légiférer » que si la prérogative royale le permet.

Qui gouvernait le territoire en décembre 1869 ? La CBH avait signé l'acte de transfert, mais il n'était pas encore accepté formellement par la reine ; en vertu de la loi sur le gouvernement provisoire, le Canada n'assumerait juridiction que lorsque le transfert aurait eu lieu. Par conséquent, se trouve-t-on devant un vide juridique autorisant le recours aux doctrines de la nécessité¹⁷ ? On se rappellera que la Cour suprême du Canada a eu recours à ce principe dans le renvoi manitobain, en le rattachant au principe plus large de la primauté du droit qui, lui, a nettement une assise constitutionnelle. Elle définit

15. *Forest c. Procureur général du Manitoba*, [1979] 1 R.C.S. 1032.

16. *An Act to Remove Doubts as to the Validity of Colonial Laws* (R.-U.), 1865, 28 & 29 Vict., c. 63, art. 2 et 5 ; *Statute of Westminster 1931* (R.-U.), 22 Geo., V c. 4, art. 2 et 7.

17. *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

son effet ainsi : « La nécessité dans le contexte de l'action gouvernementale permet de justifier une conduite par ailleurs illégale adoptée par un gouvernement dans une situation d'urgence »¹⁸ – le gouvernement étant ici le gouvernement provisoire, l'urgence étant de régler la situation d'impasse dans laquelle se retrouvent les parties, et le geste prétendument illégal étant celui de négocier avec le Canada les termes de la cession du territoire et la protection des droits. Ou bien, si on l'examine du point de vue de la position juridique canadienne, le geste illégal est d'assumer une autorité juridique très douteuse et de négocier les termes de l'annexion avec un gouvernement provisoire alors que cette négociation n'a été prévue dans aucun texte constitutionnel applicable, et l'urgence est de réaliser le transfert et d'offrir au Canada la possession paisible des lieux. Quant à la position juridique de la Grande-Bretagne, l'acte de cession entre la CBH et la Couronne intervient en novembre 1869. Cependant, en vertu du *Rupert's Land Act* de 1868, la CBH ne perdra ses droits de gouvernement que lorsque le transfert aura été accepté par Sa Majesté, ce qui interviendra seulement le 22 juin 1870. Ce serait donc la CBH qui détiendrait une autorité statutaire à l'égard des territoires en décembre 1869. Cependant, la Compagnie ne semble pas, *de facto*, exercer un quelconque contrôle. Par conséquent, on fait face à une situation où le droit positif est en total décalage avec la réalité factuelle, ce qui conduit, selon la Cour suprême, à l'application de la doctrine de la nécessité. La Couronne est ainsi en droit d'utiliser son pouvoir de prérogative pour émettre une proclamation qui autrement serait peut-être illégale, bien que l'on puisse également dire que le pouvoir de prérogative a survécu au *Rupert's Land Act* de 1868.

Dans le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba* de 1985, la Cour suprême invoque deux situations dans lesquelles les tribunaux ont appliqué la nécessité et validé des actes qui ne reposaient pas sur un fondement juridique solide. La première situation découle de la guerre de sécession américaine : on remettait en question la validité constitutionnelle de certaines lois adoptées par les législatures des États sécessionnistes, qui l'avaient fait sans disposer, en droit américain, du pouvoir de le faire. La Cour déclare :

Le principe qui se dégage de cette jurisprudence peut se résumer ainsi : au cours d'une période d'insurrection, alors que le territoire se trouve sous le contrôle et la domination d'un gouvernement illégal et hostile, et qu'il est, par conséquent, impossible pour les autorités légitimes de légiférer pour la paix et l'ordre de la région, les lois adoptées par le gou-

18. *Ibid.*, par. 85.

vernement usurpateur qui sont nécessaires au maintien d'une société organisée et qui ne sont pas en soi inconstitutionnelles seront déclarées valides : voir *Texas v. White*, 74 U.S. 700 (1868), *Horn v. Lockhart*, 84 U.S. 570 (1873) ; *United States v. Insurance Companies*, 89 U.S. 99 (1874) et *Baldy v. Hunter*, 171 U.S. 388 (1898).¹⁹

La seconde situation évoquée par la Cour est celle du gouvernement sécessionniste de Rhodésie du Sud en 1965. Dans l'affaire *Madzimbato*²⁰, le Comité judiciaire du Conseil privé estime à la majorité qu'il n'y avait pas de vide juridique puisque le Parlement britannique avait prévu qu'il conservait l'autorité législative sur le territoire²¹. Dans le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba* de 1985, la Cour suprême préfère l'opinion de lord Pearce, dissident, qui admet qu'en théorie constitutionnelle, le Parlement conserve le pouvoir de légiférer sur le territoire mais qu'en pratique et *de facto*, il a perdu le contrôle. Ainsi, les lois et décisions du gouvernement insurrectionnel qui portent sur les actes civils doivent être considérées valides.

Dans le renvoi manitobain, la Cour suprême formule cependant une condition à l'application de la doctrine de la nécessité, une condition qui revêt une importance cruciale pour l'affaire *Caron*. Il convient de citer l'extrait au complet :

Il faut noter que ni la jurisprudence américaine sur l'état de nécessité, ni les observations de lord Pearce dans l'arrêt *Madzimbato*, ne peuvent être appliquées directement à la présente espèce. Toute cette jurisprudence porte sur des gouvernements insurrectionnels, ce n'est pas le cas en l'espèce. Mais, ce qui est encore plus fondamental que cette distinction, *tous ces précédents requièrent que les lois sauvées par l'application du principe ne portent pas atteinte aux droits des citoyens garantis par la Constitution*. En l'espèce, les lois en question portent *effectivement* atteinte à ces droits.²²

En décembre 1869, il existe donc un certain flou juridique relatif à l'autorité législative réelle sur le territoire. Ce vide ne sera corrigé que deux ans plus tard, en 1871, par la validation rétroactive des deux lois canadiennes applicables. Or, si on veut appliquer le principe de la nécessité aux textes, et aux décisions qui ont été prises à l'époque, on doit s'assurer que les droits constitutionnels des citoyens

19. *Ibid.*, par. 86.

20. *Madzimbato v. Lardner-Burke*, [1969] 1 A.C. 645.

21. En raison de la *Southern Rhodesia Act*, et d'un décret adopté en 1965.

22. *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, *supra*, note 17, par. 90. Le premier soulignement est de nous.

sont garantis. L'exercice du pouvoir de prérogative en 1869 s'inscrit exactement dans cette démarche. Si la prétendue illégalité provient du gouvernement provisoire, il est clair que ce dernier entend protéger les droits constitutionnels des habitants de la contrée qu'il représente. Si elle découle des gestes du gouvernement du Canada, alors les droits constitutionnels n'ont pas été respectés et la nécessité ne peut avoir l'effet de redonner aux lois unilingues une quelconque validité. Enfin, si elle provient de la Couronne, alors celle-ci agit pour protéger les droits constitutionnels antérieurs des habitants du territoire.

Les Métis et les Sang-Mêlés sont les héritiers juridiques des colons venus s'installer dans le territoire. Nés dans une colonie de peuplement, ils possèdent les mêmes droits que les colons anglais. Ils détiennent des droits en tant que sujets britanniques et tiennent à ce qu'ils soient respectés dans la nouvelle situation juridique qui se prépare.

3. LES DIVERSES APPROCHES POSSIBLES À LA PROCLAMATION

Il existe plusieurs façons d'attribuer un rôle juridique à la Proclamation de 1869. Elles sont présentées ici selon leur force normative. Notons que chacune de ces hypothèses ne s'attarde qu'au statut de la Proclamation. Elles présument que, quel que soit ce statut, la Proclamation fait effectivement référence à des droits linguistiques préexistants, une conclusion acceptée à la fois par la Cour provinciale et la Cour du Banc de la Reine dans la cause *Caron*. Cette conclusion ne devrait plus être contestée : il existait bel et bien, dans les territoires, en 1869, une obligation d'adopter les lois locales dans les deux langues et de nommer des juges bilingues. La seule question consiste à savoir si ces droits font désormais partie de la Constitution du Canada.

3.1 Première thèse : la Proclamation, source directe de droits linguistiques constitutionnels

Si, comme l'affirme la Cour provinciale de l'Alberta, la Proclamation a le statut de texte constitutionnel, les droits auxquels elle fait référence sont alors des droits constitutionnels. Ainsi fonctionne l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui fait référence aux droits et privilèges reconnus par la loi préconfédérative quant aux écoles confessionnelles dans le Haut et le Bas-Canada. Ce n'est pas en

lisant la Constitution qu'on peut connaître ces droits. Il faut remonter au droit préconfédératif pour en connaître le contenu.

3.1.1 Pouvoir de la Couronne d'adopter la Proclamation

La Couronne avait-elle le pouvoir juridique d'adopter une telle proclamation en 1869 ? Rien dans l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni dans le *Rupert's Land Act* de 1868 ne le laisse entendre, mais rien ne l'empêche non plus. L'article 146 ne prévoit que le processus de transfert : une adresse des deux chambres suivie d'un décret de la reine. Le *Rupert's Land Act* de 1868 va un peu plus loin : il autorise la Compagnie à céder la terre ; il autorise Sa Majesté à accepter la cession, mais seulement après que les conditions prévues à l'adresse visée par l'article 146 précité seront approuvées ; il confirme le pouvoir du Parlement canadien de légiférer pour les territoires, mais après que le transfert aura été accompli. Nous avons étudié plus haut l'hypothèse selon laquelle la Proclamation émane de la nécessité. Examinons une autre possibilité : que la Proclamation découle valablement de la prérogative, sans qu'on ait besoin de recourir à la nécessité.

Le fait que rien dans ces textes n'autorise Sa Majesté – agissant par l'intermédiaire de ses représentants, en vertu des conventions constitutionnelles²³ – à utiliser une Proclamation, ne signifie pas qu'elle n'en a pas le pouvoir. En effet, ce pouvoir lui vient de la prérogative royale, que l'on définit comme le résidu des pouvoirs du souverain.

L'histoire constitutionnelle britannique est en grande partie l'histoire de la lutte politique, juridique et intellectuelle que se sont livrée la Couronne et le Parlement. Car dès l'époque de la conquête normande, il est admis que Sa Majesté détient tous les pouvoirs : celui de faire les lois, celui de les appliquer et celui d'administrer la justice. Or, au fil du temps, ce pouvoir inhérent, que Sa Majesté détient parce qu'il ou elle est le roi ou la reine, se verra érodé. Le pouvoir législatif sera de plus en plus exercé par le Parlement, dont fait partie Sa Majesté ; le pouvoir exécutif restera à la Couronne mais Sa Majesté n'agira plus que sur l'avis de son Conseil privé, et éventuellement sur celui de son cabinet ; et le pouvoir judiciaire relèvera des tribunaux indépendants, tant de la Couronne que du législateur²⁴.

23. *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.

24. Pour l'histoire de cette évolution en français, voir André ÉMOND, *La Constitution du Royaume-Uni des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

Si la Proclamation de 1869, dans une partie de son dispositif, a pour vocation de garantir les droits acquis, elle entend faire œuvre législative. Ce n'est pas le pouvoir exécutif qui est en cause, car il ne s'agit pas d'appliquer une décision ou de tenir une ligne de conduite. Il s'agit de garantir des droits, donc de créer une norme. Protéger des droits acquis revient à édicter un texte normatif qui confirme d'autres normes. En 1869, la Couronne a-t-elle un pouvoir de légiférer par prérogative sur le territoire ?

Les deux jugements qui ont analysé la question conviennent que la Couronne détenait, en 1869, un pouvoir législatif découlant de la prérogative. Ils diffèrent quant à la portée de la Proclamation en tant qu'exercice de ce pouvoir. Pour la Cour provinciale, il s'agit bel et bien du pouvoir constituant. Pour la Cour du Banc de la Reine, tel n'est pas le cas.

Le droit colonial anglais reconnaît deux formes de pouvoir législatif de prérogative de la Couronne dans un contexte d'application hors du territoire britannique : le pouvoir ordinaire et le pouvoir constituant. Le pouvoir législatif ordinaire se passe de commentaire : il s'agit du droit d'adopter n'importe quelle règle. Le pouvoir constituant est plus limité. Traditionnellement, il est entendu comme le pouvoir de conférer une assemblée législative locale, de nommer un gouverneur, de l'investir d'une autorité législative, d'établir des tribunaux judiciaires.

De plus, deux situations se présentent : la situation de conquête et la situation de peuplement. Lorsque la Couronne britannique acquiert un territoire par conquête et/ou cession d'une autre puissance (au moyen d'un traité), elle dispose alors des deux formes de pouvoir législatif de prérogative. Elle peut adopter des lois pour gouverner directement le territoire et elle peut aussi amender la Constitution de ce territoire. Rappelons que ces pouvoirs subsistent tant que le Parlement britannique n'a pas légiféré concernant ce territoire, auquel cas la prérogative s'éteint et désormais, seul le Parlement britannique peut légiférer pour un territoire. Le professeur Jacques-Yvan Morin écrit :

Le Roi, dans l'exercice de son droit de faire la guerre, a conservé la prérogative de légiférer seul (assisté de son Conseil) à l'égard de la nouvelle conquête ainsi que de l'administrer par délégation de certains pouvoirs à ses officiers ou à un gouverneur. Cette règle s'applique, selon les tribunaux, jusqu'au moment où le souverain octroie une

assemblée représentative à la colonie ou lui en fait la promesse [note omise] : alors la prérogative s'éteint d'elle-même et il appartient désormais au Parlement de Westminster et, le cas échéant, à la législature locale de légiférer pour la colonie, le Roi en conservant cependant l'administration ainsi que le pouvoir réglementaire afférent.²⁵

En situation de colonie de peuplement, ce qui est le cas du Nord-Ouest, la Couronne ne peut pas légiférer de manière ordinaire concernant le territoire. Cela relève uniquement du Parlement britannique ou de la *common law*. « Le colon anglais transporte ses droits sur la semelle de ses souliers »²⁶. Anson enseigne :

The English settler carries with him into the land which becomes British territory by his settlement the laws and the liberties of the British citizen. The Imperial Parliament can legislate for him, while the Crown has the right to create a representative constitution by Order in Council or Letters Patent.²⁷

La Couronne conserve donc néanmoins son pouvoir constituant, jusqu'à ce qu'elle-même ou une loi britannique l'ait exercé. Lorsque la Couronne exerce son pouvoir constituant – par exemple en octroyant une assemblée locale – elle peut se réserver le pouvoir constituant ou y renoncer, mais en tout état de cause la Couronne n'a plus le pouvoir de législation ordinaire pour la colonie²⁸. Ainsi, la Proclamation ne sera juridiquement valide que si elle représente l'exercice du pouvoir constituant et si le Parlement n'a pas remplacé la prérogative par une loi. Examinons d'abord ce second cas de figure.

-
25. Jacques-Yvan MORIN et José WOEHLING, *Études*, t. 1 de *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Thémis, 1994, p. 47.
26. Je dois cette expression à mon collègue, Jacques Vanderlinden, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, qui l'employait souvent lors de colloques. Voir aussi R.T.E. LATHAM, « The Law and the Commonwealth » dans William Keith HANCOCK (dir.), *Problems of Nationality*, 1918-1936, vol. 1 de *Survey of Commonwealth Affairs*, Londres, Oxford University Press, for the Royal Institute of International Affairs, 1937, p. 517 : « As soon as the original settlers had reached the colony, their invisible and inescapable cargo of English law fell from their shoulders and attached itself to the soil on which they stood. Their personal law became the territorial law of the colony. »
27. Sir William R. ANSON, *The Crown*, vol. 2, partie 2, de *The Law and Custom of the Constitution*, 4^e éd., A. Berriedale KEITH (dir.), Oxford, Clarendon Press, 1935, p. 77.
28. *Ibid.* Dans le cas d'une colonie de conquête, la Couronne conserve les deux, mais perd son pouvoir législatif lorsqu'elle octroie une assemblée locale. Elle le perd aussi lorsque le Parlement britannique légifère pour la colonie.

L'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* représente le quatrième texte législatif britannique applicable au territoire²⁹. Il ne fait que prévoir la procédure à suivre pour réaliser le transfert. Le fait qu'il s'agisse d'un changement de statut pour le territoire peut être considéré comme l'exercice d'un pouvoir constituant, auquel cas l'article 146 remplacerait le pouvoir constituant de prérogative. Cependant, le fait que l'article 146 porte sur une question semblable à celle qui est visée par la prérogative n'épuise pas nécessairement cette dernière. D'un côté, l'article 146 n'établit ni tribunaux ni assemblées législatives ; il prévoit simplement la procédure à suivre pour admettre les territoires dans le Canada. D'autre part, l'interaction entre la loi et la prérogative est problématique en droit constitutionnel anglais.

L'autre texte pertinent serait le *Rupert's Land Act* de 1868. Si le Parlement britannique a légiféré en 1868, ce n'est pas pour appliquer ses propres normes sur le territoire, ni pour constituer une assemblée législative locale ou pour agir directement sur la Constitution du territoire : c'est pour confirmer les pouvoirs de la CBH et de la Couronne ainsi que la procédure relative au transfert. Certes, l'article 5 du *Rupert's Land Act* représente indéniablement l'exercice d'un pouvoir constituant lorsqu'il délègue au Parlement canadien le pouvoir d'octroyer des institutions de gouvernement pour le territoire, mais ce pouvoir n'entrera en vigueur qu'après le transfert. Est-ce que le fait que le Parlement britannique ait légiféré sur la question, conditionnellement à l'arrivée d'un événement qui n'est pas encore survenu au moment où est émise la Proclamation, épuise néanmoins le pouvoir constituant de prérogative ?

Invoquant les arrêts *De Keyser*³⁰ et *Laker*³¹, Hood Philips avance une réponse affirmative :

29. Les autres étant : *An Act for confirming to the Governor and Company trading to Hudson's Bay their Privileges and Trade*, 1690, 2 W. & M., c. 23 ; *An Act for Extending the Jurisdiction of the Courts of Justice in the Provinces of Lower and Upper Canada, to the Trial and Punishment of Persons Guilty of Crimes, and Offences within Certain Parts of North America Adjoining to the Said Provinces* (R.-U.), 1803, 43 Geo. III, c. 138. (*Canadian Jurisdiction Act*) ; *An Act for regulating the Fur Trade, and establishing a Criminal and Civil Jurisdiction within certain Parts of North America*, 1821, 1 & 2 Geo. IV, c. 66. Les deux dernières lois pourraient être qualifiées de lois constituantes puisqu'elles étendent la compétence des tribunaux du Haut et du Bas-Canada à la Terre de Rupert et à l'Assiniboia. Mais elles ne prévoient pas l'octroi d'une assemblée législative publique.

30. *At.-Gen. v. De Keyser's Royal Hotel Ltd.*, [1920] A.C. 508.

31. *Laker Airways Ltd. v. Department of Trade*, [1977] Q.B. 643.

An Act may be passed covering the same ground or part of the same ground as the prerogative, in which case the prerogative is to that extent by necessary implication abrogated, at least so long as the statute remains in force.³²

Mais l'arrêt *Laker* concernait une loi qui portait exactement sur la même question qu'un traité entre le Royaume-Uni et les États-Unis (les octrois et révocations de permis pour des services aériens transatlantiques). Ici aucune loi ne porte directement sur la question de la préservation des droits acquis des habitants du territoire. L'arrêt *De Keyser* n'est pas concluant non plus, puisque lord Parmoor estime que le seul fait de légiférer sur une question qui relevait de la prérogative abroge celle-ci, tandis que lord Atkinson préfère dire que la prérogative est simplement en dormance ; lord Moulton n'en parle pas et conclut que l'intention du Parlement était clairement de remplacer la prérogative (de saisir un hôtel en temps de guerre) par un règlement qui devait donc être intégralement respecté.

De Smith écrit : "The relationship between statute and prerogative remains strangely abstruse"³³. Il ajoute :

Because the prerogative is tenacious and the crown is not readily held bound by mere implication, the courts are unlikely to hold that a prerogative [...] has been excluded by implication unless legislation evinces a very clear intention to cover the field extensively.³⁴

Puisqu'on ne peut pas dire du *Rupert's Land Act* ni de l'article 146 qu'ils entendent "to cover the field extensively", et puisque les deux premiers jugements ont conclu à l'existence du pouvoir de prérogative en l'espèce, il est possible de conclure que la Proclamation n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de Sa Majesté. D'ailleurs, la position de Hood Philips serait peut-être applicable à une tentative d'utiliser la prérogative aujourd'hui, mais elle ne correspond pas à ce que devait être la portée de ce pouvoir et la façon dont il était compris au XIX^e siècle.

Il reste à déterminer si la Proclamation représente effectivement l'exercice du pouvoir constituant, auquel cas elle sera revêtue,

32. O. Hood PHILLIPS, *Constitutional and Administrative Law*, 6^e éd., O. Hood PHILLIPS et Paul JACKSON (dir.), Londres, Sweet & Maxwell, 1978, p. 271.

33. S.A. de SMITH, *Constitutional and Administrative Law*, 3^e éd., Harry SMITH, Barbara de SMITH et Harry BRAZIER (dir.), Londres, Penguin Books, 1977, p. 117.

34. *Ibid.*, p. 118.

comme n'importe quel texte constitutionnel découlant de l'exercice dudit pouvoir, d'un statut constitutionnel.

3.1.2 *Le statut constitutionnel de la Proclamation*

La Cour du Banc de la Reine estime que même si le pouvoir constituant de prérogative existait en 1869, la Proclamation ne représente pas l'exercice de ce pouvoir. Elle interprète l'exercice du pouvoir constituant dans le sens classique de l'octroi d'une assemblée locale et/ou de tribunaux locaux. Le pouvoir constituant se limiterait donc, dans cette optique, à la création par la Couronne d'institutions locales chargées de dire le droit étatique localement. Il est clair, si telles sont la définition et la portée du pouvoir constituant, que ce n'est pas ce que fait la Proclamation. Le pouvoir de créer des institutions locales pour les territoires est conféré au Parlement canadien par le *Rupert's Land Act* de 1868 et il ne peut être exercé qu'après que le transfert soit effectué.

Ne peut-on aussi considérer que la procédure de transfert dans son ensemble fait partie du pouvoir constituant ? En effet, il s'agit d'un changement radical de statut juridique dans le cadre du droit anglais. On passe d'une colonie de propriétaire, assujettie aux lois britanniques et à la *common law* anglaise, à un territoire canadien. L'exercice du transfert est régi par deux textes juridiques constitutionnels : l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les articles 3 à 5 du *Rupert Land's Act*. Le pouvoir de prérogative de la Couronne est toujours là pour suppléer aux carences possibles de ces deux textes. Lorsque la Proclamation est adoptée, le processus de transfert est en péril : le Canada ne veut pas prendre possession du territoire dans un contexte de révolte et, ni la CBH, ni le gouvernement britannique, ne peuvent lui assurer la possession paisible. La Proclamation invoque explicitement l'autorité royale. Elle garantit à la population locale que ses droits acquis seront respectés. Elle agit donc sur le régime juridique local, au nom de l'autorité juridique que confère la prérogative en *common law*. Il ne s'agit pas pour la Couronne de créer des droits ou d'imposer des obligations nouvelles et qui ne seraient pas fondés sur une loi anglaise, rendant ainsi leur validité suspecte. Il s'agit de protéger des droits acquis, de les ratifier en quelque sorte, en invoquant un pouvoir constitutionnel de la Couronne. Ce sont des droits qui ont été conférés à l'origine par le Conseil de l'Assiniboia, lequel, faut-il le rappeler, agit en vertu d'une charte royale – un des modes d'exercice du pouvoir constituant au moment où les droits en question sont reconnus. La Proclamation a pour effet

de faire passer ces droits dans le domaine public. La Couronne les confirme en vue d'un changement de statut des territoires. Ils font partie de l'appareillage juridique du transfert.

La *common law* reconnaît à la Couronne le pouvoir d'intervenir pour modifier le statut constitutionnel d'une colonie de peuplement, pour la doter d'institutions qui lui permettront d'édicter des normes locales. Pourquoi ne pourrait-on aussi lui reconnaître le pouvoir de protéger certains droits acquis jugés fondamentaux pour les sujets britanniques sur place, afin de permettre l'octroi de ces institutions ? Si la notion de droits fondamentaux au XIX^e siècle diffère sans doute de celle qui nous est familière au XXI^e siècle, celle de la protection de droits acquis, par contre, fait partie de la culture juridique de l'époque ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les articles 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Même l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* codifie une pratique antérieure du Canada-Uni. Compte tenu des Listes des droits soumises par les délégués de la Rivière-Rouge, il est clair que la protection des droits et pratiques linguistiques constitue des droits fondamentaux dont la garantie juridique fait partie du processus de transfert. Le pouvoir constituant peut donc s'étendre juridiquement à ces droits acquis.

3.2 Deuxième thèse : la Proclamation est un pacte

La Proclamation peut s'entendre comme un pacte, une entente entre la Couronne et les Métis, tandis que les droits linguistiques qu'elle protège sont un pacte entre francophones et anglophones.

3.2.1 Un pacte de droits linguistiques « indivisibles » dans leur dimension fédérale et provinciale-territoriale

Le déroulement des événements depuis 1845 ainsi que les deux conventions de la Rivière-Rouge entre 1869 et 1870 fournissent le contexte de cette approche. Les Métis francophones et les Sang-Mêlés anglophones s'entendaient sur l'égalité réelle entre les deux langues dans le territoire, sur l'obligation d'adopter les ordonnances locales dans les deux langues et sur le droit de chacun d'utiliser la sienne devant les tribunaux locaux et d'être compris directement par la Cour, sans interprète.

L'union au Canada entraînait l'application de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour les députés et sénateurs qui seraient appelés à siéger dans les institutions canadiennes au nom du territoire ou de la province, selon le cas. Ce droit d'employer les deux langues de façon égalitaire au Parlement central et devant les tribunaux fédéraux (lesquels n'étaient pas encore établis en 1869)³⁵, cet accès égal aux lois canadiennes dans les deux langues, devaient s'accompagner du droit correspondant de faire de même dans le territoire et dans toute province qui en émanerait, ainsi que c'était le cas avant l'annexion au Canada. Les listes de droits confirment que cette égalité linguistique comptait beaucoup pour les habitants du territoire ; en 1869, la concomitance temporelle entre la Proclamation et la première liste montre aussi que les délégués de la Rivière-Rouge, la Couronne britannique et le gouvernement canadien se trouvaient engagés dans un processus de négociation qui intégrait le respect des droits acquis, y compris en matière linguistique.

La théorie du pacte entre francophones et anglophones dans les droits linguistiques a été entérinée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blaikie n° 1*³⁶. Certes, le texte même de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* vise simultanément les institutions fédérales et québécoises, mais la Cour refuse de reconnaître un pouvoir unilatéral de modification de cette disposition pour une raison plus fondamentale, raison qui avait été évoquée en première instance par le juge Deschênes lorsqu'il avait justement développé l'historique de l'article 133³⁷. Discutant de la portée du pouvoir des provinces de modifier « la constitution de la province »³⁸, la Cour suprême du Canada déclare :

Il ne semble pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'article 128 fait partie de la constitution de la province et peut, à ce titre, être modifié en vertu du paragraphe 92(1), afin d'étayer la prétention de l'appelant voulant que l'article 133 puisse être modifié unilatéralement. Ceci tient à des motifs qui transcendent l'interprétation la plus large du paragraphe 92(1), motifs qui ont été exposés de façon convaincante dans le jugement du juge en chef Deschênes et adoptés par la Cour d'appel du Québec. Le juge Deschênes a conclu que l'article 133 ne fait pas partie de la constitution de la province au sens du paragraphe

35. La Cour de l'Échiquier a été établie en 1871 ; la Cour suprême du Canada a été établie en 1875. Ces deux instances ont été créées en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

36. *Blaikie c. Procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

37. *Blaikie c. Procureur général du Québec*, [1978] C.S. 37.

38. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92(1).

92(1) mais *fait partie indivisiblement* de la constitution du Canada et du Québec en donnant au français et à l'anglais un statut officiel au Parlement, devant les tribunaux du Canada, de même qu'à la législature et devant les tribunaux du Québec.³⁹

Cette indivision de l'article 133 tient au contexte historique analysé en détail par le juge Deschênes. Il y a eu réciprocité entre les droits linguistiques au niveau fédéral et au niveau québécois. Or, le contexte historique en l'espèce conduit exactement aux mêmes conclusions. Les droits linguistiques locaux sont indivisiblement liés aux droits linguistiques fédéraux ; il y a réciprocité entre les deux. Le contexte historique de 1867-1870 ne permet pas de les détacher. Le fait que l'article 133 ne se soit pas étendu au Nouveau-Brunswick malgré certaines revendications acadiennes en ce sens⁴⁰ n'enlève pas de poids à l'argument du pacte. Le bilinguisme législatif et judiciaire n'était pas pratiqué systématiquement au Nouveau-Brunswick au XIX^e siècle ; il n'y avait pas non plus de garanties juridiques pour le protéger. Dans le Nord-Ouest, la situation était tout autre. Il y avait des droits reconnus, des pratiques fermement établies.

Si on tient à faire un parallèle entre les deux cas, on peut constater que le processus fut semblable. Le Nouveau-Brunswick, en tant que province, a accepté le bilinguisme officiel en 1969, concrétisé par les paragraphes 16(2) à 20(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces paragraphes ont été adoptés à sa demande. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec son consentement et celui des chambres législatives fédérales⁴¹. Dans le Nord-Ouest, les Métis revendiquaient des droits linguistiques que la CBH avait reconnus et concrétisés dans des textes juridiques ; la Proclamation est venue les cristalliser en tant que droits acquis. La demande a été acceptée. Un pacte constitutionnel a été conclu. Le Parlement canadien n'avait donc pas le droit d'y passer outre et seul le Parlement britannique aurait pu retirer ces droits. Il n'est même pas certain que le Parlement britannique aurait pu déléguer au Parlement canadien le pouvoir de le faire. En tout état de cause, une telle abrogation de droits acquis aurait dû se faire explicitement et non par interprétation soit du *Rupert's Land Act*, soit de la *Loi constitutionnelle de 1871*.

39. *Blaikie c. Procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 1016. Nous soulignons.

40. Gaétan MIGNEAULT, *Les Acadiens du Nouveau-Brunswick et la Constitution canadienne*, Moncton, Éditions de la Francophonie, 2009, p. 103-185.

41. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 43.

Dans *Hogan*, les catholiques de Terre-Neuve et du Labrador invoquaient un pacte avec les autorités gouvernementales pour s'opposer à la déconfessionnalisation du système scolaire au moyen d'une modification constitutionnelle bilatérale. La Cour d'appel de la province a rejeté leur argument, signalant que si les formes sont respectées, les constituants peuvent modifier la Constitution à leur guise. Soulignons que l'abolition des droits des confessions religieuses était expresse, non pas implicite, et que les demandeurs revendiquaient une injonction pour empêcher une Proclamation royale, ce qui allait à l'encontre des pouvoirs et immunités de prérogative⁴². La Cour d'appel du Québec a adopté une attitude semblable, mais pour des motifs différents qui tenaient à l'opération de la procédure de modification constitutionnelle depuis 1982⁴³.

Le fait que les droits ont été reconnus explicitement au Manitoba en 1870 n'y change rien. Ils ont continué de s'appliquer dans les territoires pour être formellement intégrés à la loi en 1877⁴⁴. En 1890-1891, ni le Parlement canadien ni l'Assemblée territoriale n'avaient le pouvoir constitutionnel unilatéral de restreindre ou d'abroger ces droits, pas plus que le Manitoba ou le Québec à l'époque, ou le Nouveau-Brunswick depuis 1982. Ils étaient protégés par un texte issu du pouvoir constituant de prérogative. Ils étaient « intangibles », tout comme l'étaient l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Seul le Parlement britannique aurait pu les modifier ou les abroger. On peut aussi avancer qu'il existait une convention constitutionnelle exigeant l'obtention du consentement local avant que le Parlement canadien ne soit autorisé à demander au Parlement britannique une telle modification. Aujourd'hui, cette modification serait régie par la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* telle qu'interprétée à la lumière des principes constitutionnels non écrits et des conventions de la Constitution.

Enfin, l'article 5 du *Colonial Laws Validity Act, 1865* vient conforter l'opinion selon laquelle ni le Parlement canadien ni l'As-

42. *Hogan v. Newfoundland (Attorney General)*, (1998), 156 D.L.R. (4e) 139, 162 Nfld. & P.E.I.R. 132, 4 Admin.L.R. (3d.) 59.

43. *Potter c. Québec (Procureur général)*, [2001] J.Q. 5553, [2001] R.J.Q. 2823 (QL).

44. Art. 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, S.C. 1875, c. 49, tel qu'ajouté par S.C. 1877, c. 7, art. 11.

semblée territoriale n'ont acquis le pouvoir de retirer ces droits constitutionnels. Cette disposition se lit :

Every Colonial Legislature shall have, and be deemed at all Times to have had full Power within its Jurisdiction to establish Courts of Judicature, and to abolish and reconstitute the same, and to alter the Constitution thereof, and to make Provision for the Administration of Justice therein ; and every Representative Legislature shall, in respect to the Colony under its Jurisdiction, have, and be deemed to at all Times to have had, full Power to make Laws respecting the Constitution, Powers, and Procedure of such Legislature; provided that such Laws shall have been passed in such Manner and Form as may from Time to Time be required by any Act of Parliament, Letters Patent, Order in Council, or Colonial Law for the Time being in force in the said Colony.⁴⁵

Cette condition relative au respect des *manners and forms* pour modifier une loi coloniale a été invoquée avec succès dans *Mercur*⁴⁶ au sujet de l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*. L'exigence de lois bilingues dans les territoires peut aussi découler de toute autre "Colonial Law for the Time being in force in the said Colony".

3.2.2 Variante : les droits acquis sont un pacte entre deux gouvernements légitimes

Si on s'appuie sur le fait que le gouvernement provisoire exerçait légalement le pouvoir sur le territoire en décembre 1869, et ce jusqu'à l'été 1870, il existe une autre manière d'analyser la question. Tout le processus d'adhésion représenterait alors un accord, un pacte entre deux gouvernements souverains, chacun étant légalement habilité à le conclure. Or, une des conditions imposées par l'un des deux gouvernements, et acceptée par l'autre, serait de garantir et protéger les droits acquis des habitants du territoire. La Proclamation serait l'un des éléments pertinents de cet accord. Nous avons évoqué plus haut le problème de la légitimité constitutionnelle du gouvernement provisoire en 1869. Si tel est le cas, comme nous l'avons vu, les décisions (peut-être illégales en 1869-1870) prises par le gouvernement et le Parlement du Canada ne peuvent avoir eu pour effet de porter atteinte aux droits constitutionnels des habitants du territoire. La nécessité ne peut valider un pouvoir d'abroger

45. *An Act to Remove Doubts as to the Validity of Colonial Laws* (R.-U.), 1865, 28 & 29 Vict., c. 63.

46. *R. c. Mercur*, [1988] 1 R.C.S. 234.

des droits constitutionnels ou de déléguer implicitement ce pouvoir, tandis que les décisions prises par la Couronne ont justement pour but de garantir et protéger les droits en question.

C'est la position que défend le professeur John Borrows à l'égard de la Proclamation de 1763⁴⁷ : celle-ci devrait être conceptualisée comme un traité entre nations. D'ailleurs, le contexte historique des deux proclamations se ressemble, ainsi que nous le verrons.

La théorie du pacte entre gouvernements, qui agirait comme frein aux volontés unilatérales de modification constitutionnelle, a été rejetée dans le *Renvoi relatif au rapatriement*⁴⁸. Le Québec l'invoquait pour faire reconnaître par la Cour un droit de s'opposer à des modifications constitutionnelles adoptées sans son consentement. L'argument avançait que la Confédération canadienne représentait un pacte entre le Québec et le reste du Canada. Une variante du thème proposait d'interpréter la *Loi constitutionnelle de 1867* comme un pacte entre toutes les provinces fondatrices. La Cour suprême a rejeté l'argument en ces termes :

Qu'il s'agisse de la théorie absolue du pacte (qui, même du point de vue des faits, ne peut être défendue compte tenu du pouvoir fédéral de créer de nouvelles provinces à partir de territoires fédéraux, ce qui s'est produit lors de la création de l'Alberta et de la Saskatchewan) ou d'une théorie du pacte modifiée, comme l'allèguent certaines provinces, il s'agit de théories qui relèvent du domaine politique, de l'étude des sciences politiques. Elles ne mettent pas le droit en jeu, sauf dans la mesure où elles pourraient avoir une pertinence périphérique sur les dispositions en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et sur son interprétation et application.⁴⁹

La Cour invoque néanmoins le fédéralisme pour déceler une convention constitutionnelle imposant au pouvoir fédéral d'obtenir le consentement d'un nombre substantiel de provinces avant de demander à la Grande-Bretagne des modifications constitutionnelles qui vont toucher à leurs pouvoirs.

47. John BORROWS, « Constitutional Law From a First Nation Perspective: Self-Government and the Royal Proclamation », (1994) 28 *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, p. 1, par. 4.

48. *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, supra, note 23.

49. *Ibid.*, p. 803-804. Confirmé par *Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793.

Depuis lors, le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*⁵⁰ a élevé le fédéralisme au rang de l'un des principes constitutionnels non écrits. Ces principes, on le sait, possèdent selon la Cour une « force normative puissante » et peuvent imposer des « obligations [...] précises »⁵¹. D'une théorie politique n'ayant qu'une incidence périphérique sur le droit, le fédéralisme devient une véritable source de droit constitutionnel. Les principes servent d'abord et avant tout à interpréter des textes constitutionnels⁵² et c'est exactement ainsi que le principe du fédéralisme opère ici. Il aide à l'interprétation du texte de la Proclamation et à la détermination de son statut exact. Dans le *Renvoi relatif à la sécession*, la Cour déclare : « Le fédéralisme était la réponse juridique aux réalités politiques et culturelles qui existaient à l'époque de la Confédération et qui existent toujours aujourd'hui »⁵³. La Cour en fait donc une « réponse juridique » à des faits sociaux et constate que les conditions de l'époque « existent toujours ». Le fédéralisme joue donc un rôle important dans l'interprétation des textes, y compris celui de la Proclamation : « Nos usages politiques et constitutionnels ont respecté le principe sous-jacent du fédéralisme et ont appuyé une interprétation du texte de la Constitution conforme à ce principe »⁵⁴.

Or, il est une composante du principe fédéral qui est fondamentale en l'espèce : c'est celle de la modification des éléments constitutifs du consentement des parties. Alors que cela était impossible juridiquement en 1980, puisque le pouvoir constituant résidait dans le Parlement britannique, la Cour a quand même trouvé le moyen d'invoquer le principe fédéral pour en tirer une convention constitutionnelle imposant le consentement des provinces. Bien que la convention constitutionnelle ne fasse pas formellement partie du droit, elle fait partie de la « constitution du Canada », au sens large⁵⁵. Et cette exigence de consentement provincial fait désormais partie du droit constitutionnel canadien positif, puisque la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit l'obtention du consentement provincial pour toute modification qui n'implique pas la constitution interne fédérale ou provinciale.

50. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

51. *Ibid.*, par. 54.

52. *Imperial Tobacco c. Colombie-Britannique*, [2005] 2 R.C.S. 473.

53. *Supra*, note 50, par. 43.

54. *Ibid.*, par. 55.

55. *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, *supra*, note 23.

Ainsi, tout le processus d'adhésion des territoires au Canada et tous les documents qui l'accompagnent doivent s'interpréter en fonction du principe du fédéralisme, qui inclut l'idée de consentement local à une modification du statut constitutionnel et des pouvoirs et des droits qui l'accompagnent. Or, la Proclamation est de cet ordre. Acte unilatéral dans la mesure où elle émane uniquement du pouvoir constituant de prérogative de la Couronne, elle donne lieu à un accord, une entente, un pacte, et elle signale un acquiescement de la Couronne à la garantie, au respect et à la protection des droits acquis des habitants locaux. Cet acquiescement à son tour, selon la preuve acceptée en première instance, a conduit les délégués locaux à consentir aux termes de l'adhésion au Canada.

3.3 Troisième thèse : la Proclamation, source de droits *sui generis*

Cette interprétation se fonde sur le statut qui a été réservé aux droits acquis des Autochtones en vertu de la Proclamation royale de 1763. Cette dernière est adoptée pour fixer les frontières des nouvelles colonies britanniques acquises par le Traité de Paris de 1763 (Québec, Florides orientale et occidentale, Grenade), pourvoir à leur gouvernement et protéger les droits des Autochtones à leurs terres.

Le statut juridique de la Proclamation royale de 1763 en droit canadien demeure ambigu. Dans l'arrêt *Chippewas of Sarnia Band*⁵⁶, la Cour d'appel de l'Ontario mentionne que la Proclamation reconnaît que les Autochtones ont des droits sur leurs terres. Le parallèle avec celle de 1869 est frappant en ce que cette dernière reconnaît aussi les droits légaux des habitants des territoires et leur garantit qu'ils seront respectés. La Cour ajoute que la Proclamation de 1763 a établi un processus de transfert des territoires autochtones à la Couronne seulement. Dans *Saint Catharines Milling*⁵⁷, le juge Strong de la Cour suprême du Canada, dans une dissidence maintes fois reprise par la suite, qualifie la Proclamation de 1763 de texte statutaire dans le sens le plus strict du terme, et de garantie de la protection des droits des Autochtones dans la possession et jouissance de leurs terres⁵⁸. Dans *Easterbrook*, la Cour annule un bail entre un fermier et

56. *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)*, [2001] 1 C.N.L.R. 56 (Ont. C.A.), par. 53.

57. *St. Catharines Milling and Lumber Co. v. R.*, (1887), 13 S.C.R. 577, confirmé par [1888] UKPC 14 A.C. 46.

58. *Ibid.*, p. 621 et 623.

un Autochtone en se fondant sur la Proclamation de 1763⁵⁹. Dans *Calder*⁶⁰, la Cour suprême du Canada déclare que le titre « aborigène » découle de l'occupation antérieure (la Proclamation ne fait que reconnaître des droits acquis). Dans *Guerin*⁶¹, la Cour fait remonter à la Proclamation de 1763 l'obligation fiduciaire de la Couronne à l'endroit des Autochtones en ces termes :

C'est dans la Proclamation royale de 1763 que Sa Majesté a pour la première fois endossé cette responsabilité qui lui est encore reconnue dans les dispositions de la Loi sur les Indiens relatives aux cessions. L'exigence d'une cession et la responsabilité qui en découle ont pour effet d'imposer à Sa Majesté une obligation de fiduciaire distincte envers les Indiens.⁶²

Dans *R. c. Foreign Secretary, Ex parte Indian Association of Alberta and Others*, lord Denning qualifie la Proclamation de 1763 comme suit : "[it] was equivalent to an entrenched provision in the constitution of the colonies in North America"⁶³. Ces propos peuvent aussi s'appliquer à la Proclamation de 1869. Les professeurs Émond et Otis sont d'accord : la Proclamation de 1763 est un « texte d'ordre constitutionnel »⁶⁴.

Il ne semble pas exister de raisons valables pour distinguer profondément les deux proclamations de 1763 et 1869. Le contexte de leur adoption, le rôle qu'elles jouent dans l'établissement d'institutions de gouvernance locale britannique, le fait qu'elles font toutes deux référence à des droits pré-existants (ceux de 1763, basés sur l'occupation antérieure, et ceux de 1869, basés sur les pratiques et les ordonnances du Conseil de l'Assiniboia), et le fait qu'elles s'insèrent dans l'exercice d'un pouvoir constituant, sont autant de raisons de leur donner la même valeur juridique.

La Proclamation de 1869 représenterait donc un engagement juridique ferme de la Couronne britannique à l'effet que les droits acquis des habitants des territoires seront respectés. Si tel est le cas,

59. *Easterbrook v. The King*, [1931] R.C.S. 210.

60. *Calder et al. c. Attorney-General of British Columbia*, [1973] R.C.S. 313.

61. *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

62. Voir aussi *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, [2006] 2 R.C.S. 846, par. 134.

63. *R. c. Foreign Secretary, Ex parte Indian Association of Alberta and Others*, [1982] Q.B. 892.

64. Ghislain OTIS et André ÉMOND, « L'identité autochtone dans les traités contemporains : de l'extinction à l'affirmation du titre ancestral », (1996) 41 *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, p. 549.

sans nécessairement invoquer une relation fiduciaire *sui generis* de la Couronne à l'égard des droits linguistiques des populations du Nord-Ouest canadien, il semble cependant logique de conclure que les engagements solennels de la Couronne lient celle-ci tant que le Parlement britannique souverain ne les a pas explicitement abrogés, ce qui n'est pas le cas. L'honneur de la Couronne est donc engagé. Le gouvernement canadien, détenteur actuel de l'obligation, ne peut ni s'y soustraire ni déléguer aux provinces, par le biais du pouvoir constituant qu'il acquiert en 1868 ou au plus tard en 1871 dans la *Loi constitutionnelle de 1871*, le droit d'y déroger par une simple loi. C'est une obligation constitutionnelle.

3.4 Quatrième thèse : la Proclamation, intégrée au Décret

Il est indéniable que le Décret de 1870 qui décide de l'annexion des Territoires au Canada fait partie de la Constitution du Canada⁶⁵, tout comme les deux Adresses parlementaires. Le juge Wenden estime que la Proclamation en faisait implicitement partie, par incorporation. Selon son raisonnement, la 15^e condition du Décret enjoint les autorités à prendre toutes les mesures et à régler tous les détails afin de finaliser le transfert et exécuter les conditions qui ne l'étaient pas encore. Pour lui, les engagements contenus dans la Proclamation font partie de ces conditions non encore réalisées. Ils sont donc implicitement visés par la condition 15 et à ce titre, sont intégrés au Décret ; ils représentent donc des engagements constitutionnels. La juge Eidsvick, au contraire, statue que la Proclamation n'était pas intégrée au Décret. Selon elle, la condition 15 du Décret fait référence aux conditions financières entre la CBH et la Couronne, et ce sont ces conditions-là qui devaient être réalisées, mais ne l'avaient pas encore été.

On constate que le désaccord tient ici à l'interprétation de la condition 15 du Décret. Est-il possible de lui donner une interprétation assez large pour y intégrer la garantie du respect des droits telle qu'exprimée dans la Proclamation ? Les principes d'interprétation constitutionnelle permettent de tirer une telle conclusion. Un texte constitutionnel s'interprète selon son objet et son contexte historique. Ce contexte est plus vaste que le seul texte des quatorze conditions précédentes du Décret, ou des événements entourant son adoption en juin 1870. On doit considérer l'ensemble des preuves et du con-

65. Il est mentionné dans l'annexe découlant du paragraphe 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

texte historique. La preuve a démontré que la garantie du respect des droits avait contribué à dénouer l'impasse entre le gouvernement provisoire et le gouvernement canadien. Or, cette garantie devait être exécutée non pas uniquement au Manitoba, mais sur l'ensemble du territoire. Elle a d'ailleurs été respectée jusqu'à la fin des années 1880. Les dispositions statutaires adoptées à l'époque concrétisaient l'engagement de la Proclamation, mais n'empêchaient pas celle-ci de jouir d'un statut constitutionnel. Le non-respect de cet engagement nécessiterait donc une intervention judiciaire.

3.5 Cinquième thèse : la Proclamation fait partie du contexte historique d'interprétation des documents constitutionnels

La cause *Caron* remet en question l'interprétation de plusieurs expressions et la détermination du statut de plusieurs documents, notamment en ce qui concerne la première Adresse de décembre 1867 et le Décret de 1870, qui l'incorpore. Cet enjeu souligne le rôle de l'histoire dans l'interprétation du droit constitutionnel ainsi que la notion de contrainte préconstitutionnelle sur le pouvoir constituant.

3.5.1 *Le rôle de l'histoire dans l'interprétation constitutionnelle*

Les règles d'interprétation constitutionnelle exigent que l'on tienne compte de l'ensemble du contexte historique afin d'identifier l'objet des textes en question.

Le juge Wenden de la Cour provinciale mentionne l'importance de la preuve historique et le fait que les tribunaux doivent faire de leur mieux lorsqu'ils apprécient des faits historiques⁶⁶. Mais la pertinence de ces derniers est essentielle dans un litige constitutionnel.

Lorsqu'on analyse le partage des compétences législatives, l'histoire joue un rôle dans la détermination de l'objet d'une loi :

Pour déterminer l'historique, le contexte et l'objet du texte législatif attaqué, la cour a le droit de se reporter aux types de preuve extrinsèque qui sont pertinents et qui ne sont pas douteux en soi : *Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, 723, le juge Dickson. [...] Ils comprennent aussi l'historique du texte, c'est-à-dire les circonstances de sa rédaction et de son adoption ; comme le dit

66. *R. c. Caron*, *supra*, note 1, par. 67 et 68.

le juge Ritchie dans ses motifs concordants dans le *Renvoi relatif à la Loi anti-inflation*, précité, p. 437, il nous est « non seulement permis, mais nécessaire » de prendre en considération les renseignements que le législateur avait devant lui lorsqu'il l'a adopté.⁶⁷

Dans *Marshall*⁶⁸, ainsi que dans *Delgamuukw*⁶⁹, la preuve historique est jugée déterminante à l'interprétation des droits des Autochtones. Dans plusieurs arrêts en droits linguistiques dont le renvoi ontarien de 1984⁷⁰, l'arrêt *Arsenault-Cameron*⁷¹, l'arrêt *Beaulac*⁷², l'arrêt *Nguyen*⁷³, le contexte historique est jugé fondamental pour établir l'objet du droit revendiqué. Le contexte historique a donc toujours fait partie de la trame interprétative en droit constitutionnel.

Cela étant, on ne peut donc pas écarter la portée et la teneur de la Proclamation, pas plus que les circonstances de son adoption, si on veut donner un sens à l'Adresse de 1867 dont le texte semble prêter le flanc à l'interprétation. Quelle que soit la version finalement retenue (en anglais ou en français), le contenu de l'expression doit concorder avec les circonstances de l'émission de la Proclamation. Or, il est bien difficile de nier que ce document ait joué un rôle crucial dans l'ensemble de la démarche. En effet, si les droits linguistiques n'occupaient pas nécessairement l'avant-scène en décembre 1867 au moment de l'adoption de la première Adresse ils n'en étaient pas complètement absents. Toutefois, on peut dire qu'en 1869-1870, ils faisaient partie de l'enjeu parce qu'on craignait beaucoup de les perdre. Puisque l'Adresse est antérieure à ces événements, cela enlève-t-il de la force à l'argument ? Nous ne le croyons pas, puisque les droits acquis tels qu'on les comprenait en 1867 incluaient les droits linguistiques. Le fait a été mis en évidence en 1869-1870 où la seule raison pour laquelle la Couronne s'est sentie obligée de garantir tous les droits civils, y compris les droits linguistiques, est que les Métis craignaient de les perdre. La Proclamation et la Liste des droits sont étroitement imbriquées l'une dans l'autre. Or, la Liste des droits fait référence à tous ceux dont on avait voulu reconnaître la pérennité en 1867, dans la première Adresse. Sa Majesté a approuvé les deux

67. *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463.

68. *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.

69. *R. c. Delgamuukw*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

70. *Reference Re Minority Language Education Act (Ontario)*, (1984), 10 D.L.R. (4d) 491.

71. *Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island*, (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 308, 459 A.P.R. 308, [1997] P.E.I.J. No. 7 (QL), confirmé à [2000] 1 R.C.S. 3.

72. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

73. *Procureur général du Québec c. Nguyen*, 2009 CSC 47, [2009] 1 R.C.S. 826.

Adresses, comme l'exigeait l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle a aussi cru bon d'utiliser exceptionnellement son pouvoir de prérogative pour faciliter le transfert. Cela fut fait pour confirmer le respect de droits déjà garantis.

D'ailleurs, il semble bien que la Couronne britannique ait recouru à cet expédient lorsque ses projets pour les colonies ne fonctionnaient pas comme elle l'entendait, en raison de comportements résistants des populations locales. Ainsi, la Proclamation de 1763 se situe dans un contexte de révolte de chefs autochtones menés par Pontiac⁷⁴. Soulignant que ce conflit avait déjà fait 2 000 morts et conduit à la prise de plusieurs garnisons britanniques, Philippe Boisvert écrit : « Il va sans dire que ces développements ont profondément influencé la décision du gouvernement britannique d'avoir recours à une proclamation royale »⁷⁵. Au même endroit, il cite Craig Brown qui écrit :

Cette concession aux Amérindiens est dictée par la nécessité, non par la générosité. En effet, au cours de l'été de 1763, dans un effort désespéré pour contenir l'expansion européenne, les tribus amérindiennes ont organisé une série de raids sanglants contre les comptoirs de l'intérieur. Sous la conduite du brillant guerrier outaouais Pontiac, elles ont fait plus de deux mille morts.⁷⁶

Philippe Boisvert mentionne aussi les événements entourant la révolte des Sepoys aux Indes en 1858 : les incendies près de Calcutta, le siège de Delhi, la désertion de plusieurs régiments indiens. Quelques mois plus tard, la reine émettait une Proclamation royale⁷⁷ dans laquelle elle garantissait "the maintenance of ancient rights, usages and customs in India"⁷⁸. Il conclut : « Cette proclamation royale a été qualifiée de "Magna Carta of the people of India" »⁷⁹.

74. Francis PARKMAN, *The Conspiracy of Pontiac and the Indian War After the Conquest of Canada*, Toronto, George N. Morang & Company Limited, 1901.

75. Philippe BOISVERT, *Le statut légal de la Proclamation Royale de 1869 : l'analogie avec la Proclamation Royale de 1763 tient-elle ?* Travail de recherche soumis à l'auteur, janvier 2010, p. 11-12.

76. Craig BROWN, *Histoire générale du Canada*, Montréal, Éditions du Boréal, 1987, p. 228 ; P. BOISVERT, *supra*, note 75, note 49 de son texte.

77. *Proclamation by the Queen in Council to the Princes, Chiefs, and People of India, 1858*, reproduite dans Ramsay MUIR, *The Making of British India 1756-1858*, Oxford, Oxford University Press, 1969, p. 381-384.

78. *Ibid.*, p. 381.

79. P. BOISVERT, *supra*, note 75, citant à la note 55 de son texte Robert Watson FRAZER, *British India*, Hallandale, Floride, New World Book Manufacturing Co., 1896, p. 314.

Ainsi, on constate qu'à au moins trois occasions, soit en 1763, en 1858 et en 1869, les autorités britanniques, confrontées à des révoltes locales, avaient recours à des proclamations royales dans lesquelles Sa Majesté garantissait, au nom de son autorité, le respect des droits acquis. Ce contexte historique renforce la thèse selon laquelle la Proclamation de 1869 fait partie du contexte interprétatif global. Qui plus est, ces parallèles et le traitement judiciaire réservé ensuite aux Proclamations de 1763 et de 1858, permettent de les situer comme sources importantes de droits.

3.5.2 *La Proclamation en tant que texte pré-constitutionnel*

La notion de texte pré-constitutionnel est peu connue ou utilisée en droit canadien. Si on fait souvent référence à des documents qui précèdent la formation du Canada, on ne les qualifie pas ainsi. Pourtant, ce statut et cette insertion dans un processus qui conduit à un changement constitutionnel majeur donne audit document une portée interprétative puissante. Pour comprendre le droit constitutionnel dit « positif », les textes et documents pré-constitutionnels contemporains au changement acquièrent un poids et une pertinence impossibles à négliger, bien au contraire : ils constituent des témoins inestimables de l'intention et de la volonté des autorités constituantes, agissant dans un contexte instable et un climat d'insécurité.

On pense généralement que le pouvoir constituant ne connaît pas de limite puisqu'il représente l'expression de la volonté normative ultime, celle qui choisit le mode de gouvernement. Mais même cette notion de pouvoir constituant illimité est sujette à caution⁸⁰. En effet, d'une part le pouvoir constituant ne peut pas s'exercer sans respecter ses propres conditions de procédure, sinon il serait illégal. Mais, d'autre part, comme l'a bien mis en relief le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*⁸¹, le pouvoir constituant formel est lui-même assujéti à des limites résultant des principes non écrits de la Constitution. Il ne peut pas s'exercer sans une considération de ces principes. Ainsi, l'argument selon lequel le pouvoir constituant exercé par le Parlement britannique en 1871, au moyen de la *Loi constitutionnelle de 1871*, ne serait soumis à aucune limite n'est pas tout à fait exact. Des textes pré-constitutionnels peuvent toujours orienter

80. Pour une discussion des sources et de la nature du pouvoir constituant en théorie constitutionnelle, voir Martin LOUGHLIN et Neil WALKER (dir.), *The Paradox of Constitutionalism*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

81. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra*, note 50.

l'exercice du pouvoir constituant, établir ses balises, ou aider à la détermination de sa portée et du contenu des normes qui en résultent. Dans ce contexte, la Proclamation vient renforcer l'argument selon lequel on ne peut ni abroger ni déléguer le pouvoir d'abroger des droits fondamentaux sans la manifestation d'une intention très explicite à ce sujet, même dans l'exercice du pouvoir constituant – intention qui irait alors à l'encontre des garanties et des volontés exprimées dans les textes préconstitutionnels. On devrait alors être en mesure de retrouver dans les débats entourant l'exercice du pouvoir constituant les raisons profondes ayant conduit le Constituant à déroger à des engagements préconstitutionnels. Or, rien dans la preuve historique ne donne à penser que les autorités canadiennes ou britanniques entendaient revenir sur les assurances données dès décembre 1867 et confirmées en décembre 1869.

Une thèse doctorale semble soutenir que si les actes pré-constituants n'ont pas nécessairement une valeur juridique formelle en droit français, ils ont néanmoins une influence certaine sur le contenu des nouvelles constitutions en France :

L'étude de l'histoire constitutionnelle française montre que la période de transition constitutionnelle et les actes pré-constituants qui la jalonnent, conditionnent l'existence de la nouvelle constitution ainsi que son contenu.⁸²

Plusieurs pays africains ont utilisé ce processus. L'accord de Lancaster House entre différents leaders du Zimbabwe, sous les auspices de la Grande-Bretagne, comprenait une série de principes qui ont guidé la rédaction de la Constitution. L'annexe C de l'accord, qui en fait partie, développait les principaux éléments de celle-ci⁸³. En Afrique du Sud, trente-quatre principes ont trouvé place dans une constitution intérimaire et guidé l'action de l'assemblée constituante qui était chargée de la préparation de la nouvelle constitution défini-

82. Isabelle THUMEREL, *Les périodes de transition constitutionnelle : contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants*, thèse doctorale sous la direction de Michel LASCOMBE, Université Lille 2, 2008, notice en ligne, <http://edoctore74.univlille2.fr/index.php?id=23&L=&tx_ttnews%5Bpointer%5D=10&tx_ttnews%5Byear%5D=2008&tx_ttnews%5Bmonth%5D=10&tx_ttnews%5Btt_news%5D=561&tx_ttnews%5BbackPid%5D=678&cHash=1f9cdc8b1f>, page consultée le 9 mars 2010.

83. *Southern Rhodesia – Report of the Constitutional Conference, Lancaster House, London, September-December 1979*, Lancaster House, le 21 décembre 1979, Command Paper No. 7802, Her Majesty's Stationery Office, 1980, <http://en.alex-perts.com/e/1/a/lancaster_house_agreement.htm>, page consultée le 9 mars 2010.

tive. La Cour constitutionnelle devait d'ailleurs certifier que le texte de la Constitution se conformait à ces principes⁸⁴.

On a utilisé la procédure en droit autochtone. Le traité Nisga'a a été précédé d'une entente de principe qui en établissait les balises⁸⁵. La création du Nunavut a été précédée d'un accord global sur les revendications territoriales dans lequel était prévue la création du territoire. Le traité Waitangi en Nouvelle-Zélande a joué un rôle important dans le développement du droit constitutionnel du pays. Certains constitutionnalistes concèdent qu'il n'a pas de force juridique mais qu'il demeure important sur le plan symbolique⁸⁶. D'autres avancent qu'il a servi de base à plusieurs développements relatifs aux droits des Maoris et de légitimation de l'ordre constitutionnel néo-zélandais⁸⁷. Selon ce courant doctrinal, le Parlement néo-zélandais, tout souverain soit-il, serait assujéti à des limites découlant des principes du traité⁸⁸.

Lorsqu'on étudiait si le comportement du président américain Clinton pouvait donner lieu à l'ouverture d'une procédure en *impeachment*, les congressistes, cherchant à cerner l'étendue de leur pouvoir en la matière⁸⁹, ont demandé l'accès à des documents pré-constitutionnels, dont les textes de colonies préconfédérales qui prévoyaient des procédures semblables⁹⁰.

Bref, la technique consiste à adopter des textes pré-constitutionnels qui, nonobstant le doute qui entoure leur inclusion à l'ordre juridique, lient le pouvoir constituant et contribuent à l'interprétation des textes indéniablement constitutionnels. Cette approche représente une voie légitime et juridiquement acceptable d'interprétation.

84. Richard W. BAUMAN et David SCHNEIDERMAN, « The South African Constitution in Transition », (1996) 3 *Revue d'études constitutionnelles*, p. 8.

85. Sara BAADE, « Aboriginal Self-Government in British Columbia: The Nisga'a Agreement-in-Principle », (1997) 3 *Appeal*, p. 42-52.

86. Voir Philip A. JOSEPH, *Constitutional and Administrative Law in New Zealand*, 2^e éd., Wellington, Nouvelle-Zélande, Brookers, 2001, p. 117.

87. Notamment F.M. BROOKFIELD qui compare l'effet du traité à celui de la *Magna Carta* et de la Proclamation royale de 1763. Voir F. M. BROOKFIELD, *Waitangi and Indigenous Rights, Revolution, Law and Legitimation*, Auckland, Auckland University Press, 1999, p. 152.

88. Voir Peter OLIVER, *The Constitution of Independence*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 260-265 et p. 323-328.

89. *Constitution of the United States of America*, art. II, §4.

90. Charles DOYLE, *Impeachment Grounds: Part I: Pre-Constitutional Convention Materials*, Congressional Research Service Report 98-893, 1998, <<http://ftp.fortunatly.net/org/wikileaks/CRS/wikileaks-crs-reports/98-893.pdf>>, page consultée le 10 mai 2011.

En ce sens, la Proclamation, si elle est considérée comme document pré-constitutionnel, aide certainement à la compréhension des documents constitutionnels formels comme les Adresses de 1867 et 1869, le Décret de 1870 et les lois pertinentes, canadiennes ou britanniques. On ne peut faire l'économie de ce document ou l'écarter pour le seul motif que c'est un document « politique » et non « juridique ». Or, le fait qu'il invoque l'autorité de la Couronne, le fait qu'il relève de la prérogative : le fait qu'il garantit que les droits et privilèges civils et religieux seront respectés, comme par le passé : le fait que ces droits comprennent les droits linguistiques en matière de législation et de justice, tout cela contribue à donner un sens cohérent à ces droits et à légitimer l'existence continue de droits dont les textes subséquents représentent la concrétisation.

4. CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il appert que le sort de la Proclamation royale de 1869 et de sa relation aux droits linguistiques représente, dans l'affaire *Caron*, un enjeu important, bien que non exclusif. Il existe plusieurs manières d'envisager le statut constitutionnel exact de ce document, et le présent texte a cherché à étudier les conséquences de chaque hypothèse :

- la Proclamation, source directe de droits linguistiques, dans la mesure où elle protège les droits acquis ;
- la Proclamation, un pacte – linguistique ou intergouvernemental ;
- la Proclamation, source d'obligations *sui generis* ;
- la Proclamation, intégrée au Décret de 1870 comme une des conditions de sa mise en œuvre ;
- la Proclamation, partie du contexte interprétatif en tant que document historique, en tant que technique utilisée par la Couronne pour débloquer des impasses, ou en tant que document pré-constitutionnel.

Il s'agit donc certainement d'une question de droits linguistiques, mais aussi d'une question qui nous conduit à réfléchir aux fondements et sources de notre droit constitutionnel. Une vision étroite considérerait que seuls les textes formels font foi et qu'il n'est ni possible ni souhaitable de les interpréter à la lumière de l'ensemble des

circonstances historiques ayant présidé à leur adoption. Une vision plus large, celle qui est d'ailleurs généralement suivie par les tribunaux canadiens aujourd'hui, admettrait que les sources du droit constitutionnel sont multiples et que des documents comme la Proclamation méritent leur place dans l'ordre juridique constitutionnel du Canada.

Enfin, des considérations relatives à la nature du Canada et de ses fondements doivent guider la démarche juridique ici. Il est de bon ton, dans certaines sphères politiques, de prétendre que le bilinguisme officiel est un des fondements du Canada, que les droits linguistiques en forment le socle et que la dimension linguistique se place au cœur de nos arrangements constitutionnels, au même rang que le fédéralisme, la démocratie et la primauté du droit. Les tribunaux en tireront les conséquences juridiques⁹¹.

5. BIBLIOGRAPHIE

Législation

An Act for confirming to the Governor and Company trading to Hudson's Bay their Privileges and Trade, 1690, 2 W. & M., c. 23.

An Act for Extending the Jurisdiction of the Courts of Justice in the Provinces of Lower and Upper Canada, to the Trial and Punishment of Persons Guilty of Crimes, and Offences within Certain Parts of North America Adjoining to the Said Provinces (R.-U.), 1803, 43 Geo. III, c. 138. (*Canadian Jurisdiction Act*).

An Act for regulating the Fur Trade, and establishing a Criminal and Civil Jurisdiction within certain Parts of North America, 1821, 1 & 2 Geo. IV, c. 66.

An Act for the temporary Government of Rupert's Land and the North-Western Territory when united to Canada (Can.), 1869, 32 & 33 Vict., c. 3.

An Act to Remove Doubts as to the Validity of Colonial Laws (R.-U.), 1865, 28 & 29 Vict., c. 63.

Acte des Territoires du Nord-Ouest, S.C. 1875, c. 49, S.C. 1877, c. 7.

91. Voir Pierre FOUCHER, « La double dualité du Canada et ses conséquences juridiques », dans Benoît PELLETIER, Louis PERRET et Pierre THIBAUT (dir.), *Les défis du constitutionnalisme*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 163-203.

Constitution of the United States of America, art. II, §4.

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 1867, 30 & 31 Vict., c. 3.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi de 1870 sur le Manitoba (Can.), 33 Vict., c. 4.

Rupert's Land Act, 1868 (R.-U.), 31 & 32 Vict., c. 105.

Statute of Westminster, 1931 (R.-U.), (1931) 22 Geo. V, c. 4.

Jurisprudence

Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island, (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 308, 459 A.P.R. 308, [1997] P.E.I.J. No. 7 (QL), confirmé à [2000] 1 R.C.S. 3.

At.-Gen. v. De Keyser's Royal Hotel Ltd., [1920] AC 508.

Blaikie c. Procureur général du Québec, [1978] C.S. 37.

Blaikie c. Procureur général du Québec, [1979] 2 R.C.S. 1016.

Calder et al. c. Attorney-General of British Columbia, [1973] R.C.S. 313.

Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General), [2001] 1 C.N.L.R. 56, (Ont. C.A.).

Easterbrook v. The King [1931] R.C.S. 210.

Forest c. Procureur général du Manitoba, [1979] 1 R.C.S. 1032.

Guerin c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 335.

Hogan v. Newfoundland (Attorney General) (1998), 156 DLR (4^e) 139, 162 Nfld. & PEIR 132, 4 Admin LR (3d) 59.

Imperial Tobacco c. Colombie-Britannique, [2005] 2 R.C.S. 473.

Laker Airways Ltd. v. Department of Trade, [1977] QB 643.

Madzimatuto v. Lardner-Burke, [1969] 1 A.C. 645.

McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake, [2006] 2 R.C.S. 846.

Potter c. Québec (Procureur général), [2001] J.Q. 5553, [2001] R.J.Q. 2823 (QL).

- Procureur général du Québec c. Nguyen*, 2009 CSC 47, [2009] 1 R.C.S. 826.
- R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.
- R. c. Caron*, 2008 ABPC 232.
- R. c. Caron*, 2009 ABQB 745.
- R. c. Delgamuukw*, [1997] 3 R.C.S. 1010.
- R. c. Foreign Secretary, Ex parte Indian Association of Alberta and Others*, [1982] Q.B. 892.
- R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.
- R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.
- R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463.
- Reference Re Minority Language Education Act (Ontario)* (1984), 10 D.L.R. (4d) 491.
- Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.
- Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.
- Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.
- Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793.
- St. Catharines Milling and Lumber Co. v. R.* (1887), 13 S.C.R. 577, [1888] UKPC 14 A.C. 46.

Doctrine

- ANSON, William R., *The Crown*, vol. 2, partie 2, de *The Law and Custom of the Constitution*, 4^e éd., A. Berriedale KEITH (dir.), Oxford, Clarendon Press, 1935.
- BAADE, Sara, *Aboriginal Self-Government in British Columbia: The Nisga'a Agreement-in-Principle*, (1997) 3 *Appeal*, p. 42-52.
- BAUMAN, Richard W. et David SCHNEIDERMAN, « The South African Constitution in Transition », (1996) 3 *Revue d'études constitutionnelles*, p. 1-17.
- BOISVERT, Philippe, *Le statut légal de la Proclamation Royale de 1869 : l'analogie avec la Proclamation Royale de 1763 tient-elle ?*, Travail de recherche soumis à l'auteur, janvier 2010.

- BORROWS, John, « Constitutional Law From a First Nation Perspective : Self-Government and the Royal Proclamation », (1994) 28 *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, p. 1-47.
- BROOKFIELD, F.M., *Waitangi and Indigenous Rights, Revolution, Law and Legitimation*, Auckland, Auckland University Press, 1999.
- BROWN, Craig, *Histoire générale du Canada*, Montréal, Éditions du Boréal, 1987.
- De SMITH, S.A., *Constitutional and Administrative Law*, 3^e éd., Harry SMITH, Barbara de SMITH et Harry BRAZIER (dir.), Londres, Penguin Books, 1977.
- DOYLE, Charles, *Impeachment Grounds: Part One : Pre-Constitutional Materials*, Congressional Research Service Report 98-893, 1998, <<http://ftp.fortunaty.net/org/wikileaks/CRS/wikileaks-crs-reports/98-893.pdf>>, page consultée le 10 mai 2011.
- ÉMOND, André, *La Constitution du Royaume-Uni des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.
- FOUCHER, Pierre, « La double dualité du Canada et ses conséquences juridiques », dans Benoît PELLETIER, Louis PERRET et Pierre THIBAUT (dir.), *Les défis du constitutionnalisme*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 163-203.
- FRAZER, Robert Watson, *British India*, Hallandale, Floride, New World Book Manufacturing Co., 1896.
- JOSEPH, Philip A., *Constitutional and Administrative Law in New Zealand*, 2^e éd., Wellington, Nouvelle-Zélande, Brookers, 2001.
- LATHAM, R. T. E., « The Law and the Commonwealth », dans William Keith HANCOCK (dir.), *Problems of Nationality, 1918-1936*, vol. 1 de *Survey of Commonwealth Affairs*, Londres, Oxford University Press, for the Royal Institute of International Affairs, 1937, p. 510-632.
- LOUGHLIN, Martin et Neil WALKER (dir.), *The Paradox of Constitutionalism*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- MIGNEAULT, Gaétan, *Les Acadiens du Nouveau-Brunswick et la Constitution canadienne*, Moncton, Éditions de la Francophonie, 2009.

- MORIN, Jacques-Yvan et José WOEHLING, *Études*, t. 1 de *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Thémis, 1994.
- MUIR, Ramsay, *The Making of British India 1756-1858*, Oxford, Oxford University Press, 1969.
- OLIVER, Peter, *The Constitution of Independence*, Oxford, Oxford University Press, 2005.
- OTIS, Ghislain et André ÉMOND, « L'identité autochtone dans les traités contemporains : de l'extinction à l'affirmation du titre ancestral », (1996) 41 *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, p. 543-570.
- PARKMAN, Francis, *The Conspiracy of Pontiac and the Indian War After the Conquest of Canada*, Toronto, George N. Morang & Company Limited, 1901.
- PHILLIPS, O. HOOD, *Constitutional and Administrative Law*, 6^e éd., O. Hood PHILLIPS et Paul JACKSON (dir.), Londres, Sweet & Maxwell, 1978.
- Southern Rhodesia – Report of the Constitutional Conference, Lancaster House, London, September-December 1979*, Lancaster House, le 21 décembre 1979, Command Paper No. 7802, Her Majesty's Stationery Office, 1980, <http://en.allexperts.com/e/la/lancaster_house_agreement.htm>, page consultée le 9 mars 2010.
- THUMEREL, Isabelle, *Les périodes de transition constitutionnelle : contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants*, thèse doctorale, sous la direction de Michel LASCOMBE, Université Lille 2, 2008, notice en ligne, <http://edocorale74.univlille2.fr/index.php?id=23&L=&tx_ttnews%5Bpointer%5D=10&tx_ttnews%5Byear%5D=2008&tx_ttnews%5Bmonth%5D=10&tx_ttnews%5Btt_news%5D=561&tx_ttnews%5BbackPid%5D=678&cHash=1f9cdc8b1f>, page consultée le 9 mars 2010.

LA CAUSE CARON : UNE ANALYSE DE PARADIGMES ANTAGONIQUES DANS LES JUGEMENTS WENDEN ET EIDSVIK

Wilfrid Denis*

1. INTRODUCTION	219
2. LA CAUSE CARON SELON LA DÉCISION WENDEN	221
3. LA CAUSE CARON SELON LA DÉCISION EIDSVIK.	227
4. LES PARADIGMES ET LES CIVILISATIONS	229
5. LES PARADIGMES ET LES CIVILISATIONS CANADIENNES.	234
5.1 Le libéralisme européen	235
5.2 Le conservatisme européen	236
5.3 La civilisation autochtone canadienne	238
6. PROSPECTIVE SUR LA JUSTICE ET LE CHANGEMENT SOCIAL.	239
7. CONCLUSION	245
8. BIBLIOGRAPHIE.	246

* Ph.D., St. Thomas More College, University of Saskatchewan.

1. INTRODUCTION

Le 4 décembre 2003, Gilles Caron effectue un virage à gauche jugé illégal selon le *Traffic Safety Act*, R. S. A. de l'Alberta (*Use of Highway and Rules of the Road Regulation*, A. R. 304/2002) et il reçoit une contravention rédigée uniquement en anglais. Le même jour, M. Caron écrit à la Cour provinciale de l'Alberta et « déclare que ses droits linguistiques constitutionnels sont violés par [...] la contravention » puisque cette dernière n'est pas rédigée dans les deux langues officielles du Canada¹. Il réclame aussi un procès en français. Son avocat affirme que la *Loi linguistique*² de l'Alberta, adoptée en 1988 à la suite de l'arrêt *R. c. Mercure*³, n'est pas constitutionnelle parce qu'elle « abroge les droits constitutionnels des Francophones en Alberta en vertu de l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877* »⁴. La Cour provinciale accepte d'entendre le procès en français. Ce dernier débute finalement le 1^{er} mars 2006, après la tenue d'audiences préliminaires à Edmonton. Le procès aura duré 89 jours, l'un des plus longs de l'histoire de l'Alberta. Le jugement initial est rendu le 2 juillet 2008. Dans sa décision, l'honorable juge Wenden⁵ accepte la plupart des arguments de la défense et affirme que le « *Traffic Safety Act* est inopérant [...] [et que] l'article trois [de la *Loi linguistique*] empiète sur les droits linguistiques de l'accusé [...]. Par conséquent, ses droits linguistiques ont été violés »⁶.

Par la suite, la cause est portée en appel par le gouvernement de l'Alberta. L'honorable juge Eidsvik⁷ de la Cour du Banc de la Reine rend le deuxième jugement le 17 décembre 2009 et annule complètement la décision de première instance. Selon Eidsvik, les droits linguistiques dont jouissaient les habitants de la Terre de Rupert et

-
1. Dustin McNICHOL, « Histoire contestée : contenu et structure du débat historique dans *R. c. Caron* », mémoire de maîtrise, University of Alberta, 2011, p. 1.
 2. *Loi linguistique*, S.A. 1988, c. L-7.5.
 3. *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.
 4. D. McNICHOL, *op. cit.*, note 1, p. 2.
 5. *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232, juge Wenden [*Caron PC*].
 6. *Ibid.*, par. 571-573.
 7. *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745, juge Eidsvik [*Caron QB*].

des Territoires du Nord-Ouest au moment de l'annexion au Canada n'ont reçu aucune protection constitutionnelle, ce qui rend le *Traffic Safety Act*, R.S.A. et son règlement *Use of Highway and Rules of the Road Regulation*, A.R. 304/2002 opérants : les parties sont donc coupables de leur infraction⁸.

La contradiction fondamentale évidente entre ces deux jugements soulève de nombreuses questions tant au niveau de la jurisprudence qu'au niveau des effets possibles sur la constitutionnalité des droits de langue française en Alberta, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. Les deux jugements présentent une étude approfondie des positions, tant de la défense que de la Couronne, et démontrent des différences significatives. Ces deux jugements dévoilent de plus une confrontation de paradigmes ou de visions du monde oscillant entre une pensée conservatrice et anglo-dominante d'un côté et une pensée métissée et plus inclusive de l'autre⁹. Il est important de clarifier le fondement idéologique de ces jugements afin de mieux anticiper les défis auxquels feront face subéquemment les communautés linguistiques, surtout si cette cause se rend en appel jusqu'à la Cour suprême du Canada. Il reste à savoir comment la Cour suprême interprétera alors la question de la constitutionnalité des droits linguistiques dans ces régions de l'Ouest canadien. Un jugement final, si favorable soit-il envers les communautés linguistiques, aurait des impacts positifs pour celles-ci seulement s'il reposait sur un fondement transformateur qui se traduirait en actions concrètes par l'entremise des institutions des communautés linguistiques ainsi que de celles de la société dominante. Dans un cas comme dans l'autre, il est important de déterminer les fondements de ces divers systèmes de pensée.

En général, le droit canadien privilégie une approche positiviste qui repose sur une épistémologie empiriste¹⁰. Tout comme dans le

8. *Ibid.*, par. 284-285. La première cause portait uniquement sur le cas de Gilles Caron, mais un autre cas semblable, celui de Pierre Boutet, s'est joint à la contestation constitutionnelle par la suite.

9. John Ralston SAUL présente ces deux visions du monde dans son livre *Mon pays métis : quelques vérités sur le Canada*, Montréal, Boréal, 2008. Nous reviendrons sur ces paradigmes dans la troisième section de cet article.

10. Le positivisme apparaît comme épistémologie en interprétation judiciaire et domine la jurisprudence de la *common law* de la fin du XVIII^e siècle jusqu'à aujourd'hui. D'autres approches telles celles du réalisme et de l'interprétation critique se dressent contre cette forme d'interprétation judiciaire. James (Youngblood) HENDERSON, *First Nations Jurisprudence and Aboriginal Rights*, Saskatoon, University of Saskatchewan Native Law Centre, 2006, p. 8-16 ; James Bernard

positivisme des sciences sociales, le positivisme juridique s'en remet aux faits historiques, aussi concrets que possible, au contexte d'un cas, au libellé exact d'un édit ou d'une loi et non à de grands principes moraux comme c'est le cas pour le droit naturel. Chaque mot compte et les nuances sont d'une importance capitale. Les arguments qui sont présentés doivent reposer sur des faits pourvu qu'ils soient connus ou établis. Les structures institutionnelles qui régissent les lois sont aussi très importantes afin d'établir l'autorité et l'intention des législateurs. Les deux jugements reposent en général sur une telle approche, ce qui deviendra plus qu'évident dans les pages qui suivent. Mais les faits ne parlent pas d'eux-mêmes. La sélection de faits et leur interprétation, la signification qui leur est donnée ou refusée, dépendent des thèses avancées et des paradigmes qui les sous-tendent. Dans le cas de la cause *Caron*, les thèses respectives de la défense et de la Couronne convergent à certains égards mais divergent aussi sur des dimensions fondamentales de constitutionnalité des droits.

2. LA CAUSE CARON SELON LA DÉCISION WENDEN

Le juge Wenden arrive à sa décision après 89 jours de procès, 9 164 pages de transcriptions et 93 documents, livres ou articles déposés au dossier par les témoins experts. Parmi les 12 témoins, quatre citoyens ordinaires ont témoigné sur les difficultés de « vivre en français » en Alberta¹¹. Les huit témoins experts, cinq pour la défense et trois pour la Couronne, sont des sociologues, des historiens, un sociolinguiste et un politologue¹². Les témoignages de cette brochette d'experts confirment l'approche positiviste de la Cour. De fait, l'accusé accepte sa culpabilité face à l'accusation portée contre lui en vertu du *Traffic Safety Act*. Sa contestation repose sur le fait que cette loi n'est pas publiée en français, ce qui constitue une violation de ses droits linguistiques. Puisqu'il s'agit d'une contestation constitutionnelle, le fardeau de la preuve revient à la partie qui allègue la violation de ses droits, dans ce cas, la défense. Par contre, si l'allégation de violation des droits constitutionnels est établie, il revient à la Couronne de démontrer qu'une telle violation est justifiée et raisonnable dans une société démocratique et libre¹³.

MURPHY, *The Philosophy of Positive Law: Foundations of Jurisprudence*, New Haven, Yale University Press, 2005.

11. *Caron PC*, *supra*, note 5, par. 15.

12. *Ibid.*, par. 14.

13. *Ibid.*, par. 28. Voir aussi Gerald GALL, *The Canadian Legal System*, Scarborough, Carswell, 1995, p. 97-109 ; D. McNICHOL, *op. cit.*, note 1, p. 4.

Le juge Wenden procède à une étude particulièrement minutieuse de toute l'information recueillie lors du procès tout en considérant les nombreux arguments et contre-arguments des deux parties en cause et, surtout, leur fondement historique pour la période de 1846 à 1877. Son jugement de 574 paragraphes est particulièrement difficile à résumer, car il comporte une analyse exhaustive des preuves. Il confirme l'importance « d'établir une base factuelle » dans de telles causes surtout que l'Alberta « [...] fait valoir que toute la preuve historique a été examinée à fond dans les arrêts *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 ; *R. v. Paquette*, (1987) 38 C.C.C. (3d) 353 et *R. v. Lefebvre*, [1993] A.J. 94 »¹⁴. Donc, en rejetant cet argument de l'Alberta, le juge reconnaît que ces causes précédentes n'ont pas étudié à fond le fondement historique des droits linguistiques dans l'Ouest canadien et que de nouvelles recherches, fraîchement réalisées, n'étaient pas disponibles auparavant. Il doit fonder son jugement sur ces nouveaux faits historiques ainsi que sur des principes et des précédents établis lors de contestations constitutionnelles pertinentes¹⁵, en particulier lors de procès sur les droits des Autochtones¹⁶.

Le juge Wenden expose la thèse de la défense en neuf paragraphes. La défense soutient que le français était une langue officielle dans les Territoires avant la création du Manitoba en 1870 et affirme que pendant la période de 1846 à 1877, la langue française était utilisée comme langue d'administration publique, devant les tribunaux et au sein du Conseil du district d'Assiniboia. Cette pratique était bien établie et non contestée ; les juges devaient être bilingues et il y avait des conseillers bilingues. Puisque la création du Manitoba n'a pas été discutée lors du transfert de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Canada vers 1869, toute discussion sur les droits des Métis à l'époque portait sur l'ensemble du territoire. L'essentiel de la preuve soutenant la thèse de la défense repose sur un certain nombre de faits historiques établis par des recherches récentes. La défense affirme qu'il existe une preuve documentaire d'un pacte ou d'une entente entre les Métis et les Sang-Mêlés par le fait que deux pétitions ont été adressées au secrétaire d'État pour les Colonies du Royaume-Uni en 1847, dont une en français par les Métis et l'autre en anglais par les Sang-Mêlés. Il y a ensuite les documents relatant les événements concernant le procès *Sayer* (1849), la convention de décembre 1869, celle de jan-

14. *Caron PC*, *supra*, note 5, par. 30.

15. *Ibid.*, par. 29-44.

16. *Ibid.*, par. 66-76.

vier-février 1870, les Listes de droits adoptées par ces conventions, la portée du mandat des délégués qui représentaient les habitants des Territoires et/ou de la Terre de Rupert lors des négociations avec le gouvernement canadien, et la Proclamation royale de 1869. La conclusion que la défense en tire est que ces preuves démontrent sans aucun doute le statut officiel de la langue française dans la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest. De plus, le transfert de ces territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Canada a constitutionnalisé ces droits¹⁷.

L'Alberta présente une différente interprétation de ces preuves et documents. Sur la question des mémoires de 1847, l'Alberta soutient que les deux mémoires doivent être lus séparément et que « [l]e mémoire français est insignifiant et injustifié du point de vue historique »¹⁸. Le juge conclut son analyse détaillée en indiquant que les mémoires doivent être lus ensemble et démontrent la capacité des Métis et des Sang-Mêlés à coopérer¹⁹. Quant au procès *Sayer*, « [l]'expert de l'Alberta a fait valoir que le procès visait uniquement le libre-échange » et ne touchait aucunement les droits linguistiques²⁰. Mais encore une fois, à la suite d'une étude poussée de l'évidence documentaire et des témoignages, le juge Wenden accepte la thèse « que le cas avait une composante autre qu'économique, c'est-à-dire linguistique et le procès visait l'emploi du français devant la cour »²¹.

Le juge Wenden établit également que les *recorders* (juges) avaient compétence sur toute la Terre de Rupert et pas seulement sur le district d'Assiniboia ou celui de la rivière Rouge. La Cour établit que le français était utilisé aux réunions du Conseil, que les lois étaient adoptées en français et en anglais et que les tribunaux fonctionnaient dans ces deux langues. Le juge Wenden conclut donc : « Après avoir évalué la preuve, à mon avis, la langue française avait un statut officiel dans le Conseil d'Assiniboia ainsi que dans les tribunaux »²².

Quant aux conventions de 1869 et de 1870, la question des trois versions de la Liste des droits qui y sont rattachées, la question des mandats des délégués, à savoir s'ils parlaient seulement au nom des résidents de la colonie de la rivière Rouge ou des habitants de la Terre

17. *Ibid.*, par. 77-86.

18. *Ibid.*, par. 101.

19. *Ibid.*, par. 92-119.

20. *Ibid.*, par. 124.

21. *Ibid.*, par. 143.

22. *Ibid.*, par. 144-167.

de Rupert et de tout le Nord-Ouest, et la thèse d'un « pacte » sur les droits linguistiques entre les délégués francophones et anglophones, le juge rejette les arguments de l'Alberta et accepte ceux de la défense²³. Il reconnaît qu'il y a un certain glissement entre les différentes listes de droits qui, au départ, sont un mélange d'idées politiques américaines, canadiennes-françaises et britanniques, mais les conditions de la liste de janvier-février 1870 s'inscrivent « dans la pensée politique britannique »²⁴. Il accepte même la conclusion que la convention de janvier-février 1870 était bel et bien une convention constitutionnelle²⁵. D'ailleurs, selon le témoignage du professeur Aunger, George-Étienne Cartier la plaçait au même rang que la convention de 1864 comme lieu de création de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Lors de la convention de 1870, les représentants ont bien dressé une Liste des droits qui incluait les droits linguistiques et qui n'était pas seulement, comme l'affirme l'Alberta, une liste de souhaits²⁶.

Ayant établi que les Métis étaient présents dans tous les Territoires du Nord-Ouest, que le français était une langue officielle et courante chez cette population et dans le commerce des fourrures, que les Métis et les Sang-Mêlés avaient formé un pacte pour défendre leurs droits, y compris leurs droits linguistiques²⁷, le juge aborde alors la question de la transition de la gouvernance entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement du Canada. Avec la création du Manitoba en 1870, il aurait dû y avoir logiquement ou normalement deux administrations : l'une pour la province du Manitoba et l'autre pour le reste des Territoires du Nord-Ouest. Le juge analyse la preuve qui lui a été soumise par les experts des deux parties et les documents pertinents pour en arriver à la conclusion que, selon certains articles de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, surtout le préambule et l'article 23, et le fait que cette province et ce territoire partagent un cadre administratif commun ainsi qu'un Conseil et un fonctionnement communs, tous sous un lieutenant-gouverneur et un *recorder* ou juge communs²⁸,

[...il] accepte l'argument selon lequel le gouvernement du Manitoba et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest étaient jumelés, que le conseil des Territoires du Nord-Ouest était bilingue et que ceci fait

23. *Ibid.*, par. 176-301.

24. *Ibid.*, par. 231.

25. *Ibid.*, par. 207.

26. *Ibid.*, par. 232.

27. *Ibid.*, par. 287-322.

28. *Ibid.*, par. 323-354.

preuve de l'existence du pacte entre les négociateurs des habitants du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.²⁹

Le juge poursuit ensuite une étude méticuleuse de l'amendement linguistique de 1877 à l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, adopté par le Sénat en comité plénier sans opposition³⁰. Cet amendement permet l'utilisation du français ou de l'anglais dans les débats du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, dans les journaux des débats et les comptes rendus du Conseil, dans la publication de ses ordonnances et devant les tribunaux. Le juge accepte l'argument du témoin expert voulant que l'adoption de cet amendement sans discussion indique que tous les sénateurs « étaient d'accord à l'égard des droits linguistiques »³¹.

La Proclamation du 6 décembre 1869 « est le point culminant du cas présenté par la défense »³². Sa validité légale est fondée sur le précédent de l'arrêt *R. c. Marshall* (2005)³³ en Nouvelle-Écosse concernant la Proclamation royale de 1763 en ce qui a trait aux droits autochtones³⁴. Le juge Wenden conclut que selon lui, la Proclamation de 1869 « avait force de loi »³⁵ et que « le gouverneur-général avait la capacité et l'autorisation d'émettre la proclamation »³⁶. Il rejette l'interprétation restrictive proposée par l'Alberta et affirme que la phrase « all your civil and religious rights » à l'article cinq de la Proclamation inclut les droits linguistiques³⁷. Cette interprétation repose en partie sur le contexte de l'entrée des Territoires du Nord-Ouest dans la Confédération canadienne et est appuyée de documents tels que des lettres et des télégrammes de 1870 qui font référence aux droits des habitants³⁸. Les droits linguistiques sont reconnus par le juge Wenden en tant que droits établis et droits acquis « bien avant la Confédération [...] [;] la proclamation reconnaissait et garantissait leur existence postérieurement à l'entrée dans la Confédération »³⁹. Le juge accepte

[...] l'ensemble de la preuve présentée par la défense [...] [qui] a fait la preuve sur une prépondérance de probabilité dans tous les domaines

29. *Ibid.*, par. 354.

30. *Ibid.*, par. 355-367.

31. *Ibid.*, par. 365.

32. *Ibid.*, par. 368.

33. *R. c. Marshall ; R. c. Bernard*, [2005] 2 R.C.S. 220.

34. *Caron PC, supra*, note 5, par. 397-424.

35. *Ibid.*, par. 413.

36. *Ibid.*, par. 424.

37. *Ibid.*, par. 452-454.

38. *Ibid.*, par. 475-483.

39. *Ibid.*, par. 487-488.

sauf deux. [II] n'accepte pas que le français fût la langue officielle de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou que le français fût la *lingua franca* de la traite des fourrures.⁴⁰

Par contre, tout en reconnaissant que ni la *Loi de 1868 sur la Terre de Rupert*⁴¹ qui transfère la Terre de Rupert au Royaume-Uni, ni le Décret du 23 juin 1870 qui transfère ensuite ce territoire au Dominion du Canada ne spécifient les droits linguistiques, il conclut que toute notion de "legal rights" dans ce contexte historique inclut les droits linguistiques⁴². Il conclut également que le Dominion du Canada ne pouvait satisfaire les revendications des Métis qu'en accordant une reconnaissance constitutionnelle à leurs droits. Une reconnaissance politique aurait été insuffisante et n'aurait pas pu garantir la paix dans ces vastes territoires que le Canada espérait posséder. La Proclamation de 1869 est un acte de création d'un pays, un acte qui offre une solution constitutionnelle à une situation qui, autrement, risque de dégénérer en violence⁴³.

Le jugement Wenden est essentiellement positiviste. L'analyse de la preuve est détaillée et se rattache toujours aux faits établis, aux documents ou à des jugements pertinents. Cependant, les faits ne parlent pas d'eux-mêmes. Deux thèses sont présentées pour interpréter les faits. Celle de la défense porte surtout sur une étude minutieuse des documents de l'époque (1846-1877) et sur l'utilisation de sources primaires. Celle de la Couronne porte surtout sur des sources secondaires et sur des arguments tirés de grands récits historiques tels que produits par les historiens établis, surtout anglo-canadiens. La thèse de l'Alberta est très restrictive et légaliste tandis que celle de la défense et la position du juge Wenden correspond globalement à une approche qui reconnaît la complexité du problème et ne cherche pas à le réduire à ses éléments les plus simples. Par ailleurs, le juge Wenden, en acceptant la thèse de la défense, reconnaît que l'interprétation de documents historiques exige une approche herméneutique. Même si le juge n'y fait pas référence, son analyse contextuelle cherche à comprendre le sens que les gens de l'époque donnaient à ces documents et à ces paroles. C'est une analyse qui cherche à recréer la vision du monde tenue pour acquise par ces gens, si bien que ceux-ci ne sentaient pas le besoin de l'affirmer. Seule une analyse approfondie des documents et des événements peut aider à comprendre

40. *Ibid.*, par. 489.

41. *Loi de 1868 sur la Terre de Rupert* (R.-U.), 31 & 32 Vict., c. 105.

42. *Caron PC, supra*, note 5, par. 507.

43. *Ibid.*, par. 527-561.

l'ensemble des gestes posés et permettre de retrouver cette vision du monde. Une telle analyse exige une approche holistique, globale et contextuellement riche. C'est ce qui porte le juge Wenden à rejeter les arguments de l'Alberta et à opter pour ceux de la défense, sauf pour les deux exceptions soulignées plus haut.

3. LA CAUSE CARON SELON LA DÉCISION EIDSVIK

À la suite du jugement Wenden, l'Alberta interjette appel à la Cour du Banc de la Reine le 2 juillet 2008. L'appel porte sur des questions de fond, mais aussi sur des allégations d'erreurs de procédure par le juge de première instance. L'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) et l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF) sont intervenues pour appuyer la thèse de la défense en appel.

La juge Eidsvik entend l'appel au mois de janvier 2009 et rend sa décision le 16 décembre 2009. Elle détermine qu'il y a trois questions en litige :

1. Le droit à la publication de la législation en anglais et en français existait-il dans la terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest avant l'annexion ?
2. Un droit de publication de la législation en anglais et en français a-t-il été enchâssé dans
 - a) la Proclamation royale de 1869 ;
 - b) le Décret de 1870 ; ou
 - c) les deux.pour les habitants des nouveaux Territoires du Nord-Ouest et aujourd'hui pour les résidents de l'Alberta ?
3. Le juge de première instance a-t-il commis des erreurs de procédure lors du procès ?⁴⁴

Les deux juges et même l'appelante, la province de l'Alberta, s'entendent sur la plupart des questions de faits et les conclusions établies par le juge Wenden⁴⁵.

Sur la première question, Eidsvik reconnaît que les habitants des Territoires du Nord-Ouest avaient établi le droit à la publication des ordonnances de la Compagnie de la Baie d'Hudson en français et

44. *Caron QB, supra*, note 7, par. 114.

45. *Ibid.*, par. 1-113.

en anglais avant l'annexion. Cependant, ce droit est seulement une obligation législative, puisque ces ordonnances sont de nature locale pour les Territoires et sont assujetties à l'entière de la législation britannique qui, elle, est adoptée uniquement en anglais⁴⁶. Eidsvik conclut que « [m]anifestement, le Parlement de la Grande-Bretagne n'avait aucune obligation de publier quoi que ce soit en français, et ce, même si une partie du droit anglais s'appliquait dans le Nord-Ouest »⁴⁷.

La deuxième question constitue le cœur de l'appel, à savoir si le droit à une publication de la législation en français et en anglais a été enchâssé dans la Constitution du territoire qui allait devenir l'Alberta. Si ces droits ont été enchâssés, est-ce par la Proclamation de 1869, par le Décret de 1870, ou par les deux, comme l'affirment l'ACFA et l'ACF⁴⁸ ? La juge traite de plusieurs sous-questions tout en affirmant que la jurisprudence sur « l'étendue des droits linguistiques » est plutôt mince⁴⁹. Elle reconnaît que les arrêts *Mercur* et *Paquette* de la Cour suprême n'ont pas tranché la question. La cause *Caron* apporte effectivement de nouvelles informations historiques non disponibles à l'époque. Elle reconnaît également que ces causes portaient uniquement sur la constitutionnalité de l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*. La juge étudie donc en profondeur les circonstances entourant la Proclamation royale de 1869 et le Décret de 1870. Elle se réfère à l'affaire *Campbell v. Hall* de 1774 et au paragraphe 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour conclure que la Proclamation est un document politique mais non constitutionnel et qu'il n'engage pas « l'honneur de la Couronne »⁵⁰. Son analyse du Décret la porte à conclure également que :

[...] lorsque le Parlement canadien a créé la province de l'Alberta ainsi que sa nouvelle constitution en 1905, il n'existait donc aucune exigence constitutionnelle de soumettre la province de l'Alberta à l'obligation constitutionnelle de publier la législation provinciale en anglais et en français.⁵¹

Cette conclusion repose sur une étude de trois éléments. D'abord, une analyse du terme "legal rights" porte la juge à conclure que le Décret a été adopté en Angleterre seulement dans sa version

46. *Ibid.*, par. 115-131.

47. *Ibid.*, par. 131.

48. *Ibid.*, par. 145-151.

49. *Ibid.*, par. 133.

50. *Ibid.*, par. 188, 152-262.

51. *Ibid.*, par. 262.

anglaise ; par conséquent, toute discussion du choix d'un terme ou l'autre en français n'est qu'accessoire à la question. Deuxièmement, l'expression « droits acquis » en français a été remplacée en anglais par "legal rights" et c'est ce dernier terme qu'on a utilisé subséquent⁵². Et en dernier, s'appuyant sur une analyse parallèle des droits confessionnels dans l'arrêt *Yellowknife Public Denominational District Education Authority v. Euchner* (2008) qui rejette toute garantie constitutionnelle aux écoles confessionnelles dans les Territoires, elle conclut que le même argument s'applique au non-enchâssement des droits linguistiques.

À la troisième question qu'elle s'est fixée dans l'appel, la juge Eidsvik analyse les procédures de la Cour provinciale et conclut que le juge Wenden n'a commis aucune erreur de procédure⁵³.

Le fait que l'appelante et la juge d'appel acceptent les conclusions sur les faits du jugement de première instance témoigne de la grande qualité de l'analyse positiviste de ce jugement. À l'exception de quelques détails, tous sont presque unanimes sur les faits tels que présentés dans le jugement Wenden. La divergence apparaît dans les interprétations et les conclusions à tirer à partir de celles-ci. Il est donc peu probable que la différence d'interprétation – à savoir si le français est enchâssé constitutionnellement dans la législation de l'Alberta – soit déterminée par la découverte de nouveaux faits ou de nouveaux documents. Ce qui est en jeu, c'est la différence du regard que l'on pose sur les faits établis. La juge Eidsvik dissèque l'analyse de certains faits énoncés en première instance pour arriver à ses conclusions qui correspondent au point de vue de l'appelante. Cette analyse est dichotomique, étroite, pointilleuse et légaliste. Nous pouvons obtenir une meilleure appréciation des différences de perspectives des deux jugements si ces perspectives sont placées dans leur contexte idéologique plus large en utilisant la notion de paradigme pour mieux illustrer leurs différences.

4. LES PARADIGMES ET LES CIVILISATIONS

Il existe une conception très répandue du développement linéaire et cumulatif du savoir. Cette conception est largement partagée non seulement par le public en général, mais aussi par nombre d'intellectuels dans plusieurs disciplines, relevant autant des scien-

52. *Ibid.*, par. 215-222.

53. *Ibid.*, par. 263-281.

ces naturelles, des sciences sociales que du droit. En contrepartie, Thomas Kuhn⁵⁴ introduit la théorie que le monde de la connaissance se développe par des moments de ruptures révolutionnaires qui permettent le passage d'un paradigme établi à un nouveau paradigme. Cette notion de paradigme réfère à une conception du monde qui devient la base épistémologique de certaines connaissances scientifiques, y compris les notions fondamentales des théories, de la définition de lois naturelles, des équations ou formules acceptées et même de l'instrumentation ou des méthodes de recherche. Limitant son argument aux sciences naturelles, il affirme qu'une conception spécifique du monde et de la science vient à dominer et à s'imposer généralement dans le monde. Ce modèle scientifique devient la science normale et normative. Cependant, des anomalies au niveau des problèmes étudiés et des questions à aborder apparaissent graduellement et ne peuvent être expliquées entièrement par le modèle dominant. D'autres schémas ou hypothèses émergent et forment un nouveau paradigme qui rallie de plus en plus d'adeptes. Éventuellement, il y a une rupture entre l'ancien et le second paradigme, ce dernier devenant le nouveau modèle normatif et dominant jusqu'à ce qu'il soit supplanté à son tour. Cette théorie contredit l'idée reçue du développement linéaire et cumulatif des connaissances scientifiques.

Selon cette théorie, les paradigmes ne sont pas des formes de connaissances absolues et permanentes, mais plutôt des systèmes de croyances partagés par un certain nombre d'adhérents qui forment une communauté scientifique. Ces adeptes, malgré quelques différences d'opinions sur l'application du paradigme, partagent des valeurs, des définitions et une vision commune du monde ; ce que le sociologue allemand Max Weber désigne par *Weltanschauung*. Le premier paradigme disparaît, en partie, au fur et à mesure que ses adeptes meurent et sont remplacés par de nouvelles générations. Le développement et la progression des connaissances scientifiques sont éminemment sociaux et culturels, même pour le monde des sciences naturelles⁵⁵.

La théorie de Kuhn permet de saisir le lien entre des formes de connaissance en tant que système de croyances partagées par une communauté, et la vision du monde des adeptes adhérent à de tels systèmes et à de telles communautés, et ce, dans tous les domaines du

54. Thomas KUHN, *The Structure of Scientific Revolutions*, 1962, Chicago, University of Chicago Press, 1970.

55. L'application de l'argument de Kuhn demeure controversée, et ce, même dans le domaine des sciences naturelles ; voir Tim MAUDLIN, « Kuhn édenté : incommensurabilité et choix entre théories », (1996) 3 *Revue philosophique de Louvain*, p. 428.

savoir. Cette approche présente une certaine utilité heuristique, même pour les idéologies en général, mais avec une différence importante. Pour les systèmes idéologiques, les sciences sociales, l'histoire et la philosophie entre autres, la venue d'un nouveau paradigme ne supplante pas entièrement le paradigme précédent. Ces paradigmes se développent souvent simultanément, soit en compétition, soit en confrontation ou en parallèle. De fait, dans ces domaines, certaines idées dominantes d'une époque peuvent être supplantées pendant un certain temps pour réapparaître à une autre époque, quoique souvent avec des modifications importantes ou sous la forme de variantes⁵⁶. Presque toutes les disciplines universitaires comptent divers paradigmes qui s'entrechoquent souvent, se croisent et sont en effervescence intellectuelle⁵⁷.

L'intersection des paradigmes juridiques avec ceux des sciences sociales ajoute une autre dimension de complexité aux conceptions idéologiques présentes⁵⁸. La confrontation paradigmatique est centrale à la cause *Caron* dont les preuves reposent sur deux interprétations divergentes des faits historiques. Un exemple probant de ce genre de confrontation est le contraste entre deux interprétations d'un autre événement historique ayant un rapport avec cette cause. En effet, l'analyse de Lyle Dick démontre la façon dont la victoire décisive des Métis lors de la bataille de la Grenouillère en 1816 s'est transformée en "Seven Oaks Massacre" pour les historiens du corpus dominant qui favorisent une narration éloignée des faits, mais glorifiant l'expansion mondiale de l'empire britannique même dans l'Ouest canadien⁵⁹.

56. La montée du néolibéralisme, surtout en Grande-Bretagne et aux États-Unis à compter des années 1970, en est un exemple. Voir Noam CHOMSKY, *Profit over People: Neoliberalism and Global Order*, New York, Seven Stories Press, 1999.

57. Sur des débats paradigmatiques en sociologie, voir George RITZER et Douglas J. GOODMAN, *Modern Sociological Theory*, New York, McGraw-Hill, 2008 ; Pierre-Jean SIMON, *Histoire de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1991 ; John URRY, *Social Theory as Science*, London, Routledge & Kegan Paul, 1975 ; Irving ZEITLIN, *Ideology and the Development of Sociological Theory*, Toronto, Pearson / Prentice Hall, 2001.

58. Arthur J. RAY, « Native History on Trial: Confessions of an Expert Witness », (2003) 84.2 *Canadian Historical Review*, p. 253-273. Voir aussi McNICHOL, *supra*, note 1.

59. Lyle DICK, « The Seven Oaks Incident and the Construction of a Historical Tradition, 1816 to 1970 », (1991) 2.1 *Journal of the Canadian Historical Association*, p. 91-113. Sur l'histoire de l'Ouest canadien et les débats entre historiens, voir Frits PANNEKOEK, « Métis Studies: The Development of a Field and New Directions », dans Theodore BINNEMA et R. C. MACLEOD (dir.), *From Rupert's Land to Canada: Essays in Honour of John E. Forster*, Edmonton, University of Alberta Press, 2001, p. 111-128.

John Ralston Saul rend la notion de paradigme encore plus abstraite et générale en affirmant que ce qui marque l'histoire du Canada c'est la confrontation de visions encore plus larges du monde, c'est-à-dire celle des civilisations⁶⁰. Selon lui, le Canada est un « pays métis » construit à partir de la rencontre de deux grandes civilisations – autochtone et européenne – qu'il présente tour à tour sous forme d'idéal-type, dans le sens « wébérien » du terme⁶¹. Il résume ainsi le modèle européen :

Nos dirigeants ressassent sans relâche le thème de notre héritage institutionnel et culturel légué par la démocratie parlementaire britannique, le droit anglais et français, le Siècle des lumières (*sic*), le libéralisme britannique, l'individualisme occidental et ses nombreuses variantes, le populisme états-unien, le questionnement moral judéo-chrétien, les principes de citoyenneté et de démocratie athéniens, la philosophie de l'Europe de l'Ouest, la social-démocratie et le capitalisme, particulièrement celui qui se pratique au sud de notre frontière.⁶²

À partir de ce fondement idéologique, la vision dominante eurocentrique canadienne présente les caractéristiques suivantes : elle est fondée sur une approche linéaire ; elle repose sur l'importance de l'écrit ; elle cherche la simplicité, la cohérence et la rationalité ; elle présente une vue monolithique, uniforme et réductionniste de la réalité ; elle réduit les problèmes complexes à des formes simples et dichotomiques. De plus, une des valeurs fondamentales euro-canadiennes est l'individualisme qui fait que les droits sont interprétés comme des droits individuels et non comme des droits sociaux ou collectifs. La notion de développement linéaire sous-tend l'idée de progrès comme valeur fondamentale et le progrès justifie la supériorité de la civilisation d'origine européenne et sa tendance normale à s'imposer autant à la nature qu'aux autres personnes et peuples. Cette tendance prend inévitablement la forme de théories raciales et impériales ethnocentriques de la pureté de la race et de la pureté et de la supériorité de l'héritage européen. De façon similaire, la recherche de la simplicité et de la cohérence ainsi que le réductionnisme produisent une crainte du chevauchement des pouvoirs, surtout dans le domaine public, mais aussi entre les secteurs public et privé. Un exemple très pertinent de ce réductionnisme est celui de

60. J.R. SAUL, *op. cit.*, note 9.

61. Ce sont des constructions théoriques ou conceptuelles qui rendent « [...] intelligible la réalité [...] en sélectionnant et en accentuant certains éléments déterminés de la réalité ». P.-J. SIMON, *op. cit.*, note 57, p. 486.

62. J.R. SAUL, *op. cit.*, note 9, p. 11.

l'interprétation très légaliste et restrictive des contrats et de toute la jurisprudence qui en découle.

En opposition à cette vision, Saul affirme que la civilisation autochtone canadienne repose sur des valeurs et une vision diamétralement opposées, une vision qu'il conçoit comme un portrait généralisé des différentes cultures et coutumes de ces peuples. À la pensée linéaire, cette vision autochtone propose une conception circulaire née justement du cercle. Elle repose sur la tradition orale, la complexité, le dialogue et l'inclusion. Il est préférable d'élargir le cercle en ajoutant à la circonférence, car celle-ci nourrit le centre. Pour ce faire, il faut être ouvert à la complexité. Ceci exige également de régler les situations difficiles par le dialogue. On doit être prêt à faire la guerre s'il le faut, mais seulement lorsque tous les efforts de dialogue ont été épuisés. Le dialogue exige que toutes les voix soient entendues pour arriver à se comprendre. On cherche donc à être inclusif en établissant des relations équilibrées. Par ailleurs, cet équilibre accepte le chevauchement des pouvoirs, la complexité et l'idée de changements et de modifications à des ententes de base, comme des traités, au fur et à mesure que la réalité change. Les Cris, par exemple, « négociaient sur la base de *witaskewin*, principe d'harmonie [...] une notion de coexistence pacifique, soigneusement débattue et continuellement renégociée »⁶³. En d'autres mots, les ententes sont vivantes, modifiables et non fixées dans le temps.

En bref, selon Saul, l'histoire du Canada compte des périodes où les visions des deux civilisations se fusionnent dans une nation métisse/hybride et des périodes où la vision européenne domine l'autre. Saul semble idéaliser les premiers siècles de contact entre les Européens et les peuples autochtones en les décrivant comme une période de dépendance mutuelle et de partenariat. Mais après 1760, l'idéologie impérialiste européenne, voire britannique, prend de l'ampleur sous l'oligarchie qui s'installe à la suite de la chute de la Nouvelle-France en 1760. Cette vision d'un nationalisme monolithique transpose les idéaux de la pureté de la race, de la supériorité des institutions britanniques et de l'héritage européen et arrive graduellement à imposer son hégémonie pendant presque 200 ans. Cette domination idéologique a malheureusement opprimé et éloigné la vision autochtone en imposant une conception linéaire de la *common*

63. J.R. SAUL, *op. cit.*, note 9, p. 58-59. Saul ne prétend aucunement que ces caractéristiques s'appliquent en tout temps à toutes les Premières Nations, mais plutôt qu'il s'agit d'un portrait généralisé de tendances communes.

law ou du droit civil, tant dans les médias, les universités que dans les partis politiques. Cette incapacité de reconnaître les Premières Nations comme peuple fondateur et le refus de normaliser et d'intégrer leur vision inclusive ont limité le Canada dans son essor et son développement jusqu'aux années 1950 et 1960. Depuis, il y a un retour vers une certaine influence de la vision autochtone et une plus grande reconnaissance de la diversité au Canada⁶⁴.

5. LES PARADIGMES ET LES CIVILISATIONS CANADIENNES

L'argument de Saul est de prime abord convaincant, mais incomplet. Il n'explique pas très bien quelle idéologie européenne a suscité des rapports de respect mutuel et de partenariat entre les Européens et les Premières Nations durant la période de contact, soit avant 1760. Il ne précise pas comment cette idéologie persiste également en marge de la société durant toute la période hégémonique de l'idéologie impériale. Son analyse n'explique pas non plus la recrudescence de la vision autochtone du monde à partir des années 1960 puisque l'idéologie euro-centrique impériale et conservatrice était dominante depuis très longtemps. Malgré de nombreux exemples, le lien entre ces deux civilisations et leur base socio-économique n'est pas clairement établi. Les idéologies, voire les idées, n'existent pas dans l'abstrait mais au sein de systèmes institutionnels qui évoluent au fil du temps⁶⁵. Ces civilisations et leur évolution historique s'expliquent davantage lorsqu'elles sont rattachées aux différents modes de production, soit la production tribale ou communautaire des Premières Nations, soit, par la suite, le capitalisme mercantile des compagnies de fourrures⁶⁶, qui sera remplacé éventuellement par l'exportation du bois d'œuvre et d'autres matières premières et par la colonisation agricole de l'Ouest. À ces premiers modes économiques succèdent le capitalisme industriel du XIX^e siècle, le capitalisme financier du XX^e et, après la Seconde Guerre mondiale, l'État-providence, sans oublier la montée du néolibéralisme depuis 1970. Les changements aux systèmes de production cachent souvent derrière eux toutes les tensions et les luttes entre les groupes dominants

64. *Ibid.*, p. 19-60.

65. Immanuel WALLERSTEIN, *Comprendre le monde*, Paris, Éditions La Découverte, 2006.

66. Voir Ron BOURGÉAULT, « The Indians, the Métis and the Fur Trade: Class, Sexism and Racism in the Transition from "Communism" to Capitalism », (1983) *12 Studies in Political Economy*, p. 45 ; Ron BOURGÉAULT, « Aboriginal Labour in the North-West », (2006) *31.2 Prairie Forum*, p. 273.

et les groupes dominés, entre les classes sociales et les communautés ethno-raciales⁶⁷.

Dans son analyse, il est évident que Saul ne considère pas la civilisation européenne comme homogène ou uniforme. Il distingue clairement deux paradigmes européens qui peuvent être qualifiés de libéralisme et de conservatisme.

5.1 Le libéralisme européen

Le premier paradigme trouve ses racines dans le libéralisme du siècle des Lumières et, selon Saul, se manifeste durant les deux premiers siècles de contact entre les Autochtones et les Européens, mais aussi lors des Rébellions du Haut et du Bas-Canada et dans certaines revendications lors de la création du Canada en 1867. Les valeurs fondamentales de ce paradigme, selon les postulats d'Adam Smith, sont :

- la primauté de l'individu et de la liberté individuelle sur la société : liberté d'entreprendre, liberté d'investir, liberté de commercer, liberté de posséder et d'accumuler sans contrainte et sans limite ;
- la propriété privée considérée comme prolongement naturel de l'individu et donc comme un droit sacré et inviolable ;
- le marché conçu comme le mécanisme par excellence où s'expriment toutes les libertés et où, dans le libre jeu des choix individuels, voire égoïstes, se réalisent l'intérêt général et un ordre social optimal.⁶⁸

Ces notions d'égalité et de liberté s'étendent aussi au domaine politique et à la participation citoyenne qui, à l'époque, est limitée aux hommes. Le libéralisme valorise l'individu par-dessus tout : un individu libre, égal, solidaire et rationnel. L'homme libre doit avoir la pleine possibilité de se réaliser et de s'épanouir par l'égalité d'opportunité et la méritocratie. Le rang d'une personne ou son statut social devrait être déterminé seulement par l'effort et le talent naturel de l'individu et non pas par son héritage ou le rang social de ses ancêtres. L'autorité de l'État repose non pas sur la tradition, la monarchie ou le droit divin, mais sur le consentement des citoyens. Sous l'influence

67. Ce schéma d'analyse s'applique autant au Mexique et aux États-Unis qu'au Canada. Voir James W. RUSSELL, *Class and Race Formation in North America*, Toronto, University of Toronto Press, 2009.

68. Jacques GÉLINAS, *Dictionnaire critique de la globalisation*, Montréal, Les Éditions écosociété, 2008, p. 177.

de l'Empire britannique, même au Canada, le libéralisme affirme l'inégalité naturelle des individus et donc la supériorité non seulement de certains individus, mais aussi des civilisations. Il est naturel d'intégrer au libéralisme britannique la supériorité de ses institutions et d'imposer la foi protestante et l'anglo-conformité. De fait, l'égalité d'opportunité assure que les valeurs fondamentales, tant dans les secteurs économique, politique que social, favorisent les mieux nantis et laissent des conditions sociales inégales pour le reste de la société. Le libéralisme prolonge donc les inégalités structurelles des sociétés capitalistes au lieu de les amoindrir⁶⁹.

5.2 Le conservatisme européen

En contrepartie à ce paradigme, le conservatisme, né par opposition au siècle des Lumières et des révolutions française et américaine, favorise la tradition et le changement social modéré. La société est supérieure à l'individu puisque ce dernier en dépend. La société, composée d'un vaste système social, intègre les institutions de base comme la famille, l'État et l'Église. Le conservatisme défend les valeurs traditionnelles nationalistes telles que l'autorité, la morale, l'ordre et le respect de la hiérarchie ainsi que la propriété privée. La combinaison de ces valeurs favorise la supériorité des élites, le respect de leur rang et surtout la soumission à la monarchie qui est valorisée non seulement comme symbole de la nation, mais surtout comme lignée naturelle et dépositaire privilégié de tout le pouvoir et de l'autorité civile et politique de l'État. Au sommet de la hiérarchie sociale se retrouvent des gens cultivés et supérieurs qui donnent le ton à l'ensemble de la civilisation. Cette supériorité dite naturelle prend des formes ethnocentriques, voire impériales, ce qui confère à ces classes supérieures non seulement la possibilité et la capacité, mais aussi le devoir de s'imposer aux autres peuples par ses moyens industriels, commerciaux, technologiques et surtout militaires.

Il va de soi qu'au Canada, l'anglo-conformité et la préférence pour la religion protestante vont de pair avec le conservatisme impérial britannique, surtout à la suite de l'arrivée des immigrants loyalistes des États-Unis et des orangistes d'Irlande. Ce paradigme, tout en étant en harmonie avec les postulats économiques d'Adam Smith, cherche à maintenir une structure hiérarchique afin de protéger les

69. Shana CALIXTE *et al.*, « Liberal, Socialist and Radical Feminism: An Introduction to Three Theories about Women's Oppression and Social Change », dans Nancy MANDELL (dir.), *Feminist Issues, Class and Sexuality*, 4^e éd., Toronto, Prentice Hall, 2005, p. 1-34.

élites et les privilèges aristocratiques et monarchiques. Des notions ethnocentriques de supériorité raciale et de civilisation s'ensuivent et conduisent à l'argument de la « mission civilisatrice » de l'Empire britannique et la nécessité d'imposer l'uniformité d'« un pays, une école et un drapeau »⁷⁰ à l'ensemble de la population. Cet ethnocentrisme se manifeste, entre autres, à travers une série de lois et de politiques anglocentriques telles que celles reliées à l'éducation partout au Canada anglais⁷¹. Si, à certains égards, les distinctions sont claires entre le conservatisme et le libéralisme, il y a parfois une affinité élective entre les deux, surtout en ce qui concerne la supériorité de la civilisation britannique.

Saul décrit très bien les tensions entre la vision autochtone et ces deux paradigmes – le libéralisme et le conservatisme européens – ainsi que leur influence respective dans le développement du Canada. Selon lui, le conservatisme britannique s'affirme au Canada anglais en tant qu'idéologie dominante à partir de 1791 et devient hégémonique après 1840 malgré quelques rares percées de libéralisme. Par contre, même si une idéologie est dominante ou encore hégémonique, elle n'en devient pas pour autant exclusive. D'autres idéologies apparaissent, surtout des idéologies de contestation⁷². Par exemple, le refus des Canadiens français de disparaître comme peuple après le traité de Paris jusqu'à la Révolution tranquille se manifeste par une

70. Angéline MARTEL, « Idéologies de la nation, idéologies de l'éducation au Canada entre 1867 et 1960 : le "bénéfice du locuteur" majoritaire ou minoritaire », (1995) 20.3 *Revue canadienne de l'éducation*, p. 392.

71. Wilfrid DENIS, « Francophone Education in Saskatchewan: Resisting Anglo-Hegemony », dans Brian NOONAN *et al.* (dir.), *A History of Education in Saskatchewan: Selected Readings*, Regina, University of Regina, Canadian Plains Research Center, 2006, p. 87 ; Wilfrid DENIS, « Ethnicité et conflits scolaires en Saskatchewan de 1905 à 1980 », dans Linda CARDINAL (dir.), *Une langue qui pense : la recherche en milieu minoritaire francophone au Canada*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993, p. 77.

72. Ces idéologies sont associées avec divers mouvements de contestation et de défense des droits et intérêts de divers groupes sociaux tels la classe ouvrière, les femmes, les petits agriculteurs, les écologistes et bien d'autres. Irving M. ABELLA, *Nationalism, Communism and Canadian Labour: The CIO, the Communist Party and the Canadian Congress of Labour, 1935-1956*, Toronto, University of Toronto Press, 1973 ; Chris BEASLEY, *Gender & Sexuality: Critical Theories, Critical Thinkers*, Londres, Sage Publications, 2005 ; S. CALIXTE, *loc. cit.*, note 69 ; C.B. MacPHERSON, *Democracy in Alberta: Social Credit and the Party System*, Toronto, University of Toronto Press, 1962 ; Brian PALMER, *Canada's 1960s: The Ironies of Identity in a Rebellious Era*, Toronto, University of Toronto Press, 2009 ; Norman PENNER, *From Protest to Power: Social Democracy in Canada, 1900-Present*, Toronto, Lorimer, 1992 ; Alan WHITEHORN, *Canadian Socialism*, Oxford, Oxford University Press, 1992.

vision du Canada basée sur le dualisme nationalitaire et la thèse des deux peuples fondateurs⁷³.

5.3 La civilisation autochtone canadienne

Toutefois, Saul estime que le Canada évolue et progresse en tant que nation, principalement grâce à l'intégration de la vision autochtone et du libéralisme européen. C'est cette vision hybride, métissée, qui permet de sortir des ornières du passé, des sentiers battus inflexibles, mais surtout de se défaire du joug de l'idéologie conservatrice figée qui exerce son hégémonie de 1840 à 1960. Depuis vingt-cinq ans surtout, ce pays métis s'affirme particulièrement lors de certains grands événements qui redonnent aux Autochtones du Canada la place qui leur revient. Ces moments marquants incluent la *Loi sur le Nunavut* (1993), la Commission royale sur les peuples autochtones (1996), l'accord des Nisga'a (1999) et trois jugements très importants de la Cour suprême du Canada, à compter de 1984.

En 1984, l'arrêt *Guerin*⁷⁴ de la Cour suprême réintroduit la notion de l'honneur de la Couronne définissant la responsabilité globale de l'État à l'endroit du pays et des citoyens, mais en tant que responsabilité globale et pas seulement contractuelle⁷⁵. Selon cet arrêt, le rapport fiduciaire de l'État face aux peuples autochtones comprend l'obligation de défendre leurs titres, leurs droits et leurs intérêts en tant que droits *sui generis* ancestraux et non comme droits politiques⁷⁶. Cette interprétation s'éloigne d'une approche linéaire et rejoint une approche plus complexe et globale. Ceci est confirmé dans le deuxième jugement choisi par Saul, celui d'*Oakes*⁷⁷, qui ne touche pas directement les droits autochtones, mais reflète néanmoins une vision métissée. La Cour se base sur la notion d'atteinte minimale pour conclure que l'État, dans

l'exercice du pouvoir doit causer le minimum de dommage aux individus et aux droits.[...] Les tribunaux peuvent limiter ou suspendre certains droits mais seulement si l'objectif « se rapporte à des préoccu-

73. Wilfrid DENIS, « Language Policy in Canada », dans Peter LI (dir.), *Race and Ethnic Relations in Canada*, Toronto, Oxford Press, 1999, p. 148.

74. *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

75. J.R. SAUL, *op. cit.*, note 9, p.75-76. La cause *Guerin* « est essentiellement née de la mesquinerie de fonctionnaires qui ont mal représenté les Amérindiens » de Vancouver dans la vente d'un de leurs terrains pour en faire un club de golf.

76. J. HENDERSON, *op. cit.*, note 10, p. 23, 41 et s.

77. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

pations sociales majeures, urgentes et réelles dans une société libre et démocratique » [...] et son effet doit être atténué au maximum.⁷⁸

Enfin, dans l'arrêt *Delgamuukw*⁷⁹, la Cour reconnaît que la culture orale et la preuve orale ont autant de poids que la preuve écrite, car elles sont inscrites dans la mémoire collective⁸⁰. La plus haute instance judiciaire du Canada affirme que les civilisations orales doivent être traitées sur un pied d'égalité avec les civilisations écrites. Depuis, les arrêts de la Cour suprême s'appuient de plus en plus sur l'expérience canadienne, sur cette civilisation métisse qui intègre les deux grandes civilisations fondatrices du pays⁸¹.

L'analyse de Saul comporte une autre faille, car il n'identifie pas les mécanismes institutionnels par lesquels une civilisation, une idéologie ou un paradigme sont véhiculés dans la société. Dans le cas de civilisations où l'idéologie est dominante ou hégémonique, la transmission s'opère par le biais des institutions politiques, économiques, sociales et idéologiques de la collectivité dominante tandis que celle des idéologies de contestation et de revendication s'opère par le biais des associations et des institutions des minorités⁸². L'accès aux ressources tant financières qu'humaines, surtout celles de l'État, devient un point déterminant dans ces luttes idéologiques. Le rôle des tribunaux et celui de la jurisprudence face à la revendication des droits des minorités deviennent donc des enjeux déterminants non seulement dans la reconnaissance des droits des minorités, mais aussi dans leurs luttes idéologiques et dans la reconnaissance du bien-fondé de leur vision du monde. À cet égard, la cause *Caron* en est un exemple des plus clairs.

6. PROSPECTIVE SUR LA JUSTICE ET LE CHANGEMENT SOCIAL

L'influence des idéologies, surtout celles du conservatisme et du libéralisme, sur l'appareil judiciaire canadien est plus que pro-

78. J.R. SAUL, *op. cit.*, note 9, p. 83.

79. *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

80. J.R. SAUL, *op. cit.*, note 9, p. 78-79.

81. J.R. Saul inclut aussi la politique du multiculturalisme comme exemple probant de la montée de cette vision métissée du Canada. Il affirme qu'aucun pays européen n'a encore adopté une loi aussi inclusive que la loi canadienne, loi clairement influencée par la vision autochtone du cercle et de l'élargissement de la circonférence. Son analyse simplifie et glorifie un peu trop l'apport de cette politique à la diversité canadienne. Pour d'autres perspectives sur la diversité canadienne, voir Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir – Le temps de la conciliation : rapport*, Québec, Gouvernement du Québec, 2008.

82. Voir, dans son ensemble, W. DENIS, *loc. cit.*, note 73.

bable. Les autres idéologies, en particulier celles de contestation, influencent les tribunaux surtout par pur rebondissement à la suite des événements sociaux ou historiques marquants. Les deux premiers jugements (Wenden et Eidsvik) de la cause *Caron* sont influencés par quel courant de pensée ? Reflètent-ils l'influence d'une vision « métissée » ou plutôt celle du libéralisme et des droits individuels du XVIII^e siècle, ou encore ne serait-ce pas un retour à l'ancienne idéologie conservatrice ? Est-ce que ces décisions reposent sur une approche hybride ou synthétique, ou est-ce toujours le positivisme légaliste qui prévaut ? Cette première analyse se limite aux jugements comme tels, mais une étude en profondeur devrait être entreprise sur les plaidoiries des deux côtés pour déterminer quelle vision du monde domine leurs arguments⁸³.

La confrontation entre les visions du monde présentées par ces deux jugements est assez évidente malgré leur accord sur un fondement positiviste commun quant à l'établissement des faits. Le premier oriente son interprétation des faits selon une vision du monde plus globale et qui accepte la complexité, tandis que le deuxième se replie sur une vision du monde qui est limitative, étroite et légaliste. Dans son analyse, la juge Eidsvik réduit la question des droits à des détails tellement limitatifs qu'elle peut facilement démontrer que ces droits sont législatifs, voire politiques et non constitutionnels. Selon ce point de vue, le fait que l'Angleterre n'adoptait pas ses lois dans les deux langues officielles du Canada devient le fondement qui justifie l'interprétation que la publication des ordonnances en français et en anglais sous l'hégémonie de la Compagnie de la Baie d'Hudson n'entraîne aucune obligation constitutionnelle. De façon similaire, la condition 15 du Décret de 1870 « [...] n'est applicable qu'aux conditions principalement commerciales qui restaient à exécuter afin de finaliser le transfert de la terre de Rupert » et n'incorporait pas la Proclamation de 1869 à la Constitution⁸⁴. Cette affirmation est une opinion. C'est un jugement et non un fait, mais une fois rendu, il deviendra par la suite un fait historique. Le libellé de la condition 15 du Décret de 1870 est un fait ; son interprétation libérale ou restrictive dépend du paradigme qui l'éclaire.

Un autre exemple de la différence d'interprétation vient du glissement entre le libellé français de l'Adresse de 1867, qui fait référé-

83. Une première analyse de deux témoignages clés – Aunger pour la défense et Munro pour la Couronne – à la Cour provinciale, vient d'être effectuée. Voir D. McNICHOL, *op. cit.*, note 1.

84. *Caron QB, supra*, note 7, par. 199-200.

rence aux « droits acquis » de tout individu de « ces régions », et la version anglaise, où l'on utilise le terme "legal rights", si bien que dans les refontes subséquentes, la version française du terme devient simplement les « droits légaux »⁸⁵. D'abord, il est intéressant de noter qu'une analyse aussi légaliste et détaillée que celle du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne poursuit pas les recherches afin d'expliquer le glissement de « droits acquis » à « droits légaux » et que le juge se contente de conclure que cette question « reste à [s]on avis un mystère »⁸⁶. Ensuite, la juge d'appel ne considère pas cette différence pertinente puisque la version française n'a pas été annexée au Décret de 1870 et n'a donc aucune force de loi. Certains y voient un détail technique compte tenu du contexte historique. Eidsvik, elle, y voit un empêchement majeur. Le fait que le Décret de 1870 ait été publié par la reine d'Angleterre uniquement en anglais, et que seule la version anglaise de l'Adresse de 1867 y ait été annexée, a pour conséquence que la version française de l'Adresse n'a aucune force constitutionnelle. Elle n'est pas obligée de le faire, mais la juge n'identifie pas par quel mécanisme juridique ou législatif les Métis de la terre de Rupert auraient pu assurer leurs droits linguistiques à perpétuité. Est-il possible qu'elle crée des critères auxquels il est presque impossible de répondre, surtout si l'on tient compte de la situation tendue qui régnait à la rivière Rouge en 1869-1870 ? En somme, selon la juge, les Métis ont essuyé un échec dans tous leurs efforts pour obtenir une garantie constitutionnelle de leurs droits parce que ceux-ci n'ont pas été clairement précisés au moment où « *le transfert s'est cristallisé* et que les adresses sont devenues des documents constitutionnels »⁸⁷.

Cette même approche sélective s'applique à la Proclamation de 1869. Le jugement d'appel reconnaît que « [...] certaines proclamations royales peuvent lier le Canada, comme la Proclamation royale de 1763 », mais d'autres ne le font pas⁸⁸. La juge Eidsvik affirme que la Proclamation de 1869 n'est pas constitutionnelle parce qu'elle n'est pas mentionnée dans la *Loi de 1982 sur le Canada* ni dans le Décret de 1870 et donc n'engage pas l'honneur de la Couronne⁸⁹. Encore une fois, les critères utilisés sont très restrictifs et étroits.

La notion de l'honneur de la Couronne se rattache aussi à la notion de souveraineté. Selon le paradigme conservateur, ces

85. *Ibid.*, par. 195 et 218.

86. *Ibid.*, par. 221.

87. *Ibid.*, par. 222.

88. *Ibid.*, par. 181.

89. *Ibid.*, par. 166-189.

deux notions découlent directement de la conception de la Couronne comme étant « le monarque ». Selon Saul, dans la perspective libérale, telle que confirmée dans l'arrêt *Guerin* :

[...] l'honneur de la Couronne [...] n'a rien à voir avec la royauté. La Couronne n'est pas une personne, mais un concept. Elle est synonyme de légitimité. Avec l'avènement du gouvernement responsable [...] elle s'est transformée graduellement en expression d'autorité légitime fondée sur une représentation abstraite du territoire, du lieu et des gens et des obligations des dirigeants à l'endroit du territoire, du lieu et des gens.⁹⁰

De la même façon, la notion de souveraineté ne découle plus du monarque, comme dans le paradigme conservateur, mais se crée plutôt par la volonté d'un peuple de se donner des institutions qui lui ressemblent et qui répondent à ses valeurs, comme dans le schéma libéral. C'est d'ailleurs le cas pour les peuples des Métis et des Sang-Mêlés lors des assemblées constituantes de 1869 et 1870.

La défense a présenté la thèse que l'acceptation par les habitants de l'Ouest du transfert de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest est rendu possible grâce à un pacte entre les Métis et les Sang-Mêlés, d'une part, et entre les délégués de ces terres et le gouvernement du Canada, d'autre part. Selon elle, un élément qui confirme cette thèse est que le 19 avril 1877, le Sénat canadien en comité plénier, ce qui implique la présence de tous les sénateurs, accepte sans discussion un amendement linguistique à l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, lequel ressemble étrangement à l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*⁹¹. Le juge de première instance adhère à cette interprétation et affirme que « [c]omme lors de la convention de 1870, les droits linguistiques étaient considérés comme acquis, ce n'était pas nécessaire d'en discuter. Tous les sénateurs étaient d'accord à l'égard des droits linguistiques »⁹². Cependant la juge d'appel ne tient aucunement compte de ce fait historique dans son analyse de la cristallisation des droits constitutionnels et son rejet de la thèse du pacte. Encore une fois, la différence non seulement de perspective, mais aussi de paradigme est plus qu'évidente.

90. J.R. SAUL, *op. cit.*, note 9, p. 75-76.

91. *Caron PC, supra*, note 5, par. 355-367 ; *Caron QB, supra*, note 7, par. 235-241.

92. *Caron PC, ibid.*, par. 365.

La confrontation entre une approche globale et contextuelle et une approche légaliste et réductionniste – entre un paradigme libéral et un paradigme conservateur – soulève la question, à savoir : comment le changement social est-il possible si une constitution est toujours interprétée comme étant figée ou « cristallisée » dans le temps »⁹³ ? Cette question se pose, d'autant plus dans le contexte de la *common law*, lorsque les jugements reposent principalement ou exclusivement sur le libellé des lois et des jugements antérieurs. La Cour suprême reconnaît que la *Charte canadienne des droits et libertés*, doit être interprétée d'un point de vue large et libéral. Elle « énonce quatre principes directeurs fondamentaux sur lesquels repose la Constitution [dont] [...] le respect des droits des minorités [et] [...] « [qu']ils en sont les prémisses inexprimées » (par. 49) »⁹⁴. La juge d'appel reconnaît ces quatre principes et cite quelques éléments de plusieurs décisions de la Cour suprême⁹⁵ pour conclure que même avec l'application de ce principe, « [...] le contexte constitutionnel de l'époque ne peut mener à un résultat qui inclurait la protection des droits linguistiques dans l'expression générique "legal rights"⁹⁶. Il est donc évident que lorsque les « prémisses inexprimées » sont appliquées suivant une perspective figée dans le temps, tous les droits qui ne sont pas spécifiés d'une façon ou d'une autre dans la *Loi constitutionnelle de 1867* – que ce soient les droits des femmes, des Francophones des provinces de l'Ouest ou des Territoires, de la classe ouvrière, de l'orientation sexuelle ou de toute autre minorité – n'auraient pas de statut constitutionnel.

La Cour suprême ne fut pas la première à préconiser une interprétation élargie de la Constitution. En 1929, le Conseil privé de Londres a établi le principe de « l'arbre vivant » dans l'affaire « Personnes » (*Edwards c. Procureur général du Canada*)⁹⁷, où les cinq demanderesses albertaines voulaient faire reconnaître le statut politique et légal des femmes. Le fondement de ce principe est que toute

93. Caron QB, *supra*, note 7, par. 222.

94. *Ibid.*, par. 231.

95. *Ibid.*, par. 242-262 ; sa justification repose surtout sur l'arrêt *Yellowknife Public Denominational District Education Authority v. Euchner*, 2008, NWTCA 13, 446 A.R. 221. Il est intéressant de noter que la juge Eidsvik cite avec approbation le juge Beetz de la Cour suprême qui affirme que les droits linguistiques doivent être « interprétés avec "retenue" » (*R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768) et qu'elle ignore complètement la décision plus récente de la même cour qui affirme « qu'il faut donner à la Charte une interprétation large et libérale et non étroite ou formaliste » (*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, par. 23).

96. Caron QB, *supra*, note 7, par. 246.

97. *Edwards c. Procureur général du Canada*, [1930] C.A. 124.

constitution doit vivre et se développer comme un arbre pour suivre l'évolution et les changements des normes et des mœurs de la société, sinon elle deviendra dépassée et désuète. Ce principe semble être incompatible avec une perspective conservatrice réductionniste. Certains parallèles avec les droits linguistiques sont plus que pertinents, car dans les deux cas il s'agit d'établir les droits constitutionnels de deux minorités qui n'étaient pas dans une position politique de faire valoir leurs droits pleinement lors de la création du Canada en 1867.

Les deux jugements de la cause *Caron* démontrent clairement une divergence idéologique significative qui divise l'appareil judiciaire canadien. Le premier jugement cherche à établir les faits et à analyser la question fort complexe des droits linguistiques et religieux d'un peuple que des gouvernements coloniaux cherchent à transférer – sans leur consentement, et comme tant de biens meubles – d'un propriétaire mercantile et quasi féodal à un état subordonné, et ce dans un contexte de soulèvement populaire et d'ambiguïté juridique. Le deuxième jugement impose une perspective réductionniste qui réduit cette complexité à une simple question de droit de publication des lois dans les deux langues, selon le mode de fonctionnement d'un gouvernement impérial situé sur un autre continent. Si cette cause se rend en Cour suprême, il sera intéressant de voir comment les juges analyseront cette confrontation entre deux visions du monde et de voir si le jugement final sera basé sur un paradigme rigide et légaliste du passé ou selon un paradigme promettant un avenir inclusif, complexe et global.

Il semble évident que les deux premiers jugements de la cause *Caron* ne sont qu'un commencement. Un des grands défis pour les minorités relève du fait que les idéologies, tout comme les mots, n'ont de pouvoir que lorsqu'elles sont transformées en actions concrètes. Les chartes, les constitutions et toute la jurisprudence qui en découle n'ont d'impact que lorsqu'elles sont traduites en actions par les lois, les politiques et les programmes des divers paliers de gouvernement ainsi que par les grands joueurs du secteur privé. Ce sont les institutions spécifiques de secteurs comme la communication, l'éducation et la santé – pour ne pas mentionner le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et Patrimoine canadien – qui insufflent la vie aux idéologies et les transforment en réalité sociale. C'est à travers les actions de ces grands joueurs, particulièrement dans leur fonctionnement quotidien, que les citoyens ordinaires sont encadrés, manipulés et qu'ils résistent et agissent. Ce sont dans les interactions quotidiennes que les citoyens minoritaires sont confrontés, à leur

tour, à ce choc des idéologies, à ces paradigmes et visions divergents du monde. Il est presque impossible d'anticiper pleinement comment les visions du monde sous-jacentes à chacun de ces deux jugements, et éventuellement celui de la Cour suprême du Canada, vont continuer à se manifester dans l'implantation institutionnelle qui touche les citoyens francophones en contexte minoritaire dans leur vie quotidienne.

Est-ce que ce sera la fin de cette page d'histoire ? Si l'arrêt confirme le jugement Eidsvik, les Francophones de l'Alberta et de la Saskatchewan auront double tâche pour établir et maintenir leurs institutions avec un appui très mitigé de leurs gouvernements provinciaux. Même avec un jugement qui confirmerait celui du juge Wenden, il ne faut pas oublier que trente ans après l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982), les Francophones en contexte minoritaire en sont toujours à établir la jurisprudence de l'article 23 contre des gouvernements provinciaux et territoriaux récalcitrants et avec un appui fédéral anémique.

7. CONCLUSION

Les jugements Wenden et Eidsvik de la cause *Caron* ont été soumis à une première analyse en utilisant le cadre conceptuel de paradigmes et du choc des civilisations proposé, entre autres, par John Ralston Saul. Nous en arrivons à la conclusion que les deux jugements partagent un fondement positiviste du droit. Cette base a été tellement bien établie par le premier jugement qu'il y a très peu de désaccord, que ce soit de la part de la juge d'appel ou de l'appelante quant aux faits et au contexte historique présentés par la défense. Là où il y a divergence, mais il s'agit d'une divergence fondamentale, c'est relativement à la vision du monde avec laquelle les différentes parties évaluent et interprètent ces faits. Selon le cadre de Saul, c'est la confrontation entre le conservatisme européen et l'approche plus canadienne, métissée, qui intègre une perspective des Premières Nations à certaines notions du libéralisme européen du siècle des Lumières. La première perspective, rigide et réductionniste, légaliste et pointilleuse, linéaire et dichotomique, se tourne vers le passé avec une vision figée dans le temps. L'autre, plus complexe, englobante, tenant compte de changements historiques, se tourne vers l'avenir afin de veiller à ce que la Constitution canadienne évolue avec le temps.

Il est opportun, autant pour les tribunaux que pour la population canadienne, de repenser la signification des valeurs fondamentales de démocratie, de justice et d'équité dans le contexte du XXI^e siècle et non celui du XIX^e. Une certaine jurisprudence, qui s'appuie sur les Premières Nations, fait graduellement son apparition et apporte des principes de restitution, de réparation et de compensation tant au niveau des individus que des collectivités ayant subi des torts historiques. Quel sera le prochain jugement de la Cour suprême du Canada ? Sera-t-il inspiré par une vision « canadienne » métissée, une vision reconnaissant que les droits des Métis et des Francophones de l'Ouest proviennent de la souveraineté d'un peuple établi par une convention représentative et démocratique, et non pas par une vision basée sur le concept médiéval d'un souverain colonial même transformé en monarque constitutionnel ? Pourra-t-on s'attendre à ce que le jugement de la Cour suprême s'insère dans la lignée des arrêts *Guerin*, *Oakes*, *Delgamuukw* et *Marshall* ?

8. BIBLIOGRAPHIE

Documents constitutionnels et législatifs

Loi de 1868 sur la Terre de Rupert (R.-U.), 31 & 32 Vict., c. 105.

Loi linguistique, S.A. 1988, c. L-7.5.

Études

ABELLA, Irving M., *Nationalism, Communism and Canadian Labour: The CIO, the Communist Party and the Canadian Congress of Labour, 1935-1956*, Toronto, University of Toronto Press, 1973.

BEASLEY, Chris, *Gender & Sexuality: Critical Theories, Critical Thinkers*, Londres, Sage Publications, 2005.

BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir – Le temps de la conciliation : rapport*, Québec, Gouvernement du Québec, 2008.

BOURGEAULT, Ron, « Aboriginal Labour in the North-West », (2006) 31.2 *Prairie Forum*, p. 273-304.

BOURGEAULT, Ron, « The Indians, the Métis and the Fur Trade: Class, Sexism and Racism in the Transition from "Communism" to Capitalism », (1983) 12 *Studies in Political Economy*, p. 45-80.

- CALIXTE, Shana *et al.*, « Liberal, Socialist and Radical Feminism: An Introduction to Three Theories about Women's Oppression and Social Change », dans Nancy MANDELL (dir.), *Feminist Issues, Class and Sexuality*, 4^e éd, Toronto, Prentice Hall, 2005, p. 1-34.
- CHOMSKY, Noam, *Profit over People: Neoliberalism and Global Order*, New York, Seven Stories Press, 1999.
- DENIS, Wilfrid, « Ethnicité et conflits scolaires en Saskatchewan de 1905 à 1980 », dans Linda CARDINAL (dir.), *Une langue qui pense : la recherche en milieu minoritaire francophone au Canada*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993, p. 77-100.
- DENIS, Wilfrid, « Francophone Education in Saskatchewan: Resisting Anglo-Hegemony », dans Brian NOONAN *et al.* (dir.), *A History of Education in Saskatchewan: Selected Readings*, Regina, University of Regina, Canadian Plains Research Center, 2006, p. 87-108.
- DENIS, Wilfrid, « Language Policy in Canada », dans Peter LI (dir.), *Race and Ethnic Relations in Canada*, Toronto, Oxford Press, 1999, p. 148-185.
- DICK, Lyle, « The Seven Oaks Incident and the Construction of a Historical Tradition, 1816 to 1970 », (1991) 2.1 *Journal of the Canadian Historical Association*, p. 91-113.
- GALL, Gerald, *The Canadian Legal System*, Scarborough, Carswell, 1995.
- GÉLINAS, Jacques, *Dictionnaire critique de la globalisation*, Montréal, Les Éditions écosociété, 2008.
- HENDERSON (Youngblood), James, *First Nations Jurisprudence and Aboriginal Rights*, Saskatoon, University of Saskatchewan Native Law Centre, 2006.
- KUHN, Thomas, *The Structure of Scientific Revolutions*, 1962, Chicago, University of Chicago Press, 1970.
- MacPHERSON, C. B., *Democracy in Alberta: Social Credit and the Party System*, Toronto, University of Toronto Press, 1962.
- McNICHOL, Dustin, « Histoire contestée : contenu et structure du débat historique dans *R. c. Caron* », mémoire de maîtrise, University of Alberta, 2011.

- MARTEL, Angéline, *Droits, écoles et communautés en milieu minoritaire : 1986-2002*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 2002.
- MARTEL, Angéline, « Idéologies de la nation, idéologies de l'éducation au Canada entre 1867 et 1960 : le "bénéfice du locuteur" majoritaire ou minoritaire », (1995) 20.3 *Revue canadienne de l'éducation*, p. 392-406.
- MAUDLIN, Tim, « Kuhn édenté : incommensurabilité et choix entre théories », (1996) 3 *Revue philosophique de Louvain*, p. 428-446.
- MURPHY, James Bernard, *The Philosophy of Positive Law: Foundations of Jurisprudence*, New Haven, Yale University Press, 2005.
- PALMER, Brian, *Canada's 1960s: The Ironies of Identity in a Rebellious Era*, Toronto, University of Toronto Press, 2009.
- PANNEKOEK, Frits, « Métis Studies: The Development of a Field and New Directions », dans Theodore BINNEMA et R. C. MACLEOD (dir.), *From Rupert's Land to Canada: Essays in Honour of John E. Forster*, Edmonton, University of Alberta Press, 2001, p. 111-128.
- PENNER, Norman, *Canadian Communism : The Stalin Years and Beyond*, Toronto, Methuen Publications, 1988.
- PENNER, Norman, *From Protest to Power: Social Democracy in Canada, 1900-Present*, Toronto, Lorimer, 1992.
- RAY, Arthur J., « Native History on Trial: Confessions of an Expert Witness », (2003) 84.2 *Canadian Historical Review*, p. 253-273.
- RITZER, George et Douglas J. GOODMAN, *Modern Sociological Theory*, New York, McGraw-Hill, 2008.
- RUSSELL, James W., *Class and Race Formation in North America*, Toronto, University of Toronto Press, 2009.
- SAUL, John Ralston, *Mon pays métis: quelques vérités sur le Canada*, Montréal, Boréal, 2008. Traduction de *A Fair Country: Telling Truths about Canada*, Toronto, Viking Press, 2008.
- SIMON, Pierre-Jean, *Histoire de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1991.
- URRY, John, *Social Theory as Science*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1975.

- WALLERSTEIN, Immanuel, *Comprendre le monde*, Paris, Éditions La Découverte, 2006. Traduction de *World-Systems Analysis: An Introduction*, Durham, Duke University Press, 2004.
- WEBER, Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Librairie Plon, 1964 [1905].
- WHITEHORN, Alan, *Canadian Socialism*, Oxford, Oxford University Press, 1992.
- ZEITLIN, Irving, *Ideology and the Development of Sociological Theory*, 7^e éd., Toronto, Pearson / Prentice Hall, 2001.

Jurisprudence

- Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.
- Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3.
- Edwards c. Procureur général du Canada*, [1930] C.A. 124.
- Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.
- R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.
- R. c. Caron*, 2008 ABPC 232.
- R. c. Caron*, 2009 ABQB 745.
- R. c. Marshall ; R. c. Bernard*, [2005] 2 R.C.S. 220.
- R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.
- R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.
- Yellowknife Public Denominational District Education Authority v. Euchner*, 2008, NWTCA 13, 446 A.R. 221.

L'ÉTAT ET LES MINORITÉS LINGUISTIQUES : LA PERSPECTIVE DE L'AUTONOMIE CULTURELLE

Rodrigue Landry*

1. INTRODUCTION	253
2. LE MODÈLE DE L'AUTONOMIE CULTURELLE	255
3. CONCLUSION	264
4. BIBLIOGRAPHIE	265

* Ph.D., chercheur associé, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques. Université de Moncton.

1. INTRODUCTION¹

Joshua Fishman est, sans conteste, l'un des plus illustres sociolinguistes de notre temps et s'est distingué comme un ardent défenseur des minorités linguistiques. On lui doit le concept novateur du *reversing language shift*², dont l'équivalent français le plus répandu est « revitalisation langagière ». Pour guider la revitalisation langagière, il a lui-même proposé un modèle essentiellement linéaire qui invite, d'abord, à analyser avec soin l'état de la langue d'un groupe donné, puis, à monter graduellement à rebours des phases pour parvenir à un usage plus étendu de la langue. Son modèle d'aménagement linguistique comporte huit phases³, lesquelles tracent un continuum entre le pôle que représente une langue morte – n'ayant aucun locuteur – et le pôle opposé de la langue bien vivante, le groupe la parlant ayant atteint à ce stade un certain degré d'« autonomie culturelle ». On cite d'ordinaire les cas de l'hébreu en Israël, du français au Québec et du catalan en Espagne qui constituent les plus grands succès de revitalisation langagière.

Dans le rapport sommaire de témoignage qu'il a rédigé pour l'affaire *Caron*, Fishman reprend la position qu'il défend dans ses travaux sur la revitalisation langagière :

Worldwide research on reversing language shift has shown that the only way for a sociolinguistic minority to rest assured that the projects it undertakes can attain maturity is if they are self-supported rather than supported by the very authorities that are indifferent or even hostile to their success.⁴

-
1. J'ai été appelé à témoigner à titre de témoin expert du demandeur dans la cause *Caron*. Mes propos étaient en partie une réaction aux témoignages des témoins experts de la Couronne : les professeurs Joshua Fishman et Robert Stebbins. J'aborde ici un aspect de mon témoignage qui prend le contre-pied d'une des positions du professeur Fishman.
 2. Joshua A. FISHMAN, *Reversing Language Shift*, Clevedon, Multilingual Matters, 1991, p. 2.
 3. J.A. FISHMAN, *op. cit.*, note 2 ; Joshua A. FISHMAN, *Can Threatened Languages Be Saved?*, Clevedon, Multilingual Matters, 2001.
 4. Rapport sommaire de Joshua A. FISHMAN déposé en faveur de la Couronne dans la cause *Caron*, par. 23.

Cette constatation s'avère juste dans la mesure où elle donne à entendre que les communautés doivent elles-mêmes prendre en charge leur projet de revitalisation langagière. Elle est juste aussi si elle signifie que de nombreux gouvernements manifestent une indifférence, voire une hostilité, à l'égard du développement des minorités linguistiques. Mais elle est fautive si elle sous-entend que les gouvernements sont incapables d'aider un groupe linguistique minoritaire à atteindre un certain degré d'autonomie culturelle ou que des partenariats entre l'État et la communauté ne peuvent pas produire d'effets positifs sur la vitalité des minorités linguistiques.

Dans son modèle de revitalisation langagière, Fishman effleure la question du rôle de l'État. Au premier chef, il s'intéresse aux activités de la communauté et à l'importance de la prise en charge par celle-ci du processus d'aménagement linguistique dans sa totalité. On peut être d'accord avec lui sur l'importance de la prise en charge du projet de revitalisation langagière par la communauté, mais, dans nos sociétés modernes, il est futile de souhaiter atteindre un degré élevé d'autonomie culturelle sans chercher à obtenir l'appui de l'État.

Pour défendre cette position, nous prenons appui sur l'un des concepts que propose Fishman, mais en le définissant autrement. Selon ce dernier, l'autonomie culturelle est atteinte à divers degrés quand un groupe établit d'abord une base communautaire de transmission intergénérationnelle de la langue, puis réussit à assurer un usage régulier de la langue dans la sphère publique (par exemple, en matière d'éducation, au travail, dans les médias et au gouvernement)⁵. Fishman ne définit pas clairement le concept d'autonomie culturelle, mais un élément constant sur lequel il insiste pour chacune des phases de son modèle est l'importance pour le groupe de se donner des frontières culturelles. Le modèle de l'autonomie culturelle présenté ici n'est pas contraire au sien. Il présente cependant une approche différente et complémentaire. Au lieu d'être linéaire et étagée, il est global et interactionniste. Ce nouveau modèle précise les composantes de vitalité linguistique essentielles sur lesquelles il faut agir sans insister sur des étapes à franchir. Au lieu de conférer à l'État un rôle négligeable, il lui attribue un rôle déterminant⁶.

5. J.A. FISHMAN, *op. cit.*, note 2, p. 107, note 1.

6. Le modèle a été initialement décrit pour souligner le rôle essentiel de l'éducation dans tout projet d'autonomie culturelle (Rodrigue LANDRY, « Au-delà de l'école : le projet politique de l'autonomie culturelle », (2008) 26 *Francophonies d'Amérique*, p. 149-183). Ses trois composantes ont aussi été décrites comme congruentes et compatibles avec les variables de la théorie de la vitalité ethno-linguistique, mais ont été

Nous décrivons maintenant le modèle de l'autonomie culturelle et chacune de ses composantes avant de centrer la réflexion sur le rôle particulier de l'État dans la revitalisation d'une langue.

2. LE MODÈLE DE L'AUTONOMIE CULTURELLE

Le modèle de l'autonomie culturelle présenté à la Figure 1 fait ressortir trois composantes qui interagissent avec l'identité collective du groupe linguistique, à savoir, la proximité socialisante, la complétude institutionnelle et la légitimité idéologique. Ces trois composantes représentent des variables essentielles à la vitalité du groupe linguistique. Tout en interagissant, elles peuvent se renforcer mutuellement et contribuer de la sorte à former l'identité collective du groupe linguistique. Nous expliquerons d'abord le concept d'identité collective, puis désignerons les principaux acteurs sociaux associés aux composantes du modèle. Enfin, nous décrirons ces composantes et leur rôle dans la vitalité communautaire d'une langue.

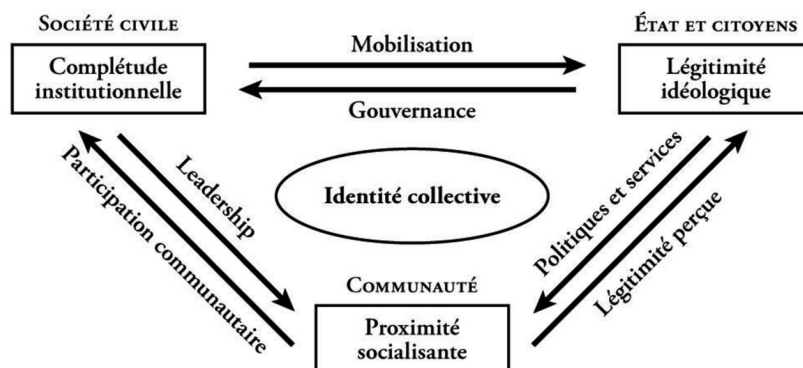


Figure 1. Composantes de l'autonomie culturelle

présentées afin de mieux refléter leur interaction et leurs apports respectifs à la vitalité du groupe (Richard Y. BOURHIS et Rodrigue LANDRY, « Group Vitality, Cultural Autonomy and the Wellness of Language Minorities, » dans Richard Y. BOURHIS (dir.), *The Vitality of the English-Speaking Communities of Quebec: From Community Decline to Revival*, Moncton / Montréal, Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities / Centre des études ethniques des universités montréalaises, Université de Montréal, 2008, p. 185-211). Le modèle a également été utilisé récemment dans le cas de l'autonomie politique des Acadiens du Nouveau-Brunswick (Rodrigue LANDRY, « A Acadia do Novo Brunswick e a autonomia cultural: um modelo conceitual », (2009) 10 *Interfaces Brasil-Canada*, p. 9-46), province officiellement bilingue qui semble reconnaître, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 16.1), le droit du peuple acadien à la dualité institutionnelle.

L'« identité collective » se trouve au cœur du modèle d'autonomie culturelle. Pour simplifier, on peut dire qu'elle est l'image que le groupe a de lui-même, de son statut et de sa légitimité dans la société, de sa culture, de son histoire et de son devenir. Elle transcende la somme des identités personnelles ; elle ne s'exprime pas sur un plan interpersonnel mais social, au sein de la société elle-même. Elle ne se fait pas entendre d'une seule voix, mais par des voix multiples plus ou moins cohérentes. Toutes les institutions qu'elle gère reflètent ses diverses facettes. Elle peut s'affirmer face au gouvernement ou à l'État par la voix de ses représentants ou de sa structure de gouvernance, dévoiler différents aspects de sa personnalité dans le discours de ses élites, se raconter dans les manuels d'histoire, se débattre dans les médias, se regarder dans sa littérature, aménager son destin dans la mission de ses institutions éducatives, s'occuper du bien-être de ses membres dans ses institutions de santé et manifester sa présence par son paysage linguistique, notamment dans les enseignes et l'affichage commercial et public.

L'identité collective constitue un préalable aux projets communautaires du groupe⁷. Autrement dit, une minorité linguistique se donne des projets à la mesure de l'image qu'elle a d'elle-même. Toutefois, l'identité collective est aussi le produit de ces actions collectives. Elle interagit avec les autres composantes du modèle et se façonne par les actions qui opèrent sur la vitalité de la communauté.

Avant de décrire de façon plus détaillée les rôles sociaux attribués à chacune des trois composantes du modèle, nous identifierons les acteurs sociaux qui se rattachent à chacune d'elles. Chaque composante relève d'acteurs sociaux différents et c'est la synergie d'action entre ces trois catégories d'acteurs qui détermine la vitalité linguistique du groupe. Concrètement, on peut imaginer les composantes comme la base d'un trépied dont l'identité collective serait le support central. L'identité collective donne vie aux projets collectifs du groupe, mais se renforce ou s'affaiblit selon les apports des acteurs sociaux.

La « proximité socialisante » est le lieu de ce que Fishman appelle la « communauté d'intimité », c'est-à-dire la dynamique communautaire dans la sphère privée. C'est cette composante qui

7. Raymond BRETON, « La communauté ethnique, communauté politique », (1983) 15.2 *Sociologie et sociétés*, p. 23-37.

constitue la base de la vitalité communautaire du groupe. Les acteurs sociaux sont ici les individus et les familles. Sans cette composante, c'est-à-dire sans une volonté de la part des individus et des familles de parler la langue et de vivre la culture, les autres composantes n'ont pas vraiment de raison d'être. Mais, sans l'appui des deux autres composantes, cette communauté ne pourrait se maintenir que par des réseaux d'intimité dans la sphère privée ; elle n'aurait pas de caractère collectif et ne formerait qu'une communauté d'individus. Sans l'apport des deux autres composantes de la base du trépied, la langue ne peut survivre que si le groupe s'isole géographiquement ou socialement. Un groupe qui serait territorialement défini pourrait potentiellement se donner lui-même sa complétude institutionnelle et sa légitimité⁸. Cependant, la plupart des minorités linguistiques, dont les communautés francophones en situation minoritaire, sont des minorités sans territoire.

La composante « complétude institutionnelle »⁹ est le lieu de la société civile, corps intermédiaire entre la famille et l'État constitué d'associations, d'institutions, d'organisations sociales et de leaders communautaires. Il s'agit de la communauté « organisée » qui, même si elle n'appartient pas au monde politique, demeure néanmoins source de pouvoir et d'influence et est capable de se donner des formes de « gouvernance » pour représenter un groupe linguistique¹⁰. La société civile trouve sa source dans la communauté d'individus, en est le prolongement et constitue « l'élite définitrice » du groupe pour utiliser l'expression de Fernand Dumont¹¹. La société civile, par ses actions, devient le lieu du leadership social et politique du groupe.

L'État et ses citoyens sont les acteurs sociaux associés à la composante « légitimité idéologique ». Alors que l'État gouverne, des citoyens dans les sociétés démocratiques élisent les représentants du gouvernement, les idéologies étatiques étant souvent représentatives des croyances et des attitudes des citoyens.

8. Jean LAPONCE, *Loi de Babel et autres régularités des rapports entre langue et politique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006.

9. La notion de complétude institutionnelle est inspirée des travaux de Raymond Breton. Raymond BRETON, « Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants », (1964) *70 American Journal of Sociology*, p. 193-205.

10. Voir Joseph Yvon THÉRIAULT, *Faire société : société civile et espaces francophones*, Sudbury, Prise de Parole, 2007, p. 19.

11. Fernand DUMONT, *Genèse de la société québécoise*, Montréal, Boréal, 1993, p. 326.

Considérons maintenant les rôles de chacune des composantes de l'autonomie culturelle dans le maintien et la promotion de la vitalité linguistique du groupe. La « proximité socialisante » est la composante de base. C'est dans la famille et les réseaux sociaux d'intimité que se vit la socialisation langagière primaire qui assure l'acquisition d'une langue et sa transmission intergénérationnelle. Même une langue très minoritaire peut être maintenue par un groupe doté de réseaux sociaux denses et multiplexes¹². Pareil phénomène est normalement assuré par une forte concentration géographique des membres du groupe. Nous sommes alors en présence d'une situation de diglossie : la langue minoritaire reste une « langue basse » confinée à la sphère privée et aux fonctions sociales informelles et « intragroupes ». La langue dominante, par ailleurs, est la « langue haute », celle dans laquelle se vivent les fonctions plus formelles de la sphère publique et les relations intergroupes. C'est seulement lorsque le vécu dans la langue des membres de la minorité s'étend dans la sphère publique que le groupe peut, comme le dit Fishman, aller « au-delà de la diglossie »¹³. En somme, la vitalité d'un groupe est protégée par une proximité socialisante qui assure l'enculturation dans la langue et la culture du groupe. La concentration géographique et la proximité des institutions du groupe sont même plus importantes que le nombre absolu de membres. Urbanisation, dispersion de la minorité sur un grand territoire et exogamie sont aujourd'hui pour les francophones en situation minoritaire les principales menaces auxquelles se trouve confrontée la proximité socialisante¹⁴.

Comme le montre la Figure 1, la force de la proximité socialisante favorise la « participation communautaire » aux institutions du groupe. Les personnes qui parlent la langue à la maison et dans leur réseau d'intimité sont plus aptes et disposées à fréquenter ces institutions de la minorité que celles qui adoptent la langue de la majorité. Il est d'ailleurs inquiétant que chez l'ensemble des enfants ayant droit à l'école de langue française en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un sur deux seulement fréquente l'école de la minorité¹⁵. Ce sont surtout les enfants ayant eu peu

12. Voir Lesley MILROY, *Language and Social Networks*, Oxford, B. Blackwell, 1987, p. 169.

13. J.A. FISHMAN, *op. cit.*, note 2, p. 395.

14. Rodrigue LANDRY, *Petite enfance et autonomie culturelle : là où le nombre le justifie... V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010.

15. Jean-Pierre CORBEIL, Claude GRENIER et Sylvie LAFRENIÈRE, *Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle*, Ottawa, Statistique Canada, 2007, p. 54.

d'accès à une forte proximité socialisante qui fréquentent le moins ces écoles¹⁶. Mais la complétude institutionnelle ou la prise en charge d'institutions par le groupe peut elle-même exercer un effet d'entraînement sur la communauté. La création de centres scolaires communautaires, par exemple, a été un moyen efficace de recruter une clientèle scolaire urbaine et peu concentrée géographiquement tout en permettant une certaine vie communautaire aux francophones¹⁷.

La complétude institutionnelle constitue l'assise opératoire de l'autonomie culturelle. Les institutions représentent des « frontières d'identité »¹⁸ du groupe et ce sont elles qui permettent au groupe d'être une entité distincte et active dans la société. Ce sont les institutions qui assurent la pérennité du groupe, cette continuité historique qui transcende la vie de ses membres. Une institution peut revêtir une valeur symbolique importante pour le groupe. Pour les Franco-Ontariens, l'Hôpital Montfort en est un exemple illustre.

Cependant, de toutes les institutions qu'un groupe puisse réussir à se donner, c'est l'école qui en constitue la base. Elle est le terrain préparatoire pour les personnes qui feront des études postsecondaires et qui dirigeront l'ensemble des institutions et des organisations sociales du groupe, voire de toute sa société civile. Les professionnels et les dirigeants de la société civile qui exerceront un « leadership » (se reporter à la Figure 1) sur les membres de la communauté sont généralement le produit de l'école communautaire. Mais l'école joue un deuxième rôle. Elle est aussi un lieu de socialisation dans la langue, une extension de la proximité socialisante, et nos recherches montrent qu'elle peut contribuer à la construction identitaire francophone tout autant que la famille et les réseaux sociaux¹⁹.

16. Rodrigue LANDRY, Réal ALLARD et Kenneth DEVEAU, *École et autonomie culturelle : Enquête pancanadienne en milieu scolaire francophone minoritaire*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2010, p. 27-28.

17. Voir Suzanne HARRISON, *Les Centres scolaires communautaires des Maritimes : relation entre des espaces institutionnels et le vécu langagier d'ayants droit francophones*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2007, p. 3-8.

18. Voir Fritjof CAPRA, *The Hidden Connections: Integrating the Biological, Cognitive and Social Dimensions of Life into a Science of Sustainability*, New York, Doubleday, 2002, p. 231.

19. Rodrigue LANDRY et Réal ALLARD, « Vitalité ethnolinguistique : une perspective dans l'étude de la francophonie canadienne », dans Jürgen ERFURT (dir.), *De la polyphonie à la symphonie : méthodes, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, 1996, p. 61-88.

Il existe un autre lien important entre la proximité socialisante et l'école. Il s'agit de la petite enfance. Elle est l'assise de la fréquentation scolaire. Pour que les écoles aient une clientèle, il faut que des enfants soient aptes à la fréquenter. Or, avec l'urbanisation et l'exogamie, la proximité socialisante des communautés francophones s'est effritée. Hors Québec, les deux tiers de la clientèle admissible à l'école française en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* proviennent de parents exogames ; ces parents ont beaucoup moins tendance que les parents endogames à transmettre le français comme langue maternelle, ce qui explique pourquoi un enfant sur deux seulement, chez toute la clientèle scolaire admissible, a le français comme langue maternelle²⁰. Seulement six sur dix, avant l'entrée scolaire, peuvent soutenir une conversation en français²¹. De plus en plus, une infrastructure institutionnelle (garderies, centres de la petite enfance et de la famille) propre à la petite enfance sera nécessaire pour assurer une masse critique d'enfants d'ayants droit dans les écoles de la minorité francophone. Faudrait-il penser même à revendiquer la dualité institutionnelle au niveau de la petite enfance pour assurer une pleine réalisation de l'article 23²² ? Chaque province et territoire accepte de mobiliser des ressources gérées par les francophones dans le but de respecter leur obligation de favoriser la pleine réalisation de l'article 23. Ces mêmes gouvernements accepteraient-ils, avec l'appui du fédéral, de permettre aux communautés francophones de gérer des garderies, des pré-maternelles et des centres de la petite enfance et de la famille pour mieux appuyer leurs propres écoles ?

Non seulement les institutions sont-elles essentielles à la pérennité du groupe, mais les leaders de la société civile sont également, souvent, des modèles sociaux importants pour la communauté. Ces personnes sont des symboles du potentiel de la communauté et des modèles de réussite sociale. Plusieurs – des enseignants, des artistes, des leaders communautaires – sont des agents de conscientisation qui peuvent sensibiliser les personnes aux injustices historiques et aux défis actuels. Ceux qui sont les plus engagés politiquement peuvent être des agents mobilisateurs et contribuer à mettre en œuvre un modèle de gouvernance pour représenter les intérêts de la communauté.

20. R. LANDRY, *op. cit.*, note 14, p. 32.

21. *Ibid.*, p. 33.

22. *Ibid.*, p. 56-57.

Un article récent a analysé les lacunes des modèles de gouvernance actuellement en place chez les communautés francophones et acadiennes. Il faudrait repenser ces modèles si l'on veut pouvoir sensibiliser et mobiliser ces dernières aux enjeux de leur vitalité²³. En d'autres termes, la société civile francophone a-t-elle mis en place une gouvernance vraiment représentative des communautés francophones et est-elle capable de mobiliser ses membres au besoin ?

La troisième et dernière composante du modèle de l'autonomie culturelle regroupe les facteurs reliés à l'appui de l'État et des citoyens. Selon ce modèle, c'est l'État et ses « politiques de reconnaissance » envers les groupes minoritaires qui donnent statut et légitimité au groupe. Les groupes linguistiques non reconnus par l'État souffrent de ce que Louis-Jean Calvet appelle « l'insécurité statutaire »²⁴.

Nous nommons cette composante « légitimité idéologique » puisque toute position de l'État par rapport à ses minorités est nécessairement idéologique, que celle-ci soit positive, négative ou neutre. Divers auteurs ont catégorisé de façon différente ces positions idéologiques²⁵. Richard Bourhis a proposé un continuum idéologique allant d'un appui proactif et engagé au rejet (se reporter à la Figure 2)²⁶.

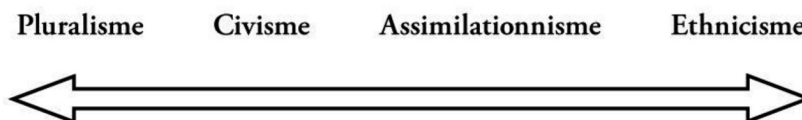


Figure 2. Continuum des orientations idéologiques des États à l'égard de leurs minorités linguistiques (adapté de Bourhis, 2001)

23. Rodrigue LANDRY, Éric FORGUES et Christophe TRAISNEL, « Autonomie culturelle, gouvernance et communautés francophones en situation minoritaire au Canada », (2010) 29.1 *Politique et société*, p. 91-114.

24. Louis-Jean CALVET, *Pour une écologie des langues du monde*, Paris, Plon, 1999, p. 161.

25. Tove SKUTNABB-KANGAS, *Linguistic Genocide in Education or Worldwide Diversity and Human Rights*, Mahwah, New Jersey, Lawrence Erlbaum, 2000.

26. Richard Y. BOURHIS, « Acculturation, Language Maintenance and Language Loss », dans Jetske KLATTER-FOLMER et Piet Van AVERMAET (dir.), *Language Maintenance and Language Loss*, Tilburg, The Netherlands, Tilburg University Press, 2001, p. 5-37.

Les États qui adoptent une idéologie pluraliste appuient activement la vitalité de leurs minorités par l'engagement de fonds publics, tandis que l'idéologie civique se présente comme tolérante et neutre face aux besoins de la minorité, auxquels elle peut répondre, mais sans l'appui de l'État. Au mieux, il s'agit d'une attitude d'indifférence bienveillante. L'idéologie assimilationniste est associée à des politiques dont l'objet est l'assimilation du groupe, que l'on justifie souvent en invoquant l'idée qu'une seule langue garantit une plus forte cohésion sociale. Enfin, l'idéologie ethniciste entend marginaliser le groupe minorisé : on cherche à empêcher l'intégration sociale de ses membres. Dans des situations extrêmes, l'ethnicisme peut même mener au génocide.

Comme le souligne Tove Skutnabb-Kangas, les effets néfastes des gouvernements sur l'épanouissement d'une minorité linguistique ne sont pas seulement le résultat d'actions assimilationnistes ou ethnicistes ; l'indifférence ou le refus d'agir peuvent produire des effets tout aussi négatifs²⁷. L'insécurité statutaire résultant d'une non-reconnaissance par l'État exerce des effets sur les représentations sociales des membres du groupe et influence leur « légitimité perçue » (se reporter à la Figure 1). Selon la théorie de la vitalité ethnolinguistique, les membres du groupe minoritaire tendent à se mobiliser seulement lorsqu'ils perçoivent leur situation comme à la fois injuste et instable²⁸. Les probabilités de se mobiliser sont plus grandes, d'une part, lorsque la minorité croit avoir un droit légitime à la reconnaissance de l'État et qu'elle évalue son statut actuel comme injuste et, d'autre part, si elle estime avoir de bonnes chances de le changer. Par contre les chances de mobilisation diminuent si le groupe accepte sa situation, pour des raisons qui lui paraissent justes – à cause de son petit nombre, par exemple, ou parce que la situation est perçue comme inchangeable.

La reconnaissance d'une minorité par l'État s'exprime par la promulgation de droits linguistiques et l'application de politiques, de programmes et de services qui leur sont favorables. Il existe un principe simple pour juger de l'importance d'un droit ou d'une politique pour la vitalité du groupe linguistique. Plus cette reconnaissance étatique exerce des effets directs ou indirects sur la socialisation langa-

27. T. SKUTNABB-KANGAS, *op. cit.*, note 25, p. 369-370.

28. Howard GILES, Richard Y. BOURHIS et Donald M. TAYLOR, « Towards a Theory of Language in Ethnic Group Relations », dans Howard GILES (dir.), *Language, Ethnicity and Intergroup Relations*, New York, Academic Press, 1977, p. 335.

gère des membres du groupe, plus elle peut influencer positivement leur développement psycholangagier. D'une part, la présence d'une langue dans la sphère publique exerce des effets sur la « vitalité subjective » des membres du groupe, c'est-à-dire sur leur perception du statut et de la légitimité de leur groupe dans la société, perception qui, à son tour, influence le désir d'intégrer la communauté minoritaire. D'autre part, des institutions soutenues par l'État, comme une garderie et une école, produisent des effets plus directs sur la construction identitaire, celle-ci étant encore plus fortement reliée au désir d'intégrer la communauté²⁹.

L'idéologie de l'État envers ses minorités transcende nécessairement l'appareil étatique. Les croyances et les attitudes généralisées des citoyens peuvent influencer les actions des responsables du gouvernement, qui peuvent elles-mêmes influencer les attitudes de la population. Par exemple, les attitudes de la population canadienne envers le bilinguisme officiel sont nettement plus positives maintenant qu'elles ne l'ont été dans le passé³⁰. Néanmoins, les anglophones majoritaires tardent à concrétiser cette attitude dans des comportements langagiers réels puisque seulement 7 % de cette population est capable de soutenir une conversation dans l'autre langue officielle³¹. C'est un indice de vitalité pour une minorité linguistique lorsque la majorité désire apprendre sa langue comme langue seconde.

Par surcroît, la légitimité idéologique d'une langue est aussi influencée par des facteurs qui transcendent le territoire habité et les politiques de l'État. L'impact de la mondialisation tend à promouvoir l'anglais comme langue globale qui exerce un effet gravitationnel sur les autres langues³². Lorsqu'ils commencent à voir leur langue comme occupant peu de place sur le marché des langues (par exemple dans les médias et l'économie), les membres d'une minorité peuvent

29. Rodrigue LANDRY, Kenneth DEVEAU et Réal ALLARD, « Langue publique et langue privée en milieu ethnolinguistique minoritaire : les relations avec le développement psycholangagier », (2006) 22 *Francophonies d'Amérique*, p. 167-184.

30. Jack JEDWAB, « Is Canada Bilingual? Perception and Reality about Knowledge of the Two Official Languages », dans Jack JEDWAB et Rodrigue LANDRY (dir.), *Life after Forty / Après quarante ans : Official Languages Policy in Canada / Les politiques de langue officielle au Canada*, Montréal, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2011, p. 155-178.

31. Réjean LACHAPPELLE et Jean-François LEPAGE, *Les langues au Canada : le recensement de 2006*, Ottawa, Patrimoine canadien/Statistique Canada, 2011, p. 35.

32. L.-J. CALVET, *op. cit.*, note 24, p. 75-81.

également la considérer comme illégitime, voire la dénigrer au profit de la langue dominante.

Pour Skutnabb-Kangas, la mondialisation et la transmission des valeurs néolibérales est en quelque sorte une nouvelle forme de colonialisme, plus puissante encore que toutes les formes de colonialisme antérieures³³. Il s'agit d'une colonisation des cerveaux qui exerce une emprise sur la pensée collective. L'intériorisation de ces valeurs peut mener à des effets pervers très néfastes pour les minorités linguistiques, susceptibles de conduire à une culture de l'individualisme et au dénigrement de sa langue et de sa culture.

3. CONCLUSION

Le modèle de l'autonomie culturelle fut présenté pour définir et situer le rôle de l'État dans la promotion de la vitalité d'un groupe linguistique. L'appui de l'État est un élément essentiel à la vitalité d'un groupe, sans quoi sa langue n'a pas de légitimité dans la société, ce qui amène les membres du groupe à la dévaloriser, voire à la dénigrer en faveur de la langue dominante. C'est seulement lorsque le groupe voit sa situation comme à la fois injuste et changeable qu'il trouve le courage de se mobiliser. Mais ce n'est pas facile pour une minorité de s'opposer à l'appareil de l'État qui a le privilège d'imposer la loi du plus fort.

L'autonomie culturelle est un processus en devenir : un groupe linguistique peut l'atteindre à divers degrés et elle peut mener à divers paliers d'autodétermination politique selon le modèle de gouvernance adopté et le statut que l'État lui reconnaît. Fishman établit une distinction entre l'autonomie culturelle qui s'exerce au sein d'un État et l'autonomie politique qui est revendiquée en vue de la séparation ou de l'indépendance.

L'autonomie culturelle est beaucoup plus qu'une question d'autodétermination politique. C'est une prise en charge par un groupe linguistique de tous les facteurs reliés à sa vitalité. Pour des minorités linguistiques sans territoire distinct, elle tendra à se limiter à la sphère institutionnelle (sauf peut-être pour certaines municipalités). Elle pourra être relativement limitée selon la vitalité des groupes. L'article 16.1 de la *Charte*, par exemple, pourrait conférer un degré d'autonomie institutionnelle aux francophones du Nouveau-Brun-

33. T. SKUTNABB-KANGAS, *op. cit.*, note 25, p. 268.

wick qui serait nettement supérieur à celui des autres communautés francophones et acadiennes³⁴.

Le modèle de l'autonomie culturelle stipule qu'il y a renforcement mutuel entre les éléments de vitalité du modèle. Suivant la configuration de ces variables, ou bien un cercle vertueux peut s'installer et mener à un degré supérieur d'autonomie culturelle, ou bien peut s'instaurer un cercle vicieux conduisant à l'impuissance et à la résignation collective.

La cause *Caron* met en relief, selon nous, la composante « légitimité idéologique » et met en lumière la question du rôle du gouvernement de l'Alberta dans le maintien et la promotion de la vitalité de sa minorité francophone. Les travaux d'Edmund Aunger, par exemple, ont clairement montré le peu d'appui de ce gouvernement à la minorité francophone au cours de son histoire³⁵. Vu l'interaction dynamique entre les composantes de l'autonomie culturelle, il est permis de spéculer sur ce que serait aujourd'hui cette minorité francophone si l'histoire avait été différente. Une pleine reconnaissance du français par cette province à une époque où la proximité socialisante de la minorité francophone de l'Alberta était beaucoup plus forte aurait pu certainement changer l'évolution historique du groupe et stimuler sa vitalité communautaire.

4. BIBLIOGRAPHIE

AUNGER, Edmund A., « La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta », (2009) 32.1 *Revue parlementaire canadienne*, p. 21-25.

AUNGER, Edmund A., « Language and Law in the Province of Alberta », dans Paul PUPIER et José WOEHLING (dir.), *Langue et droit / Language and Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 203-229.

34. Rodrigue LANDRY, « Autonomie culturelle et vitalité des communautés de langues officielles en situation minoritaire », (2009) 11 *Revue de la common law en français*, p. 37.

35. Edmund A. AUNGER, « Legislating Language Use in Alberta: A Century of Incidental Provisions for a Fundamental Matter », (2004) 42.2 *Alberta Law Review*, p. 463-497 ; E.A. AUNGER, « La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta », (2009) 32.1 *Revue parlementaire canadienne*, p. 21-25 ; E.A. AUNGER, « Language and Law in the Province of Alberta », dans Paul PUPIER et José WOEHLING (dir.), *Langue et droit / Language and Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 203-229.

- AUNGER, Edmund A., « Legislating Language Use in Alberta: A Century of Incidental Provisions for a Fundamental Matter », (2004) 42.2 *Alberta Law Review*, p. 463-497.
- BOURHIS, Richard Y., « Acculturation, Language Maintenance and Language Loss », dans Jetske KLATTER-FOLMER et Piet Van AVERMAET (dir.), *Language Maintenance and Language Loss*, Tilburg, The Netherlands, Tilburg University Press, 2001, p. 5-37.
- BOURHIS, Richard Y. et Rodrigue LANDRY, « Group Vitality, Cultural Autonomy and the Wellness of Language Minorities », dans Richard Y. BOURHIS (dir.), *The Vitality of the English-Speaking Communities of Quebec: From Community Decline to Revival*, Moncton / Montréal, Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities / Centre des études ethniques des universités montréalaises, Université de Montréal, 2008, p. 185-211.
- BRETON, Raymond, « La communauté ethnique, communauté politique », (1983) 15.2 *Sociologie et sociétés*, p. 23-37.
- BRETON, Raymond, « Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants », (1964) 70 *American Journal of Sociology*, p. 193-205.
- CALVET, Louis-Jean, *Pour une écologie des langues du monde*, Paris, Plon, 1999.
- CAPRA, Fritjof, *The Hidden Connections: Integrating the Biological, Cognitive and Social Dimensions of Life into a Science of Sustainability*, New York, Doubleday, 2002.
- CORBEIL, Jean-Pierre, Claude GRENIER et Sylvie LAFRENIÈRE, *Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle*, Ottawa, Statistique Canada, 2007.
- DUMONT, Fernand, *Genèse de la société québécoise*, Montréal, Boréal, 1993.
- FISHMAN, Joshua A., *Can Threatened Languages Be Saved?*, Clevedon, Multilingual Matters, 2001.
- FISHMAN, Joshua A., *Reversing Language Shift*, Clevedon, Multilingual Matters, 1991.

- GILES, Howard, Richard Y. BOURHIS et Donald M. TAYLOR, « Towards a Theory of Language in Ethnic Group Relations », dans Howard GILES (dir.), *Language, Ethnicity and Intergroup Relations*, New York, Academic Press, 1977, p. 307-348.
- HARRISON, Suzanne, *Les Centres scolaires communautaires des Maritimes : relation entre des espaces institutionnels et le vécu langagier d'ayants droit francophones*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2007.
- JEDWAB, Jack, « Is Canada Bilingual? Perception and Reality about Knowledge of the Two Official Languages », dans Jack JEDWAB et Rodrigue LANDRY (dir.), *Life after Forty / Après quarante ans : Official Languages Policy in Canada / Les politiques de langue officielle au Canada*, Montréal, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2011, p. 155-178.
- LACHAPELLE, Réjean et Jean-François LEPAGE, *Les langues au Canada : le recensement de 2006*, Ottawa, Patrimoine canadien/Statistique Canada, 2011.
- LANDRY, Rodrigue, « A Acádia do Novo Brunswick e a autonomia cultural: um modelo conceitual », (2009) 10 *Interfaces Brasil-Canada*, p. 9-46.
- LANDRY, Rodrigue, « Au-delà de l'école : le projet politique de l'autonomie culturelle », (2008) 26 *Francophonies d'Amérique*, p. 149-183.
- LANDRY, Rodrigue, « Autonomie culturelle et vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire », (2009) 11 *Revue de la common law en français*, p. 19-43.
- LANDRY, Rodrigue, *Petite enfance et autonomie culturelle : là où le nombre le justifie...V*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010.
- LANDRY, Rodrigue et Réal ALLARD, « Vitalité ethnolinguistique : une perspective dans l'étude de la francophonie canadienne », dans Jürgen ERFURT (dir.), *De la polyphonie à la symphonie : méthodes, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, 1996, p. 61-88.
- LANDRY, Rodrigue, Réal ALLARD et Kenneth DEVEAU, *École et autonomie culturelle : Enquête pancanadienne en milieu scolaire francophone minoritaire*, Ottawa, Patrimoine canadien, 2010.

- LANDRY, Rodrigue, Kenneth DEVEAU et Réal ALLARD, « Langue publique et langue privée en milieu ethnolinguistique minoritaire : les relations avec le développement psycholinguistique », (2006) 22 *Francophonies d'Amérique*, p. 167-184.
- LANDRY, Rodrigue, Éric FORGUES et Christophe TRAISNEL, « Autonomie culturelle, gouvernance et communautés francophones en situation minoritaire au Canada », (2010) 29.1 *Politique et société*, p. 91-114.
- LAPONCE, Jean, *Loi de Babel et autres régularités des rapports entre langue et politique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006.
- MILROY, Lesley, *Language and Social Networks*, Oxford, B. Blackwell, 1987.
- SKUTNABB-KANGAS, Tove, *Linguistic Genocide in Education or Worldwide Diversity and Human Rights*, Mahwah, New Jersey, Lawrence Erlbaum, 2000.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon, *Faire société : société civile et espaces francophones*, Sudbury, Prise de Parole, 2007.